

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

27^e SÉANCE

Séance du mercredi 9 juin 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL-DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 812).
2. **Impression du rapport d'une commission d'enquête** (p. 812).
3. **Rappel au règlement** (p. 812).
MM. Félix Leyzour, le président, Nicolas Sarkozy, ministre du budget.
4. **Loi de finances rectificative pour 1993.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 813).

Article 1^{er} *bis* (p. 813)

M. Paul Loridant.

Amendements identiques n^{os} 107 de M. Robert Vizet et 155 de M. Claude Estier ; amendements n^{os} 156 de M. Michel Charasse et 157 rectifié de M. Claude Estier. – MM. Robert Vizet, Jean-Pierre Masseret, Michel Charasse, Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances ; Nicolas Sarkozy, ministre du budget, Paul Loridant. – Rejet, par scrutin public, des amendements n^{os} 107 et 155 ; rejet des amendements n^{os} 156 et 157 rectifié.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 817)

M. Paul Loridant.

Amendement n^o 158 de M. Claude Estier. – MM. Paul Loridant, le rapporteur général, le ministre, Robert Vizet. – Rejet.

Amendements n^{os} 9 de la commission et 159 de M. Claude Estier. – MM. le rapporteur général, Michel Moreigne, le ministre. – Adoption de l'amendement n^o 9, l'amendement n^o 159 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 2 (p. 819)

Amendement n^o 108 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. – Rejet par scrutin public.

Amendement n^o 109 de M. Robert Vizet. – Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet par scrutin public.

M. Marcel Lucotte.

Suspension et reprise de la séance (p. 821)

Article additionnel avant l'article 3 (p. 821)

Amendement n^o 42 rectifié de M. Jacques Oudin. – MM. Philippe Marini, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Article 3 (p. 821)

M. Paul Loridant.

Amendements n^{os} 160 de M. Claude Estier, 110 de M. Robert Vizet, 47 et 5 rectifié *bis* de M. Philippe Marini et 28 de M. Xavier de Villepin. – MM. Jean-Pierre Masseret, Jean-

Luc Bécart, Philippe Marini, Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre, Robert Vizet. – Rejet des amendements n^{os} 160 et 110 ; retrait de l'amendement n^o 47 ; adoption de l'amendement n^o 5 rectifié *bis*, l'amendement n^o 28 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 3 (p. 825)

Amendement n^o 29 de M. Xavier de Villepin. – M. Xavier de Villepin. – Retrait.

Amendement n^o 48 de M. Philippe Marini. – M. Philippe Marini. – Retrait.

Amendement n^o 111 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 112 de M. Robert Vizet. – MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n^o 113 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre, Adrien Gouteyron, Jean-Pierre Masseret, Louis Perrein. – Rejet par scrutin public.

Article 3 *bis* (p. 828)

M. Jean-Pierre Masseret.

Amendements n^{os} 58 rectifié de M. Philippe Adnot, 75 et 76 de M. Paul Girod et 10 rectifié de la commission. – MM. Henri de Raincourt, Paul Girod, le rapporteur général, le ministre. – Adoption, après une demande de priorité, de l'amendement n^o 10 rectifié, l'amendement n^o 58 rectifié devenant sans objet ; adoption de l'amendement n^o 75 ; retrait de l'amendement n^o 76.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 833)

M. Pierre Lacour.

Amendement n^o 30 rectifié de M. Pierre Lacour. – MM. Pierre Lacour, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Reprise de l'amendement n^o 30 rectifié *bis* par M. Aubert Garcia. – MM. Aubert Garcia, Roland Courteau, le rapporteur général, Paul Blanc, Maurice Lombard, Raymond Soucaret. – Rejet.

Amendement n^o 43 rectifié *bis* de M. Maurice Lombard. – MM. Maurice Lombard, le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

5. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 836).

Suspension et reprise de la séance (p. 836)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

6. **Loi de finances rectificative pour 1993.** – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 836).

Articles additionnels après l'article 4 (p. 836)

Amendement n^o 114 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances ; Nicolas Sarkozy, ministre du budget. – Rejet.

Amendement n° 116 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 119 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. – Rejet par scrutin public.

Amendement n° 115 de M. Robert Vizet. – MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 117 de M. Robert Vizet. – MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 118 de M. Robert Vizet. – MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 5 (p. 839)

M. Jean-Pierre Masseret, Mme Michelle Demessine.

Amendements n°s 120 de M. Robert Vizet, 161 de M. Jean-Pierre Masseret, 162 de M. Claude Estier et 31 rectifié de M. Michel Souplet. – MM. Robert Vizet, Jean-Pierre Masseret, Michel Souplet, le rapporteur général, le ministre, Paul Loridant. – Retrait de l'amendement n° 162 ; rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 120 ; rejet de l'amendement n° 161 ; adoption de l'amendement n° 31 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 5 (p. 842)

Amendement n° 41 rectifié de M. Philippe Adnot. – MM. Henri de Raincourt, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 121 de M. Robert Vizet. – Mme Michelle Demessine, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 5 bis (p. 844)

M. Paul Loridant.

Amendements identiques n°s 122 de M. Robert Vizet et 163 de M. Claude Estier ; amendements n°s 206, 207 du Gouvernement et 11 de la commission. – MM. Félix Leyzour, Paul Loridant, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; le rapporteur général. – Retrait de l'amendement n° 11 ; rejet, par scrutin public, des amendements n°s 122 et 163 ; adoption des amendements n°s 206 et 207.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 ter (p. 848)

M. Jean-Pierre Masseret.

Amendements identiques n°s 123 de M. Robert Vizet et 164 de M. Claude Estier ; amendements n°s 208 du Gouvernement et 12 de la commission. – MM. Félix Leyzour, Jean-Pierre Masseret, le ministre délégué, le rapporteur général. – Rejet, par scrutin public, des amendements n°s 123 et 164 ; adoption des amendements n°s 208 et 12.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 5 ter (p. 849)

Amendement n° 209 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur général, Robert Vizet. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 6 (et état A annexé) (p. 850)

M. Paul Loridant.

Amendements n°s 124, 125 de M. Robert Vizet, 165 de M. Michel Charasse et 223 rectifié du Gouvernement. – MM. Félix Leyzour, Paul Loridant, Jean-Luc Bécart, le ministre délégué, le rapporteur général. – Rejet, par scrutins publics, des amendements n°s 124 et 165 ; rejet de l'amendement n° 125 ; adoption de l'amendement n° 223 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Seconde délibération (p. 860)

Demande de seconde délibération et de vote unique. – M. le ministre.

Article 2 (p. 861)

Amendement n° B-1 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général. – Vote réservé.

Article 5 (p. 861)

Amendement n° B-2 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général. – Vote réservé.

Article 6 (et état A annexé) (p. 862)

Amendement n° B-3 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général, Robert Vizet. – Vote réservé.

Adoption, par un vote unique, des articles modifiés de la seconde délibération.

Article 7 (et état B annexé) (p. 868)

Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Claude Huriet, Jean-Pierre Masseret, Mme Michelle Demessine.

Amendement n° 210 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 221 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Amendements n°s 211 rectifié, 212 rectifié du Gouvernement, 126 et 127 de M. Robert Vizet. – MM. le ministre, Robert Vizet, le rapporteur général. – Adoption des amendements n°s 211 rectifié et 212 rectifié ; rejet des amendements n°s 126 et 127.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (et état C annexé) (p. 873)

Amendement n° 213 rectifié du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 128 rectifié de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 875)

MM. Paul Loridant, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet, Josselin de Rohan, Franck Sérusclat. – Clôture de la discussion.

Adoption de l'article.

Article 9 bis (p. 878)

M. Paul Loridant.

Amendement n° 129 de M. Robert Vizet. – MM. Félix Leyzour, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 10 à 12. – Adoption (p. 879)

Article additionnel après l'article 12 (p. 879)

Amendement n° 222 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 13 (p. 879)

M. Jean-Pierre Masseret.

Amendements n°s 166 de M. Claude Estier, 167 rectifié bis de M. Michel Charasse, 79, 80 de M. Alain Lambert, 69 recti-

fié, 70 rectifié de M. Camille Cabana, 13, 14 et 214 de la commission. – MM. Robert Laucournet, le rapporteur général, le ministre, Alain Lambert, Camille Cabana, Mme Michelle Demessine. – Retrait des amendements n° 79, 69 rectifié, 70 rectifié et 80 rectifié ; rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 166 ; rejet de l'amendement n° 167 rectifié *bis*, adoption des amendements n° 13, 14 et 214.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 884)

Article additionnel après l'article 13 (p. 884)

Amendement n° 130 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article additionnel avant l'article 14 (p. 884)

Amendement n° 87 de M. José Balarello. – MM. José Balarello, le rapporteur général. – Retrait.

Article 14 (p. 886)

M. Robert Laucournet.

Amendement n° 32 de M. Xavier de Villepin et sous-amendement n° 224 du Gouvernement ; amendement n° 88 de M. José Balarello. – MM. Michel Souplet, le rapporteur général, le ministre, José Balarello. – Retrait de l'amendement n° 88 ; adoption du sous-amendement n° 224 et de l'amendement n° 32 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 14 (p. 886)

Amendement n° 15 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 15 (p. 887)

MM. Robert Laucournet, Robert Vizet.

Amendements n° 171 à 174 de M. Claude Estier, 51 rectifié de M. Philippe Marini, 82, 83 de M. Alain Lambert, 192 rectifié, 193, 194 rectifié, 195 rectifié de M. Jacques Oudin, 65 de M. Jean Huchon, 93 de M. José Balarello et 16 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Jacques Oudin, Robert Laucournet, Michel Souplet, José Balarello. – Retrait des amendements n° 83, 51 rectifié, 82 et 93 ; rejet des amendements n° 171, 173, 174 et 172 ; adoption des amendements n° 192 rectifié, 65, 193, 16, 194 rectifié et 195 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 *bis* (p. 892)

M. Jean-Pierre Masseret.

Amendements identiques n° 133 de M. Robert Vizet et 175 de M. Claude Estier ; amendements n° 26 de M. Maurice Schumann et 225 du Gouvernement. – MM. Félix Leyzour, le rapporteur général, le ministre, Robert Laucournet, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; Jean-Pierre Camoin. – Rejet, par scrutin public, des amendements n° 133 et 175 ; retrait de l'amendement n° 26 ; adoption de l'amendement n° 225 constituant l'article modifié.

Article 16 (p. 894)

Amendements n° 17 de la commission, 90 de M. José Balarello et 176 de M. Claude Estier. – MM. le rapporteur général, le ministre délégué, José Balarello, Robert Laucournet. – Retrait des amendements n° 17 et 90 ; rejet de l'amendement n° 176.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 16 (p. 896)

Amendement n° 134 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué.

Demande de vote unique
sur les articles restant en discussion (p. 897)

MM. Etienne Dailly, le ministre délégué, le président, Christian Poncelet, président de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance (p. 897)

MM. le ministre délégué, le président, Félix Leyzour.

Article additionnel après l'article 16 (*suite*) (p. 898)

Amendement n° 134 de M. Robert Vizet (*suite*). – M. le ministre. – Vote réservé.

Article additionnel avant l'article 16 *bis* (p. 898)

Amendement n° 89 rectifié de M. José Balarello et sous-amendement n° 230 du Gouvernement. – MM. José Balarello, le rapporteur général, le ministre. – Vote réservé.

Article 16 *bis* (p. 899)

M. Jean-Pierre Masseret.

Amendements identiques n° 135 de M. Robert Vizet et 177 de M. Claude Estier. – MM. Félix Leyzour, Jean-Pierre Masseret, le président de la commission. – Vote réservé.

Article 17 (p. 899)

M. Paul Loridant.

Amendement n° 178 de M. Claude Estier. – MM. Paul Loridant, le président de la commission, le ministre, Etienne Dailly. – Vote réservé.

Amendement n° 18 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Vote réservé.

Amendement n° 227 du Gouvernement. – M. le ministre, le rapporteur général. – Vote réservé.

Amendements n° 19 de la commission et 226 du Gouvernement. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 19 ; vote réservé sur l'amendement n° 226.

Amendement n° 20 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Articles additionnels après l'article 17 (p. 901)

Amendement n° 205 de la commission et sous-amendement n° 228 du Gouvernement. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Vote réservé.

Amendement n° 136 de M. Robert Vizet. – MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre. – Vote réservé.

Article 17 *bis* (p. 902)

M. Jean-Pierre Masseret.

Amendements n° 179 rectifié, 180 rectifié de M. Claude Estier, 197, 198 et 200 de M. Pierre Lagourgue, 215 à 219 du Gouvernement, 152 rectifié de M. Daniel Millaud, 220 de la commission, 72 de M. Henri de Raincourt, 189 rectifié de M. Louis Perrein et 91 de M. Albert Pen. – MM. Jean-Pierre Masseret, Albert Pen, Pierre Lagourgue, le rapporteur général, le ministre, Georges Othily, Daniel Millaud, Henri de Raincourt. – Vote réservé.

Articles additionnels après l'article 17 *bis* (p. 910)

Amendement n° 55 de M. Simon Loueckhote. – MM. Simon Loueckhote, le rapporteur général, le ministre. – Vote réservé.

Article 17 *ter* (p. 911)

Amendement n° 21 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Vote réservé.

Article additionnel avant l'article 18 A (p. 911)

Amendement n° 181 de M. Michel Moreigne. – MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre. – Vote réservé.

Article 18 A. – Vote réservé (p. 912)

Articles additionnels après l'article 18 A (p. 912)

Amendement n° 74 de M. Roland du Luart. – MM. Roland du Luart, le rapporteur, le ministre. – Vote réservé.

Amendements identiques n° 45 rectifié de M. Désiré Debave-laere, 92 rectifié de M. Michel Souplet et sous-amendements identiques n° 231 et 232 du Gouvernement. – MM. Roland du Luart, le rapporteur général, le ministre. – Vote réservé.

Amendement n° 73 rectifié *bis* de M. Roland du Luart. – MM. Roland du Luart, le rapporteur général, le ministre. – Vote réservé.

Article 18. – Vote réservé (p. 913)

Article additionnel après l'article 18 (p. 914)

Amendement n° 23 de la commission. – MM. le président de la commission, le ministre. – Vote réservé.

Article 19. – Vote réservé (p. 914)

Articles additionnels après l'article 19 (p. 914)

Amendement n° 53 de M. Etienne Dailly. – MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le ministre. – Vote réservé.

Amendement n° 25 rectifié *bis* de M. Alain Lambert et sous-amendement n° 229 du Gouvernement. – MM. Jacques Oudin, le ministre, le rapporteur général. – Vote réservé.

Amendement n° 4 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général. – Vote réservé.

Article 20 (p. 916)

Mme Marie-Madeleine Dieulangard.

Amendements n° 24 de la commission, 94 rectifié de M. José Balarello, 137 de M. Robert Vizet et 182 de M. Claude Estier. – MM. le rapporteur général, José Balarello, Félix Leyzour, le ministre. – Vote réservé.

Articles additionnels après l'article 20 (p. 918)

Amendement n° 68 rectifié de M. Jean Huchon. – MM. Michel Souplet, le rapporteur général, le ministre. – Vote réservé.

Amendement n° 78 de M. Paul Girod. – MM. Paul Girod, le rapporteur général, le ministre. – Vote réservé.

Article 21 (p. 919)

Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Daniel Millaud.

Amendements identiques n° 138 de M. Robert Vizet et 183 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; amendements n° 184, 185 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 34 rectifié *ter* de M. Xavier de Villepin. – M. Félix Leyzour, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. le président de la commission, le ministre délégué. – Vote réservé.

Articles additionnels après l'article 21 (p. 923)

Amendements identiques n° 39 rectifié de M. Jacques Macher et 186 de M. Michel Moreigne. – MM. Louis Moinard, Michel Moreigne, le rapporteur général, le ministre. – Vote réservé.

Amendements n° 139 à 145 de M. Robert Vizet ; amendements identiques n° 202 de M. Dominique Leclerc et 203 de M. Xavier de Villepin. – MM. Félix Leyzour, le rapporteur général, le ministre, Dominique Leclerc. – Vote réservé.

Vote unique (p. 926)

MM. Félix Leyzour, Paul Loridant, Etienne Dailly.

Adoption, par un vote unique, des articles après l'article 16 modifiés par les amendements acceptés par le Gouvernement.

Seconde délibération (p. 927)

Demande de seconde délibération. – M. le ministre.

Article 13 (p. 927)

Amendement n° C-1 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (et état A annexé) (p. 928)

Amendement n° C-2 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 934)

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

MM. le président de la commission, le ministre.

7. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 935).
8. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 935).
9. **Dépôt d'une proposition d'acte communautaire** (p. 935).
10. **Dépôt de rapports** (p. 936).
11. **Dépôt d'un avis** (p. 936).
12. **Ordre du jour** (p. 936).
MM. le président, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

IMPRESSION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. J'informe le Sénat qu'a expiré, ce matin, le délai de six jours nets pendant lequel pouvait être formulée la demande de constitution du Sénat en comité secret sur la publication du rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée d'examiner l'évolution de la situation financière de la SNCF, les conditions dans lesquelles cette société remplit ses missions de service public, les relations qu'elle entretient avec les collectivités locales et son rôle en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, ce rapport a été imprimé sous le numéro 335 et mis en distribution aujourd'hui, mercredi 9 juin 1993.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Par ce rappel au règlement, je voudrais savoir, monsieur le président, si le Gouvernement vous a fait savoir qu'il a l'intention de s'expliquer devant la représentation nationale sur la décision qu'il a prise de donner, hier, son aval à l'accord entre la Communauté et les Etats-Unis sur les oléagineux.

Quelles sont les raisons pour lesquelles les ministres viennent de céder alors que, voilà quelques semaines, avant d'entrer au Gouvernement, ils prenaient verbalement le parti des paysans, sans aller jusqu'à approuver l'utilisation du droit de veto, mais en s'y référant abondamment ?

M. Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes, a déclaré que la France avait obtenu de ses partenaires « un certain nombre de précisions qui vont lui permettre de participer à l'accord ».

De quoi s'agit-il exactement ? Etaient-ce seulement quelques précisions qui manquaient jusqu'à présent à des hommes qui affirmaient avoir une parfaite connaissance des dossiers ? J'ai peine à le croire. N'est-il pas plus exact de dire que le Gouvernement vient de céder, de capituler devant les exigences américaines ?

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Félix Leyzour. En acceptant de limiter la production européenne des graines à huile, comme l'exigeaient les Américains, alors que la politique agricole commune ouvre encore plus les frontières aux importations américaines de produits de substitution aux céréales, le Gouvernement frappe lourdement toute l'agriculture nationale.

L'accord obtenu par les Etats-Unis vise à limiter la surface de production européenne des graines à huile à 5 128 000 hectares.

Sous couvert d'un gain possible de productivité des producteurs d'oléagineux, la production, dit-on, sera maintenue en volume. La limitation des cultures européennes d'oléagineux - colza, tournesol et soja - va provoquer la mise en jachère de 15 millions d'hectares de terres supplémentaires dans la Communauté. Seule une infime partie de celles-ci pourra être consacrée à la production d'oléagineux destinés à la fabrication de biocarburants.

Cette décision entraîne, en cascade, une multitude de répercussions frappant l'ensemble des exploitants européens, même s'ils ne sont pas directement producteurs d'oléagineux. Il en est ainsi pour tous les éleveurs.

C'est la France qui est la plus touchée, au sein de la Communauté, par cette limitation des surfaces européennes productrices d'oléagineux. Sur une production européenne de 12,5 millions de tonnes en 1992, la France a produit 4 millions de tonnes.

Mais, entre 1991 et 1992, tandis que la production américaine passait de 64,4 millions de tonnes à 68,1 millions de tonnes, la production européenne chutait de 13,7 millions de tonnes à 12,5 millions de tonnes. Voilà quelle est la réalité !

On nous présente comme une victoire le fait d'avoir obtenu la séparation de l'accord de *Blair House* en trois dossiers, la séparation du dossier « oléagineux » du reste du volet agricole et du dossier sur les produits de substitution aux céréales. Tout indique, au contraire, que cette division du volet agricole du GATT a pour seul objet de faire accepter, petit à petit, l'ensemble des directives américaines. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que la colère commence à gronder dans les campagnes et que le monde agricole fasse savoir que le temps de l'action est revenu.

Il est nécessaire que le Gouvernement s'explique. Je demande que, sur une question aussi importante, un débat soit organisé au Sénat. Sans attendre, je souhaite que, dès aujourd'hui, le Gouvernement nous donne des explications. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Luc. Peut-être M. le ministre veut-il répondre.

M. le président. Madame Luc, pour l'instant, M. le ministre ne m'a pas demandé la parole. Cela dit, monsieur Leyzour, le Gouvernement ne m'a pas fait part de son intention de s'expliquer devant le Parlement sur cet accord.

Je transmettrai votre question à M. le président du Sénat.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement n'a pas l'intention de ne pas respecter les procédures parlementaires, qui prévoient un certain nombre de séances de questions d'actualité pour qu'il puisse s'expliquer sur des sujets importants.

Cela dit, je ferai remarquer que le collectif, que j'ai l'honneur de présenter devant vous, au nom du Gouvernement, ne prévoit pas moins que 1,9 milliard de francs pour nos agriculteurs.

Il est bon de défendre les agriculteurs par les discours, mais la façon la plus efficace de les défendre dans les actes est de voter les amendements que le Gouvernement a déposés dans le cadre de ce collectif budgétaire. Ce dernier prévoit, je le répète, des mesures d'un montant de 1,9 milliard de francs pour les agriculteurs.

Elles ont fait l'objet d'une négociation entre les représentants de la profession et M. le Premier ministre et elles ont été acceptées par le Gouvernement. Tout retard dans l'examen du collectif signifie tout simplement que les agriculteurs qui attendent la mise en œuvre de ces dispositions d'urgence n'en bénéficieront pas en temps et en heure.

M. Robert Vizet Monsieur le ministre, ce n'est pas sérieux !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Nous examinons ce collectif depuis hier. Aujourd'hui, il s'agit de savoir si le Gouvernement, quelle que soit, par ailleurs, l'opinion que l'on peut avoir sur ce texte, pourra le faire voter et débloquent ainsi les aides dont nos agriculteurs ont tant besoin.

Permettez-moi d'ajouter que la fermeté du Gouvernement sera totale pour défendre les intérêts de notre agriculture. Si les membres du groupe communiste souhaitent, de surcroît, soutenir le Gouvernement, ils peuvent le faire. En effet, on n'est jamais trop nombreux pour s'occuper, dans le bon sens, des affaires de la France. Vous souhaitez que le Gouvernement fasse preuve de fermeté. Croyez-moi vous ne serez pas déçus ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Mme Hélène Luc. Les agriculteurs ne veulent pas de l'argent, ils souhaitent conserver leurs terres.

M. Félix Leyzour. Ils ne veulent pas être assistés.

4

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1993

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (n° 321, 1992-1993). [Rapport n° 329 (1992-1993).]

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la

nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans sa dernière séance, le Sénat a commencé la discussion des articles. Il en est parvenu à l'article 1^{er} bis.

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. – I. – Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible à partir du 1^{er} décembre, du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe professionnelle une déclaration datée et signée.

« II. – L'article 1679 *quinquies* et le I de l'article 1762 *quater* du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à celle résultant des II et III de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992).

« Les dispositions du IV de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 précitée sont abrogées. »

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} bis a pour objet de modifier le paiement par les entreprises de la taxe professionnelle dont les bénéficiaires sont les collectivités territoriales – communes et départements – auxquelles la Haute Assemblée porte une attention toute particulière.

Aussi, c'est fort légitimement que le groupe socialiste a déposé des amendements sur cet article important et qu'il souhaite s'exprimer.

L'article 1^{er} bis, tel qu'il est issu des travaux de l'Assemblée nationale, prévoit un nouvel allègement en faveur des entreprises. Son coût particulièrement important – 8,6 milliards de francs – nous paraît exorbitant au regard des possibilités budgétaires du Gouvernement, du souci constamment affirmé par le ministre du budget de ne pas accroître le déficit et de l'ampleur des mesures d'allègements fiscaux dont les entreprises bénéficient par ailleurs.

Le groupe socialiste souhaiterait – cela pourrait être prévu par le prochain projet de loi de finances – la rédaction d'un rapport d'information visant, d'une part, à recenser toutes les aides fiscales et budgétaires consenties par l'Etat aux entreprises et, d'autre part, à estimer leur coût et leur efficacité – c'est ce dernier point qui nous importe le plus – notamment en termes de maintien et de création d'emplois.

J'ai vraiment l'impression que les entreprises, aujourd'hui, sont le nouveau tonneau des Danaïdes des finances publiques : on donne, au fil des ans, de plus en plus de crédits ou de cadeaux fiscaux et, pourtant, on a le sentiment qu'il faut en ajouter chaque année.

La mesure proposée par l'article 1^{er} bis, c'est-à-dire l'aménagement du paiement de la taxe professionnelle, possède sa propre logique. Nous nous y opposons, car nous pensons que ce n'est pas le moment, pour l'Etat, de dépenser ces 8,6 milliards de francs supplémentaires.

Pour le reste, je préfère cette mesure à celle qui avait été adoptée par les députés de la majorité de l'Assemblée natio-

nale. Il nous semble en effet tout à fait incohérent d'annuler la réforme instaurée à l'automne dernier par la loi de finances, réforme qui présentait justement l'avantage de mieux définir la richesse des entreprises à l'instant présent.

S'agissant de l'article 1^{er} bis, je ne peux que déplorer une fois encore l'absence de mesures de contrepartie demandées aux entreprises, et, à cet égard, je vous renvoie à la discussion générale qui a eu lieu hier sur ce texte, monsieur le ministre. Vous vous échinez à faire des tables rondes, à recevoir M. Périgot ou les présidents des fédérations patronales pour leur demander de ne pas licencier et d'embaucher. Mais vous le faites après avoir annoncé, voire proposé au travers de ce projet de loi de finances rectificative, des cadeaux fiscaux aux entreprises. Vous me permettrez de douter encore une fois, monsieur le ministre, de votre capacité à négocier avec vos interlocuteurs privilégiés, notamment le CNPF.

Par ailleurs, nous déplorons également qu'aucun dispositif ne vienne sanctionner les fraudeurs.

Telles sont les raisons du dépôt de divers amendements sur cet article. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur l'article 1^{er} bis, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 107 est présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 155 est déposé par MM. Estier, Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 156, MM. Charasse et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

I. - De compléter le paragraphe I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de ces dispositions est subordonné, pour les entreprises comptant plus de 100 salariés employés à titre permanent à la date de l'ouverture de l'exercice au titre duquel la réduction prévue à l'alinéa précédent est opérée, à la condition que l'effectif des salariés employés à titre permanent à la clôture de cet exercice soit au moins égal à l'effectif des salariés employés dans les mêmes conditions à l'ouverture du même exercice ou, à défaut, à la condition que l'entreprise soit en difficulté au sens de l'article 44 septies du code général des impôts. »

II. - De rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article :

« Les dispositions de l'article 1679 sexies du code général des impôts sont applicables sous réserve des dispositions du I ci-dessus. »

Par amendement n° 157 rectifié, MM. Estier, Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, le paragraphe I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le montant du dégrèvement attendu et non réglé par l'entreprise est supérieur au dégrèvement effectivement prononcé, la différence entre ces deux montants est immédiatement exigible. En sus de la majoration prévue à l'article 1761-1 du code général des impôts, une pénalité de 25 p. 100 du montant des droits restant dus, est applicable. Toutefois, aucune sanction n'est appliquée, lorsque la différence n'excède pas 10 p. 100 du montant du dégrèvement prononcé. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 107.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis plus de dix ans, les allègements multiples dont ont bénéficié les entreprises n'ont pas répondu aux objectifs que les gouvernements prétendaient en attendre en matière de relance de l'emploi et de productions nationales, tout au contraire.

Il n'y a pas eu de reprise de l'investissement durant cette période, notamment en 1992, comme le souligne le rapport de notre collègue M. Arthuis. De plus, les perspectives de 1993 restent sombres.

Pourtant, en 1991 et en 1992, 235 milliards de francs et 250 milliards de francs ont respectivement été engloutis. Des sommes colossales ont été extirpées pour rien au monde du travail et aux ménages !

Monsieur le ministre, il faut que cesse ce scandale !

L'exonération de la taxe professionnelle, prévue sans garantie d'embauche, est une mesure inique qui, une fois de plus, serait marquée de la même inefficacité que toutes celles dont ont bénéficié les entreprises, au grand détriment des salariés, si des dispositions stipulant les conditions de garantie ne les entouraient pas.

Il est grand temps de retenir les mesures qu'exige le marché de l'emploi. Les licenciements économiques se succèdent de budget en budget.

M. François Périgot, président du CNPF, déclare ne pas accepter de conditions préalables en contrepartie des allègements présentés dans le projet de loi de finances rectificative pour 1993. Cela n'est pas pour nous surprendre, pas plus que nous étonnent la bienveillance et les intentions dont témoigne le Gouvernement à cet égard.

Le groupe des sénateurs communistes et apparenté ne saurait avoir de telles faiblesses.

La politique d'exonération fiscale quelle qu'elle soit, en ce qui concerne les entreprises, ne fait qu'aggraver la crise, parce que les gains procurés par ces exonérations sont non pas investis de manière productive, mais détournés de leur objectif pour alimenter le marché spéculatif et boursier.

Par conséquent, le groupe des sénateurs communistes et apparenté demande au Sénat de supprimer l'article 1^{er} bis en adoptant cet amendement par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 155.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement vise à supprimer l'article 1^{er} bis. Mon collègue M. Paul Loridant vient de développer un certain nombre d'arguments que je ne reprendrai pas pour ne pas prolonger notre débat.

Toutefois, il nous paraît important de préciser, s'agissant de la taxe professionnelle, que les 8,6 milliards de francs de mesures en faveur des entreprises ne sont pas compatibles avec le discours général sur la rigueur budgétaire que nous entendons depuis hier. Il y a donc mieux à faire.

De plus, nous tenons toujours à mettre en parallèle, d'une part, les divers avantages financiers et fiscaux accordés aux entreprises et, d'autre part, certaines interventions en faveur de l'emploi. Or, depuis quelques semaines, nous avons le sentiment que M. Périgot, le CNPF et les entreprises présentent régulièrement de nouvelles revendications, mais ne sont pas déterminés à agir en faveur de l'emploi.

Telle est la raison pour laquelle le groupe socialiste a déposé cet amendement de suppression de l'article 1^{er} bis.

M. le président. La parole est à M. Charasse, pour défendre l'amendement n° 156.

M. Michel Charasse. Il s'agit d'un amendement de repli, dans l'hypothèse où les amendements nos 107 et 155, qui tendent à la suppression de l'article 1^{er} bis, ne seraient pas adoptés.

Monsieur le ministre, le principal défaut des dispositifs d'aide aux entreprises que vous proposez, soit dans ce collectif, soit dans d'autres textes, est de ne comporter aucune obligation pour les entreprises en contrepartie des allègements que vous estimez utile de leur accorder pour les aider à passer un moment difficile provoqué par la crise actuelle.

D'ailleurs – je le dis honnêtement – je pourrais faire ce reproche à nombre de dispositifs antérieurs : tous les gouvernements qui se sont succédé depuis de nombreuses années n'ont jamais cru utile d'inscrire dans la loi des mesures comportant un minimum d'obligations.

Mais je ne vous apprendrai pas que la situation est grave, vous le savez très bien.

M. le Premier ministre a jugé nécessaire, voilà quelques jours, de convoquer les représentants des organisations professionnelles patronales pour leur demander quelle contrepartie ils pouvaient apporter à l'effort très important réalisé par l'Etat.

L'amendement n° 156 va justement dans ce sens. Il vise à maintenir, pour 1994, le système actuel du remboursement du dégrèvement de taxe professionnelle pour la part de cotisation qui dépasse 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée, mais seulement pour les entreprises qui ne licencient pas ou qui conservent leurs effectifs. Bref, la contrepartie de l'avantage octroyé est, sauf pour les entreprises en difficulté, la réalisation d'un effort par les bénéficiaires.

Je veux bien admettre que le dispositif proposé par cet amendement n'est pas encore techniquement parfait ; il est relativement complexe à élaborer et la navette pourrait donc nous aider à le mettre au point. Je considère cependant, sans aucune arrière-pensée politique, qu'il nous faut, à un moment ou à un autre, subordonner l'octroi d'un certain nombre d'aides de l'Etat à des contreparties. En effet, nous ne devons pas en être réduits à quémander auprès des organisations patronales des contreparties aux aides accordées par le Gouvernement. Le mieux, dans ce cas-là, consiste à faire figurer dans la loi un certain nombre de conditions.

Tel est l'objet de l'amendement n° 156. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 157 rectifié.

M. Jean-Pierre Masseret. Le système de plafonnement coûte très cher à l'Etat. En effet, permettre aux entreprises de bénéficier d'un dégrèvement de taxe professionnelle pour la part de la cotisation qui dépasse 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée revient à 15 milliards de francs chaque année.

Le dispositif proposé par l'article 1^{er} bis vise à permettre aux entreprises de décider toutes seules si elles peuvent bénéficier de ce dégrèvement.

Le système n'est pas mauvais, mais il conviendrait pour le moins de prévoir des sanctions spécifiques et sévères pour tous ceux qui auraient des velléités de profiter d'une disposition que je qualifierai de « pousse au crime ».

Tel est l'objet de l'amendement n° 157 rectifié, qui n'est en rien inquisitorial. Il vise simplement à éviter que certaines entreprises, qui utiliseront la nouvelle faculté pour se faire de la trésorerie sur l'aide de l'Etat, ne calculent un montant toujours supérieur à la réalité, comme cela est souvent constaté lorsqu'un dispositif fiscal est laissé à la discrétion du contribuable.

J'ajoute que cet amendement, comme le précédent, pourrait être amélioré au cours de la navette.

Le Gouvernement serait bien inspiré d'accepter cet amendement, qui prévoit une marge d'erreur à partir de laquelle la sanction serait prononcée.

Il s'agit non pas d'un acte de défiance à l'égard des entreprises, mais d'un souci de moralité fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Si le Gouvernement n'avait pas proposé à l'Assemblée nationale d'insérer cet article additionnel 1^{er} bis, la commission des finances du Sénat aurait déposé un amendement.

En effet, à l'occasion de la présentation de la loi de finances pour 1993, le Sénat a dénoncé le manque de sincérité du document budgétaire et les conditions dans lesquelles le ministre du budget a pu nous présenter un déficit vertueux : pour ramener à 165 milliards de francs le déficit prévisionnel, il avait dû « prendre dans la poche » des entreprises en introduisant cette turpitude que constituait l'article 27 de la loi de finances pour 1993.

De quoi s'agit-il ? Un gouvernement ne parvenant pas à boucler son budget veut réduire le déficit de façon optique. Il propose donc de modifier les conditions de dégrèvement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée des entreprises.

Lorsque la taxe professionnelle est supérieure à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée, la cotisation est plafonnée. Jusqu'à maintenant, on ne rencontrait aucune difficulté, car les éléments de référence d'assiette correspondait à l'année *n-2* et la valeur ajoutée était celle de l'exercice *n-2*. L'innovation consiste à prendre en considération la valeur ajoutée de l'exercice en cours. Puisqu'il faut procéder à un exercice « d'habillage de fenêtre » à la clôture de l'exercice, on va interdire aux entreprises de se prévaloir de ce plafonnement avant la fin de l'exercice budgétaire. Au printemps de l'année suivante, elles restitueront les éléments qui se situaient au-dessus de la cotisation exigible.

C'était une turpitude, et je m'étonne que MM. Loriant et Masseret aient cru pouvoir tenir un tel discours, comme s'il s'agissait d'une innovation et de ce que M. Vizet appellerait probablement un « cadeau aux entreprises » !

M. Robert Vizet. Oh oui !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Il faut effacer les effets de cette turpitude budgétaire, que vous aviez cru devoir soutenir dans la présentation de la loi de finances pour 1993. De grâce, soyons de bonne foi ! Evitez, monsieur Masseret, de dire qu'il s'agit là d'une innovation !

Il était nécessaire de « tordre le cou » à un dispositif qui disqualifiait le budget. Par conséquent, je le répète, si le Gouvernement n'avait pas suggéré d'insérer cet article 1^{er} bis, nous n'aurions pas manqué de déposer un amendement tendant à supprimer les dispositions de l'article 27 ou, en tout cas, à en atténuer les effets pervers. Nous aurions sans doute proposé de retenir un plafonnement au titre de la valeur ajoutée de l'année *n* et de laisser aux responsables des entreprises le soin d'évaluer le montant de la régularisation.

L'amendement n° 157 rectifié, présenté par M. Masseret et tendant à introduire une nouvelle pénalité nous paraît excessif. En effet, l'article 1761 du code général des impôts sanctionne déjà ces décalages et ces records dans le paiement de l'impôt.

Par conséquent, la commission des finances est défavorable. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement partage le sentiment exprimé par M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances.

Vous me permettrez simplement de vous indiquer, monsieur Charasse, vous qui avez exercé les difficiles responsabilités de ministre du budget, que je comprends votre argu-

ment selon lequel les mesures doivent faire l'objet de contreparties de la part des entreprises. Toutefois, lorsqu'on observe chaque année 60 000 faillites d'entreprises, il est préférable, me semble-t-il, d'éviter qu'elles ne meurent, donc de ne pas leur imposer des charges supplémentaires.

S'agissant de la taxe professionnelle et de la possibilité, pour les entreprises, de procéder au plafonnement de cette taxe non plus le 15 décembre mais le 15 mai de l'année suivante, je partage pleinement l'analyse qui a été fort bien exposée par M. le rapporteur général.

En outre, monsieur Charasse, il me paraît difficile d'expliquer que l'on peut prendre certaines dispositions en faveur des entreprises de moins de 100 salariés, mais pas pour les autres. Vous avez vous-même dirigé le ministère du budget. Vous savez que, à chaque fois qu'un ministre du budget présente une mesure, on invoque la complexité de cette mesure. Vous-même - je vous rends d'ailleurs bien volontiers hommage sur ce point - avez indiqué que votre système n'était pas parfait.

En ce qui concerne la proposition de porter de 10 p. 100 à 25 p. 100 la pénalité, je la crois inopportune. Toutefois, cette suggestion me permet de rappeler, monsieur le rapporteur général, qu'aucune pénalité ne sera appliquée aux chefs d'entreprise de bonne foi si le dégrèvement qu'ils ont imputé n'excède pas celui qu'ils ont obtenu l'année précédente. Je vous apporte cette précision, car je sais qu'il s'agit d'une préoccupation exprimée par la commission des finances.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur les quatre amendements présentés.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 107 et 155, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n^o 73 :

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	319
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	87
Contre	230

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 156.

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Je ne veux ni prolonger ce débat ni rouvrir la discussion avec M. le ministre. Toutefois, je persiste à penser que, si nous ne faisons pas, les uns et les autres, l'effort de trouver des solutions techniques pour obliger les entreprises à tirer les conséquences des avantages qu'on leur accorde, nous ne menons pas une bonne politique.

Mais je voudrais surtout, monsieur le président, relever le mot utilisé par M. le rapporteur général, car il me paraît injustifié.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur général : c'est une « turpitude ». Je n'accepte pas ce vocable car, dans le dictionnaire, il a une signification bien précise. Mais, à cette heure, nous n'allons pas faire de la sémantique !

Par conséquent, je vous indiquerai, d'abord, qu'en raison de l'importance des prises en charge assurées par l'Etat en ce qui concerne les impôts locaux - celles-ci représentent plus de quarante milliards de francs - l'Etat a parfaitement le droit de poser des conditions, afin de tenir compte des problèmes qui peuvent se poser pour son budget et sa trésorerie.

Il s'agissait donc d'une condition qui était posée, mais pas nécessairement d'une « turpitude ».

Ensuite, pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, les entreprises choisissent la date du versement de leurs acomptes. Je n'ai jamais considéré comme une « turpitude » le fait que les entreprises jouent avec ces échéances.

Enfin, amicalement, monsieur le rapporteur général, et sans vouloir envenimer le débat, je voudrais faire une mise au point : beaucoup d'entreprises sollicitent des délais de paiement ; elles ne payent pas l'acompte du 15 juin mais, à la fin de l'année, la situation est régularisée ; souvent, on leur accorde une remise gracieuse des pénalités de retard, sans qu'il y ait lieu par ailleurs de parler de « turpitude ». Pourtant, quelquefois, il y aurait beaucoup à dire sur les motivations qui conduisent les entreprises à procéder ainsi.

J'ai relevé le mot « turpitude » parce que, franchement, employé par vous, monsieur le rapporteur général, il ne m'a pas beaucoup plu. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je voudrais mettre le mot « turpitude » entre guillemets, monsieur Charasse.

Vous avez fait référence à la liquidation de l'impôt sur les sociétés. J'apprécie que vous preniez cet exemple. Les responsables d'entreprises versent, en cours d'année, des acomptes correspondant à une fraction de l'impôt dû au titre de l'année précédente. Lorsqu'il apparaît que le résultat ne sera pas à la hauteur de celui de l'année précédente, ils assument la responsabilité de réguler les acomptes en les diminuant. Si, tous comptes faits, il apparaît que les versements ont été insuffisants, ils doivent alors acquitter une majoration. Pour la taxe professionnelle, nous ne proposons rien d'autre.

Ce que nous avons qualifié de « turpitude », c'est précisément le moyen qu'avait choisi le gouvernement pour boucler, de façon optique, le déficit de 1993 : on ne laissait pas à l'entreprise la responsabilité de réguler le versement du mois de décembre parce que l'année n'était pas encore close ; les comptes n'étant pas arrêtés, on ne connaissait pas la valeur ajoutée ouvrant droit à ce plafonnement. C'était commode, cela permettait de boucler l'exercice budgétaire.

C'est dans ces conditions que j'ai cru pouvoir parler de « turpitude » ; ne le prenez pas mal !

Vous avez fait référence aux conditions dans lesquelles est régulé le versement du mois de décembre de l'impôt sur les sociétés. Je crois que c'est le bon exemple ; c'est en tout cas ce que nous souhaitons et ce que nous propose le Gouvernement.

Quant à M. Loridant, il nous a dit que cette mesure concernait les collectivités territoriales. Bien sûr ! Mais elles ne sont pas directement impliquées : c'est l'Etat qui, à un moment donné, a cru devoir plafonner les contributions de taxe professionnelle. *(Applaudissements sur les travées du RPR, ainsi que sur celles des Républicains et Indépendants.)*

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste votera cet amendement.

M. le rapporteur général a fait mention d'un plafonnement décidé par l'Etat et compensé. Mais, depuis, l'Etat a supprimé une part importante de la compensation et nombre de communes connaissent des moins-values de recettes. Cela va toujours dans le même sens : les facilités en matière de taxe professionnelle pour les entreprises, les difficultés et les moins-values pour les collectivités territoriales.

Avec l'amendement n° 156, nous avons la possibilité de redresser une injustice. Mais ce n'est pas le chemin que vous prenez, et c'est regrettable.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le rapporteur général, j'ai bien conscience que la trésorerie des collectivités locales est assurée en partie grâce aux comptes d'avances du budget de l'Etat puisque, tous les mois, est effectué le versement par douzième des sommes correspondant à la fiscalité de la commune ou du département.

Néanmoins, nous savons tous, en particulier les membres de la commission des finances du Sénat, que le solde du compte d'avances ne cesse de s'aggraver au détriment du budget de l'Etat ! Par conséquent, toute mesure qui vient peser sur lui pèse sur le budget général. Or, comme vient de le dire notre collègue M. Robert Vizet, les compensations en faveur des communes connaissent une érosion du fait de l'accumulation des mesures.

L'amendement proposé par M. Charasse va donc dans le bon sens et, bien entendu, je le voterai.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. L'examen de cet amendement me permet de revenir sur les « cagnottes » que j'évoquais hier lors de la discussion générale.

Lorsque le précédent ministre du budget faisait la chasse aux trésoreries dormantes, notamment du côté de la Caisse des dépôts et consignations, nous entendions, dans cet hémicycle, des cris d'orfraie : on hurlait au scandale.

La mesure qui nous est proposée aujourd'hui par le Gouvernement n'est-elle pas financée par une ponction sur une trésorerie dormante de la Caisse des dépôts et consignations ?

Ainsi, comme je le disais hier, quand c'est la gauche qui agit, c'est mal, mais, quand c'est la droite, c'est vertueux !

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 157 rectifié.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement va dans le sens de la défense des finances de l'Etat : lorsqu'un dégrèvement n'est pas accordé, il convient que la pénalité applicable soit effectivement perçue lors du règlement.

Toutefois, aucune sanction n'est envisagée à l'encontre de l'entreprise dès lors que la différence entre les sommes dues

et les sommes provisionnées n'excède pas 10 p. 100 du montant du dégrèvement. Il s'agit donc d'une mesure qui n'est en rien inquisitoriale à l'encontre des entreprises, qui peuvent réaliser l'ajustement qu'elles jugent nécessaire en fonction des sommes dues au Trésor.

Comme pour n'importe quel contribuable si les sommes dues au Trésor n'ont pas été réglées à temps, une pénalité doit s'appliquer, avec une remise dès lors que l'écart n'est pas significatif.

Je m'étonne, monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre du budget, que vous n'approuviez pas cet amendement, qui va précisément dans le sens de la réduction des déficits publics.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Dans le tarif figurant à l'article 719, au 5° du 1 de l'article 1584 et au 5° des articles 1595 et 1595 bis du code général des impôts, les sommes : " 100 000 F " et " 500 000 F " sont respectivement remplacées par les sommes : " 150 000 F " et " 700 000 F ".

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 10 mai 1993. »

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. L'article 2 a pour objet d'alléger les droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce.

Cette mesure va, je ne vous le cache pas, dans le bon sens, d'autant qu'elle s'inscrit dans une orientation qui se situe dans la continuité de ce qui a été fait dans le passé, plus précisément dans les lois de finances de 1989, 1990 et 1992.

Le groupe socialiste ne soulève pas d'opposition de principe en ce qui concerne l'allègement des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce. N'avons-nous pas, ces dernières années, allégé la fiscalité sur les mutations des petits commerces à concurrence de 1,3 milliard de francs ?

Il nous est aujourd'hui proposé une mesure dont le coût s'élève à 230 millions de francs. Pourquoi pas ? Mais j'aimerais, rejoignant en cela notre collègue M. Charasse, que le Gouvernement reconnaisse que ce qui est fait aujourd'hui se situe dans la stricte continuité de ce que nous avons amorcé. Ainsi, contrairement à ce qu'a pu annoncer M. le ministre dans son long et argumenté exposé sur les conditions des finances publiques, tout le travail que nous avons fait dans le passé n'était pas nécessairement mauvais !

M. le président. Par amendement n° 158, MM. Estier, Masseret, Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 2 :

« I. - Dans le tarif figurant à l'article 719, au 5° du 1 de l'article 1584 et au 5° des articles 1595 et 1595 bis du code général des impôts, la somme de " 100 000 F " est remplacée par celle de " 150 000 F ". »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Nous souhaitons que la mesure proposée dans l'article 2 porte uniquement sur les cessions dont le montant est inférieur à 150 000 francs. En effet, tel qu'il est proposé dans la loi de finances rectificative, ce dispositif va au-delà. Peut-on considérer que l'on a encore affaire, au-delà de 500 000 francs, à ce que l'on appelle des petits commerces ?

Nous proposons donc que le relèvement concerne les droits de mutation dont le montant est inférieur à 150 000 francs, essentiellement d'ailleurs pour les petits commerces implantés en zone rurale, en restreignant partiellement le champ de l'article 2 tel qu'il est proposé par le Gouvernement et tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement.

Les droits d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce pénalisent les entreprises personnelles : lorsque l'entreprise est constituée sous forme de société, les droits d'enregistrement sont sensiblement inférieurs. Il faudra bien qu'un jour on essaie de faire abstraction du statut juridique de l'entreprise !

Le Gouvernement nous propose un début de réponse à ce problème douloureux. La commission suit le Gouvernement et s'oppose à l'amendement de M. Loridant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement partage le sentiment qui vient d'être exprimé par M. le rapporteur général.

J'ai cru comprendre que M. Loridant me demandait de lui donner acte que le mouvement d'allègement des droits de mutation a été entamé par nos prédécesseurs. Je le fais bien volontiers : cette opération a été effectuée par les lois de finances pour 1990 et 1992, si ma mémoire ne me trahit pas.

M. Paul Loridant. Et en 1989 aussi !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Cela étant, je ne comprends pas pourquoi, après un discours aussi excellent, vous vous levez, monsieur Loridant, pour défendre un amendement visant à s'opposer à la poursuite de cet allègement !

Quant à la tranche de 7 p. 100, ce sont vos amis qui avaient proposé de la porter à 500 000 francs. Aujourd'hui, vous feriez grief au Gouvernement de vouloir tout simplement poursuivre et amplifier ce système en portant cette tranche à 700 000 francs ? Ce qui était légitime à 500 000 francs serait illégitime à 700 000 francs ? Je ne comprends absolument pas votre position !

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement partage l'avis de la commission et demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 158.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, je n'avais pas l'intention de m'exprimer à nouveau, mais je suis interpellé par M. le ministre du budget !

J'ai bien mesuré la portée de l'argumentation que j'ai développée, tant en m'exprimant sur l'article qu'en présentant cet amendement. Je suis moi aussi attentif au débat et je me souviens, monsieur le ministre, que vous nous avez expli-

qué amplement, dans cet hémicycle, que, si les finances de l'Etat se portaient mal, la faute en incombait en grande partie à vos prédécesseurs.

Le dispositif que vous nous proposez comporte deux paliers. Je me rends aux arguments que vous avez développés sur la maîtrise de vos difficultés financières et je me contente, dans ces conditions, du premier de ces deux paliers. A bon entendeur, salut, monsieur le ministre !

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous voterons l'amendement n° 158, car il nous semble aller dans la bonne direction, une direction que l'on a d'ailleurs tardé à prendre. Voilà bien des années, en effet, que les représentants des organisations professionnelles des commerçants réclament avec insistance l'allègement de ces droits de mutation.

Pour autant, il ne faut pas aller trop loin ; le plafond de 150 000 francs nous paraît tout à fait raisonnable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 9, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de compléter l'article 2 par les paragraphes suivants :

« III. - Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser à 80 p. 100 la perte de recettes résultant du I ci-dessus pour les communes et les départements.

« IV. - La perte de recettes résultant pour l'Etat du III ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 159, MM. Estier, Moreigne, Masseur et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* l'article 2 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Il est tenu compte de la perte des droits de mutation pour le calcul de la dotation de fonctionnement minimale des départements. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Cet amendement vise à compenser, au moins partiellement, la perte de recettes fiscales qu'auront à subir les collectivités territoriales.

Pour recréer des emplois et lutter efficacement contre le chômage, il faut mobiliser tous les partenaires de la vie économique et sociale, tous les acteurs de la vie locale. Il serait donc imprudent de laisser les collectivités territoriales dans des situations financières difficiles.

Je rappelle que le produit de ces droits d'enregistrement a été alloué aux départements du fait des lois de décentralisation, afin de compenser les charges supportées par les collectivités territoriales au titre de leurs nouvelles compétences.

Chacun sait que les assiettes d'imposition, compte tenu de la crise, connaissent une réduction souvent inquiétante et qu'en conséquence le produit de ces droits d'enregistrement est en baisse très sensible.

Dans ces conditions, il paraît équitable que l'Etat compense à 80 p. 100 les pertes de ressources résultant de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Moreigne pour défendre l'amendement n° 159.

M. Michel Moreigne. Je souscris pleinement aux propos que vient de tenir M. le rapporteur général.

Vous m'accorderez cependant qu'il existe une certaine catégorie de départements que l'on qualifie de « pauvres » – ce qui ne va pas sans les vexer quelque peu – et qui bénéficient de la dotation de fonctionnement minimale.

Ces départements sont plus sensibles que les autres aux pertes de recettes que M. le rapporteur général vient d'évoquer et qu'il propose de compenser à 80 p. 100 pour tous les départements. A fortiori, pour les quelque vingt départements bénéficiaires de la dotation de fonctionnement minimale, il me paraît opportun de compenser l'intégralité des pertes. Tel est l'objet de l'amendement n° 159.

J'ajoute qu'un comité interministériel d'aménagement du territoire est annoncé comme devant se tenir prochainement à Mende, en Lozère, département qui perçoit la plus importante dotation de fonctionnement minimale. Compenser la perte de recettes des quelque vingt départements concernés serait un geste bienvenu et légitime (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 159 ?

M. Jean Arthuis rapporteur général. La préoccupation de M. Moreigne est largement satisfaite par l'amendement de la commission. Qui peut le plus, peut le moins !

Dans ces conditions, la commission est défavorable à l'amendement n° 159, tout en reconnaissant son bien-fondé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 9 et 159 ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, je sais que le problème des collectivités territoriales est au cœur des préoccupations de la Haute Assemblée. Mais vous me permettez de vous répondre par deux arguments forts.

Tout d'abord, cette mesure, qui est soutenue par la majorité du Sénat, coûte au budget de l'Etat 230 millions de francs, à celui des cent départements 40 millions de francs et à celui des quelque 36 500 communes 20 millions de francs.

Dans la situation économique actuelle, et alors qu'il s'agit en l'occurrence de sauver un certain nombre de commerces, d'activités artisanales, de petites entreprises en permettant de faciliter la mobilité, il ne paraît pas anormal au Gouvernement que l'Etat consente un effort bien supérieur à celui des départements et des communes.

La part laissée à la charge des départements, 40 millions de francs, et les 20 millions de francs que doivent assumer les communes, c'est quasiment rien par rapport à l'effort de l'Etat et aux enjeux.

Peut-on soutenir, s'agissant d'une mesure destinée à favoriser l'implantation de commerçants et d'artisans en milieu rural, que les collectivités territoriales doivent être exonérées de tout effort, aussi minime soit-il, alors que l'Etat apporte une contribution de 230 millions de francs ?

J'en arrive à mon second argument. Sur les travées du parti socialiste...

M. François Autain. Du groupe !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Excusez-moi, il est vrai que le parti socialiste n'existe plus ! (*Sourires.*) Je l'avais oublié et je retire bien volontiers ce mot. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Les sénateurs du groupe socialiste ont donc applaudi leur orateur qui demandait à l'Etat de compenser les pertes de

recettes des collectivités territoriales. Or, en 1989 et 1991, le gouvernement que vous souteniez, messieurs les socialistes, a allégé les droits de mutation, mais n'a pas compensé ces allègements.

Je dirai aussi très respectueusement à la majorité, avec toute la confiance que j'ai en elle, qu'en 1989 et 1991 elle n'a pas non plus demandé au gouvernement en place de compenser ces allègements.

Je souligne enfin que, lors des débats en commission des finances, que ce soit au Sénat ou à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait beaucoup d'efforts pour répondre aux demandes des parlementaires de l'actuelle majorité – c'était d'ailleurs leur rendre justice puisque leurs arguments étaient fort pertinents – et pour mobiliser les fonds nécessaires au plan de soutien à l'activité.

En conséquence, je demande à M. le rapporteur général, en l'état actuel de nos finances publiques et de la situation économique de notre pays, en tout cas pour cette année, de bien vouloir accepter de retirer son amendement. Je m'engage, au nom du Gouvernement, à étudier cette question dans les travaux préparatoires au projet de loi de finances pour 1994.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 159 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 108, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les revenus des placements financiers et immobiliers font l'objet d'une surtaxe de 5 p. 100 lorsque ceux-ci représentent plus de 150 000 F. Cette surtaxe s'applique à l'impôt sur le revenu et pour l'exercice de 1992. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Il s'agit de taxer de façon spécifique les revenus financiers. Nous proposons cette disposition afin d'abonder le budget de l'Etat pour protéger les droits des anciens combattants d'Afrique du Nord.

En effet, en parcourant la liste des bénéficiaires du présent projet de loi de finances rectificative, nous avons remarqué que le ministère des anciens combattants et victimes de guerre n'y figure pas. En revanche, nous pouvons constater que, après les arrêtés du 3 février et du 10 mai 1993, ce ministère a connu des annulations de crédits de plus de 90 millions de francs.

C'est dans ces conditions que le fonds de solidarité pour les anciens combattants chômeurs en fin de droits, âgés de plus de cinquante-six ans est touché par cette diminution de crédits. En effet, la coupe, dans ce chapitre, porte sur plus d'un quart des crédits initiaux.

Les sénateurs communistes et apparentés n'acceptent pas que cette génération soit toujours vouée aux sacrifices. Ces anciens combattants ont souffert, dans leur enfance déjà, des terribles contraintes du conflit de la Seconde Guerre mondiale et se sont vu imposer par la guerre d'Algérie, une

seconde fois, des sacrifices. Leur espérance de vie est bien souvent limitée à cause de traumatismes consécutifs à ces deux expériences.

Nous estimons donc qu'il est tout à fait urgent de mettre aujourd'hui en application les dispositions de la loi du 31 mars 1919 portant droit à réparation.

Le fait de diminuer les crédits du fonds de solidarité est contraire à ce principe. Les anciens combattants d'Algérie sont souvent victimes du chômage. Chacun sait bien ici qu'il est très difficile pour un homme ou une femme de plus de cinquante ans de trouver actuellement un emploi.

Les anciens combattants d'Algérie connaissent donc de grandes difficultés en arrivant en fin de droits.

Ce fonds de solidarité avait été créé par la loi de finances de 1992 ; à l'époque, seuls les parlementaires communistes l'avaient jugé insuffisant.

Ce fonds de solidarité, même légèrement amélioré par la loi de finances pour 1993, ne peut totalement satisfaire ces anciens combattants. En effet, dans le meilleur des cas, ces fonds n'assurent que 3 900 francs de ressources mensuelles pour les plus de cinquante-six ans au chômage depuis plus d'un an.

Plutôt que de diminuer ce fonds de solidarité, la solution devrait consister à créer une véritable retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Nous pensons que ce serait une mesure profondément juste et, de plus, utile pour l'emploi puisqu'elle permettrait à de jeunes chômeurs d'entrer dans la vie active. Quant à son caractère bénéfique tant au plan humain que du point de vue de la solidarité, je n'insiste pas.

Notre amendement vise donc à augmenter le budget des anciens combattants par cette juste mesure de taxation des revenus financiers.

Nous demandons au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement. Au surplus, je doute qu'une telle disposition, si elle était adoptée en l'état, puisse être mise en œuvre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 74 :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	87
Contre	226

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Marcel Daunay. Bravo !

M. le président. Par amendement n° 109, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le premier alinéa de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'abattement général à la base de 16 p. 100 institué par la loi de finances pour 1987, article I a, est modulé dans chaque commune de la région d'Ile-de-France en fonction du taux global de la taxe professionnelle voté l'année précédente par l'ensemble des collectivités bénéficiaires. Le nouveau taux d'abattement est obtenu en multipliant par deux ledit taux global réduit de dix.

« L'abattement maximum reste limité à 16 p. 100. »

« II. – Il est inséré, après la sous-section IV *bis* A de la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, une sous-section IV *bis* B ainsi rédigée :

« Sous-section IV *bis* B. – Fonds de transition d'Ile-de-France

« Il est institué un fonds de transition dont les attributions sont réparties conformément aux dispositions ci-après.

« Bénéficiaire de ce fonds les communes qui ont cessé de remplir les conditions en vigueur pour bénéficier du fonds de solidarité des communes d'Ile-de-France régi par les articles L.263-13 à L. 263-16 du code des communes ; ces communes ne peuvent recevoir d'attribution au titre du fonds de transition que durant les deux années suivant celle au cours de laquelle elles ont cessé de remplir les conditions susmentionnées ; l'attribution est égale la première année à la moitié et la seconde au quart de la dernière attribution qu'elles ont reçue au titre du fonds de solidarité des communes d'Ile-de-France. »

« III. – Ce fonds de transition est abondé par les sommes collectées au titre I de cet article. »

La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Notre amendement est relatif au fonds de solidarité des communes d'Ile-de-France.

Notre proposition tend à permettre un mode de sortie progressive de ce fonds. Les communes qui ne remplissent plus les conditions nécessaires pour en bénéficier pourraient percevoir, la première année, 50 p. 100 et, la seconde année, 25 p. 100 de la dernière attribution reçue.

Il est à noter qu'un dispositif similaire a été mis en place pour les communes qui ne bénéficient plus de la dotation de solidarité urbaine : il s'agit de la dotation particulière de solidarité.

Le système est défavorable notamment pour les communes qui perdent le bénéfice de la dotation alors que leur situation a, en fait, peu évolué d'une année sur l'autre. Certaines d'entre elles peuvent être victimes d'un effet de seuil.

Pour y remédier, il paraît nécessaire d'instaurer un dispositif transitoire. C'est d'autant plus vrai que la perte de la dotation intervient lorsque sont connues les bases effectivement constatées l'année précédente, c'est-à-dire après le vote du budget établi en tenant compte de ladite dotation. Telle est la raison de fond pour laquelle nous proposons au Sénat d'adopter cet amendement.

Nous suggérons que cette disposition soit financée par la modulation de l'abattement forfaitaire de 16 p. 100 en fonction du taux global de la taxe professionnelle pratiquée dans chaque commune.

Ce système entraînerait la cotisation des entreprises implantées dans des communes à fortes bases de taxe professionnelle qui pratiquent de faibles taux.

Il présenterait, en outre, l'avantage notable d'éviter la concentration des entreprises dans certaines communes qui, par le faible taux de taxe professionnelle qu'elles appliquent, constituent de véritables petits paradis fiscaux.

Compte tenu de l'importance de cette question, nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Cet amendement réforme la taxe professionnelle, tout au moins pour la région d'Ile-de-France. Cette question est certainement d'actualité, mais elle n'a pas sa place dans le présent collectif. Aussi la commission des finances émet-elle un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 75 :

Nombre de votants	246
Nombre de suffrages exprimés	244
Majorité absolue des suffrages exprimés	123
Pour l'adoption	15
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une quinzaine de minutes.

M. le président. Le Sénat va, bien entendu, accéder à votre demande, monsieur Lucotte.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Article additionnel avant l'article 3

M. le président. Par amendement n° 42 rectifié, M. Oudin, les membres du groupe du RPR et M. Clouet proposent d'insérer, avant l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la deuxième phrase du paragraphe I de l'article 199 *ter* B du code général des impôts, les mots : "des trois années suivantes", sont remplacés par les mots : "de l'année suivante". »

« II. - La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par une majoration, à

due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Cet amendement a trait au crédit d'impôt recherche dont la loi de finances pour 1993 a supprimé la restitution immédiate.

Désormais, s'agissant du crédit d'impôt afférent aux dépenses de recherches exposées entre 1992 et 1995, la fraction du crédit d'impôt non imputée sur l'impôt relatif à l'année d'engagement des dépenses sera exclusivement imputable sur l'impôt des trois années suivantes et ne donnera lieu à restitution qu'à l'issue de cette période de trois ans.

Le dispositif, parce qu'il grève leur trésorerie, pénalise les entreprises. C'est pourquoi nous suggérons au Gouvernement, sinon d'accepter d'emblée notre proposition d'en revenir au *statu quo ante*, tout au moins de la mettre à l'étude, car elle va dans le sens de la politique gouvernementale, si l'on en juge les excellentes mesures que contient ce projet de loi de finances rectificative, notamment en matière de déduction de TVA.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission partage les préoccupations des auteurs de l'amendement, mais le coût de la mesure, estimé à 2 ou 3 milliards de francs, lui fait craindre de ne pouvoir respecter l'objectif de rigueur budgétaire qu'elle s'est assigné. Aussi, la commission souhaite vivement connaître la position du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. On nous propose ici un système qui, je le reconnais, est très astucieux. Cependant, l'inspection générale des finances avait déjà attiré l'attention de mes prédécesseurs sur les risques de fraudes importantes qu'induisait la restitution de cette aide fiscale.

En outre, aucun des pays de l'OCDE doté d'un dispositif similaire au nôtre ne restitue le crédit aux entreprises déficitaires. Enfin, compte tenu du coût de la mesure, 2,5 milliards de francs environ, comme vient de le dire M. le rapporteur général, nous avons dû faire d'autres choix.

Je me propose donc de recevoir les auteurs de l'amendement pour voir dans quelle mesure, dans un avenir proche, il nous serait possible d'améliorer le dispositif tout en prenant en compte leurs préoccupations.

Je m'en suis déjà ouvert à M. Oudin. Quant à vous, monsieur Marini, si vous vouliez bien accepter cette procédure et faire crédit au Gouvernement de sa volonté de s'attaquer à ce problème, vous pourriez, je le pense, retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Marini, l'amendement n° 42 rectifié est-il maintenu ?

M. Philippe Marini. Compte tenu des propos de M. le ministre et ayant toute confiance dans l'objectivité des études qui vont être menées sur ce sujet important, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 rectifié est retiré.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - L'article 978 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un abattement de 150 F est pratiqué sur les droits dus à l'occasion de chaque opération. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 24 mai 1993. »

Sur cet article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 3 a pour objet d'alléger ce qu'on appelle l'« impôt de bourse », dont l'existence dans notre fiscalité explique, reconnaissons-le, que bon nombre d'opérations soient délocalisées depuis la place de Paris vers la place de Londres.

M. le ministre vient, en réponse à M. Marini, d'expliquer de nouveau avec beaucoup de brio, que la situation économique en général, et budgétaire en particulier, ne permettaient pas d'adopter des mesures trop coûteuses pour les finances publiques.

Je suis fort tenté, en l'espèce, de me rendre à ses arguments. Effectivement, dans une telle période, quand le projet de loi de finances rectificative vient, en outre, ponctionner les ménages de façon assez massive, au risque de réduire sensiblement leur pouvoir d'achat, il semble malvenu de favoriser à ce point une catégorie spéciale de contribuables, à savoir celle des actionnaires. Or c'est précisément ce que proposent le Gouvernement et sa majorité.

Contrairement à ce qui a été dit tant en commission que dans cet hémicycle, les petits actionnaires ne seront pas les bénéficiaires exclusifs de cette mesure : tous les actionnaires y auront droit. Il est vrai que, lorsqu'on possède un portefeuille de valeurs important, un abattement de 150 francs par opération ne représente qu'un avantage marginal. Mais, en ces temps de vaches maigres, il n'y a pas de petites économies ! Chacun sait que les petits ruisseaux font les grandes rivières !

En tout cas, cette mesure n'est certainement pas la mesure sociale que vous prétendez en faire.

Revenons à des préoccupations plus sérieuses ! Le coût total des mesures contenues dans ce collectif est tout de même gigantesque : 23 milliards de francs en 1993 - 13 milliards de francs si l'on exclut le coût de la mesure concernant la TVA, sur laquelle nous nous étions déjà engagés. Si l'on n'atteignait pas de telles sommes, on aurait pu éviter de ponctionner les ménages par le biais de l'augmentation du taux de la CSG, ou on aurait pu se contenter d'une majoration plus modeste.

Je rappelle à la Haute Assemblée que la mesure relative à la CSG représente quelque 40 milliards de francs en année pleine et environ 25 milliards de francs pour sa durée d'application en 1993.

Pour nous, c'est clair, tous les contribuables doivent mettre la main à la poche et ce cadeau, tout particulièrement s'agissant de l'impôt de bourse, ne peut que produire un effet d'annonce déplorable.

J'ai pourtant noté, monsieur le ministre, que vous ne vouliez pas, par des mesures symboliques, adresser à l'ensemble de nos concitoyens des messages qui ne seraient pas conformes à la politique que vous entendez suivre. Le Gouvernement vient d'ailleurs de revenir sur sa proposition tendant à compenser les baisses de salaire pour les entreprises.

Dans ces conditions, nous pensons que, par souci d'équilibre et de cohérence mais aussi, par respect pour tous ces ménages qui vont être particulièrement frappés par cette loi de finances rectificative, il n'est pas opportun, cette année, de toucher à l'impôt de bourse. (*Applaudissements sur les trèves socialistes.*)

M. Joseph Ostermann. Démagogue !

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 160, MM. Estier, Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer l'article 3.

Par amendement n° 110, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur ou négociées sur le marché hors cote font l'objet d'une taxation spécifique.

« Fraction taxable des plus values (tarif applicable [en pourcentage]) :

« Jusqu'à 8 000 F..... 0
« Comprise entre 8 000 et 300 000 F..... 16
« Supérieure à 300 000 F..... 25. »

Par amendement n° 47, M. Marini propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - L'article 978 du code général des impôts est abrogé.

« II. - La perte de ressources résultant de la suppression totale de l'impôt de bourse est compensée par un relèvement à due concurrence du tarif des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 5 rectifié, M. Marini propose :

A.-I. - De compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article 978 du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« Les droits dus à chaque opération ne peuvent pas dépasser 4 000 F. »

II. - En conséquence, dans le premier alinéa du I de cet article, de remplacer les mots : « un alinéa ainsi rédigé », par les mots : « deux alinéas ainsi rédigés ».

III. - Pour compenser la perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus, d'insérer, après le I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La perte de recettes résultant de la limitation des droits sur les opérations de bourse est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

B. - De rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 24 mai 1993 pour l'abattement de 150 F et à compter du 26 juillet 1993 pour la limitation à 4 000 F des droits sur les opérations de bourse. »

Par amendement n° 28, M. de Villepin et les membres du groupe de l'Union centriste proposent :

I. - De compléter *in fine* le texte présenté par le I de cet article pour compléter l'article 978 du code général des impôts par la phrase suivante : « Ces derniers sont plafonnés à 4 000 francs. »

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus, insérer après le I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant du plafonnement des droits sur les opérations de bourse sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 160.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement vise à supprimer l'article 3 pour les motifs que vient d'exposer notre collègue, Paul Loridant. Je soulignerai simplement après lui que, au moment où un effort substantiel est demandé à tous les Français, il semble peu judicieux d'alléger l'impôt de bourse.

M. le président. La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Jean-Luc Bécart. Les Français sont en droit de s'interroger : l'effort demandé par le Gouvernement est-il équitablement réparti ?

Ce doute, attesté par un tout récent sondage, est indiscutablement fondé. En effet, pour l'immense majorité des Français, la CSG est augmentée, tandis que pour d'autres, fort peu nombreux, l'impôt sur les opérations de bourse est abaissé. Ce fait est, à lui seul, tout à fait symbolique des disparités existant dans l'effort demandé.

Il faut savoir que, actuellement, 67 p. 100 des revenus financiers des SICAV sont exonérés d'impôts et que, en 1992, l'assiette de l'impôt de bourse n'a porté que sur 13 p. 100 de l'ensemble des transactions de la place de Paris.

Rappelons qu'un amendement déposé par certains députés de l'actuelle majorité, mais repoussé – fort heureusement – par l'Assemblée nationale, tendait à supprimer purement et simplement l'impôt sur les opérations en bourse.

Pourtant, selon le rapport même de la Commission des opérations de bourse, le volume des transactions boursières a augmenté de 29 p. 100 en un an, pour représenter aujourd'hui 4 992 milliards de francs.

Il est frappant de constater que ces mouvements financiers n'ont pas été utilisés – ou ils ne l'ont été que très peu – à l'investissement productif dans les entreprises. Les journalistes MM. Philippe Sassier et François de Witt soulignent d'ailleurs dans leur livre *Les Français à la Corbeille* : « Le financement de l'investissement productif n'est que l'un des attributs mineurs du marché des actions. » Comme ils ont raison !

La Bourse, en réalité, assure la liquidité du capital. Elle fournit aux entreprises les ressources nécessaires pour s'implanter à l'étranger, par exemple, ou pour déclencher des opérations publiques d'achat visant d'autres sociétés.

Les sénateurs communistes souhaitent briser ce mouvement ; c'est l'objet de cet amendement.

Les comptes de la nation pour 1992 établissent que les sociétés non financières, c'est-à-dire les entreprises industrielles et commerciales, ont réduit leurs investissements de 5 p. 100 en volume, alors que, par ailleurs, leur situation financière s'est trouvée confortée.

Nous proposons donc, afin de renverser cette logique dangereuse pour l'avenir de notre pays, d'établir un barème progressif d'imposition des plus-values mobilières.

M. le président. La parole est à M. Marini, pour défendre les amendements n° 47 et 5 rectifié.

M. Philippe Marini. Avant de présenter ces deux amendements, qui ont des objectifs identiques même si les modalités proposées pour les atteindre ne le sont pas, je souhaite faire quelques commentaires.

Les déclarations de notre collègue du groupe communiste ne sont pas pour me surprendre : anticapitaliste, il est naturellement contre la Bourse, et tout ce qui pourrait faciliter le fonctionnement de la Bourse lui déplaît. Il n'est donc pas utile que je m'y attache plus longuement.

En revanche, les propos de notre collègue du groupe socialiste M. Loridan sont pour moi source d'étonnement. Il me suffira, pour m'en justifier, de citer quelques déclarations passées, parmi beaucoup d'autres.

Voici ce qu'on peut lire dans le compte rendu des débats du Sénat – séance du 21 novembre 1991 – paru au *Journal officiel* : « J'ai dit à plusieurs reprises, et je le confirme, que, dès que nous le pourrons, nous supprimerons cet impôt. » L'impôt en question, c'est l'impôt de bourse. Quant à l'auteur de cette phrase, il s'agit du ministre délégué au budget d'alors, M. Michel Charasse.

Plusieurs sénateurs socialistes. Il n'est pas là !

M. Philippe Marini. Voici maintenant un extrait d'une interview parue sous le titre : « Il faut supprimer l'impôt de bourse » dans le *Journal des finances* du 15 septembre 1991 : « Oui, il est souhaitable de supprimer l'impôt de bourse, qui est contraire à la mobilité du capital. Il rapporte de l'argent à l'Etat, mais il est préférable de frapper ceux qui gagnent plutôt que ceux qui placent. Il ne faut pas freiner les entrées sur le marché boursier. » C'est une déclaration que je pourrais moi-même signer ! Qui en est l'auteur ? M. François Hollande, alors député socialiste, alors secrétaire de la commission des finances de l'Assemblée nationale, et auteur d'un rapport sur la fiscalité du patrimoine.

M. Robert Laucournet. Il n'est pas là non plus ! (*Sourires.*)

M. Philippe Marini. Dernière citation : « La suppression de l'impôt de bourse est un objectif souhaitable, dès que cela sera possible. » Le propos est encore de M. Michel Charasse, également lorsqu'il était ministre délégué au budget.

M. Robert Laucournet. Il n'est toujours pas là ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Philippe Marini. Un de nos plus illustres écrivains disait : « Vérité au-deçà des Pyrénées, erreur au-delà. » Je dirais volontiers, pour ma part, qu'il y a, chez nos collègues socialistes, une vision bien politicienne des choses. Cela ne me surprend d'ailleurs pas.

Moi, je soutiens un gouvernement dont l'un des objectifs est de réactiver l'économie de ce pays. On ne pourra pas tout faire, nous le voyons clairement avec ce collectif budgétaire, grâce aux finances publiques : il faut faire appel à la confiance, il faut faire appel à l'épargne, il faut faire appel au marché des actions. Nous en aurons besoin dès la rentrée prochaine, lorsque les premières privatisations seront déclenchées.

Les résultats des entreprises se dégradent et le marché boursier ne peut que traduire dans les cours des actions des anticipations souvent défavorables. Les privatisations risquent donc de s'opérer dans un climat difficile. Dès lors, il est, me semble-t-il, d'intérêt public que la Bourse bénéficie d'un meilleur climat psychologique.

A cet égard, la suppression pure et simple de l'impôt de bourse, qui s'inscrit d'ailleurs dans la ligne des positions prises dans le passé par la commission des finances de la Haute Assemblée, constitue une mesure de salubrité financière. Cela étant, conscient du fait que les contraintes budgétaires peuvent faire obstacle à la suppression pure et simple de cet impôt, je comprendrais que l'on procède de façon progressive. C'est le sens de l'amendement de repli que j'ai déposé.

Celui-ci prévoit donc un écrêtement de l'impôt de bourse, qui deviendrait alors un droit fixe applicable aux transactions de blocs, lesquelles, aujourd'hui, se délocalisent de plus en plus vers les places étrangères, notamment sur celle de Londres.

En vérité, monsieur le président, il est de moins en moins vrai de prétendre que la suppression de l'impôt de bourse ou son plafonnement ferait perdre des ressources à l'Etat. En effet, au fur et à mesure de la délocalisation des ordres, la matière fiscale fond d'elle-même.

Tel est l'enjeu de ces amendements, qui vont un peu au-delà du dispositif gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Xavier de Villepin. L'amendement n° 28 est très proche de l'amendement n° 5 rectifié que vient de défendre M. Marini. En conséquence, je le présenterai très brièvement.

Je rappellerai simplement que le conseil des bourses de valeurs réclame la disparition de l'impôt de bourse, source de délocalisation des transactions, donc des activités, et qui, de ce fait, est préjudiciable à notre pays. Les membres du groupe de l'Union centriste proposent donc de plafonner cet impôt à 4 000 francs par transaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 160, 110, 47, 5 rectifié et 28 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Sur l'amendement n^o 160, qui vise à supprimer l'article 3, la commission des finances est défavorable.

L'amendement n^o 110, quant à lui, tend à introduire une taxation qui devrait s'ajouter aux prélèvements existants. Il y aurait donc des taxations allant de 32 p. 100 à 41 p. 100. Monsieur Vizet, je fais appel à l'observateur éminent du phénomène des délocalisations que vous êtes, pour avoir participé assidûment aux travaux de la commission : vous avez pu constater que, lorsque la fiscalité territoriale était excessive, les mouvements s'accéléraient et la matière s'estompait.

M. François Autain. Ce n'est pas la seule raison !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. C'est sans doute ce qui a motivé en son temps les propos de M. Charasse et de quelques autres personnalités citées par M. Marini. La commission est donc défavorable à l'amendement n^o 110.

Quant à l'amendement n^o 47, qui vise à supprimer l'impôt de bourse, il est conforme aux positions prises par la commission des finances en maintes circonstances. Elle aurait soutenu cet amendement si son coût avait été compatible avec l'étroitesse de la marge de manœuvre dont dispose le Gouvernement.

Dans ces conditions, je suggère à M. Marini de le retirer au profit de l'amendement de repli qu'il a judicieusement présenté et dont le coût devrait être faible puisque l'essentiel des transactions en cause s'opère maintenant hors de la place de Paris.

Il s'agit, en l'occurrence, de sauver cette place, notamment de sauver les emplois des entreprises qui participent à ces opérations d'intermédiation.

La commission est donc favorable à l'amendement n^o 5 rectifié, ainsi qu'à l'amendement n^o 28, qui a le même objectif. Elle aurait cependant une petite préférence pour l'amendement de M. Marini qui introduit une précision utile, quant à la date de mise en application du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n^o 160, car il tient beaucoup à l'abattement de 150 francs qui figure dans le projet de loi et qui doit favoriser les petits porteurs.

Il émet également un avis défavorable sur l'amendement n^o 110.

S'agissant de l'amendement n^o 47, présenté par M. Marini, le Gouvernement souscrit aux observations de M. le rapporteur général : en effet, le coût induit par cet amendement serait trop élevé.

S'agissant enfin des amendements n^{os} 5 rectifié et 28, on en comprend l'inspiration ; elle correspond à un souhait largement partagé sur les travées de votre assemblée.

Comme l'a fort opportunément rappelé M. Marini, ce sont nos prédécesseurs, soutenus par la majorité socialiste, qui, les premiers, ont exonéré d'impôts de bourse un certain nombre d'opérations. C'est pourquoi il semble quelque peu étonnant de voir, aujourd'hui, les socialistes s'opposer à de telles dispositions.

Finalement, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat sur l'amendement n^o 5 rectifié. Si votre assemblée décide de le retenir, le Gouvernement est prêt à retirer le gage.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n^o 5 rectifié *bis*, déposé par M. Marini.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 160, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 110, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Philippe Marini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Je retire l'amendement n^o 47.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. L'amendement n^o 47 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 5 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste est défavorable à l'amendement n^o 5 rectifié *bis*, qui vise à exonérer d'impôt des opérations boursières à un moment où l'on impose un effort à tous les Français.

Cette mesure ne semble pas de nature à relancer l'activité économique, qui, elle-même, devrait entraîner la croissance et la création d'emplois.

Je crains que la majorité du Sénat ne rende plus difficile la tâche d'explication du Gouvernement, qui s'efforce – même si ses choix vont, on le sait, en direction des plus favorisés – d'équilibrer, à l'intérieur de ce collectif, les mesures qui peuvent susciter des critiques de l'opinion publique. La majorité du Sénat « charge la barque » et va rendre plus difficile la communication du Gouvernement sur le thème : « on sollicite de tous les Français des efforts répartis équitablement ».

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. On nous explique que, pour relancer la croissance et développer l'emploi, il faut accorder des moyens supplémentaires à la Bourse.

J'appelle l'attention de tous mes collègues sur la comparaison qui peut être faite entre l'évolution de la capitalisation boursière au cours des dix dernières années et l'évolution du nombre de chômeurs : plus la capitalisation boursière se développe, plus le nombre des chômeurs augmente. La démonstration est faite !

M. Désiré Debavelaere. Depuis dix ans, en effet !

M. Robert Vizet. Chacun le sait, les avantages accordés aux placements financiers ne sont pas rentables sur le plan de la production de richesses matérielles. Au contraire, elles facilitent la spéculation, dont les effets se manifestent tant en France qu'à l'étranger.

Ce n'est pas par hasard si les entreprises françaises, malgré les facilités qu'on leur octroie, exportent leurs capitaux et, de ce fait, favorisent la concurrence de notre production nationale.

Dans ces conditions, il est évident que le groupe communiste et apparenté votera contre l'amendement n^o 5 rectifié *bis*, même allégué de son gage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié *bis*, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 28 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 29, M. de Villepin et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le deuxième alinéa du 3^e *quater* de l'article 208 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, quelle que soit la date à laquelle elles ont été autorisées à porter cette dénomination, sont, sur option de leur part, exonérées d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net provenant d'opérations de crédit-bail réalisées en France, conclues avant le 1^{er} janvier 2000 et portant sur des immeubles affectés à une activité industrielle ou commerciale, ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans la cadre de ces opérations. »

« II. – Les pertes de ressources entraînées par l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Par amendement n° 48, M. Marini propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Après le deuxième alinéa du 3^e *quater* de l'article 208 du code général des impôts, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La dérogation prévue à l'alinéa précédent s'applique également aux contrats de crédit-bail portant sur des locaux à usage de bureaux conclus à compter du 1^{er} juillet 1993. »

« II. – La perte de ressources résultant de la disposition prévue au I est compensée à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Cet amendement porte sur un sujet de fond concernant certaines sociétés de financement, les SICOMI. J'ai cru comprendre qu'un travail de conviction restait à faire auprès, notamment, de vos services, monsieur le ministre.

Aussi, je me réserve la possibilité de reprendre cette suggestion ultérieurement, et je retire mon amendement.

M. Etienne Dailly. Il faudra bien en finir un jour !

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Par amendement n° 111, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Dans le 12^e de l'article 278 *bis* du code général des impôts, les mots : « à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisés pour le reboisement et les plantations d'alignement » sont supprimés.

« II. – La dernière tranche de l'ISF est relevée à due concurrence. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. La loi de finances pour 1992 avait fait faire un bond spectaculaire à la TVA sur les produits de l'horticulture, en élevant son taux de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100.

Cette hausse devait se traduire par une baisse d'activité de ce secteur, compte tenu du contexte spécifique qui lui est propre : nécessité d'investissements lourds et recours à une main-d'œuvre importante, concurrence des produits étrangers, notamment ceux des Pays-Bas, qui envahissent le marché.

Ce relèvement devait amplifier les difficultés des exploitations, puis, très rapidement, entraîner des disparitions et, par voie de conséquence, des licenciements.

Le plan qui sous-tend ce projet de loi de finances rectificative doit notamment agir, paraît-il, en faveur de la relance de l'emploi et des investissements, en faveur des productions nationales.

Or l'horticulture française est confrontée à de réels problèmes ; il s'agit donc de préserver les emplois de ce secteur. Pourtant, par l'article 3 du projet de loi, le Gouvernement fragilise l'avenir des exploitations horticoles qui ont résisté au déferlement des productions hollandaises.

Le groupe communiste et apparenté demande donc au Sénat d'adopter l'amendement qu'il propose par scrutin public.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Merci, monsieur Vizet !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement coûteux !

La commission des finances est bien consciente des difficultés que connaît la profession horticole.

Dans vos propos, monsieur Vizet, j'ai cru comprendre qu'il fallait se protéger d'une concurrence venant notamment des Pays-Bas. Mais je ne suis pas sûr que l'on puisse appliquer aux fleurs qui proviennent de ce pays un taux de TVA différent lorsqu'elles sont proposées au consommateur français. Le dispositif que vous proposez ne résout pas cette difficulté.

Quant à l'abaissement du taux de TVA, je ne suis pas sûr qu'il aille dans le sens de l'histoire ; nous serons beaucoup plus préoccupés par la nécessité de faire disparaître progressivement toutes les charges que nous retrouvons dans le prix de revient de nos productions. C'est la démonstration que nous avons faite ensemble, monsieur Vizet, à propos des délocalisations. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement.

Cela dit, je ne voudrais pas laisser passer l'occasion de rappeler les conditions dans lesquelles les produits de l'horti-

culture ont été soumis au taux de TVA applicable à l'heure actuelle. Le précédent gouvernement a décidé, au moment même où un accord sur la période transitoire était négocié, d'augmenter la TVA sur les produits horticoles. Aussi, la France n'a pu bénéficier, pendant deux années, d'un taux de TVA réduit sur les produits concernés, contrairement à l'Allemagne et aux Pays-Bas.

Si, aujourd'hui, nous ne pouvons pas revenir en arrière en raison des règles communautaires, c'est simplement parce que le gouvernement précédent avait choisi, en toute connaissance de cause, de faire cette opération empêchant tout allègement du taux de TVA sur les produits horticoles.

Par ailleurs, le rapport récent de la commission des affaires économiques du Sénat qui a analysé la crise incontestable que traverse l'horticulture française m'a beaucoup intéressé. Il précise que les raisons de cette crise ne sont pas d'ordre fiscal.

Je suis très attentivement cette question. Je suis disposé, lors de rencontres avec les professionnels et les élus concernés, à étudier les mesures permettant à cette profession, qui a souffert de l'action de nos prédécesseurs, de ne pas être pénalisée.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 111.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je ne comprends pas bien les explications qui viennent d'être données.

En ce qui concerne l'action du précédent gouvernement, je rappellerai que nous, les communistes, avons condamné cette mesure. Nous sommes donc logiques avec nous-mêmes en déposant cet amendement.

Monsieur le ministre, vous êtes en train, sous certains aspects, de remettre en cause la politique du précédent gouvernement.

M. Jean-Pierre Masseret. Et de l'aggraver !

M. Robert Vizet. Effectivement. Nous avons d'ailleurs dit, à une certaine époque, qu'avec la droite ce serait pire. C'est, hélas ! la réalité.

Vous avez la possibilité de revenir sur les dispositions prises par le précédent gouvernement.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Non !

M. Etienne Dailly. Non justement !

M. Robert Vizet. En tout cas, tout au long de ce débat, M. le ministre et les membres de la majorité sénatoriale ont expliqué que les charges des entreprises devaient être réduites et que si cela n'était pas possible des moyens supplémentaires devaient leur être accordés.

Or, en ce qui concerne l'horticulture, c'est le silence « radio ». Pourtant, un problème particulièrement grave se pose. Nous proposons une solution ; il peut y en avoir d'autres. Elle pourrait être retenue. Nous maintenons donc cet amendement.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je voudrais simplement être certain qu'il ne règne pas le moindre malentendu entre nous.

A aucun moment de ma réponse, je n'ai invoqué le coût budgétaire comme un motif de refus de cet amendement. Je répète - j'espère être compris de nouveau - qu'on ne peut pas attendre d'un ministre de la République qu'il contrevienne aux dispositions communautaires ou nationales.

M. Monsieur Vizet, vous avez constamment soutenu un gouvernement qui, au moment même où était négociée la période de transition, a mis la France dans l'impossibilité d'aider ses horticulteurs.

Je n'ai donc pas évoqué le problème budgétaire ; j'aurais pu le faire. Je sais que les horticulteurs sont dans une situation difficile ; cependant, j'insiste, un ministre de la République, quelle que soit sa famille politique, ne peut proposer à la Haute Assemblée de bafouer des règles communautaires auxquelles la France est liée par des traités internationaux. (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

M. Etienne Dailly. C'est évident !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 112, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La TVA est perçue au taux zéro pour tous les produits sanguins et leurs dérivés.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéficiaires distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement concerne le taux de la TVA sur les produits sanguins. Ceux-ci ne peuvent être considérés, selon nous, comme de simples produits marchands.

M. Etienne Dailly. Pourtant, il vaudrait mieux qu'ils le soient de temps en temps !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. S'ils l'avaient été !

M. Jean-Luc Bécart. Si le sang entier, celui qui n'a subi aucune fragmentation, est exonéré de la TVA, il n'en va pas de même pour les produits dérivés. Ainsi, issus de la collecte du sang, fondée sur le principe généreux et humaniste du bénévolat, les dérivés du sang deviennent une source d'impôts. C'est un paradoxe.

Afin de remédier à cette évidente iniquité, il vous est proposé, mes chers collègues, d'aligner les produits sanguins et leurs dérivés sur le sang intégral, c'est-à-dire de leur appliquer le taux zéro.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Assimilables à des produits médicamenteux, les produits sanguins doivent être traités de la même manière au regard de la TVA. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 113, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux zéro en ce qui concerne les opérations d'achat d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les journaux d'opinion.

« II. – Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéficiaires distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement, présenté par les sénateurs communistes et apparenté, a pour objet de maintenir le pluralisme de la presse, notamment de la presse d'opinion.

Tout citoyen soucieux du pluralisme d'expression à tous les niveaux ne saurait rester indifférent aux difficultés, bien connues, des journaux d'opinion. Actuellement, la presse écrite est confrontée à des difficultés financières qui compromettent son devenir.

Cet amendement tend à retenir le taux zéro pour la TVA concernant les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de courtage, de commission ou de façon portant sur les journaux d'opinion.

Bien entendu, la presse en général connaît des difficultés. Cependant, les problèmes rencontrés par la presse à vocation politique sont bien particuliers. C'est la raison pour laquelle les membres du groupe communiste et apparenté sont conduits à rechercher les dispositions visant à favoriser son maintien.

Les intentions qui sous-tendent cet amendement sont au cœur des principes démocratiques dont un pays respectueux de la liberté de pensée ne saurait se passer. Toutefois, cette liberté a du mal à se développer en ce qui concerne la presse écrite. C'est pourquoi je vous suggère, mes chers collègues, d'adopter cet amendement. Afin de marquer l'importance que nous y attachons, je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La situation de la presse est particulièrement difficile. Hier matin, M. Poncelet a tenu à souligner le poids de ces difficultés et la nécessité de trouver des solutions.

Cela étant, M. Vizet propose un amendement qui contrevient aux dispositions communautaires et qui, au surplus, institue un nouvel impôt sur les bénéfices distribués des sociétés. C'est la raison pour laquelle la commission des finances émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 113.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. M'exprimant dans la discussion générale, au nom de la commission des affaires culturelles, j'avais repris, à la fin de mon propos, la proposition du ministre de la communication – dois-je parler de proposition ou de souhait, monsieur le ministre ? Me tournant alors vers M. le ministre du budget, je lui avais demandé de mettre à l'étude la demande du ministre de la communication.

Les difficultés de la presse sont bien connues. Je ne reviendrai pas sur les propos que j'ai tenus hier et qui ont d'ailleurs été approuvés par M. le ministre.

Cela dit, je voterai bien évidemment contre cet amendement. Je ne peux en accepter le gage. Par ailleurs, on ne peut prendre une telle disposition sans avoir mené une concerta-

tion avec nos partenaires de la Communauté, comme l'a dit M. le rapporteur général.

Qu'il soit bien entendu, monsieur le ministre délégué, que cette mesure doit être mise à l'étude.

M. Etienne Dailly. M. Sarkozy est ministre de plein exercice !

M. Adrien Gouteyron. Je vous remercie, monsieur Dailly, de corriger cette épouvantable bévue. Je sais que M. le ministre ne m'en voudra pas trop. *(Sourires.)*

Je voudrais qu'il soit bien entendu, disais-je, que la mesure proposée par le ministre de la communication sera mise à l'étude et qu'elle ne restera pas dans les cartons. Nous espérons que ce taux zéro sera appliqué en France. Je rappelle qu'il l'est déjà dans certains pays de la Communauté, notamment en Grande-Bretagne.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est exact !

M. Adrien Gouteyron. Le cas de la Grande-Bretagne a déjà été cité.

M. Félix Leyzour. C'est une raison supplémentaire pour adopter cet amendement !

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste votera cet amendement proposé par le groupe communiste, indépendamment du gage.

Hier, nous avons eu un débat sur cette question. Chacun souhaite qu'une décision soit prise. En l'occurrence, nous avons l'opportunité de le faire. M. le président de la commission des finances a d'ailleurs indiqué qu'il est nécessaire d'avancer dans la direction du taux zéro.

Monsieur Gouteyron, je me permets de relever une contradiction dans votre propos. Vous avez déclaré, au début de votre intervention, que l'on ne pouvait pas s'engager sans prendre l'attache de nos partenaires européens. Puis, dans votre conclusion, vous avez précisé que le taux zéro est en vigueur dans certains pays européens. Dès lors, nous pouvons retenir le même taux.

MM. Robert Laucournet et François Autain. Très bien !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur Gouteyron, j'ai été très sensible à votre attention. J'y vois la marque de votre intérêt pour la presse puisque, si je vous ai bien compris, vous souhaitez que le ministre du budget soit délégué auprès du ministre de la communication.

M. Adrien Gouteyron. Non !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Avec cette formule, la presse aurait la garantie d'un certain nombre de ressources.

Hier, vous avez fait un plaidoyer tout à fait remarquable. Je connais votre sentiment sur cette question. C'est la raison pour laquelle j'ai indiqué à M. Poncelet, qui est tout autant que vous concerné par cette question, que le Gouvernement avait mobilisé 150 millions de francs au service de la presse.

Le problème de la presse est considérable. Il ne concerne pas simplement le taux de la TVA. Cette mesure coûterait 700 millions de francs à l'Etat et l'avantage serait faible au regard de chaque exemplaire de journal. Il existe d'autres mesures qu'il conviendra d'examiner en détail. Je pense aux conditions de distribution et de fabrication. Messieurs Pon-

celet et Gouteyron, vous avez fort opportunément évoqué ces points.

En tout état de cause, je prends bien volontiers l'engagement devant la Haute Assemblée d'étudier, dans le cadre du projet de finances pour 1994, avec MM. Gouteyron et Poncelet, les mesures qui permettront d'aider la presse écrite à sortir d'une crise comme elle en a rarement connu.

Un sénateur du RPR. Très bien !

M. François Autain. Des promesses...

M. Etienne Dailly. Il faut se débarrasser du Livre.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Si je comprends bien, monsieur le ministre, on s'inquiétera du malade lorsqu'il sera mort !

Actuellement, la presse, en général, souffre d'une façon gravissime. Il est de notoriété publique qu'un journal d'opinion dont je ne partage pas les idées envisage de déposer son bilan.

Monsieur le ministre, entendez-vous laisser mourir à petit feu cette presse actuellement en difficulté ou allez-vous entendre notre appel afin de donner à l'ensemble de la presse, et non à la seule presse d'opinion, une bouffée d'oxygène et la maintenir en vie ?

Pour ma part, j'aurais souhaité que l'amendement n° 113 soit rectifié pour prévoir un taux zéro de taxe sur la valeur ajoutée pour toute la presse.

Je demande donc au Gouvernement de s'intéresser immédiatement à toute la presse, et je voterai sans état d'âme l'amendement n° 113.

M. François Autain. Très bien !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. J'ai du mal à comprendre cette intervention. Le Gouvernement vous a entendu, monsieur le sénateur, puisque 150 millions de francs sont dégagés immédiatement dans le cadre du présent collectif budgétaire.

J'ai cru mal entendre, à moins que ma mémoire ne me trahisse : depuis douze ans, qu'ont fait les gouvernements que vous souteniez pour aider la presse de ce pays ? Nous ne sommes là que depuis dix semaines et vous voudriez faire croire que nous sommes responsables des difficultés de la presse !

Nous avons inscrit dans le projet de loi de finances rectificative une aide de 150 millions de francs pour la presse. Ce n'est pas rien !

M. François Autain. Il faut vous renouveler un peu !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Or, non seulement vous ne nous dites pas : « Bravo, c'est très bien, cette mesure était nécessaire et nous souhaitons que vous alliez plus loin », mais vous affirmez : « Vous attendez que le malade soit mort pour faire quelque chose » !

Que représentent 150 millions de francs ?

M. Jean-Pierre Masseret. Pas assez !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Beaucoup plus, en tous cas, que ce qu'on fait vos amis lorsqu'ils étaient au Gouvernement, puisqu'ils n'ont rien fait ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. François Autain. Ce n'est pas varié !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 76 :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	86
Contre	227

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. – I. – Au b du I de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), les mots : "d'un tiers au titre de 1994, des deux tiers au titre de 1995" sont remplacés par les mots : "de trois neuvièmes en 1993, de cinq neuvièmes en 1994, de sept neuvièmes en 1995".

« II. – Le III du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions précédentes, la compensation versée aux départements en 1993 en contrepartie de l'exonération accordée en application du b du I est égale au montant des bases exonérées à ce titre en 1993, multipliées par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par le département pour 1993. »

Sur l'article, la parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet article s'inspire de mesures qui ont été prises par le précédent gouvernement. Il vise à anticiper une disposition qui a été prévue. Nous y sommes favorables.

M. le président. Sur l'article 3 bis, je suis saisi de quatre amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 58 rectifié, MM. Adnot et de Raincourt proposent de rédiger ainsi cet article :

« I. – Au b du I de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), après les mots : "au profit des départements," la fin de l'alinéa est ainsi rédigé : "à concurrence de 25 p. 100 en 1993, de 40 p. 100 en 1994, de 55 p. 100 en 1995 et de 75 p. 100 à compter de 1996".

« II. – Le dernier alinéa du III du même article est ainsi rédigé :

« Le taux de cet abattement est égal pour chaque région à 1 p. 100 du produit défini à l'alinéa précédent multiplié par le rapport entre, d'une part, le potentiel fiscal par habitant de la région et, d'autre part, le potentiel fiscal moyen par habitant des régions.

« III. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du II ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 75, M. Paul Girod propose, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Le I du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'exonération bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957. Pour le calcul du montant de l'exonération, il est fait référence au montant des bases exonérées multiplié par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par la région en 1992 ou par le département en 1993. »

Par amendement n° 10, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Dans le deuxième alinéa du III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), les mots : "voté en 1992 par le département ou la région" sont remplacés par les mots : "voté en 1992 par la région ou en 1993 par le département". »

« Les pertes de recettes résultant de l'alinéa ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 76, M. Paul Girod propose :

A. - De rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. - Le dernier alinéa du III du même article est supprimé. »

B. - De compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant de la suppression du dernier alinéa du III de l'article 9 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Raincourt, pour défendre l'amendement n° 58 rectifié.

M. Henri de Raincourt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 58 rectifié traite l'un des aspects de la fiscalité locale, puisque le principe de l'exonération des parts départementales et régionales du foncier non bâti a été décidé.

A titre personnel, je ne suis pas certain que ce soit une bonne mesure ; ce me semble même être l'exemple type de la fausse bonne idée en raison des effets pervers qui vont en résulter.

J'en citerai deux, qui me paraissent évidents.

Premièrement, c'est la propriété qui sera exonérée, et c'est le fermier qui percevra le montant de l'exonération. Par conséquent, le chèque transitera normalement par le propriétaire, à moins que l'amendement de M. Paul Girod ne soit adopté.

Quand on connaît la rentabilité du capital foncier, on peut se douter qu'une telle mesure serait de nature à tendre les relations entre le propriétaire et le fermier.

Deuxièmement, l'exonération de la part départementale va couper le lien entre l'agriculteur et la collectivité qui a en charge le financement de l'équipement rural. Comment pourrions-nous présenter des programmes de remboursement ou d'aménagement foncier pour des catégories sociales et économiques ne payant plus la taxe sur le foncier non bâti ? La question est réelle.

L'amendement n° 58 rectifié vise, d'une certaine manière, à ouvrir des perspectives nouvelles au dispositif qui est actuellement décidé.

En effet, la compensation de cette exonération par l'Etat ne sera pas totale : 1 p. 100 sera prélevé sur l'ensemble des

recettes fiscales du département, et non pas exclusivement sur le foncier non bâti.

Par conséquent, dans la plupart des cas, les départements devront, afin d'assurer le même niveau de rentrées fiscales, opérer un transfert entre les contribuables. Pour forcer le trait et être un peu provocant, je dirai qu'au travers de la taxe d'habitation on fera supporter l'exonération du foncier non bâti aux catégories rencontrant déjà de grandes difficultés.

Ainsi, dans mon département, les producteurs de Chablis, par exemple, seront exonérés par rapport aux habitants des HLM. Je vous laisse imaginer les effets que cela produira dans l'opinion publique !

L'amendement n° 58 rectifié vise à mettre en place, pour l'exonération de la part départementale, non plus une exonération partiellement compensée, mais plutôt une exonération partielle, qui conduirait jusqu'au taux maximum de 75 p. 100 d'exonération, laissant à la collectivité départementale le soin d'exonérer ou non les 25 p. 100 restants.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Paul Girod. Monsieur le président, l'accélération de la disposition qui avait été votée dans le projet de loi de finances pour 1993 a été présentée par le Gouvernement, à un moment difficile de l'histoire de l'agriculture de notre pays, comme un appui à l'activité agricole.

Or, curieusement, le texte ne prévoit rien de tel. Celui qui a été voté en 1992, sans être passé devant la Haute Assemblée, pour les raisons que vous connaissez, est un texte d'exonération du propriétaire foncier.

Rien ne dit, dans le texte, que l'exploitant qui va en profiter, sauf si, bien entendu, il s'agit d'un propriétaire exploitant. Mais dans le cas de terres données à bail, rien n'indique que c'est l'agriculteur qui va en profiter au contraire tout laisse à penser que c'est le propriétaire qui en tirera profit. L'exploitant n'en bénéficiera que pour une petite part, celle qui est soumise à récupération sur son fermier par le propriétaire ; pour tout le reste, c'est le propriétaire qui profitera de l'exonération, qui sera de 50, de 70 ou éventuellement de 80 p. 100. Or, par définition, puisqu'il s'agit de terres données à bail, le propriétaire n'est pas l'exploitant.

L'amendement n° 75 tend donc à rétablir la logique de l'exonération profitant à l'agriculteur, puisqu'il s'agit d'une mesure destinée aux agriculteurs.

On me dira que, dans l'état actuel des choses, les dégrèvements sur les pâtures profitent à l'agriculteur ; mais ce n'est prévu que par le paragraphe II de l'article en question et non par le paragraphe I. Le retour vers l'agriculteur n'est pas prévu pour l'exonération du grand I.

On me dira également qu'une loi de 1957 prévoit qu'en cas de calamité agricole les abattements sur les impôts fonciers consentis au propriétaire sont répercutés sur le fermier. Mais il s'agit là d'une législation d'exception.

C'est la raison pour laquelle je me suis permis de déposer cet amendement qui se situe dans la droite ligne de ce que désire le Gouvernement : le bénéfice de la mesure en question est réservé sur agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Cet amendement tend à corriger les dispositions de la loi de finances pour 1993 portant exonération progressive des parts régionale et départementale de la taxe sur le foncier non bâti.

Le dispositif, tel qu'il avait été adopté, prévoyait que l'exonération de la part régionale serait effective dès 1993. Ensuite, à compter de 1994, s'enclencherait, en trois annuités, l'exonération de la part départementale.

Cet article 3 *bis* répond aux attentes de la profession agricole. Il s'est agi ici moins de régler le problème de fond de la fiscalité locale et de la répartition des impôts que de venir en aide aux agriculteurs en réduisant, dans des proportions appréciables, le coût d'un impôt que l'on pourrait qualifier « de production ».

La commission a simplement observé que le mécanisme qui interviendra en 1993 portera compensation sur la base du taux de 1993, alors que la loi a prévu de procéder à des compensations en 1994 sur la base du taux de 1992.

Dans ces conditions, et par souci de cohérence, la commission propose au Sénat de retenir le taux de 1993 pour asseoir définitivement les bases de compensation.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Paul Girod. Tout à l'heure, M. de Raincourt a formulé une remarque sur l'ensemble du dispositif d'exonération du foncier non bâti départemental, pour lequel le Gouvernement nous propose une accélération. Je souhaite que cette mesure soit bénéfique réellement aux agriculteurs.

Sur ce dispositif pèserait une épée de Damoclès, décidée par l'ancienne majorité ; elle consisterait à accorder une compensation partielle aux départements, leur laissant, à l'échelon national, 1 p. 100 de leur fiscalité, à retrouver ailleurs.

En réalité, on n'augmentera donc les impôts restants non pas de 1 p. 100, mais de 1,05 p. 100, 1,08 p. 100, 1,1 p. 100 ou 1,12 p. 100, c'est-à-dire en fonction de la part que représente le foncier non bâti dans les ressources du département. Bizarrement, plus le foncier bâti représente une part importante des ressources du département, plus l'augmentation des autres impôts sera élevée. En effet, à due concurrence, l'assiette restante, influencée par les votes du département, diminue.

Il s'agit du premier inconvénient de ce système, même s'il a été vaguement corrigé par la prise en compte du potentiel fiscal des départements lors de l'examen, en deuxième lecture, du projet de loi de finances, l'année dernière, à l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre, je voudrais vous rendre attentif à un point particulier : en fin de parcours, si l'Etat prend à sa charge la compensation totale de la mesure que je propose, celle-ci représenterait un coût pour les finances publiques de quelque 450 millions de francs. A cet égard, je précise que ce qui sera payé par l'Etat ne le sera pas par les collectivités locales.

En réalité, il nous faut décider aujourd'hui s'il s'agira d'une imputation nationale ou d'une imputation locale. Cette politique nationale pourrait être accompagnée par les collectivités locales, mais avec un certain illogisme, comme je viens de le démontrer, me semble-t-il.

Pour cette année, cet inconvénient aura, plus qu'on ne le croit, un effet psychologique. Les collectivités locales – M. le Premier ministre l'a laissé entendre assez clairement en un certain nombre d'occasions – seront sollicitées, afin d'accompagner les efforts consentis par le Gouvernement pour relancer l'économie.

Nous devinons bien les demandes d'accompagnement qui seront formulées par le Gouvernement. On nous demandera de favoriser les investissements, soit par la voie des fonds de concours – quel horrible procédé ! – ce qui conduira les collectivités locales à payer la TVA que l'Etat empocherait, soit par tout autre moyen. Cela suppose que l'on procède à une projection des possibilités financières dont disposeront les collectivités territoriales. En effet, un minimum de sécurité doit être garanti à cet égard.

Compte tenu de la situation économique actuelle, si l'Etat applique une politique de secours à l'agriculture, dont une part pèsera sur les collectivités territoriales, sans que ces dernières connaissent encore l'effet exact de cette politique sur leurs propres finances, je crains quelques réticences de leur part à s'engager.

Monsieur le ministre, le fait que les 450 millions de francs soient payés par le contribuable local ou par le contribuable national ne modifie pas fondamentalement le résultat final. Toutefois, les impôts nationaux pèsent peut-être moins lourd sur les entreprises que la taxe professionnelle ou les impôts locaux !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est impopulaire !

M. Paul Girod. Pour que les collectivités locales s'engagent à fond à vos côtés, il faut que soient clarifiées les relations qu'elles entretiennent avec le pouvoir central.

Cette mesure exceptionnelle ne représenterait aucun coût supplémentaire cette année. En outre, elle permettrait de revenir sur le côté aberrant du dispositif voté l'année dernière.

Une fois de plus, il pénalise davantage les départements ruraux que les autres – ceux-ci se trouvent, en effet, dans l'obligation d'augmenter leurs impôts pour aider l'agriculture – et il laisse planer l'incertitude au sein des responsables des finances locales en matière de prévisions financières et de planification à moyen terme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 58 rectifié, 75 et 76 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission des finances a bien compris l'orientation générale de l'amendement n° 58 rectifié. Toutefois, les dispositions proposées sont complexes et trouveront difficilement leur place dans le collectif budgétaire. Cela étant, il serait judicieux de poser le problème. Sans doute le gouvernement pourrait-il nous apporter sa propre appréciation. Après avoir obtenu des éclaircissements du gouvernement, l'auteur de l'amendement pourrait peut-être le retirer.

En ce qui concerne l'amendement n° 75 relatif à la répartition de l'exonération entre le fermier et l'exploitant, il suffirait que le Gouvernement apporte des précisions. Actuellement, il existe un texte qui, il est vrai, s'applique dans des circonstances exceptionnelles ; il s'agit de la loi du 12 décembre 1957. Peut-être pourrions-nous y avoir recours dans l'immédiat. De toute façon, nous pourrions prendre rendez-vous pour revoir au fond ce mécanisme.

Enfin, l'amendement n° 76 va tout à fait dans le sens des principes constants du Sénat, mais il est coûteux. C'est la raison pour laquelle la commission des finances n'a pas pu lui réserver un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les 4 amendements n° 58 rectifié, 75, 10 et 76 ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. En ce qui concerne l'amendement n° 58 rectifié, M. de Raincourt a indiqué, avec un enthousiasme auquel je souhaite rendre hommage, que c'est le type même de la « fausse bonne idée ». Je l'engage vivement à aller le dire à la totalité des organisations professionnelles agricoles qui l'ont, à l'unanimité, présenté au Premier ministre comme étant la première des mesures à demander au Gouvernement pour soutenir l'agriculture.

Je veux éviter toute ambiguïté : cette disposition nous a été réclamée lors de la conférence agricole – je me trouvais aux côtés du Premier ministre – qui s'est tenue le 7 mai dernier. Toutes les organisations agricoles, les représentants des chambres de métiers, les représentants des chambres d'agri-

culture, les jeunes agriculteurs, nous l'ont dit : c'est la première mesure à prendre.

Si tel ou tel membre de la Haute Assemblée souhaite considérer que cette mesure n'est pas nécessaire, vous comprendrez, bien sûr, que je le laisse libre d'en juger. Pour sa part, le Gouvernement essaye d'être à l'écoute des professionnels et, lorsque des moyens financiers doivent être mobilisés, il lui paraît préférable de prendre les mesures qui lui sont demandées plutôt que d'autres.

Par ailleurs, conformément aux dispositions qui sont prévues dans le code rural, le propriétaire répercute les taxes foncières sur l'exploitant. De ce fait, l'exonération bénéficie automatiquement aux fermiers.

Enfin, en 1993, la compensation est totale. En effet, dans la mesure où les budgets des collectivités ont été votés et dès lors qu'une mesure est décidée dans le courant de l'année, il n'aurait pas été raisonnable de ne pas prévoir une totale compensation.

Pour l'ensemble de ces raisons, monsieur de Raincourt – j'en suis désolé –, le Gouvernement vous demande de retirer votre amendement n° 58 rectifié. Dans le cas contraire, il en demanderait le rejet.

Enfin, j'ajouterai que, M. le Premier ministre s'étant engagé devant les organisations agricoles à retenir cette mesure, il me paraît difficile d'accepter votre amendement, même si je comprends la spécificité de votre département. Je sais que la situation n'est simple pour personne ici.

L'amendement n° 75, présenté par M. Paul Girod, consiste à répercuter sur le fermier l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Je sais, monsieur le sénateur, que nous ne sommes pas d'accord sur ce point, mais peut-être parviendrai-je à vous convaincre au cours de notre discussion. La disposition que vous souhaitez voir figurer dans cette loi est déjà prévue dans le code rural.

M. Paul Girod. En partie seulement, monsieur le ministre !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Il n'en reste pas moins qu'à partir du moment où vous souhaitez absolument que cette mesure soit retenue, le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient majeur, sous le bénéfice de l'explication que j'ai donnée.

Nous abordons là un sujet très complexe. Chaque fois que le Gouvernement, quelle que soit sa couleur politique, vient devant le Sénat ou l'Assemblée nationale, on lui dit : « Attention, ne surchargez pas les textes par des mesures inutiles ; simplifiez au maximum ». Souvent, cela est tout à fait normal, la représentation nationale nous demande, soit de cibler les mesures, ce qui a pour conséquence immédiate de les compliquer et d'en diminuer la lisibilité, soit de compléter l'arsenal législatif, ce qui aboutit également à le compliquer.

Par conséquent, s'agissant de l'amendement n° 75, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 10 relatif au calcul de la compensation versée aux départements en contrepartie de la suppression de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. S'agissant de l'amendement n° 76, le Gouvernement y est défavorable. J'en suis désolé, monsieur Girod, et je rends hommage à l'acharnement avec lequel vous plaidez pour la clarification. Mais, de grâce ! acceptez que nous procédions à cette clarification à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour

1994, en examinant au fond les dossiers, plutôt que dans le cadre du collectif budgétaire en prenant le risque d'alourdir les textes, nous orientant ainsi non pas vers plus de lisibilité mais, au contraire, vers davantage d'opacité.

Le Gouvernement s'est attaché à prendre en compte les difficultés que connaît actuellement l'agriculture. Il a consenti un effort très important. Devant la Haute Assemblée, d'un côté, on me dit qu'il s'agit d'une « fausse bonne idée » ; de l'autre, on m'affirme que cet effort est insuffisant. Pour ma part, chargé de défendre les finances publiques, j'essaie d'expliquer que, compte tenu de la situation financière actuelle, il est déjà très appréciable.

Il n'est pas possible – je demande à la Haute Assemblée et à vous-même, monsieur le président, de le comprendre – d'aller au-delà et de faire supporter à l'Etat le coût total du dispositif. Au surplus, celui-ci me paraît constituer un compromis équilibré.

Monsieur Girod, à l'origine, la mesure incriminée n'avait pas sa place dans le collectif budgétaire pour 1993 – d'ailleurs, vous l'avez vous-même souligné – puisqu'il s'agissait d'une mesure qui avait été adoptée auparavant.

Le principe du ticket modérateur de 1 p. 100 figure dans la loi de finances initiale pour 1993 et je suis prêt à prendre l'engagement, au nom du Gouvernement, d'étudier la disposition que vous prônez dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1994.

Compte tenu de l'ensemble des mesures que vous avez demandées – et que j'ai acceptées – et de celles qui restent à venir, je crois être allé jusqu'au bout des marges de disponibilité du Gouvernement en la matière. Par ailleurs, je ne souhaite pas que l'on anticipe trop, dans le cadre de ce collectif budgétaire, sur la préparation de la loi de finances pour 1994.

C'est la raison pour laquelle, monsieur Girod, je demande le retrait de l'amendement n° 76 ; s'il était maintenu, j'en proposerais le rejet, ce qui n'enlève rien au souci du Gouvernement de répondre aux souhaits de clarification que vous avez présentés à de multiples reprises.

M. le président. Quel est alors l'avis de la commission sur les amendements n° 58 rectifié et 75 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission des finances souhaite le retrait de l'amendement n° 58 rectifié et elle s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 75.

Par ailleurs, monsieur le président, après avoir entendu les réponses de M. le ministre du budget, je demande la priorité de l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Je vais donc tout d'abord mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Paul Girod. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je suis désolé de demander la parole contre un amendement de la commission des finances, à laquelle j'appartiens – j'en suis même vice-président – mais son adoption rendrait sans objet, me semble-t-il, l'amendement n° 75, auquel je tiens beaucoup. Je l'avais d'ailleurs rédigé de manière telle que l'amendement n° 10 aurait été satisfait ! J'avais en effet pris la précaution, connaissant les sentiments de M. le rapporteur général, de faire référence à des taux identiques aux siens.

Cela étant, je souhaite me tourner vers M. le ministre pour lui dire que j'ai tout de même été agriculteur fermier

pendant trente-cinq ans et que, mon fils l'étant aujourd'hui dans le cadre d'une société civile dont je suis actionnaire gérant, il m'arrive encore de consulter des comptes agricoles.

Fort de cette expérience, je puis vous dire, monsieur le ministre, que le propriétaire foncier impute au fermier 35 p. 100 des impôts fonciers qu'il paie, conformément à une très vieille disposition du code rural correspondant à la disparition fort ancienne des redevances en matière des travaux ruraux et d'entretien des chemins.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Par convention !

M. Paul Girod. Non : 25 p. 100 relèvent du droit public, le reste de conventions.

Par conséquent, contrairement à ce que vous pensez, monsieur le ministre – mais je comprends que vous soyez moins au courant du problème que moi, qui le suis par formation... ou déformation professionnelle ! – le propriétaire foncier ne répercute pas sur son fermier l'intégralité de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qu'il est conduit à payer.

Dans ces conditions, si vous exonérez le propriétaire, son bénéfice net sera de 80 p. 100, tandis que le fermier paiera 35 p. 100. Autrement dit, si l'on va jusqu'au terme du raisonnement, l'agriculture ne profitera que de 200 millions de francs sur les 800 millions de francs annoncés.

Mon amendement n'a d'autre objet que de faire bénéficier l'agriculture de l'intégralité des 800 millions de francs que vous voulez lui attribuer. Comme vous l'avez rappelé fort justement, la profession fait de cette affaire une priorité absolue !

Voilà pourquoi, à regret, je voterai contre l'amendement n° 10 de la commission des finances, espérant ainsi sauver le mien, qui reprend une disposition que la commission des finances et M. le rapporteur général désirent inscrire dans le texte.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je ne veux pas engager de joute avec M. Girod sur un problème aussi important. J'admets bien volontiers que j'ai moins d'ancienneté que lui dans la profession de fermier : c'est d'ailleurs cette ancienneté qui explique que M. Girod soit connu pour son bon sens.

Cela dit, je ne vois pas comment le propriétaire pourrait imputer au fermier ce qu'il n'a pas payé ! S'il est exonéré d'un impôt foncier, il ne peut imputer cet impôt au fermier ! Mais, comme je tiens plus que tout au respect des trente-cinq années d'ancienneté de M. Girod dans la profession honorable de fermier, et dans la mesure où je souhaite qu'il n'y ait aucune ambiguïté pour ceux qui, comme moi, sont des élus citoyens – même si je suis prêt à faire un stage en matière d'agriculture – je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° 75.

M. Emmanuel Hamel. Merci !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

Dans la mesure où le Gouvernement accepte cet amendement, monsieur le ministre, maintient-il le gage prévu au second alinéa ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Non, monsieur le président : ce gage est supprimé.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des finances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 58 rectifié n'a plus d'objet.

Quant à l'amendement n° 75, monsieur Girod, il semble que...

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je confesse mon erreur devant le Sénat tout entier : devant vous-même, monsieur le président, devant M. le ministre, et devant M. le rapporteur général. A tous, je présente mes excuses.

Après l'adoption de l'amendement n° 10, l'amendement n° 75 ne devient pas, comme je l'avais craint, sans objet, et j'en souhaite l'adoption.

M. le président. Je vais, en effet, mettre maintenant aux voix l'amendement n° 75.

M. Henri de Raincourt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt.

M. Henri de Raincourt. Qu'il me soit permis de profiter de cette explication de vote pour revenir sur l'amendement n° 58 rectifié.

Je connais les contraintes que rencontre le Gouvernement, particulièrement le ministre du budget. Mais je souhaite rassurer ce dernier et lui dire que je me suis expliqué publiquement sur cette « fausse bonne idée » lors de l'assemblée générale de la fédération départementale des syndicats d'exploitants. Je suis d'ailleurs persuadé qu'elle devrait être partagée, si elle ne l'est déjà, par l'ensemble des élus locaux et par des agriculteurs de plus en plus nombreux.

Le dispositif que je proposais, avec M. Adnot, n'aurait rien coûté à l'Etat ; mais, dans la mesure où il modifiait sur le fond le principe qui a été adopté, j'aurais tout naturellement été conduit à vous dire, monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, si cet amendement n'était pas devenu sans objet, que je le retirais pour vous être agréable.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Qu'en termes galants ces choses-là sont dites !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 76.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je crois, monsieur le ministre, que vous commettez une erreur. En effet, les relations entre les conseils généraux et le Gouvernement auraient été plus détendues si cette épée de Damoclès qui est suspendue au-dessus de leur tête avait disparu. En outre, ils auraient été plus sereins pour aborder la période à venir.

Le coût de cette mesure est certes important à terme pour le budget de l'Etat mais ce sont les conseils généraux qui vont « récupérer le bébé ». Entre nous, la pression fiscale globale n'en sera guère modifiée.

Monsieur le ministre, vous voulez attendre le projet de loi de finances pour 1994 pour en débattre. Je crois qu'on va perdre, sur le plan psychologique, trois ou quatre mois. C'est un peu dommage. Mais vous tenez à cette mesure. Par conséquent, je m'y résigne. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je vous remercie, monsieur Paul Girod, de votre attitude et de votre compréhension. Le Gouvernement n'a pas le sentiment que ses rapports avec les élus départementaux soient tendus, surtout lorsqu'on sait quel est votre rôle.

Vous avez bien fait de nous mettre en garde. Nous veillons à ce que ces rapports puissent se détendre bien avant la discussion du projet de loi de finances pour 1994.

Je profite de mon intervention pour dire à quel point j'ai été sensible à l'intervention de M. de Raincourt. J'ai bien compris l'objet de sa proposition qui est assez astucieuse. Je reste naturellement à sa disposition s'il veut que nous allions plus avant dans la discussion de celle-ci afin d'examiner comment nous pourrions en retenir certains éléments.

B. – MESURES DE REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié.
(L'article 3 bis est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – I. – Les tarifs du droit de consommation prévu à l'article 402 bis du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« a) Le tarif de 300 F est porté à 350 F.

« b) Le tarif de 1 200 F est porté à 1 400 F. »

« II. – Les tarifs du droit de consommation prévu à l'article 403 du même code sont modifiés comme suit :

« a) Le tarif de 4 495 F est porté à 5 215 F.

« b) Le tarif de 7 810 F est porté à 9 060 F. »

« III. – Le tarif du droit de consommation sur les crèmes de cassis est porté, pour 1993, de 5 600 F à 6 500 F et, pour 1994, de 6 700 F à 7 770 F.

« IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1993. »

Sur l'article, la parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, encore une fois, les alcools dits forts vont faire les frais de la régulation budgétaire.

Après la cotisation sociale de dix francs, après la loi Evin et en dépit des difficultés évidentes rencontrées par les régions productrices, il nous est proposé d'augmenter de 16 p. 100 les taxes sur les alcools. Nous continuons donc à jouer les apprentis sorciers jusqu'au moment où l'excès d'impôt tuera l'impôt.

Les surcharges progressives de fiscalité imposées aux alcools dits forts ont pu, jusqu'à présent, vaillamment être compensées par des performances assez remarquables à l'exportation.

Mais les chiffres globaux cachent mal les difficultés extrêmes rencontrées par les petits producteurs. Les taxes à répétition ont fait chuter les ventes de cognac de 5 millions de bouteilles.

M. Jean-Pierre Masseret. Et l'armagnac !

M. François Autain. Et le floc !

M. Pierre Lacour. A l'exemple du secteur du champagne, il n'est plus exclu aujourd'hui que nous assistions à de nouvelles suppressions d'emplois, notamment dans le secteur du cognac.

Monsieur le ministre, reconnaissant la réalité de ces difficultés, vous avez déclaré, à l'Assemblée nationale, avec des mots justes, que, dans ces régions productrices d'alcools de qualité, « des gens souffrent, sont désespérés et se tournent vers la représentation nationale ».

Vous avez aussi proposé de rencontrer les parlementaires concernés afin d'« étudier les mesures spécifiques à prendre pour essayer de faciliter les choses dans leur région ».

Monsieur le ministre, ma question est simple : depuis le 27 mai, date à laquelle vous avez tenu ces propos, avez-vous pu faire étudier par vos services les mesures compensatoires qui doivent être prises en faveur de nos régions ?

Pouvez-vous aujourd'hui, de cette tribune, nous annoncer des décisions de nature à apaiser les légitimes inquiétudes des dizaines de milliers de personnes dont les emplois sont directement concernés ?

Je comprends bien que la situation particulièrement dégradée de nos finances publiques nécessite des sacrifices et des mesures impopulaires.

Mais la gravité de la situation ne saurait excuser le manque d'imagination. Pour obtenir 2 milliards de francs de recettes fiscales, il était tout à fait possible de taxer différemment les alcools, en admettant qu'il s'agisse d'un moyen absolument indispensable pour trouver des recettes, sans perte d'assiette.

Permettez-moi de rappeler que le consommateur paie, pour la même quantité d'alcool pur, 1,60 franc de taxe s'il boit du cognac et 3 centimes s'il boit du vin ou de la bière. Je voudrais qu'on m'explique les raisons de cet écart très important.

Il s'agit là d'une anomalie, pour ne pas dire d'une profusion de nos partenaires européens et que, malheureusement, trop de jeunes consomment abondamment.

Je n'ai pas déposé un amendement de portée générale, car il aurait probablement subi le même sort que celui qui a été présenté à l'Assemblée nationale. Néanmoins, je défendrai dans quelques instants l'amendement n° 30 rectifié afin de réclamer tout simplement justice en faveur de l'inégalable pineau des Charentes. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

M. Emmanuel Hamel. Inégalable, c'est le mot !

M. Pierre Lacour. Je voudrais, une dernière fois, dire à quel point il me paraît maladroite – permettez-moi d'employer ce mot, monsieur le ministre – de relancer une politique dynamique en matière d'aménagement du territoire si, dans le même temps, il est porté préjudice aux activités les plus performantes de certaines zones rurales confrontées à de graves difficultés.

L'imposition de toutes les boissons alcoolisées, sans exception, aurait permis, me semble-t-il, une très faible hausse des taxes sans risque de perturber certains équilibres du marché. L'indice des prix en aurait peut-être été davantage affecté. Mais, en période de déflation, monsieur le ministre, je ne crois pas qu'il en serait résulté des conséquences trop préoccupantes.

Des représentants de toutes les régions viticoles seraient peut-être intervenus, embarrassant ainsi davantage le Gou-

vernement. J'en ai bien conscience. Mais je sais aussi qu'il n'est pas souhaitable de faire naître un sentiment d'injustice dans certaines régions.

Il aurait été plus judicieux de modifier la loi Evin pour éduquer les Français et de promouvoir intelligemment la consommation modérée de notre richesse nationale que sont les vins et les alcools, plutôt que de les condamner à mort.

J'ai déjà procédé ainsi dans le passé, en 1980 et en 1983, et ce, sans considération partisane.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lacour.

M. Pierre Lacour. Je conclus, monsieur le président. Je ne demande qu'un peu plus d'imagination et de cohérence en ce domaine. Je vous fais donc confiance, monsieur le ministre. Je suis certain que vous allez très rapidement vous mettre au travail, développer cette imagination et établir cette cohérence. Le travail remarquable que vous avez accompli dans l'élaboration de ce collectif budgétaire me laisse penser que vous pouvez être l'homme de la situation. Mais prenez garde, tant va la cruche à l'eau - en l'occurrence à l'eau de vie - qu'à la fin elle se casse. *(Sourires.)*

M. le président. Par amendement n° 30 rectifié, MM. Lacour et Jean Boyer proposent :

I. - Dans le dernier alinéa *b* du paragraphe I de l'article 4, de remplacer la somme : « 1 400 francs », par la somme : « 350 francs ».

II. - De compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant de la diminution du tarif prévu au *b* du I ci-dessus sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Je vous donne de nouveau la parole, monsieur Lacour, pour le défendre.

M. Pierre Lacour. Le présent amendement a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur la taxation excessive des vins de liqueur, notamment sur celle du pineau des Charentes qui est trois fois plus élevée que celle qui est appliquée aux vins doux naturels et, croyez-moi, je n'ai rien contre ceux-ci !

L'augmentation de 16 p. 100 du tarif des droits de consommation prévue par le présent article aggravera cette situation et mettra en péril, je le répète, les producteurs des régions concernées. Le présent amendement a donc pour objet de mettre fin à cette pénalisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission des finances est impressionnée par l'ardeur et la conviction de M. Lacour.

Cela dit, il s'attaque à l'un des dispositifs essentiels de l'équilibre du collectif budgétaire. Le relèvement des droits sur les alcools représente, pour 1993, 6 milliards de francs et un peu plus de 12 milliards de francs en année pleine.

Certes, la spécificité des produits en question n'est pas négligeable mais vous suggérez, monsieur Lacour, une baisse de 70 p. 100 du tarif des droits de consommation alors que le Gouvernement propose une hausse de 16 p. 100.

Je vous demande donc, à mon grand regret, de retirer votre amendement, faute de quoi la commission y sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur Lacour, il est bon d'entendre des élus s'exprimer avec une telle foi et défendre leur terroir avec autant de fougue. Vous m'invitez à faire preuve d'un peu plus d'imagination. J'es-

saierai. Vous m'incitez à me mettre au travail. Je n'ai pas le sentiment, depuis huit semaines, de ne pas m'y être mis, même si le Gouvernement et le ministre du budget que je suis avaient d'autres sujets de préoccupation que les vins doux naturels et les produits intermédiaires.

L'amendement que vous proposez vise à diminuer de 70 p. 100 les droits de consommation sur tous les produits intermédiaires autres que les vins doux naturels. Compte tenu de la faible production des vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée - vous avez vous-même placé le pineau des Charentes dans la catégorie des produits intermédiaires - la mesure que vous proposez profiterait essentiellement aux apéritifs à base de vin, tel le martini, et surtout aux produits étrangers, tel le porto, pour lesquels une mesure favorable ne se justifie nullement.

D'ailleurs, je suis certain, monsieur Lacour, compte tenu du vibrant plaidoyer que vous avez fait en faveur de votre région, que vous ne souhaitez pas que cette mesure favorise en fait les productions étrangères.

Sur toutes les travées de la Haute Assemblée, j'ai entendu dire qu'il fallait prendre garde aux importations massives. Si, au nom du Gouvernement, j'acceptais cette mesure, je favoriserai immédiatement le porto et d'autres alcools similaires. Je me trouverais ainsi dans une situation paradoxale.

La mesure proposée par le Gouvernement ne modifie pas l'écart qui existe depuis plusieurs années entre les différentes taxes. Celui-ci est-il justifié ? Il faudrait le demander aux élus d'autres régions qui, sans doute, sont capables de défendre avec la même vigueur leur terroir. Mais pensez-vous qu'il soit nécessaire de modifier cet écart dans ce collectif ? Je ne le crois pas. Nous ne devons surtout pas prendre le risque de favoriser les importations étrangères.

Cela dit, monsieur Lacour, je suis sensible aux préoccupations que vous avez exprimées. Je sais bien que votre proposition est motivée par les difficultés auxquelles se heurte votre région. Je réitère la proposition que j'ai présentée devant l'Assemblée nationale : dès que l'examen du collectif budgétaire sera achevé, je serai à votre disposition pour recevoir les élus concernés.

Pour le moment, je demande à M. Lacour de retirer son amendement. Dans la négative, le Gouvernement s'y opposera.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Lacour ?

M. Pierre Lacour. Je ne puis résister à l'excellent plaidoyer de M. le ministre. Il nous a proposé de nous réunir afin de débattre de nouveau de cette question et d'examiner comment nous pourrions réparer cette injustice. Il a affirmé que nous assisterons à un changement profond. Nous sommes à l'époque des changements. J'ai l'occasion de le démontrer : Je retire donc mon amendement. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

M. le président. L'amendement n° 30 rectifié est retiré.

M. Aubert Garcia. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 30 rectifié *bis*, présenté par M. Aubert Garcia, et tendant :

« I. - Dans le dernier alinéa *b* du paragraphe I de l'article 4, à remplacer la somme : « 1 400 francs » par la somme : « 350 francs ».

« II. - A compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Les pertes de recettes résultant de la diminution du tarif prévu au *b* du I ci-dessus sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Après avoir entendu évoquer avec autant de foi et de ferveur l'armagnac et le pineau des Charentes, il serait assez paradoxal que l'élu du Gers que je suis ne parle pas d'armagnac et de floc de Gascogne.

Ainsi que vous pouvez le constater, monsieur le ministre, des élus sont capables de se rejoindre lorsque certains intérêts leur tiennent à cœur.

Il est vrai que la région des Charentes souffre, mais il en est d'autres qui souffrent aussi dans le domaine agricole. Je représente le département du Gers, qui connaît maintenant des problèmes, même avec des productions - je pense à l'armagnac - qui apportaient jusqu'à maintenant un certain « confort ».

C'est la raison pour laquelle je reprends l'amendement n° 30 rectifié, que je demande au Sénat d'approuver. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je suppose que les avis de la commission et du Gouvernement restent inchangés. (*M. le ministre et M. le rapporteur général font un signe d'assentiment.*)

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30 rectifié *bis*.

M. Roland Courteau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Je suis en effet contre cet amendement, car l'adoption d'une telle disposition aurait pour conséquence la disparition des vins doux naturels, parmi lesquels ceux de nos producteurs.

Je m'explique : les caractéristiques de production des vins doux naturels sont particulièrement strictes, ce qui entraîne, par contrecoup, un prix de revient d'autant plus élevé que les rendements sont très faibles. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, en contrepartie, les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée bénéficient d'un régime fiscal particulier qui permet d'assurer seulement le maintien de cette production.

Que l'on en juge : la production de ces vins a varié de 641 000 hectolitres, en 1986, à près de 500 000 hectolitres en 1992. Le maintien de cette production n'a pu être assuré face aux autres produits intermédiaires - j'y insiste - que grâce à un rapport de charges fiscales de un à quatre. C'est pourquoi je souhaite qu'un tel rapport soit maintenu.

Si la disposition fiscale initialement proposée par nos collègues MM. Pierre Lacour et Jean Boyer, reprise maintenant par notre collègue M. Aubert Garcia, était adoptée, n'oublions pas, comme l'a précisé M. le ministre tout à l'heure, qu'elle s'appliquerait à des produits comme le porto ou le xérés, qui représentent d'importants volumes, de la même manière d'ailleurs qu'aux vins de liqueur ou aux autres apéritifs à base de vin.

Cela aurait pour conséquence la mort des vins doux naturels, dont la production traditionnelle a fait l'objet d'une définition communautaire spécifique et dont les caractéristiques de production sont, je le répète, très strictes : rendement limité à 30 hectolitres par hectare, liste restrictive de cépages, mode de vinification très réglementé, parcelles très délimitées, etc.

Ces produits n'ont donc rien de comparable avec les autres produits intermédiaires. C'est la raison pour laquelle je demande le maintien du rapport de charges fiscales tel qu'il est déjà fixé, c'est-à-dire de un à quatre ; c'est aussi pourquoi je voterai contre l'amendement n° 30 rectifié *bis* de mon collègue Aubert Garcia. (*Exclamations sur les travées du RPR, ainsi que sur celles des Républicains et Indépendants.*)

M. Emmanuel Hamel. Dramatique division au sein du groupe socialiste !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je voudrais demander à M. Aubert Garcia s'il entend réellement maintenir son amendement, car l'armagnac, dont il vient de nous parler, n'entre pas dans la catégorie des vins visés par cet amendement.

M. Aubert Garcia. J'ai parlé du floc de Gascogne !

M. le président. M. Aubert Garcia, maintenez-vous votre amendement ?

M. Aubert Garcia. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc le mettre aux voix.

M. Paul Blanc. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Blanc.

M. Paul Blanc. En fait, je voterai également contre cet amendement, pour les mêmes raisons que notre collègue M. Courteau, à savoir que les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée ont une définition très particulière, qui figure dans l'article L. 416 du code général des impôts.

Sur un plan strictement économique, puisque notre collègue, M. Lacour faisait référence au problème d'aménagement du territoire, il faut savoir que les vins doux naturels représentent, pour le département des Pyrénées-Orientales, 25 p. 100 de la production agricole totale du département et plus de 60 p. 100 de la production viticole. Ils sont produits par 11 000 vignerons, dont près de 9 500 dans ce seul département.

En outre, sur l'aire des appellations contrôlées, ces vins sont la seule activité possible compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouve l'agriculture de notre département. En effet, le secteur horticole est aujourd'hui fortement concurrencé par des produits extra-communautaires. C'est ainsi que la tomate du Maroc est vendue au prix de trois francs le kilo alors que le coût de revient de la tomate française est de six francs le kilo !

Pour toutes ces raisons, je voterai bien entendu contre l'amendement. Il y va de la survie des vins doux naturels du département des Pyrénées-Orientales !

M. Emmanuel Hamel. Quel avocat du muscat ! (*Sourires.*)

M. Raymond Soucaret. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Représentant du département du Lot-et-Garonne, où l'on produit le floc, je suis pris entre mon ami M. Pierre Lacour et mon ami M. Aubert Garcia !

Je ne sais quel sort sera réservé à l'amendement n° 30 rectifié *bis*, mais, quel qu'il soit, je demande à M. le ministre de prendre, vis-à-vis des représentants des régions productrices de floc, les mêmes engagements que ceux qui ont été pris pour les représentants des régions productrices du pineau des Charentes, c'est-à-dire de les recevoir pour étudier avec eux la possibilité de mieux répartir la taxation de ces alcools.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 43 rectifié *bis*, MM. Lombard, Barbier et Revol proposent, dans le III de l'article 4, de remplacer les mots : « pour 1993, de 5 600 francs à 6 500 francs et pour 1994, de 6 700 francs à 7 770 francs » par les mots : « pour 1994 à 7 330 francs ».

La parole est à M. Lombard.

M. Maurice Lombard. La production dont je vais vous parler est moins importante que celles qui viennent d'être évoquées. De plus, elle est classée à part en raison de son originalité.

En 1993, la conjoncture a été très défavorable aux producteurs de crème de cassis, qui ont été victimes, d'une part, des effets de la sécheresse qui a frappé, en 1992, la production des grains de cassis, dont le coût, en augmentation sensible, devient difficilement supportable et, d'autre part, de l'application des nouveaux droits de consommation, qui ont fait l'objet d'une harmonisation avec la fiscalité européenne.

Il est envisagé, dans le projet, une augmentation de 16 p. 100 pour 1993. Je n'ai pas l'intention de m'opposer à une augmentation des droits. Je souhaite seulement qu'elle n'intervienne qu'à partir de 1994.

Une forte augmentation ayant déjà eu lieu au début de l'année, une nouvelle modification des tarifs perturberait les marchés qui sont déjà extrêmement limités. De plus, elle aurait des répercussions sur l'emploi, non seulement en ce qui concerne la production au sol, mais aussi dans le domaine de la production industrielle, alors que la région a déjà subi des coups très durs du fait de la fermeture de l'entreprise Hoover et de l'usine de la SEITA qui ont été délocalisées par suite d'une décision de votre prédécesseur.

Ce sont les raisons pour lesquelles je propose que les dispositions prévues pour 1993 n'interviennent qu'à partir du 1^{er} janvier 1994, la date d'application du tarif de droit commun au 1^{er} janvier 1995 restant bien entendu tout à fait acceptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission a reconnu à la crème de cassis des vertus médicamenteuses et hygiéniques. Elle a donc donné un avis favorable à cet amendement. (*Sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. Médicament non remboursé par la sécurité sociale ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. MM. Lombard, Barbier et Revol proposent de réaménager l'étalement de la hausse du droit de consommation sur les crèmes de cassis, sujet dont j'avais eu l'occasion de m'entretenir longuement avec M. Robert Poujade, qui le prend très à cœur lui aussi.

Compte tenu de la spécificité des problèmes en cause et de la qualité de ceux qui les évoquent, le mieux est que le Gouvernement donne un avis favorable sur cet amendement, rejoignant ainsi la position de la commission. (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(*L'article 4 est adopté.*)

5

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 juin 1993.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45, deuxième alinéa, de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi de privatisation, déposé sur le bureau du Sénat le 26 mai 1993.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Edouard BALLADUR »

Acte est donné de cette communication.

Mes chers collègues, à cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Yves Guéna.**)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1993

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux articles additionnels après l'article 4.

Articles additionnels après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 114, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1992 dont le montant est supérieur à 100 000 F font l'objet d'une majoration de 10 p. 100 applicable à la fraction de leur montant excédant 50 000 F. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le contexte économique et social actuel exige que les plus hauts revenus soient appelés à contribuer au redressement du pays. Les recettes ainsi dégagées pourraient financer des mesures de justice sociale en faveur des anciens combattants pensionnés de guerre.

Nous avons pris acte des améliorations intervenues lors de la dernière discussion budgétaire, notamment en ce qui concerne les suffixes attribués aux pensions militaires d'invalidité. Il n'en reste pas moins que l'écrêtement ne s'appliquant plus qu'au-dessus de 100 p. 100 et 50 degrés, les plus grands invalides se trouvent pénalisés.

Dans un souci d'équité, en mémoire des sacrifices consentis et des services rendus à la patrie, il est indispensable de revenir aux modes de calcul en cours avant le 1^{er} jan-

vier 1990. Il est également indispensable de rétablir ces pensionnés dans leurs droits avec effet rétroactif pour les sommes dont ils ont été lésés depuis trois ans. De même, il faut rétablir tous les pensionnés dans leurs droits lorsqu'ils ont été lésés par la loi remettant en cause le principe de l'immutabilité des pensions, même si le texte n'est plus en vigueur.

Par ailleurs, le principe de proportionnalité des pensions ne répondant pas à l'équité qu'il sied de respecter envers les ayants droit, il convient d'adopter des mesures plus appropriées, notamment en réévaluant les taux.

Ainsi, les pensions à 10 p. 100 devraient être liquidées sur la base de 62,80 points, alors qu'elles n'en comptent que 48, ce qui correspond, compte tenu de l'écart de 14,8 points, à une perte annuelle de 1 090 francs.

Par conséquent, au nom du groupe communiste et apparenté, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement, dont l'objet est d'améliorer la situation de plus en plus précaire d'un monde que le pays s'honorait à ne pas oublier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 116, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 Q du code général des impôts sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune lorsque leur valeur totale est supérieure à 6 000 000 francs. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, toujours soucieux d'une justice sociale particulièrement mise à mal par la loi de finances rectificative pour 1993, les sénateurs communistes et apparenté proposent un amendement allant dans le sens d'un principe démocratique auquel ils sont très attachés.

Je sais que chacun se réfère au noble principe de la répartition des devoirs et des droits. Pourtant, pour reprendre un vieil adage, « c'est au pied du mur que l'on voit le maçon » et, en parlant de mur, permettez-moi de dire que celui de l'argent fait de plus en plus obstacle au principe que j'évoquais à l'instant.

Cet amendement peut précisément fournir à la Haute Assemblée l'occasion de témoigner tout l'intérêt que sa majorité de droite déclare porter à la justice sociale.

Le rendement de l'impôt de solidarité sur la fortune est d'environ 7 milliards de francs ; il pourrait en rapporter 20 sans mettre en péril les situations financières qui justifient amplement les dispositions que nous vous proposons dans cet amendement.

N'allez pas invoquer l'effritement des capacités d'investissement des entreprises pour justifier un rejet que je pressens déjà. Je pense, moi, aux profits démesurés tirés de la spéculation, de la surexploitation de ceux qui ont encore un emploi, de la « casse » de nos productions nationales, des multiples cadeaux qui leur sont faits, au détriment des

contribuables et des salariés, bref je pense aux profits tirés de cette politique économique antisociale qui favorise toujours plus les privilégiés de la fortune, et depuis si longtemps.

Le pays est exsangue du fait de ces prodigalités indécentes qui sont autant de provocations à l'égard du monde du travail et du plus grand nombre de nos concitoyens. Il est urgent que cela cesse ! Il faut faire machine arrière, comme vient de le décider M. le ministre du travail à l'égard des baisses de salaires que le Gouvernement envisageait d'accompagner d'un dispositif de compensation.

Les sénateurs communistes et apparenté ne peuvent que se réjouir de cette prudente décision, car la mesure était perverse ; on posait en somme aux salariés la question de savoir à quelle sauce ils préféreraient être mangés : ou le licenciement ou la baisse du salaire. Un vrai marché de dupes !

M. le ministre du travail a, par ailleurs, estimé qu'accuser les chefs d'entreprise d'avoir anticipé sur cette mesure n'était qu'un procès d'intention injuste et inopportun.

L'affaire de l'entreprise Morin Emballages a pourtant confirmé les craintes que les syndicats avaient formulées à cet égard. Je pense aussi à l'entreprise TRW - REPA, qui vient d'être condamnée à verser de huit à quatorze mois de salaires à titre d'indemnités à une centaine de ses ouvriers, licenciés pour avoir refusé une diminution de salaire, et ce sans motif sérieux. Ces exemples se suffisent à eux-mêmes.

Les sénateurs communistes et apparenté, convaincus que les mesures contenues dans le projet de loi de finances rectificative présentent des risques de dérive, notamment en ce qu'elles favorisent l'injustice sociale et la spéculation sous toutes ses formes, vous demandent d'adopter cet amendement, qui tend à élargir l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 119, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune est revalorisé dans la loi de finances de l'année de manière à ce que le produit dudit impôt soit égal au montant des dépenses engagées l'année précédente au titre du revenu minimum d'insertion. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement tend à revaloriser le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune, afin que le produit de cet impôt soit égal au montant des dépenses engagées, l'année précédente, au titre du revenu minimum d'insertion.

Trop de personnes sont tenues isolées, exclues du monde du travail qui pourrait valoriser leurs capacités manuelles ou intellectuelles, et figées dans leur condition de RMistes. Trop de personnes n'ont comme perspective que la misère.

La loi de finances pour 1993 leur consacrait 13,6 milliards de francs, le projet de loi de finances rectificative 1,8 milliard de francs supplémentaires : une goutte d'eau par comparaison à ce qu'elle réserve aux entreprises et aux tenants de la fortune !

Pourtant, ce chômage, qui dénie à trop de nos concitoyens le droit de vivre avec dignité en les ravalant au rang d'assistés, ils n'en sont pas responsables.

Il n'en est pas de même pour les tenants de la fortune qui, délibérément, ont opté pour la spéculation, gage d'un argent facile et acquis sans contrainte.

En jouant contre les investissements productifs, en cassant l'emploi et les structures de production, on a créé une catégorie de citoyens qui n'auraient bientôt plus le droit de prétendre à une vie meilleure, cette vie meilleure que procure l'emploi stable et correctement rémunéré.

Nous ne pouvons accepter cette perspective.

De surcroît, 600 millions de francs de crédits destinés à la formation professionnelle viennent d'être annulés, venant ainsi contredire dans les faits l'attachement que prétend nourrir pour cette action le Gouvernement. La plupart des jeunes RMistes manquent cruellement d'une formation et cette suppression de crédits sera, pour eux, dramatique.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'impôt de solidarité sur la fortune est insuffisant. Il dédouane ceux qui sont, en fait, responsables de la douloureuse situation que connaissent les bénéficiaires du RMI. L'impôt de solidarité sur la fortune ne rapporte actuellement que 7 milliards de francs, soit la moitié seulement du coût actuel du RMI.

C'est pourquoi les sénateurs communistes et apparentés vous proposent d'adopter, par scrutin public, cet amendement qui devrait permettre de couvrir les dépenses engagées au titre du revenu minimum d'insertion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 77 :

Nombre de votants	312
Nombre de suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	87
Contre	223

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 115, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les banques passibles de l'impôt sur les sociétés doivent acquitter avant le 15 novembre 1993 un prélèvement exceptionnel de 1 pour 1000 du montant moyen en 1992 des comptes ordinaires créditeurs et des comptes sur les livrets libellés en francs et comptabilisés par leurs sièges et agences métropolitaines. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Il s'agit là de dispositions visant la contribution des banques au redressement du pays, contribution légitime puisqu'en 1992 les banques et d'autres grandes entreprises ont participé directement à des opérations spéculatives pour un montant de 300 milliards de francs. Autant de milliards qui ont été détournés des obligations fiscales et parafiscales faites aux contribuables de ce pays, sous le prétexte d'une relance illusoire de l'emploi et des structures de production nationales.

Ce prélèvement exceptionnel de 1 p. 1000 est donc justifié amplement ; il correspond à une participation qui n'a rien de choquant quand on pense aux retraités, aux familles, aux salariés, contraints à une imposition toujours plus lourde.

Non seulement les banques ne sont pas inquiétées lorsqu'elles procèdent à ces mouvements spéculatifs, mais, par surcroît, le Gouvernement s'appête à privatiser le Crédit lyonnais, la BNP, entre autres, leur permettant ainsi d'échapper à toute exigence d'intérêt public et favorisant leur liberté d'action quant à l'orientation de leurs ressources, qui, n'en doutons pas, sera axée sur les placements financiers juteux, au détriment des productions et de l'emploi. L'argent facile tourne toujours le dos à l'emploi !

D'ailleurs, les banques anticipent allègrement les intentions du Gouvernement et il est clair que, d'ores et déjà, elles s'estiment déliées de toute obligation, au-dessus des règles qui devraient présider au fonctionnement des établissements publics qu'elles sont encore.

Les sénateurs communistes et apparentés, considérant que, pour l'heure, les banques se doivent encore à cette mission, vous demandent d'adopter cet amendement, qui les associe à l'effort que le Gouvernement exige de la nation pour justifier sa politique d'austérité accrue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 117, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est créé une taxe de 1 p. 100 sur les opérations de change à moins de trois mois.

« II. - Les non-résidents qui se portent acquéreurs de monnaie nationale pour une somme supérieure à un montant fixé par décret sont tenus de déposer 5 p. 100 de leur acquisition sur un compte bloqué. Le décret fixe également la durée de ce dépôt. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Les dispositions proposées dans cet amendement, si elles étaient retenues, auraient l'avantage d'exercer un effet dissuasif sur les mouvements spéculatifs des capitaux.

Il est, en effet, impératif de faire pression sur les mouvements spéculatifs pour assurer un réel assainissement de notre situation économique. Il faut libérer celle-ci de la lèpre spéculative et favoriser une allocation plus rationnelle des ressources.

L'économie de notre pays risque de sombrer dans le gouffre de la spéculation et ce sont les ménages, c'est-à-dire en fait les citoyens, qui font les frais de cette situation.

La taxation des opérations de change est, dès lors, une mesure juste : elle vise les gains parasites réalisés par la spéculation.

C'est pourquoi les sénateurs communistes et apparentés, soucieux de la situation économique de la France, vous demandent d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 118, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le produit des sociétés d'investissement à capital variable et des fonds communs de placement tel qu'il figure dans les déclarations de revenus au titre de l'année 1992 donne lieu, avant le 15 octobre 1993, à un prélèvement exceptionnel de 1 p. 100. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Chacun le sait, les SICAV monétaires et les fonds communs de placement se portent bien ! N'assurent-ils pas un rendement proche du taux monétaire ? Ils représentent, en outre, avec 1 300 milliards de francs, les deux tiers de la capitalisation boursière des sociétés cotées à Paris.

Les revenus des SICAV ne sont imposés qu'à partir de 169 000 francs. C'est ainsi que 67 p. 100 des revenus financiers échappent à l'impôt. Dans le contexte de difficultés économiques et sociales que nous connaissons, cette exonération est tout simplement scandaleuse.

C'est donc au nom de l'équité que le groupe des sénateurs communistes et apparentés vous proposent de prélever 1 p. 100 sur le produit des sociétés d'investissement à capital variable et des fonds communs de placement. Encore ne s'agit-il que d'une équité de principe : nous restons en effet, encore bien loin de l'équité au sens étymologique du terme !

Alors qu'on demande toujours plus aux salariés, les grosses entreprises, publiques et privées, y compris les banques chargent des sociétés financières de gérer l'excédent de leur compte d'exploitation courant en le plaçant sur le marché financier.

Ainsi, Renault confie à la SOFEXI - société française pour l'expansion de l'industrie - ses excédents, qui vont s'enfler encore sur les places financières mondiales. La COGEMA, entreprise publique chargée du retraitement des déchets nucléaires et de l'exploitation de mines d'uranium, en fait autant. Thomson, Gaz de France, Elf-Aquitaine, ainsi que Promodès et d'autres groupes de distribution, spéculent de la même façon.

En théorie, il s'agit de mécanismes destinés à financer les entreprises et, par voie de conséquence, l'investissement productif. Mais cela reste de la théorie ! En vérité, l'objectif est de se procurer de l'argent facilement, sans contrainte, et toujours davantage.

D'ailleurs, pour la première fois depuis trente ans, les profits ont été supérieurs de près de 11 p. 100 aux investissements.

Ces produits ont-ils été utilisés, de loin ou de près, à la création d'emplois ou au comblement des déficits sociaux de

la nation ? Bien sûr que non ! Alors que 1 224 milliards de francs de bénéfices ont été réalisés en France par les entreprises en 1992, licenciements et fermetures de sites se poursuivent à un rythme infernal et les investissements ont été réduits de 5,6 p. 100.

Dans ces conditions, un prélèvement de 1 p. 100 sur les produits des sociétés d'investissement à capital variable et les fonds communs de placement doit s'appliquer, ne serait-ce que pour alléger l'effort des Français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable à certains produits du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit, à compter du 12 juillet 1993 :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification	UNITÉ	TAUX (en francs)
Goudrons de houille.....	1	100 kg	7,22
Essence d'aviation	10	Hectolitre	190,89
Supercarburant sans plomb	11	Hectolitre	318,12
Supercarburant plombé	11 bis	Hectolitre	354,84
Essence	12	Hectolitre	339,25
Carburateurs sous condition d'emploi	13,17	Hectolitre	13,27
Gazole	22	Hectolitre	202,06
Fioul domestique	20	Hectolitre	46,52
Fioul lourd HTS	28	100 kg	14,01
Fioul lourd BTS	28 bis	100 kg	10,13
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi	33 bis	100 kg	59,22
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre	34	100 kg	236,13
Gaz naturel comprimé utilisé comme carburant	36	1000 m ³	602,00

« II. - Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final, prévue à l'article 266 *quinquies* du code des douanes, est fixé à 6,66 francs par 1 000 kilowatts-heure. »

Sur l'article, la parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article autorise le Gouvernement à augmenter la taxe intérieure sur divers carburants dans des proportions extrêmement fortes. Ainsi, à compter du 12 juillet 1993, le litre de carburant courant pour l'automobile coûtera 33 centimes de plus. Cette augmentation va constituer un prélèvement sur le revenu disponible des ménages, en tout cas sur les revenus de toutes celles et tous ceux qui ne peuvent pas déduire l'utilisation du carburant au titre de leurs frais professionnels.

Cette très lourde ponction financière aura des effets sur l'activité économique, car les revenus des ménages vont nécessairement se trouver partiellement amputés.

Le gouvernement précédent avait prévu, dans la loi de finances pour 1993, deux augmentations, qui devaient rapporter 1,5 milliard de francs, mais le prélèvement massif qui

nous est proposé va représenter, lui, près de 10 milliards de francs.

Nous nous opposons à cette mesure, qui non seulement va à l'encontre des intérêts immédiats des Français mais aussi est défavorable à l'activité économique.

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Les sénateurs communistes sont opposés à la décision gouvernementale d'augmenter le prix de l'essence.

Je rappellerai seulement que la France détient le record européen en matière de taxe étatique sur l'essence, dont le taux atteint chez nous 79 p. 100 du prix à la pompe. Il s'agit là d'un véritable impôt indirect, non dégressif et donc, par nature, inégalitaire.

Ainsi, comme pour les autres mesures, contenues dans le texte que nous examinons aujourd'hui, l'objectif gouvernemental est d'opérer des ponctions considérables sur le revenu des ménages. Pour un salarié parcourant 20 000 kilomètres par an, ce qui est extrêmement courant, le prélèvement supplémentaire s'élèvera à 500 francs.

Si l'on ajoute à cette somme celle qui sera versée au titre de la majoration de la CSG et les réductions des dépenses de santé envisagées, ou comprend que l'addition sera particulièrement salée pour les salariés et les pensionnés.

Cette mesure est, de plus, contraire à l'intérêt économique de notre pays.

En effet, il est évident que, par la baisse de la consommation qu'elle entraînera inévitablement, elle contribuera à empêcher toute relance de la production.

On peut également se demander quels seront les effets de cette mesure sur la production automobile. L'augmentation du coût d'utilisation des véhicules n'accroîtra-t-il pas le temps de rotation des achats ? Or la crise de l'industrie automobile est déjà particulièrement grave : le recul des immatriculations dépasse, depuis le début de l'année, 20 p. 100. La mesure envisagée aggravera de toute évidence cette situation.

Savez-vous enfin que, du fait de la taxe sur les essences, le budget annuel global moyen de l'automobiliste français est taxé à 36,8 p. 100 en 1993, soit le double du taux normal de la TVA ?

Les sénateurs communistes refusent cet état de fait et s'opposent donc à l'adoption de l'article 5.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 120, présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

L'amendement n° 161, déposé par MM. Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté, vise à rédiger ainsi l'article 5 :

« I. - Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable à certains produits du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit, à compter du 12 juillet 1993 :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification	UNITÉ	TAUX (en francs)
Goudrons de houille.....	1	100 kg	6,61
Essence d'aviation	10	Hectolitre	174,84
Supercarburant sans plomb	11	Hectolitre	293,11
Supercarburant plombé	11 bis	Hectolitre	328,84
Essence	12	Hectolitre	307,79
Carburéacteurs sous condition d'emploi	13,17	Hectolitre	10,52
Gazole	22	Hectolitre	175,91
Fioul domestique	20	Hectolitre	42,8

DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification	UNITÉ	TAUX (en francs)
Fioul lourd HTS	28	100 kg	12,85
Fioul lourd BTS	28 bis	100 kg	8,1
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi	33 bis	100 kg	48,7
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre	34	100 kg	192,94
Gaz naturel comprimé utilisé comme carburant	36	1 000 m ³	551,38

« II. - Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est modifié comme suit :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 390 000 F	0
Entre 4 390 000 et 7 130 000 F	0,7
Entre 7 130 000 et 14 150 000 F	0,98
Entre 14 150 000 et 21 960 000 F	1,26
Entre 21 960 000 et 42 520 000 F	1,68
Supérieure à 42 520 000 F	2,1 »

L'amendement n° 162, présenté par MM. Estier, Masseur et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour objet, à la huitième ligne (fioul domestique) du tableau prévu au paragraphe I de l'article 5, de remplacer le taux : « 46,52 » par le taux : « 42,56 ».

L'amendement n° 31 rectifié, présenté par M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste, tend :

A. - A la onzième ligne du tableau figurant au I de l'article 5 (mélange spécial de butane et de propane destiné comme carburant, sous condition d'emploi, à remplacer le tarif : « 59,22 » par le tarif : « 23,94 » ;

B. - A compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant de la fixation à 23,94 francs du tarif applicable à une quantité de 100 kilogrammes de mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi est compensée par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 120.

M. Robert Vizet. A l'heure où les salariés sont confrontés à la fragilisation de leur emploi, à l'austérité, accrue de budget en budget, aux problèmes familiaux qu'engendre bien souvent le drame de la précarité et du chômage, l'augmentation du prix de l'essence à la pompe va concourir, au sein des foyers les plus modestes, à l'installation dans le mal-vivre.

Cette augmentation, ajoutée aux multiples ponctions que subissent les ménages, va contraindre certains d'entre eux à des choix douloureux. En effet, dans notre société, l'usage d'un véhicule n'est pas un luxe. De plus en plus, les transports collectifs, publics et privés, tendent à rechercher la rentabilité et opèrent des suppressions de dessertes qui posent bien des problèmes aux usagers des banlieues et de la province.

Les habitants de certaines villes de mon département, l'Essonne, sont dans ce cas. A partir de vingt heures, ils sont confrontés à l'impossibilité d'utiliser des transports offrant des prix intéressants pour un service convenable.

Par ailleurs, l'industrie automobile française traverse une crise très grave. Le recul des immatriculations est significatif

à cet égard : elles accusent une baisse de 20 p. 100 depuis le début de l'année. On sait toutes les conséquences de cette situation sur l'emploi, compte tenu du poids économique de ce secteur d'activité.

Une nouvelle augmentation du prix du carburant ne pourrait que pénaliser encore les revenus les plus modestes. Elle serait contraire aux intérêts des ménages, comme à ceux de l'industrie automobile. Je pense là tout particulièrement aux salariés qui en assurent le fonctionnement.

Pour toutes ces raisons, qui sont profondes, le groupe communiste et apparenté propose la suppression de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1993 et, vu les graves conséquences qu'auraient ces dispositions sur le revenu des ménages, sur les inégalités dans notre pays ainsi que sur l'emploi, nous demandons qu'il soit statué sur notre amendement par scrutin public. (*Murmures sur les travées des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre les amendements n° 161 et 162.

M. Jean-Pierre Masseret. J'ai donné, à l'instant, les raisons de notre opposition aux mesures prévues à l'article 5 et qui visent à augmenter la taxe intérieure sur les produits pétroliers dans des conditions exorbitantes.

L'amendement n° 161, qui a pour objet de faciliter la vie de nos concitoyens, tend à réduire le taux de majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers proposé par le Gouvernement.

Il s'agit d'empêcher un prélèvement trop important sur la consommation des ménages. Afin d'équilibrer cet article 5, il convient de demander un effort supplémentaire à ceux qui détiennent les patrimoines les plus importants. Cela est possible, comme le prévoit cet amendement, par un relèvement du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Quant à l'amendement n° 162, il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 162 est retiré.

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 31 rectifié.

M. Michel Souplet. Cet amendement vise à ramener au minimum communautaire de 36 ECU par 1 000 kilogrammes le tarif actuel de la taxe intérieure de consommation applicable, depuis le 1^{er} janvier 1993, au gaz de pétrole liquéfié utilisé dans les chariots élévateurs et les moteurs fixes.

Avant cette date, le gaz de pétrole liquéfié ainsi utilisé n'était pas taxé. Sa taxation brutale à un taux plus de deux fois supérieur au minimum requis perturbe gravement le secteur économique concerné. Elle risque de détourner les utilisateurs – compagnies aériennes, magasins de stockage et, plus généralement, les entreprises qui utilisent des chariots de manutention – de la consommation de ce produit, ce qui réduira sensiblement l'assiette de la taxe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 120, 161 et 31 rectifié ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission des finances ayant approuvé le contenu de l'article 5, elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 120.

En ce qui concerne l'amendement n° 161, elle ne partage pas les arguments invoqués par M. Masseret et les membres du groupe socialiste. Elle note que des augmentations ont eu lieu à deux reprises, le 15 janvier et le 15 avril, et que l'équilibre de ce collectif budgétaire est fondé, notamment, sur la revalorisation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Par ailleurs, elle estime que l'amendement n° 31 rectifié est fondé. En effet, il vise à corriger une tarification qui est

manifestement excessive. Il convient de revenir au minimum communautaire. C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 120.

L'amendement n° 161 a été défendu avec fougue. Monsieur Masseret, quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit, vous défendez avec beaucoup d'ardeur vos amendements. Je vous en félicite.

Cela dit, permettez-moi d'être surpris par votre volonté de voir le Gouvernement augmenter le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune. Pourquoi cela n'a-t-il pas été fait voilà huit semaines, lorsque vos amis étaient au pouvoir ? Cela aurait été très intéressant. Il est tout de même étonnant que l'on demande à un gouvernement qui est en fonction depuis peu d'augmenter les impôts.

L'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers vise simplement à permettre au Gouvernement d'amorcer la réduction – impérative – du déficit budgétaire. Je citerai un seul chiffre : chaque jour, l'Etat dépense un milliard de francs de plus que ce qu'il a en recettes. Monsieur Masseret, je sais que vous connaissez cette situation.

En ce qui concerne l'amendement n° 31 rectifié, le Gouvernement, qui est toujours très attentif à vos demandes, monsieur Souplet, ne partage pas exactement votre point de vue. En effet, quelle que soit la précision de votre demande, aucune raison objective ne justifie que l'on réserve un sort particulier au gaz de pétrole liquéfié utilisé pour les chariots élévateurs et les moteurs fixes.

Cela tient à deux raisons.

La première : chaque fois qu'on multiplie les exonérations, on complique le système. Or, les parlementaires sont toujours très soucieux, à juste raison, de la lisibilité des mesures retenues. Ils demandent au Gouvernement de prendre des mesures générales et, surtout, de ne pas compliquer le système par des exonérations particulières.

Dans ces conditions, pourquoi prévoir une exonération particulière pour les chariots élévateurs et les moteurs fixes ?

Seconde raison qui me conduit à rejeter cet amendement : il n'existe pas de constructeur de chariots français, comme vous le savez certainement. Allons-nous aider un secteur dépourvu de constructeurs français ?

Dans un souci de lisibilité et de simplification et en raison de la situation de cette industrie, même si une telle mesure peut intéresser certains pétroliers – chacun en connaît – le Gouvernement vous demande de bien vouloir retirer cet amendement, sinon il sera contraint de s'y opposer.

Cela dit, je suis prêt à poursuivre la discussion avec vous, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1994, car vos arguments méritent une étude attentive.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 78 :

Nombre de votants	255
Nombre de suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	87
Contre	166

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 161.

M. Michel Souplet. Je demande la parole, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Je suis en total désaccord avec l'amendement n° 161 et je ne le voterai donc pas.

Cela dit, je voudrais interroger le Gouvernement sur la nouvelle agence qui est mise en place actuellement, à savoir l'agence nationale pour la valorisation des carburants.

En ma qualité de représentant du Sénat au conseil d'administration de l'ADEME et de la nouvelle agence, j'avais souhaité que, dans le climat actuel où l'agriculture attend des débouchés importants non alimentaires pour ses productions, cette agence soit pourvue de moyens financiers importants pour fonctionner.

Actuellement, les Etats-Unis consacrent plus de 300 millions de francs par an pour une agence identique, et l'Allemagne, qui ne croyait pas du tout, jusqu'à présent, au carburant agricole, a pourtant inscrit plus de 160 millions de francs de moyens financiers pour l'année 1993.

J'aurais souhaité que cette agence puisse obtenir aujourd'hui un financement automatique. Ce ne sera pas le cas, mais peut-être cette mesure n'entraîne-t-elle pas dans le cadre d'un collectif budgétaire ? En tout cas, j'aimerais obtenir de M. le ministre des assurances pour l'avenir.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. La loi de finances de 1993 prévoit de consacrer, dès cette année, 25 millions de francs à la promotion, à titre expérimental, de cultures destinées à la production d'esters sur les terres de jachères non alimentaires. C'est, en vérité, une aide à l'hectare.

La loi de finances de 1993 prévoit également de créer un groupement d'intérêt public regroupant les personnes morales, publiques et privées, intéressées à la valorisation énergétique des productions agricoles.

M. Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, s'est engagé à créer ce groupement, dont les missions et le fonctionnement sont à l'étude. Quant à son financement, le Gouvernement est prêt à l'assurer et à y participer dans le cadre de la loi de finances pour 1994, dont nous aurons à débattre dans quelques semaines maintenant.

En vue de la préparation du projet correspondant, une concertation aura lieu avec les parties prenantes, les ministères concernés et vous-même, si vous le souhaitez, monsieur le sénateur.

Je suis heureux de pouvoir vous apporter, me semble-t-il, tous les apaisements sur cette importante question. (*M. Daunay applaudit.*)

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste votera bien

évidemment l'amendement n° 161, qui vise à une moindre majoration de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. En effet, selon nous, le Gouvernement propose au Parlement, dans ce projet de loi de finances rectificative, de ponctionner de façon beaucoup trop importante les ménages, alors même qu'il convient, à notre sens, de relancer la consommation. C'est pourquoi nous souhaitons, en proposant de diminuer ce ponctionnement, apporter une contribution à la relance économique.

Par ailleurs, je tiens à rassurer M. le ministre du budget, qui, tout à l'heure, a fait une remarque à mon collègue M. Masseret.

Monsieur le ministre, l'existence de l'article 40 de la Constitution, selon lequel « les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique », ne vous a certainement pas échappé. Or, l'impôt de solidarité sur la fortune nous paraît très commode pour compenser, dans les amendements, les baisses de recettes que nous pouvons çà et là proposer.

Par conséquent, ne soyez pas choqué si, dans d'autres amendements et même lors d'autres discussions budgétaires, nous proposons, comme nous l'avons déjà fait par le passé, une majoration de l'ISF. c'est en effet, selon nous, l'impôt le plus juste et le plus à même de compenser les pertes de recettes.

Soyez donc rassurés : nous y ferons encore appel !

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Comme mon collègue M. Souplet, je souhaite profiter de cette explication de vote pour interroger M. le ministre, qui vient de faire référence aux différentes mesures contenues dans la loi de finances de 1993 pour favoriser le développement des carburants d'origine alimentaire.

Cette politique était fondée sur une lettre de l'ancien Premier ministre qui avait marqué sa résolution de ne pas signer les accords sur les oléagineux.

Monsieur le ministre, votre gouvernement vient de signer ces accords. Selon vous, quelles conséquences cette signature aura-t-elle sur le développement des biocarburants ? Si elle doit entraîner des effets bénéfiques et positifs pour l'agriculture française, comment expliquez-vous alors la réaction négative des organisations syndicales ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre. (*L'article 5 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 41 rectifié, MM. Adnot et de Raincourt proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La deuxième phrase du paragraphe *b*) du 2 de l'article 265 du code des douanes est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les produits pétroliers figurant au tableau B annexé à l'article 265 du présent code bénéficient d'une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lorsqu'ils incorporent les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal dans des unités de production en vue d'être utilisés comme carburant :

« *a*) Esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en substitution du gazole et du fioul domestique ;

« *b*) Alcool éthylique, élaboré à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves, et incorporé aux supercarburants et aux essences ;

« *c*) Dérivés de l'alcool éthylique visé au *b* ci-dessus incorporés aux supercarburants et aux essences.

« La réduction sera de :

« - 0,0268 franc par centilitre d'esters d'huile de colza ou de tournesol mélangé dans un litre de produit ;

« - 0,0355 franc par centilitre d'alcool éthylique mélangé dans un litre de produit.

« Pour les dérivés de l'alcool éthylique, la réduction sera calculée en proportion de l'alcool éthylique contenu dans le dérivé selon le taux de réduction indiqué pour l'alcool éthylique ci-dessus. »

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus sera compensé, à due concurrence, par une augmentation de la taxe intérieure de la consommation sur les produits pétroliers applicable :

« - aux supercarburants et à l'essence normale (indices d'identification 11 - 11 *bis* et 12 au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes) ;

« - au gazole (indice d'identification n° 22 au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes) ;

« - et au fioul domestique (indice d'identification n° 20 au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes).

« III. - Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, du budget, et de l'énergie. »

La parole est à M. de Raincourt.

M. Henri de Raincourt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'en reviens au problème des biocarburants et de leur fiscalité. L'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers pour les biocarburants, prévue par l'article 32 de la loi de finances pour 1992, a présenté, chacun le reconnaît, un réel progrès par rapport à la situation précédente.

Cependant, les taux sont très variables d'un produit à l'autre.

Si ces différences s'expliquent pour les produits pétroliers, elles entraînent néanmoins des difficultés lorsqu'on les applique à l'exonération des biocarburants. Certaines filières de production sont pénalisées par ces taux et le système n'offre pas de souplesse dans le temps pour évoluer en fonction de la compétitivité des filières.

Aussi, il nous paraît indispensable d'envisager de sortir du système d'exonération totale de la TIPP de la partie du biocarburant incorporé dans le carburant final et de le remplacer par un système de réduction du taux de TIPP s'appliquant au carburant final dans lequel est incorporé ce biocarburant.

Ce dispositif paraît assez technique, mais, en réalité, il permettrait à la filière des biocarburants d'entrevoir l'avenir avec un peu plus d'optimisme.

Cet amendement me paraît être tout à fait opportun. En effet, un accord sur les oléagineux a été signé hier.

Ensuite, la mesure de 1,5 milliard de francs prise par le Gouvernement, auquel il faut rendre hommage, ne concerne pas la filière des biocarburants.

De plus, l'accord résultant de la réunion du conseil des ministres de l'agriculture européens, qui a abouti à un certain nombre de dispositions favorables à notre agriculture nationale dans le cadre de l'aménagement de la politique agricole commune, est bien modeste sur la filière des biocarburants.

Enfin, le texte que je viens de vous présenter a été voté en décembre 1992 par l'ensemble des groupes du Sénat. Il me paraîtrait donc tout à fait opportun de le reprendre au moment où la filière des biocarburants doit effectivement démarrer. Il est temps, maintenant, de dépasser le stade expérimental. Cela permettrait aux agriculteurs de voir d'une manière plus optimiste l'avenir s'agissant d'un produit qui sera sans doute, dans les prochaines années, l'un des plus importants pour l'agriculture.

Par ailleurs, en terme de sauvegarde d'emplois, on sait que un million d'hectares maintiendrait 10 000 emplois directs. C'est loin d'être négligeable au moment où le Gouvernement est engagé dans la lutte pour la sauvegarde de l'emploi et cela ne pèserait en rien sur le marché des oléagineux puisqu'il s'agit de la filière des biocarburants. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur le principe qui sous-tend cet amendement ; elle réitère son avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur de Raincourt, l'amendement n° 41 rectifié est dans le droit-fil de ceux qu'avec M. Adnot vous avez coutume de nous exposer ; je vous en rends hommage, car ils sont toujours extrêmement techniques et précis. Vous mériteriez d'appartenir à cette noble administration de Bercy (*Rires et exclamations sur les travées socialistes.*) dont bien souvent, sur les travées de la Haute Assemblée, on vante la complexité des mesures.

Si j'ai bien compris votre propos, s'agissant des deux filières de biocarburants existantes, l'éthanol et l'ester, vous voudriez que l'on exonère à la fois le biocarburant et la part de biocarburant dans l'essence.

En vérité, le dispositif récemment mis en place en faveur des biocarburants part d'une approche expérimentale. On a raison, à mon sens, de faire des expériences en la matière et de prendre le temps d'évaluer l'intérêt de ces mesures. Ainsi, l'exonération de TIPP est subordonnée à l'élaboration de biocarburants dans une unité pilote et à leur utilisation dans un cadre expérimental.

J'ajoute que votre proposition n'est pas conforme à la directive communautaire du 19 octobre 1992, ce qui constitue un argument auquel sera certainement sensible M. le rapporteur général. En effet, cette directive relative à la structure des droits d'accises sur les huiles minérales prévoit que l'on ne peut exonérer celles-ci que sous réserve qu'elles soient utilisées dans des projets expérimentaux.

En vérité, monsieur le sénateur, le Gouvernement est favorable au progrès des biocarburants et à la filière des esters. Cela étant, il faut, à mon avis, progresser de façon prudente pour éviter des impasses comme on en a connu bien souvent en la matière.

Je vous propose donc de revoir ensemble le sujet, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1994, afin de voir comment nous pourrions répondre à vos interrogations, et d'étudier avec les services la mesure nécessaire. Dans l'immédiat, votre proposition ne me paraît pas suffisamment expérimentée pour que le Gouvernement puisse vous suivre.

C'est la raison pour laquelle je vous invite à retirer cet amendement. S'il n'en allait pas ainsi, j'aurais alors le regret d'émettre, au nom du Gouvernement, un avis défavorable sur l'amendement n° 41 rectifié.

M. le président. Monsieur de Raincourt, l'amendement n° 41 rectifié est-il maintenu ?

M. Henri de Raincourt. Je tiens tout d'abord à remercier M. le ministre des perspectives personnelles qu'il m'ouvre en cas de pépin électoral ! (*Sourires.*) Je ne manquerais pas d'y faire référence si, par accident, un tel problème m'arrivait. C'est très gentil de sa part, et j'y suis extrêmement très sensible.

Je crois très sincèrement qu'il est temps, maintenant, de dépasser le stade expérimental ; sinon, nous repousserons indéfiniment les choses, ce qui finit par créer – je vous le dis franchement – de la désespérance dans le milieu rural, notamment le milieu agricole ; or, ce n'est vraiment pas nécessaire !

Cela étant, monsieur le ministre, je vous ai dit tout à l'heure, à propos d'un autre amendement, que je ne chercherai nullement à gêner le Gouvernement. Dans la mesure où vous êtes prêt à revoir cette question dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1994, je retire l'amendement n° 41 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 41 rectifié est retiré.

Par amendement n° 121, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 92 B du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 92 B. – Sont considérés comme des bénéfices non commerciaux les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectués directement ou par personne interposée, de valeurs immobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur ou négociées sur le marché hors cote, les droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs de telles valeurs, lorsque le montant de ces cessions excède 150 000 F par an.

« Le chiffre de 150 000 F est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à empêcher le Gouvernement de prétexter des déficits pour refuser aux fonctionnaires une revalorisation de leur salaire.

Je tiens à rappeler que le Gouvernement a décidé de geler, en 1993, les rémunérations de quatre millions d'agents de l'Etat, des hôpitaux publics ainsi que des collectivités locales.

Cette mesure se situe, selon le Gouvernement, dans le cadre « du partage des efforts auxquels les Français sont appelés » du fait de la « situation difficile du pays ».

Les fonctionnaires ont compris le message. C'est celui qui a servi à justifier une perte du pouvoir d'achat de 10 p. 100 en moins de dix ans.

Ce même message est sans cesse utilisé pour justifier la réduction constante du nombre d'agents et le refus de reconnaître leurs qualifications dans les rémunérations.

Le Gouvernement n'a pas caché sa volonté de réduire les effectifs de la fonction publique de 1,5 p. 100 chaque année.

La revalorisation des traitements est la clé de toute modernisation réelle du service public, laquelle doit être menée pour et avec les agents, dans l'intérêt des usagers.

C'est grâce à leurs luttes que les fonctionnaires bénéficient d'un statut avec des garanties. Ce ne sont ni des nantis ni des privilégiés ! Il faut arrêter avec ces idées toutes faites !

D'ailleurs, depuis plusieurs années, des coups très durs ont été portés à leur système de protection sociale et de santé, comme à celui d'autres salariés.

Cette nouvelle attaque contre la fonction publique est indissociable du projet de privatisation et de la destruction de la notion même de service public qui en résulte.

Les élus communistes ont toujours exprimé leur entière solidarité avec les salariés en lutte contre l'intransigeance de l'Etat-patron.

Aussi, nous nous faisons le porte-parole de leurs légitimes revendications et vous demandons de revenir sur votre fin de non-recevoir et de prendre les mesures suivantes : réindexation des salaires sur les prix, fixation du minimum de rémunération à 7 500 francs bruts mensuels, relèvement de l'ensemble des traitements, avec reconnaissance des qualifications et augmentation substantielle de salaire immédiatement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission tient à faire observer que les gains retirés de la cession de parts de société à vocation immobilière sont non pas imposés au taux de 16 p.100 sur les plus-values prévu par l'article 92 B du code général des impôts, mais soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, puisqu'il y a transparence fiscale.

Il s'agit d'une innovation que n'approuve pas la commission des finances. En conséquence, elle émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. – Dans des conditions fixées par décret, le ministre de l'économie est autorisé à émettre avant le 31 décembre 1993, un emprunt d'Etat assorti des caractéristiques visées aux alinéas suivants.

« Lors des offres destinées aux personnes physiques résidentes en France ou ressortissantes d'un pays de la Communauté économique européenne, réalisées selon les procédures mentionnées au titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, les titres de l'emprunt visés au présent article sont admis en paiement des actions détenues par l'Etat.

« La valeur de reprise des titres de l'emprunt visé au présent article à la date de l'échange est évaluée sur la base de la moyenne des valeurs des titres d'échéances comparables, sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale des titres remis. Cette évaluation de la valeur de reprise fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Lors des opérations visées au deuxième alinéa du présent article, et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée, les demandes faisant l'objet d'un règlement par remise des titres

de l'emprunt visé au présent article sont servies prioritairement, dans des limites fixées pour chaque opération par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, les versements nouveaux effectués sur un plan d'épargne en actions à compter de la date de publication de la présente loi, ainsi que les sommes qui proviennent des cessions effectuées dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi, peuvent être employés à l'acquisition de titres de l'emprunt visé au présent article, lorsqu'ils sont souscrits à l'émission. »

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec cet article 5 *bis* du projet de loi de finances rectificative pour 1993, nous abordons l'un des chapitres les plus importants de ce texte, à plusieurs titres.

Tout d'abord, il s'agit d'un article qui a été introduit à l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement. Cette disposition n'a donc été ni débattue en conseil des ministres ni présentée au Conseil d'Etat. J'ai eu l'occasion, notamment lors de la discussion générale, de soulever l'exception d'irrecevabilité à propos de cet article. En effet, en modifiant la loi de finances de façon substantielle, il met en cause des dispositions constitutionnelles.

Ce nouvel article montre l'incohérence du Gouvernement. Nous ne lui faisons pas de procès d'intention –, il est pris, à notre sens, à son propre jeu.

Revenons sur l'essence initiale de ce projet de loi de finances rectificative. Il consistait, d'une part, à procéder à un certain nombre d'allègements fiscaux en faveur des entreprises, d'autre part, à réaliser des recettes sur le budget de l'Etat, en ponctionnant lourdement les ménages puisque l'on a augmenté la contribution sociale généralisée.

Or, à l'annonce de ce projet de loi de finances rectificative, les entreprises font savoir bruyamment que cette ponction sur les ménages est beaucoup trop forte et qu'elle va freiner la consommation.

Une peur panique s'empare du Gouvernement nouvellement installé ! Parce qu'il n'est pas un idéologue, nous dit-il, il se met à l'écoute du patronat et décide de transformer son projet de loi de finances initial en une loi de finances de relance.

De quelle façon procède-t-on à cette relance ? En quinze jours, l'appréciation sur la dégradation de l'économie a évolué de façon importante et on change brutalement de cap. On imagine alors de lancer un emprunt de 40 milliards de francs, auquel souscriront les ménages, et qui apportera par avance les recettes attendues des privatisations. Vous nous permettez, monsieur le ministre, d'avoir le sentiment que cette opération a été improvisée.

En outre – et cet autre aspect très important soulève un deuxième motif d'inconstitutionnalité – sont attachés à cet emprunt des avantages substantiels : les souscripteurs de l'emprunt pourront, de façon prioritaire, acquérir des actions des sociétés privatisées, ce qui met en cause l'égalité des citoyens.

Enfin, cet article nous paraît particulièrement mal venu pour une troisième raison, économique cette fois : le Gouvernement se flatte de la chute des taux d'intérêt – en quelques semaines, effectivement, ils ont nettement baissé – oubliant de préciser qu'une grande partie du mérite en revient à l'action du précédent gouvernement, en particulier à son Premier ministre M. Bérégovoy.

Cependant, le Gouvernement ne tire pas les conséquences de cette baisse des taux d'intérêt. En effet, tout

naturellement, les détenteurs de Sicav monétaires de capitalisation ou de fonds communs de placement de capitalisation transféreront leurs avoirs sur cet emprunt d'Etat qui sera rémunéré au cours du marché, sans qu'il soit nécessaire de leur accorder des avantages fiscaux substantiels.

Par conséquent, cette mesure assortie d'avantages fiscaux importants nous paraît particulièrement mal venue et dénote finalement – excusez-moi de faire preuve de franchise – le peu de confiance que vous avez dans la politique que vous menez.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe socialiste a déposé cet article 5 *bis* un amendement. Il vous demande de bien vouloir le prendre en compte.

M. le président. Sur l'article 5 *bis*, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 122 est présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 163 est déposé par MM. Estier, Massetet et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 206, le Gouvernement propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lors des offres effectuées dans le cadre du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et destinées aux personnes physiques de nationalité française ou résidentes mentionnées à l'article 13 de la loi précitée, ces personnes peuvent régler les actions cédées par l'Etat en titres de l'emprunt visé au présent article.

« Cette faculté est également ouverte aux personnes physiques ayant la qualité de ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne. »

Par amendement n° 207, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« Lors des opérations visées au deuxième alinéa du présent article, et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 13 de la loi du 6 août 1986 précitée, les demandes des personnes physiques de nationalité française ou résidentes ainsi que celles des personnes physiques ayant la qualité de ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne faisant l'objet d'un règlement par remise de titres de l'emprunt visé au présent article sont servies prioritairement, dans des limites fixées pour chaque opération par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

Par amendement n° 11, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* le texte de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'article 92 B du code général des impôts ne s'appliquent pas aux échanges de titres visés au deuxième alinéa.

« La perte de ressources résultant des dispositions de l'alinéa précédent est compensée, à due concurrence, par le relèvement du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 122.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par cet amendement, nous proposons de supprimer l'article 5 *bis*, qui intègre, dans ce

projet de loi de finances rectificative, l'emprunt d'Etat de 40 milliards de francs destinés, selon ses auteurs, à établir le relais avec les ressources tirées des privatisations envisagées - mais j'y reviendrai - privatisations non encore décidées par le législateur.

Ce « plan Balladur 2 » intégré dans le « plan Balladur 1 » laisse supposer, de la part du Gouvernement, sinon de la précipitation, tout au moins la volonté d'aller très vite et de devancer la mobilisation grandissante des personnels pour la défense du secteur public.

Mais cette rapidité d'exécution est mise en œuvre au détriment des principes démocratiques fondamentaux, en premier lieu, le respect du pouvoir législatif par le pouvoir exécutif.

Comment accepter, en effet, qu'une disposition liée dans son essence même à l'adoption, par les deux assemblées, du projet de loi de privatisation puisse être ainsi examinée de manière anticipée ?

Personne ici ne contestera ce lien organique entre l'emprunt d'Etat et le texte de privatisation. Je ne citerai à nouveau ni les propos de M. le rapporteur ni ceux de M. Alphan-déry, ministre de l'économie. Mme Paulette Fost, au nom de notre groupe, l'a parfaitement fait hier, à l'occasion de la présentation de notre motion de renvoi à la commission.

Certains nous disent qu'il est courant, pour des dispositions de ce genre, de pratiquer une telle gymnastique. Mais enfin, mes chers collègues, de l'avis de tous, la loi de privatisation est un texte d'une ampleur historique !

Il s'agit d'un pas important vers la liquidation du secteur public qui, jusqu'à présent, était une spécificité de notre pays.

Vu l'importance du débat à venir, qui peut préjuger, sans mépriser le Parlement, que le texte de privatisation sera adopté et, s'il l'est, avec le même contenu que le projet de loi de finances rectificative ?

Qui peut estimer aujourd'hui que l'ouverture sans limite du capital des vingt et une entreprises concernées sera avalisée sans broncher par la représentation nationale ?

Vous l'aurez compris, notre opposition sur la forme - je veux parler de cette anticipation sur le débat concernant les privatisations - rejoint notre opposition de fond à ce projet de loi. Il s'apparente à une gigantesque braderie d'entreprises, qui sont la propriété de la nation tout entière.

La raison essentielle de notre rejet de cet emprunt - ce sera ma conclusion - est en rapport avec les objectifs qui lui sont fixés : principalement, des cadeaux au patronat, sans garantie aucune d'embauche et de participation à l'effort de relance de notre économie.

Vu l'importance de cet article 5 bis, nous vous demandons...

M. Henri de Raincourt. Un scrutin public !

M. Félix Leyzour. Vous avez deviné, monsieur de Raincourt. Je vois que vous avez bien mesuré l'importance de la question qui nous est posée. Nous allons en effet demander un vote par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 163.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par cet amendement n° 163, nous demandons également la suppression de l'article 5 bis.

J'ai eu l'occasion, voilà quelques instants, d'expliquer à la Haute Assemblée notre position de fond sur cet article 5 bis. Je voudrais ajouter deux arguments qui nous conduisent à inviter le Sénat à le repousser.

Notre collègue M. Leyzour vient d'indiquer la première raison de notre opposition : nous ne trouvons pas correct, au

regard des droits du Parlement, que vous soumettiez à la Haute Assemblée un projet de loi de finances rectificative incluant cet emprunt, alors même que n'a pas encore été abordé l'examen du projet de loi de privatisation. Sans doute aurait-il fallu que le Sénat examinât d'abord le projet de loi de privatisation avant de discuter du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

Plus grave encore - là, ou bien le Gouvernement fait preuve d'imprévoyance ou bien il prend abusivement des risques - en inscrivant cet emprunt de 40 milliards de francs dans le projet de loi de finances rectificative, il anticipe sur les capacités d'absorption du marché financier, d'ici à la fin de l'année ou d'ici à quatre ans, c'est-à-dire à l'issue de la durée de l'emprunt, des actions des sociétés privatisées.

Or la majorité que vous représentez aujourd'hui devrait se souvenir que M. Juppé, alors ministre du budget, avait amplement défendu, dans cet hémicycle, la précédente loi de privatisation. A l'époque, je l'avais mis en garde, précisément, sur les capacités du marché financier à absorber aussi rapidement ces privatisations.

Ce qui était prévisible est arrivé : dans la précipitation, après le krach boursier du 2 octobre 1987, le gouvernement de M. Chirac a dû renoncer à privatiser la compagnie d'assurances UAP.

Permettez-moi, mes chers collègues, de vous dire que le gouvernement actuel, que vous soutenez, me paraît prendre des risques de même nature : quelle sera la situation des marchés financiers, des marchés internationaux, à l'automne prochain ou dans les années qui viennent ? Cet emprunt de 40 milliards de francs sera-t-il réellement couvert par les privatisations ? Franchement, vous n'en savez rien, et moi non plus !

Une seconde raison nous conduit à demander la suppression de l'article 5 bis : le Gouvernement me semble être en contradiction avec ses propres discours, tout comme vous, au demeurant, chers collègues de la majorité sénatoriale ! Alors même que vous êtes de ceux qui ont dénoncé - n'est-ce pas, monsieur le rapporteur général ? - l'excès d'endettement de l'Etat, vous y ajoutez 40 milliards de francs d'emprunt ! Vous voudrez bien m'expliquer la logique économique de cette opération !

Vous me direz que cela servira à financer la relance économique. Cependant, dans le même temps, vous allez ponctionner l'épargne des ménages à travers la CSG.

Prélever un emprunt de 40 milliards de francs, accroître la dette, ponctionner les ménages et, en même temps, faire de la relance : excusez-moi, mes chers collègues, mais nous ne voyons aucune cohérence dans la politique du Gouvernement !

C'est pour cette raison que le groupe socialiste invite la Haute Assemblée à voter notre amendement de suppression. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre les amendements n°s 206 et 207.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Ces deux amendements ont pour objet de bien préciser les conditions dans lesquelles les titres du grand emprunt pourront être utilisés en paiement des actions des sociétés privatisées. Seules les personnes physiques de nationalité française ou résidentes visées à l'article 13 de la loi de privatisation de 1986, ainsi que les personnes physiques ayant la qualité de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, pourront à la fois régler les actions cédées par l'Etat au titre de l'emprunt, aux termes de l'amendement n° 206, et être servies prioritairement, aux termes de l'amendement n° 207.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission des finances s'est efforcée de neutraliser les effets d'une disposition fiscale préjudiciable : lorsque les souscripteurs de l'emprunt souhaiteront échanger leurs titres contre des actions de sociétés privatisées et qu'ils opéreront hors du cadre spécifique du PEA, le montant de l'échange entrera dans le seuil à partir duquel les plus-values sont imposées. Il s'agit d'un frein qui pourrait être de nature à gêner la bonne exécution du dispositif prévu par le Gouvernement.

Toutefois, la commission a également déposé un amendement n° 205, que nous examinerons après l'article 17, et qui, sous réserve d'une rectification, pourrait satisfaire les préoccupations qui ont motivé les auteurs de l'amendement n° 11.

Dans ces conditions, et pour ne pas allonger le débat, je retire l'amendement n° 11. Nous reprendrons cette discussion à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 205.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 122, 163, 206 et 207 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission a approuvé le principe de l'emprunt. Elle est donc défavorable aux amendements n°s 122 et 163.

Je rappelle à M. Loridant que, quelles que soient les conditions dans lesquelles les souscriptions vont s'opérer, il s'agit de tenter de porter remède à une situation dramatique que vivent douloureusement un nombre croissant de nos compatriotes du fait du chômage et de la crise.

Les 40 milliards de francs prévus répondent à des nécessités très immédiates et vont permettre, par exemple, d'assurer le financement du compte d'affectation spéciale inscrit dans la loi de finances pour 1993 à concurrence de 17 milliards de francs, alors qu'il ne comporte aujourd'hui que 3 milliards de francs de recettes. Ainsi, 14 milliards de francs vont être immédiatement affectés. Par ailleurs, 8 milliards de francs sont destinés à consolider les fonds propres des entreprises nationales – certaines d'entre elles sont dans une situation particulièrement délicate qui doit donner beaucoup d'angoisse à leurs collaborateurs – et 18 milliards de francs sont consacrés à l'emploi, dont 10 milliards de francs en faveur de la politique de la ville, et à des travaux prévus dans le cadre des contrats de plan Etat-région ainsi qu'à des travaux à réaliser dans les juridictions et dans différents équipements publics.

Par conséquent, ne vous inquiétez pas sur l'utilité de ces fonds ! Encore une fois, il s'agit d'un relais ; il n'est pas question d'attendre l'automne pour mettre en œuvre ces importantes mesures et essayer de redonner confiance et espoir à nos compatriotes. (*M. Machet applaudit.*)

Quant aux amendements n°s 206 et 207 du Gouvernement, la commission les approuve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 122 et 163 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 122 et 163.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. J'ai bien entendu l'observation de M. le rapporteur général et je suis conscient que l'emprunt de 40 milliards de francs a une affectation : sinon, nous ne comprendrions pas pourquoi le Gouvernement le propose au Parlement !

Mais je voudrais attirer l'attention de la Haute Assemblée sur un point : pour trouver 40 milliards de francs afin de financer la loi de finances rectificative, il n'est nullement obligatoire de faire appel à la technique de l'emprunt d'Etat par souscription auprès du public ! Le Trésor a tout à fait la possibilité, – et il le fait pour des montants bien plus importants – d'émettre des bons du Trésor par adjudication, ou par diverses techniques que je ne décrirai pas ici.

Il ne faut donc pas laisser croire, monsieur le rapporteur général, que cet emprunt de 40 milliards de francs est absolument indispensable pour boucler la loi de finances et assurer le fonctionnement de l'Etat en 1993 ! En effet, vous savez bien que le volume des bons du Trésor émis pour financer le budget est bien plus important.

Il faut voir, dans cet emprunt, une opération de communication politique, de sensibilisation du public : vous voulez tester en grandeur réelle le degré d'affection des épargnants à l'égard du Gouvernement.

M. Henri de Raincourt. Ce n'est pas cher payé !

M. Paul Loridant. Mais, pour en avoir l'exacte mesure, vous êtes obligé de prévoir des conditions d'émission que nous jugeons exorbitantes : vous donnez un droit préférentiel aux souscripteurs de cet emprunt pour acheter des actions des sociétés qui seront privatisées. C'est de la politique politicienne ! Il faut le dire ouvertement et ne pas se cacher derrière son petit doigt.

Le groupe socialiste va, bien sûr, voter les amendements de suppression de l'article 5 bis, car il dénonce le montage politico-juridico-administratif qui lui est ainsi proposé. Son attitude ne préjuge d'ailleurs en rien le recours qu'il introduira très vraisemblablement par la suite devant le Conseil constitutionnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 122 et 163, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 79 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	87
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 206, accepté par la commission.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 207, accepté par la commission.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5 *bis*, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également.
(*L'article 5 bis est adopté.*)

Article 5 *ter*

M. le président. « Art. 5 *ter*. – Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) et à compter de la promulgation de la présente loi, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public est, à concurrence de 18 milliards de francs, porté en recettes du budget général. »

Sur l'article, la parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. L'article 5 présuppose à la fois la privatisation d'un certain nombre d'entreprises du secteur public, disposition qui n'est pas encore adoptée par le Parlement, et l'affectation de ressources non encore encaissées.

Cet article est-il conforme à la Constitution ? M. Paul Loridant a invoqué hier des arguments qui nous font douter du bien-fondé juridique de cet article.

De plus, il nous est proposé d'affecter au budget général le produit des cessions d'entreprises au secteur privé. Nous précisons notre position sur ce point demain lors d'une conférence de presse et le Sénat entendra nos différents arguments lors du débat sur le projet de loi de privatisation.

On peut regretter à ce propos, monsieur le ministre, qu'un texte aussi important soit inscrit à l'ordre du jour du Sénat en fin de semaine. Nous aurons peu de temps pour en débattre et pour examiner les amendements qui seront peut-être nombreux, car il s'agit d'une question vitale pour notre économie qui est confrontée à la compétition internationale.

Il n'est donc pas très bon, ni même correct que le Parlement soit saisi d'un tel projet de loi en fin de semaine. Ce texte, bien sûr, a été déposé le 26 mai, mais il suppose des études approfondies, une concertation, des auditions, bref un temps de travail dont nous ne disposons pas actuellement.

On peut comprendre que le Gouvernement souhaite aller vite. Il veut percevoir rapidement des recettes pour tenir ses promesses. Il a, en quelque sorte, engagé une course contre la montre. On sait que l'emprunt doit impérativement être lancé avant le 28 juin.

Mais, abandonnant l'aspect politique de nos divergences à propos du projet de loi de privatisation, nous observons, au plan technique, qu'il n'y a pas lieu d'affecter des recettes qui ne sont pas encore encaissées.

Certes, le Gouvernement n'ignore pas que des cessions d'entreprises publiques peuvent aujourd'hui être réalisées sans recourir à une loi de privatisation. Elles peuvent, en effet, être décidées par décret, à partir du moment où l'Etat conserve une participation majoritaire dans l'entreprise en question. Mais, manifestement, vous souhaitez, monsieur le ministre, aller au-delà de cette faculté juridique qui vous est ouverte, c'est-à-dire aller jusqu'à la privatisation totale d'entreprises d'intérêt général.

Bref, vous distribuez, par le biais de ce collectif, de l'argent que vous n'avez pas. Je ne reprendrai pas les arguments pertinents exposés à l'instant par M. Paul Loridant à ce sujet.

Aussi, nous souhaitons que le Sénat adopte l'amendement n° 164, qui tend à supprimer l'article 5 *ter*. (*M. Laucournet applaudit.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 123 est présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 164 est déposé par MM. Estier, Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 5 *ter*.

Par amendement n° 208, le Gouvernement propose, dans cet article, de remplacer les mots : « à compter de la promulgation de la présente loi », par les mots : « à compter du 1^{er} septembre 1993 ».

Enfin, par amendement n° 12, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de compléter, *in fine*, cet article par les mots : « en 1993. »

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 123.

M. Félix Leyzour. L'article 5 *ter*, comme l'article 5 *bis*, anticipe sur le débat relatif au projet de loi de privatisation. Il est le corollaire du lancement de l'emprunt d'Etat de 40 milliards de francs.

Notre opposition à la politique de privatisation est totale. Nous ne sommes pas partisans du maintien d'un secteur public uniquement pour son maintien. Nous considérons que les entreprises nationalisées sont un facteur déterminant pour l'indépendance nationale, c'est-à-dire pour la maîtrise des grands axes de la politique économique et sociale.

Compte tenu de la conjoncture actuelle, nous estimons qu'un secteur public fort est l'élément indispensable de la réussite d'une politique de relance économique efficace.

La politique de privatisation, que cet article 5 *ter* entérine par avance, se situe dans une logique totalement contraire aux objectifs de redressement de notre pays, présentés par le gouvernement de droite.

Comment redresser notre pays en cédant de manière illimitée à des sociétés étrangères des parts de capital de sociétés, comme Air France, Rhône-Poulenc, Aérospatiale, la SEITA, dont on connaît l'importance pour les finances publiques, ou la SNECMA ?

La logique du Gouvernement vise à alimenter les circuits financiers par ces privatisations. L'emploi, les salaires et les bonnes conditions de travail ne seront pas au rendez-vous de ces privatisations car, chacun le sait, le fait de livrer ces entreprises au libéralisme sauvage ne pourra qu'entraîner des conséquences très négatives en ce domaine.

Nous aurons bien évidemment l'occasion de revenir dans les prochains jours sur les raisons de fond de notre opposition à la politique de privatisation. Ces raisons nous amènent à proposer la suppression de l'article 5 *ter*, qui bafoue les droits élémentaires du pouvoir législatif. Nous demandons un scrutin public sur notre amendement, car il n'est pas possible que de telles décisions soient prises sans que chaque groupe prenne clairement ses responsabilités.

M. Robert Vizet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 164.

M. Jean-Pierre Masseret. J'ai indiqué tout à l'heure, lors de mon intervention sur l'article 5 *ter*, les arguments qui fondent notre opposition à celui-ci. Cet article est justifié par un engagement idéologique, aux termes duquel, selon vous, les entreprises doivent être privatisées. Vous croyez que c'est ainsi que les intérêts économiques de notre pays seront les mieux servis.

Il s'agit d'une erreur de conception qui ne tient pas réellement compte de l'organisation de l'économie mondiale et de la compétition fondée sur les délocalisations et sur la recherche du « moins-disant » social. Ce n'est pourtant pas par les privatisations que le problème du chômage sera réglé. Il est vrai qu'elles permettront de financer le remboursement de l'emprunt lancé à la fin du mois de juin.

Cet emprunt doit lui-même permettre de garantir un certain nombre d'avantages financiers au patronat, de mener une politique de l'emploi à concurrence de 10 milliards de francs et de financer des mesures en faveur du logement. Mais il s'agit de faciliter plus la spéculation immobilière que le logement social.

Jusqu'à présent, le chômage était traité par la croissance. Or la perspective de croissance est fort éloignée à court et à moyen terme. La crise que connaît l'Europe est non pas conjoncturelle mais structurelle. Nous devons ainsi trouver des réponses d'actualité « révolutionnaires » au problème du chômage. Il faut replacer l'homme au centre de la société et s'interroger sur la valeur « travail » qui a accompagné tout le développement économique de l'Europe depuis un siècle.

Le groupe socialiste est convaincu que ce n'est pas dans des opérations financières du type de celle qui est contenue dans l'article 5 *ter* que nous trouverons des réponses. Telle est la raison de notre opposition à ce dispositif.

M. Robert Laucournet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 208.

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement permet de reporter au 1^{er} septembre la mise en œuvre de l'affectation au budget général des recettes des privatisations.

Ce report permettra d'enregistrer pendant l'été, dans les recettes du compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public, le produit de la recette de la privatisation du Crédit local de France, qui interviendra avant cette date, et donc de faire face aux engagements les plus urgents en matière de dotations en capital.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 12 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 123 et 164, ainsi que sur l'amendement n° 208.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission des finances est attachée au principe de l'orthodoxie budgétaire. Elle comprend bien que la France se trouve dans une situation sans précédent qui nécessite des réponses exceptionnelles.

Toutefois, l'affectation au budget général de 18 milliards de francs issus des privatisations doit être cantonnée à l'année 1993. Tel est l'objet de notre amendement.

La commission approuve le principe de l'article 5 *ter*. Par conséquent, elle est défavorable aux amendements identiques n°s 123 et 164.

L'amendement n° 208 du Gouvernement, quant à lui, apporte une précision nécessaire dans l'affectation des crédits au fil des mois. La commission y est donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 123 et 164 ainsi que sur l'amendement n° 12 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable aux amendements identiques n°s 123 et 164 et favorable à l'amendement n° 12.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 123 et 164, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 80 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	87
Contre	227

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 208, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *ter*, modifié.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.

*(L'article 5 *ter* est adopté.)*

Article additionnel après l'article 5 *ter*

M. le président. Par amendement n° 209, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 5 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au troisième alinéa (1^o) de l'article 1018 A du code général des impôts, la somme : "50 francs" est remplacée par la somme : "150 francs". »

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. La loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale a mis à la charge définitive de l'Etat les dépenses relatives aux frais de justice pénale et a revalorisé, pour chacune des juridictions, le droit fixe de procédure prévu par l'article 1018 A du code général des impôts, à l'exception des ordonnances pénales pour lesquelles elle a maintenu le taux antérieur de 50 francs.

Le Gouvernement estime qu'une telle discrimination n'est pas justifiée, car elle conduit à traiter différemment des affaires de même nature.

Il est donc proposé de porter pour les ordonnances pénales le tarif à 150 francs, l'alignant ainsi sur celui des jugements des tribunaux de police. Le produit attendu de cette majoration s'élève à environ 50 millions de francs en 1993.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 209.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet de revaloriser le droit fixe de procédure des ordonnances pénales en le portant à 150 francs au lieu de 50 francs.

Si l'article 1018 A du code général des impôts fixe une gradation des tarifs de procédure allant de 50 francs pour les ordonnances pénales à 2 500 francs pour les décisions des juridictions, c'est que les coûts de ces différentes procédures ne sont pas les mêmes. L'ordonnance pénale étant une procédure simplifiée, sans débat préalable, il n'y a pas lieu d'en augmenter le tarif.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 209, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5 *ter*.

Je donne lecture de l'état A annexé :

ÉTAT A
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1993

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées		
01	Impôt sur le revenu.....	- 15 910 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	- 300 000
03	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	- 50 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	- 1 740 000
05	Impôt sur les sociétés.....	- 18 305 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	- 25 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	- 257 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	- 300 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	- 5 000
11	Taxe sur les salaires.....	+ 14 000
13	Taxe d'apprentissage.....	- 10 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	+ 40 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	+ 10 000
17	Contribution des institutions financières.....	- 150 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	- 44 000
19	Recettes diverses.....	- 110 000
	Totaux pour le 1.....	- 37 142 000
2. Produit de l'enregistrement		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	- 600 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	- 1 230 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	- 5 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	- 600 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	- 3 600 000
31	Autres conventions et actes civils.....	- 600 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	- 280 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	+ 5 000
	Totaux pour le 2.....	- 6 910 000
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse		
41	Timbre unique.....	- 65 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	- 10 000
46	Contrats de transport.....	- 20 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	- 740 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	- 610 000
	Totaux pour le 3.....	- 1 445 000
4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes		
61	Droits d'importation.....	- 2 500 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	+ 34 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	+ 3 225 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	- 5 000
66	Amendes et confiscations.....	- 10 000
	Totaux pour le 4.....	+ 744 000
5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 58 067 000
6. Produit des contributions indirectes		
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	- 1 785 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	- 301 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	+ 635 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	- 20 000
85	Bières et eaux minérales.....	- 74 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	- 4 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	- 45 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	- 33 000
	Totaux pour le 6.....	- 1 627 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993 (en milliers de francs)	
<i>7. Produit des autres taxes indirectes</i>			
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	-	25 000
95	Prélèvement sur la taxe forestière	-	45 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	-	200 000
97	Cotisation à la production sur les sucres	-	200 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées	-	220 000
	Totaux pour le 7	-	690 000
B. - RECETTES NON FISCALES			
<i>1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</i>			
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	-	975 000
111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	-	480 000
114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux	-	95 000
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	+	20 000
121	Versement de France Télécom en application de l'article 19 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990	-	163 000
	Totaux pour le 1	-	1 693 000
<i>2. Produits et revenus du domaine de l'Etat</i>			
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	-	1 100
203	Recettes des établissements pénitentiaires	-	2 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	+	320 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	-	500 000
210	Produit de la cession de capital d'entreprises appartenant à l'Etat	+	18 000 000
	Totaux pour le 2	+	17 816 900
<i>3. Taxes, redevances et recettes assimilées</i>			
301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	+	19 000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	+	300
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	-	23 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	+	188 000
310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	+	5 000
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	+	100 000
314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	+	250 000
315	Prélèvements sur le pari mutuel	-	256 000
318	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	-	300
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	-	4 500
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	+	1 800
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	+	13 000
329	Recettes diverses des comptables des impôts	+	20 000
332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	-	4 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	+	4 000
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	+	8 000
399	Taxes et redevances diverses	+	500
	Totaux pour le 3	+	321 800
<i>4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital</i>			
403	Contributions des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	+	1 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	-	300
408	Intérêts sur obligations cautionnées	-	20 000
499	Intérêts divers	+	1 588 000
	Totaux pour le 4	+	1 568 700
<i>5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat</i>			
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	-	2 242 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	-	3 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	-	105 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	+	500
507	Contributions de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	-	67 600
	Totaux pour le 5	-	2 417 100

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993 (en milliers de francs)
	6. Recettes provenant de l'extérieur	
604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de leur budget.....	- 345 000
	7. Opérations entre administrations et services publics	
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	- 300
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	+ 300
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	+ 2 000
	Totaux pour le 7.....	+ 2 000
	8. Divers	
803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	+ 500
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	- 550 000
806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	+ 4 471 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	- 11 000
899	Recettes diverses.....	+ 6 660 000
	Totaux pour le 8.....	+ 10 570 500
	D. Prélèvements sur recettes	
007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.....	+ 800 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. Recettes fiscales	
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	- 37 142 000
2	Produit de l'enregistrement.....	- 6 910 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	- 1 445 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	+ 744 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 58 067 000
6	Produit des contributions indirectes.....	- 1 627 000
7	Produit des autres taxes indirectes.....	- 690 000
	Totaux pour la partie A.....	- 105 137 000
	B. Recettes non fiscales	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	- 1 693 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	+ 17 816 900
3	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	+ 321 800
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	+ 1 568 700
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	- 2 417 100
6	Recettes provenant de l'extérieur.....	- 345 000
7	Opérations entre administrations et services publics.....	+ 2 000
8	Divers.....	+ 10 570 500
	Totaux pour la partie B.....	+ 25 824 800
	D. Prélèvements sur recettes	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	+ 800 000
	Total général	- 80 112 200

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
	Aviation civile	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-08	Autres recettes d'exploitation.....	45 820 740
74-00	Subvention d'exploitation.....	- 45 820 740
	Totaux recettes nettes.....	»
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-49	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 806 000 000
70-55	Subvention du budget général : solde.....	3 692 000 000
70-56	Versement à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale.....	- 2 886 000 000
	Totaux recettes nettes.....	»

II bis. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
01	<i>Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public</i> Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de société réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public.....	+ 8 000 000 000

III. – COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993 (en francs)
1	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i> Recettes..... Total pour les comptes d'avance du Trésor.....	7 440 000 7 440 000

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'importance de l'article 6 ne vous a pas échappé, puisque c'est un article d'équilibre du projet de loi de finances rectificative.

J'ai défendu une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au motif, entre autres, que le Gouvernement n'avait pas inscrit, dans ce projet, la dette qu'allaient constituer les quelque 100 milliards de francs qui seront dus aux entreprises du fait de la suppression du décalage d'un mois dans le remboursement de la TVA.

Il va de soi que cet article revêt une grande importance et que le groupe socialiste se réserve le droit de présenter un amendement – je le défendrai tout à l'heure – tendant à réinscrire cette dette de 100 milliards de francs.

M. Jean-Pierre Masseret. Très bien !

M. le président. Sur l'article 6, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 124, présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer l'article 6.

L'amendement n° 165, déposé par MM. Charasse et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté, est ainsi conçu :

« Dans le tableau d'équilibre prévu à cet article :

« 1° Majorer la ligne "Remboursements et dégrèvements d'impôts", en dépenses et en recettes, de 100 milliards de francs.

« 2° En conséquence :

« – diminuer le montant des ressources nettes de 100 milliards de francs ;

« – augmenter le montant des dépenses nettes de 100 milliards de francs ;

« – majorer le montant du solde des opérations définitives de l'Etat de 100 milliards de francs ;

« – majorer le montant du solde général de 100 milliards de francs. »

L'amendement n° 125, présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans la colonne « Dépenses militaires » du tableau figurant à l'article 6, à remplacer deux fois la somme : « - 6 201 » par la somme : « - 10 000 ».

L'amendement n° 223 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. – Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

« I. – BUDGET GÉNÉRAL

« A. – Recettes fiscales

« 3. *Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse*

« – ligne 0051 – Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs. Minorer l'évaluation de 65 millions de francs.

« 4. *Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits et divers produits de douanes*

« – ligne 0063 – Taxe intérieure sur les produits pétroliers. Minorer l'évaluation de 8 millions de francs.

« 5. *Produit de la taxe sur la valeur ajoutée*

« – ligne 0071 – Taxe sur la valeur ajoutée. Majorer l'évaluation de 4 millions de francs.

« 6. *Produit des contributions indirectes*

« – ligne 0081 – Droits de consommation sur les tabacs et taxes sur les allumettes et les briquets.

« Majorer l'évaluation de 42 millions de francs.

« – ligne 0083 – Droits de consommation sur les alcools. Minorer l'évaluation de 10 millions de francs.

« B. – Recettes non fiscales

« 3. *Taxes, redevances et recettes assimilées*

« – ligne 0310 – Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance. Majorer l'évaluation de 50 millions de francs.

« D. - **Prélèvements sur les recettes de l'État**

« 1. *Prélèvements sur les recettes de l'État
au profit des collectivités locales*

« - ligne 0007 - Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et de droits de mutation à titre oné-

reux de fonds de commerce (libellé modifié). Majorer l'évaluation de 40 millions de francs.

« II. - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'État pour 1993 sont fixés ainsi qu'il suit :

La parole est à M. Leyzour, pour présenter l'amendement n° 124.

M. Félix Leyzour. L'article 6 établit le bilan des différentes révisions budgétaires décidées par le Gouvernement.

A l'occasion de la discussion générale, nous avons évoqué les différentes coupes claires qui ont été effectuées dans des crédits de deux ministères, crédits pourtant primordiaux dans la lutte contre le chômage ou la relance économique. Par cet amendement, nous voulons supprimer l'article 6, qui résume, de manière chiffrée, les choix néfastes qui nous sont proposés.

Je souhaiterais aborder plus particulièrement un secteur qui, de façon surprenante, ne fait pas partie des priorités du Gouvernement dans le cadre de ce collectif budgétaire. C'est M. le Premier ministre lui-même qui l'a indiqué. Il s'agit de l'éducation nationale, secteur qui joue pourtant un rôle important sur le plan tant de l'emploi que de la formation.

Avec le plan Balladur, le Gouvernement a décidé de prélever 665 millions de francs sur le budget de l'éducation nationale et de laisser intacte la masse globale des crédits du ministère de la défense, tout en favorisant, au sein de cette masse globale, la part consacrée au nucléaire militaire.

Avec une politique de droite qui ne répond ni aux besoins de l'école ni à ceux de la société, le Gouvernement montre son vrai visage. Vous engouffrant dans la brèche ouverte par les gouvernements précédents, monsieur le ministre, vous entendez enfoncer le clou en portant des coups au service public de l'éducation.

Le mois de septembre s'annonce difficile : le nombre des enseignants est insuffisant et les crédits font partout défaut ; le nombre des étudiants augmente dans des proportions importantes ; des dizaines de milliers d'enfants de deux à trois ans ne peuvent toujours pas être accueillis en classe maternelle et des fermetures de classes sont d'ores et déjà programmées.

C'est donc sur un budget de l'éducation nationale déjà insuffisant et à trois mois de la rentrée scolaire que le Gouvernement de M. Balladur n'hésite pas à prélever des centaines de millions de francs. Ainsi l'université, dont le budget était notoirement insuffisant, voit ses crédits de fonctionnement amputés de 40 millions de francs.

Les crédits destinés aux ZEP sont diminués de 10 p. 100, tandis que les différents chapitres consacrés à la formation professionnelle initiale ou continue des enseignants chutent d'environ 17 p. 100. Au total, ce sont 665 millions qui ont été retirés du budget de l'éducation nationale.

Il s'agit d'une véritable attaque contre l'école alors que, dans le même temps, le budget militaire de la France, lui, reste intact. Bien pis, par des modifications internes, le surarmement nucléaire est encore favorisé.

Cette politique du Gouvernement ne répond ni aux besoins de l'école ni aux besoins de la société. Elle aggrave les conditions de travail déjà difficiles dans les écoles, les collèges, les lycées et les universités.

A l'aube du XXI^e siècle se fait pourtant sentir le besoin d'apprendre, d'étudier, de maîtriser les nouvelles connaissances et les nouvelles technologies. Alors que l'élévation du niveau de formation de tous, grâce à un renouveau du service public, devrait être l'ambition de toute politique d'avenir, c'est le contraire qui est mis en œuvre.

Les moyens pour l'enseignement sont restreints, le service public est attaqué, l'école privée est favorisée, tout comme sont favorisées les officines patronales de formation professionnelle.

Vous engouffrant dans la brèche ouverte hier, vous entendez porter de nouveaux coups à notre système éducatif et le rendre encore plus inégalitaire.

Les sénateurs communistes estiment que, à la rentrée, pas un poste d'enseignant ne doit rester vacant, pas une classe ne doit être surchargée, pas un jeune ne doit être à la rue faute d'avoir trouvé une place dans un établissement scolaire.

Alors que la France continue de dépenser 10 millions de francs par heure pour son équipement en armement, n'est-il pas temps, comme le font d'autres pays, de s'engager dans la voie du désarmement et de consacrer les sommes ainsi dégagées à l'enseignement et à la formation ?

Ne faut-il pas davantage taxer les opérations boursières, les profits de la spéculation et même ceux de la fraude fiscale grâce auxquels aujourd'hui les riches sont plus riches alors que salaires et prestations sociales sont gravement amputés ? C'est tout le contraire que vous nous proposez, monsieur le ministre, avec ce collectif budgétaire.

Cet amendement signifie que nous refusons les choix qui nous sont proposés et, parce qu'il s'agit là d'une grande question sur laquelle chacun doit prendre ses responsabilités, nous demandons au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 165.

M. Paul Loridant. Par l'amendement n° 165, nous voulons, d'une part, inscrire une somme de 100 milliards de francs en dépenses et en recettes sur la ligne « remboursements et dégrèvements d'impôts » et, d'autre part, modifier en conséquence les écritures dans le reste du budget de l'Etat.

C'est notre collègue M. Michel Charasse, ancien ministre du budget, qui a soulevé cette question lors de nos débats en commission des finances. Grâce à sa sagesse et à sa perspicacité, ...

M. Camille Cabana. Ô oui !

M. Paul Loridant. ... nous pouvons aujourd'hui rappeler le Gouvernement à ses devoirs dans l'élaboration du projet de loi de finances rectificative.

En effet, avec la suppression du décalage d'un mois du remboursement de la TVA, les charges de l'Etat augmentent brutalement de 110 milliards de francs ; 10 milliards de francs sont reversés immédiatement aux entreprises, les 100 milliards restants étant distribués par l'Etat à certaines entreprises sous forme de titres de créances.

Conformément à l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, ces charges doivent être évaluées et approuvées dans la loi de finances.

S'il en allait autrement, il serait très facile, pour réduire optiquement le déficit du budget de l'Etat, de procéder à une débudgétisation massive. L'article 47 de la Constitution et l'ordonnance du 2 janvier 1959 seraient ainsi vidés de toute signification et les pouvoirs du Parlement en matière budgétaire seraient gravement remis en cause.

Aussi, pour être conforme aux principes de notre droit budgétaire, l'article 6 doit être modifié de façon à traduire dans l'équilibre général de la loi de finances pour 1993, après collectif, l'incidence de la suppression du décalage d'un mois du remboursement de la TVA, c'est-à-dire l'augmentation des charges de l'Etat, de son déficit et donc de la dette publique de 100 milliards de francs.

L'amendement vise donc à mettre l'article 6 en conformité avec la loi organique. Compte tenu de l'importance qu'il revêt à nos yeux et, sachant que nous nous réservons le droit de saisir le Conseil constitutionnel sur ce point, nous souhaitons que le Sénat se prononce par un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 125.

M. Jean-Luc Bécart. Nous estimons nécessaire une réduction sensible des sommes consacrées au surarmement nucléaire pour contribuer ainsi au rééquilibrage de la loi de finances pour 1993.

En effet, le Gouvernement maintient une ligne budgétaire pour la poursuite d'essais nucléaires qui devraient être définitivement arrêtés. Dans le même temps, le collectif budgétaire est particulièrement chiche envers l'enseignement : les parents, les jeunes, les enseignants, notamment ceux des quartiers qualifiés de difficiles, seront surpris...

M. Emmanuel Hamel. N'opposez pas la défense et l'enseignement, ils sont complémentaires !

M. Jean-Luc Bécart. ... d'apprendre qu'au-delà des discours les subventions en faveur des zones d'éducation prioritaires ont été réduites de près de 10 p. 100.

De même, les enseignants seront curieux de savoir que les crédits consacrés à leur formation, professionnelle et continue, chutent d'environ 17 p. 100.

Alors que, dès la prochaine rentrée scolaire, ne serait-ce que pour maintenir le taux d'encadrement dans les collèges, il conviendrait de créer 4 000 postes, les crédits pour le pré-recrutement et la formation dans les instituts universitaires de formation des maîtres des enseignants du premier et du second degré ont été amputés de 29 millions de francs.

Par ailleurs, la suppression des 80 millions de francs qui étaient destinés aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche risque de rendre intenable la situation de certains d'entre eux, déjà en difficulté de paiement. Et je pourrais ainsi continuer longtemps mon énumération tant les mesures de restriction sont générales et affectent tous les secteurs de la vie scolaire et universitaire de notre pays.

Dans le même temps, le budget du ministère de la défense a été relativement conforté et son orientation vers le surarmement nucléaire confirmée. Point d'économie sur les quelque 100 milliards de francs consacrés chaque année aux fabrications d'armement ! La construction d'un troisième sous-marin nucléaire nouvelle génération, dont le coût total est évalué à 80 milliards de francs, a été confirmée. Le spatial militaire poursuit sa progression en 1993, soit une augmentation de 6 p. 100 pour la recherche et de 13 p. 100 pour l'équipement.

Au total, en 1993, le nucléaire militaire est plus que jamais la priorité des priorités du Gouvernement.

Autre « mesure Balladur », les crédits liés aux interventions extérieures de nos armées ont été augmentés de 2,3 milliards de francs. Avec un total de 5,4 milliards de francs en 1993, ils sont supérieurs à ceux de 1991, qui était déjà une année record compte tenu de notre engagement militaire dans le Golfe, à lui seul évalué à 4,5 milliards de francs.

Ces sommes donnent le vertige ! Et dire que l'argent fait défaut pour l'enseignement, la formation et toutes les autres œuvres utiles au développement de l'humanité ! Quel contraste entre les coupes claires effectuées dans le budget de l'éducation nationale et les milliards qui se transforment en sous-marins, en missiles, en essais nucléaires et autres armements !

Sauf à considérer que la nation n'a pas à développer son système éducatif, il n'est pas concevable de dire que le budget du pays ne peut pas donner plus pour son école ; les chiffres du surarmement cités plus haut, auxquels il conviendrait d'ajouter ceux de la spéculation, et même de la fraude fiscale, en sont l'éclairant témoignage.

C'est pourtant l'idée qui est proposée partout pour justifier le refus du Gouvernement de répondre, à l'échelon national, à l'explosion de la demande sociale de formation.

C'est ce même argument selon lequel « l'Etat ne peut plus payer » qui sert à justifier les financements décentralisés,

générateurs d'inégalités. De fait, si l'Etat ne peut plus payer, que les usagers, les familles, les communes et les régions le fassent à sa place ! La boucle est ainsi bouclée.

M. Maurice Schumann. C'est toujours le même discours !

M. Jean-Luc Bécart. Cette distorsion entre les évolutions respectives des crédits liés à l'enseignement et de ceux qui sont liés aux dépenses militaires est à l'origine de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 223 rectifié.

M. Roger Romani, ministre délégué. Cet amendement, qui clôt la première partie de notre discussion, traduit toutes les modifications, tant en recettes qu'en dépenses, résultant des votes qui viennent d'intervenir.

La création d'un plafond de 4 000 francs sur l'impôt de bourse, le maintien d'un régime dérogatoire au titre de la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour les carburants utilisés par les chariots élévateurs et l'étalement de la hausse du droit de consommation sur les crèmes de cassis se traduisent par une perte de recettes de 85 millions de francs, qui est compensée à hauteur de 58 millions de francs par le relèvement du droit fixe de procédure sur les ordonnances pénales et pour 8 millions de francs par un relèvement des droits sur les tabacs.

Nous aboutissons donc à une minoration totale des recettes de 27 millions de francs.

En outre, cet amendement traduit une augmentation de 40 millions de francs des prélèvements sur les recettes au profit des collectivités locales, qui découle de la compensation à hauteur de 80 p. 100 des pertes de recettes enregistrées par les départements et les communes après modification du barème des droits de mutation à titre onéreux sur les fonds de commerce.

Ces dispositions intéressent particulièrement la commission des finances, monsieur le rapporteur général. (*M. le rapporteur général acquiesce.*)

Cette perte de recettes pour le budget général est compensée, à même hauteur, par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs, également traduite par cet amendement.

En ce qui concerne les charges, je vous proposerai, en deuxième partie, des amendements tendant, notamment, à ouvrir un crédit de 8 millions de francs supplémentaires au profit de l'Agence du médicament, qui sera érigée en établissement public à compter du 1^{er} juillet 1993, ainsi qu'un crédit de 10 millions de francs dans un nouveau chapitre sur lequel seront imputées les dépenses afférentes aux opérations de privatisation.

Les autres amendements en dépenses ne modifieront pas le total des charges. Il s'agira, d'une part, de modifier les imputations budgétaires de l'aide exceptionnelle de 150 millions de francs en faveur des entreprises de presse et, d'autre part, de redéployer les 50 millions de francs pris sur le budget des routes au profit de celui de la sécurité routière afin d'accélérer les opérations d'aménagement du réseau routier.

Au total, le déficit prévu pour 1993 serait accru de 45 millions de francs pour s'établir à 317,5 milliards de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 124, 165, 125 et 223 rectifié ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission des finances est défavorable à l'amendement n° 124, qui tend à supprimer l'article d'équilibre.

L'amendement n° 165 inscrit dans le budget de l'Etat la créance de TVA issue de la suppression de la règle du décalage d'un mois du remboursement de la TVA payée par les

entreprises. Nous avons eu l'occasion d'évoquer longuement cette question hier soir. La commission des finances aurait souhaité connaître l'avis du Gouvernement, mais elle n'a pas de critiques à formuler sur la procédure à laquelle il recourt. Elle a donc émis un avis défavorable sur cet amendement du groupe socialiste.

L'amendement n° 125 est un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 124. Il tend à réduire de 3,8 milliards de francs le budget de la défense nationale. La commission des finances y est également défavorable.

L'amendement n° 223 rectifié du Gouvernement tirant les conséquences de votes intervenus lors de l'examen des articles de la première partie, la commission des finances a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 124, 165 et 125 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 124.

L'amendement n° 165 appelle de ma part quelques commentaires.

Tout d'abord, sur la forme, si l'on en examine attentivement la rédaction, on observe qu'il aurait pour effet de majorer le déficit de 200 milliards de francs, et non pas de 100 milliards de francs, comme le prétendent ses auteurs.

Sur le fond, il repose sur une analyse erronée du dispositif proposé.

En effet, les modalités retenues par le Gouvernement pour la mise en œuvre de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de taxe sur la valeur ajoutée ont pour effet d'en limiter le coût, sur l'année 1993, à 11 milliards de francs.

Ce coût se traduit, budgétairement, par une moindre recette, prise en compte, d'ailleurs, dans l'article d'équilibre du collectif. En effet, c'est un des éléments qui sous-tend la révision à la baisse, 58,1 milliards de francs, du produit attendu en 1993 de la taxe sur la valeur ajoutée ; cette baisse est inscrite à la ligne 71 de l'état A.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de traduire dans le budget les engagements de l'Etat qui trouvent leur traduction comptable dans la situation résumée des opérations du Trésor publiée chaque mois au *Journal officiel*.

M. Loridant évoquait la mémoire de la majorité. Je me permettrai simplement de lui rappeler que son collègue M. Michel Charasse procédait aussi de la sorte, lorsqu'il était ministre du budget. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 165, comme à l'amendement n° 125.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 81 :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	87
Contre	224

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 165.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. C'est la réponse que nous a faite tout à l'heure M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, à propos de cet amendement, qui m'amène à prendre la parole.

J'observe tout d'abord que M. Romani n'a pas avancé des arguments précis invalidant le raisonnement du groupe socialiste quant à l'inconstitutionnalité de la procédure adoptée par le Gouvernement.

M. Romani s'est, par ailleurs, contenté d'affirmer que le précédent gouvernement, dont Michel Charasse, qui est l'inspirateur de cet amendement, était membre, aurait agi de la même façon. J'eusse aimé qu'il apportât, là encore, des éléments plus précis pour justifier ses affirmations.

Compte tenu de l'importance de cet amendement et des risques qu'encourent le Gouvernement et sa majorité eu égard à l'inconstitutionnalité, manifeste à nos yeux, de l'article 6, je tenais à formuler ces remarques.

M. Emmanuel Hamel. Nous faisons confiance au Conseil constitutionnel !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

(Le scrutin est clos.)

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 82 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	87
Contre	225

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 223 rectifié, accepté par la commission.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Paul Loridant. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'ensemble de l'article 6 et de l'état A annexé.

(L'ensemble de l'article 6 et de l'état A est adopté.)

Seconde délibération

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le président, en application de l'article 47 bis, alinéa 1, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 2 et 5 et, pour coordination, de l'article 6 et de l'état A annexé.

Au cours de cette seconde délibération et en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, je demande à la Haute Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 2 dans la rédaction de la première délibération modifiée par l'amendement n° 1 du Gouvernement, sur l'article 5 dans la rédaction de la première délibération modifiée par l'amendement n° 2 du Gouvernement et, pour coordination, sur l'article 6 et l'état A annexé dans la rédaction de la première délibération modifiée par l'amendement n° 3 du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 2 et 5 et, pour coordination, de l'article 6 et de l'état A annexé.

En application de l'article 47 bis, alinéa 1 du règlement, la seconde délibération sur la première partie est de droit.

Nous allons procéder à la seconde délibération.

Je rappelle au Sénat les termes de l'article 43, alinéa 6 du règlement :

« Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. »

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 2 et 5 et, pour coordination, sur l'article 6 et l'état A annexé, dans la rédaction de la première délibération modifiée par les amendements n°s B-1, B-2 et B-3 du Gouvernement à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

Le Gouvernement ayant demandé un vote unique sur l'ensemble des articles et des amendements soumis à la seconde délibération, je ne donnerai la parole sur ces amendements qu'au Gouvernement, à la commission et, éventuellement, à un orateur contre chacun d'entre eux.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I et II. - *Non modifiés.*

« III (*nouveau*). - Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser à 80 p. 100 la perte de recettes résultant du I ci-dessus pour les communes et les départements.

« IV (*nouveau*). - La perte de recettes résultant pour l'Etat du III ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° B-1, le Gouvernement propose de supprimer le IV de cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Par cet amendement, le Gouvernement accorde la suppression du gage qui était attaché à l'amendement n° 9 de la commission des finances.

Je vous rappelle qu'il s'agit d'une mesure à laquelle la Haute Assemblée était très attachée. En effet, elle prévoit une compensation de 80 p. 100 des pertes de recettes, pour les départements et les communes, qui résultent de la modification du barème des droits de mutation à titre onéreux sur les fonds de commerce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de conséquence. La commission des finances émet donc un avis favorable. Je remercie le Gouvernement d'avoir accepté cet amendement. Je rappelle que cette disposition a été adoptée par le Sénat.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable à certains produits du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit, à compter du 12 juillet 1993 :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification	UNITÉ	TAUX (en francs)
Goudrons de houille.....	1	100 kg	7,22
Essence d'aviation	10	hectolitre	190,89
Supercarburant sans plomb	11	hectolitre	318,12
Supercarburant plombé	11 bis	hectolitre	354,84
Essence	12	hectolitre	339,25
Carburateurs sous condition d'emploi	13,17	hectolitre	13,27
Gazole	22	hectolitre	202,06
Fioul domestique	20	hectolitre	46,52
Fioul lourd HTS	28	100 kg	14,01
Fioul lourd BTS	28 bis	100 kg	10,13
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi	33 bis	100 kg	23,94
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre	34	100 kg	236,13
Gaz naturel comprimé utilisé comme carburant	36	1000 m ³	602,00

« II. - *Non modifié.*

« III (*nouveau*). - La perte de ressources résultant de la fixation à 23,94 francs du tarif applicable à une quantité de 100 kilogrammes de mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi est compensée par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

Par amendement n° B-2, le Gouvernement propose de modifier cet article comme suit :

« I. - A la onzième ligne du tableau figurant au I (mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi), remplacer le tarif : 23,94 par le tarif : 59,22.

« II. - Supprimer le dernier paragraphe. »

La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Il s'agit du rétablissement du texte initial du Gouvernement concernant le régime dérogatoire de la TIPP pour les carburants utilisés par les chariots élévateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission se trouve prise à contre-pied, en quelque sorte, puisque le Sénat a voté un amendement sur lequel le Gouvernement nous demande maintenant de revenir.

M. Jean-Pierre Masseret. Encore un effort, monsieur le rapporteur général !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Cela dit, dans la mesure où les sommes concernées ne sont pas très significatives et afin de ne pas remettre en cause la première partie du collectif budgétaire, la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1993 sont fixés ainsi qu'il suit :

Je donne lecture de l'état A annexé :

ÉTAT A
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1993

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(en milliers de francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993
A. - RECETTES FISCALES		
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées		
0001	Impôt sur le revenu.....	- 15 910 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	- 300 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	- 50 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	- 1 740 000
0005	Impôt sur les sociétés.....	- 18 305 000
0007	Préciput dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	- 25 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	- 257 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes.....	- 300 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	- 5 000
0011	Taxe sur les salaires.....	+ 14 000
0013	Taxe d'apprentissage.....	- 10 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	+ 40 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	+ 10 000
0017	Contribution des institutions financières.....	- 150 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	- 44 000
0019	Recettes diverses.....	- 110 000
	Totaux pour le 1.....	- 37 142 000
2. Produit de l'enregistrement		
0021	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	- 600 000
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	- 1 230 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	- 5 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	- 600 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès.....	- 3 600 000
0031	Autres conventions et actes civils.....	- 600 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	- 280 000
0039	Recettes diverses et pénalités.....	+ 5 000
	Totaux pour le 2.....	- 6 910 000
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse		
0041	Timbre unique.....	- 65 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	- 10 000
0046	Contrats de transport.....	- 20 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	- 805 000
0059	Recettes diverses et pénalités.....	- 610 000
	Totaux pour le 3.....	- 1 510 000
4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes		
0061	Droits d'importation.....	- 2 500 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	+ 34 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	+ 3 217 000
0065	Autres droits et recettes accessoires.....	- 5 000
0066	Amendes et confiscations.....	- 10 000
	Totaux pour le 4.....	+ 736 000
5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 58 063 000
6. Produit des contributions indirectes		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxes sur les allumettes et briquets.....	- 1 743 000
0082	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	- 301 000
0083	Droits de consommation sur les alcools.....	+ 625 000
0084	Droits de fabrication sur les alcools.....	- 20 000
0085	Bières et eaux minérales.....	- 74 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	- 4 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent.....	- 45 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres.....	- 33 000
	Totaux pour le 6.....	- 1 595 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993
<i>7. Produit des autres taxes indirectes</i>		
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	- 25 000
0095	Prélèvement sur la taxe forestière	- 45 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	- 200 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	- 200 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées	- 220 000
	Totaux pour le 7	- 690 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
<i>1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</i>		
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	- 975 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	- 480 000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	- 95 000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	+ 20 000
0121	Versement de France Télécom en application de l'article 19 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990	- 163 000
	Totaux pour le 1	- 1 693 000
<i>2. Produits et revenus du domaine de l'Etat</i>		
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	- 1 100
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	- 2 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	+ 320 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	- 500 000
0210	Produit de la cession de capital d'entreprises appartenant à l'Etat	+ 18 000 000
	Totaux pour le 2	+ 17 816 900
<i>3. Taxes, redevances et recettes assimilées</i>		
0301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	+ 19 000
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	+ 300
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	- 23 000
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	+ 188 000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	+ 55 000
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	+ 100 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	+ 250 000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel	- 256 000
0318	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	- 300
0321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	- 4 500
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	+ 1 800
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	+ 13 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	+ 20 000
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	- 4 000
0334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	+ 4 000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	+ 8 000
0399	Taxes et redevances diverses	+ 500
	Totaux pour le 3	+ 371 800
<i>4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital</i>		
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	+ 1 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	- 300
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	- 20 000
0499	Intérêts divers	+ 1 588 000
	Totaux pour le 4	+ 1 568 700
<i>5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat</i>		
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	- 2 242 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	- 3 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	- 105 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	+ 500
0507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	- 67 600
	Totaux pour le 5	- 2 417 100
<i>6. Recettes provenant de l'extérieur</i>		
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de leur budget	- 345 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993
7. Opérations entre administrations et services publics		
0705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	- 300
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	+ 300
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	+ 2 000
	Totaux pour le 7.....	+ 2 000
8. Divers		
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	+ 500
0805	Recettes accidentelles à différents titres.....	- 550 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	+ 4 471 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	- 11 000
899	Recettes diverses.....	+ 6 660 000
	Totaux pour le 8.....	+ 10 570 500
D. Prélèvements sur recettes		
1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales		
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et de droits de mutation à titre onéreux de fonds de commerce (<i>libellé modifié</i>).....	+ 840 000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. - Recettes fiscales		
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	- 37 142 000
2	Produit de l'enregistrement.....	- 6 910 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	- 1 510 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	+ 736 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 53 063 000
6	Produit des contributions indirectes.....	- 1 595 000
7	Produit des autres taxes indirectes.....	- 690 000
	Totaux pour la partie A.....	- 105 174 000
B. - Recettes non fiscales		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	- 1 693 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	+ 17 816 900
3	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	+ 371 800
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	+ 1 568 700
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	- 2 417 100
6	Recettes provenant de l'extérieur.....	- 345 000
7	Opérations entre administrations et services publics.....	+ 2 000
8	Divers.....	+ 10 570 500
	Totaux pour la partie B.....	+ 25 874 800
D. - Prélèvements sur recettes		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	+ 840 000
	Total général	- 80 139 200

II. - BUDGETS ANNEXES

(en francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993
Aviation civile		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
7008	Autres recettes d'exploitation.....	45 820 740
7400	Subvention d'exploitation.....	- 45 820 740
	Total recettes nettes.....	»
Prestations sociales agricoles		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-49	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 806 000 000
7055	Subvention du budget général : solde.....	3 692 000 000
7056	Versement à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale.....	- 2 886 000 000
	Total recettes nettes.....	»

II bis. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(en francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993
01	<p style="text-align: center;"><i>Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public</i></p> Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de société réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public	+ 8 000 000 000

III. – COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(en francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993
1	<p style="text-align: center;"><i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i></p> Recettes	7 440 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	7 440 000

Le Gouvernement a déposé un amendement n° B-3, ainsi libellé :

« I. – Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

« I. BUDGET GÉNÉRAL

« A. Recettes fiscales

« 4. Droits d'importation,
taxe intérieure sur les produits
et divers produits de douanes

« – ligne 0063. – Taxe intérieure sur les produits pétroliers.

« Majorer l'évaluation de 8 millions de francs.

« 5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée

« – ligne 0071. – Taxe sur la valeur ajoutée.

« Minorer l'évaluation de 6 millions de francs.

« 6. Produit des contributions indirectes

« – ligne 0081. – Droits de consommation sur les tabacs et taxes sur les allumettes et les briquets.

« Minorer l'évaluation de 42 millions de francs. »

« II. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1993 sont fixés ainsi qu'il suit :

(en millions de francs)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif							
Budget général							
Ressources brutes	- 80 179	54 260					
<i>A déduire :</i>							
Remboursements et dégrèvements d'impôts	4 754	4 754					
Ressources nettes	-84 933	49 506	10 762	- 6 201	54 067		
Comptes d'affectation spéciale	8 000	»	8 000	»	8 000		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	-76 933	49 506	18 762	- 6 201	62 067		
Budgets annexes							
Aviation civile	»	»	»	»	»		
Imprimerie nationale	»	»	»	»	»		
Journaux officiels	»	»	»	»	»		
Légion d'honneur	»	»	»	»	»		
Ordre de la Libération	»	»	»	»	»		
Monnaies et médailles	»	»	»	»	»		
Prestations sociales agricoles	»	»	»	»	»		
Totaux des budgets annexes	»	»	»	»	»		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)							-139 000
B. - Opérations à caractère temporaire							
Comptes spéciaux du Trésor							
Comptes d'affectation spéciale	»					» 800	
Comptes de prêts	7 440					19 790	
Comptes d'avances	»					»	
Comptes de commerce (solde)	»					»	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»					»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»					»	
Totaux (B)	7 440					20 590	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)							- 13 150
Solde général (A + B)							-152 150

La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Il s'agit effectivement d'un amendement de coordination. La commission émet donc un avis favorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement n° B-3 ?

M. Robert Vizet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. A cette heure avancée, je ne suis peut-être plus en état de bien comprendre les choses. (*Mais si ! sur les travées du RPR.*) Quelle différence y a-t-il entre l'amendement n° 223 que le Sénat a adopté voilà quelques instants et l'amendement n° B-3 qu'il adoptera tout à l'heure ?

Je ne comprends pas très bien ce qui s'est passé. Nous n'avons pas encore achevé l'examen des amendements. Certains d'entre eux seront peut-être adoptés contre l'avis du Gouvernement. Il faudra y revenir et il y aura lieu de procéder à d'autres secondes délibérations, jusqu'à la fin de ce débat.

Il me semble que la coordination entre la majorité sénatoriale et le Gouvernement pose en ce moment quelques problèmes.

M. le président. Le vote est réservé.

Nous avons achevé l'examen des articles soumis à seconde délibération.

Je vous rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se pro-

noncer par un seul vote sur les articles 2 et 5 et, pour coordination, sur l'article 6 et l'état A annexé dans la rédaction de la première délibération modifiée par les amendements n°s B-1, B-2 et B-3 à l'exclusion de tous autres amendements.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par un seul vote, les articles 2 et 5 et, pour coordination, l'article 6 et l'état A annexé, dans la rédaction de la première délibération, modifiée par les amendements n°s B-1, B-2 et B-3 du Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également. (*Les articles 2, 5, 6 et l'état A annexé sont adoptés.*)

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1993

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

Article 7 et état B

M. le président. « Art. 7. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils, pour 1993, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 72 178 500 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B annexé :

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAL
Affaires étrangères et coopération :					
I. - Affaires étrangères	»	»	»	645 000 000	645 000 000
II. - Coopération et développement	»	»	»	300 000 000	300 000 000
Affaires sociales et santé	»	»	9 000 000	2 844 500 000	2 853 500 000
Affaires sociales et travail. - Services communs	»	»	»	»	»
Agriculture et forêt	»	»	»	4 362 000 000	4 362 000 000
Anciens combattants	»	»	»	»	»
Charges communes	34 944 000 000	»	»	17 800 000 000	52 744 000 000
Commerce et artisanat	»	»	»	»	»
Départements et territoires d'outre-mer	»	»	»	»	»
Education nationale et culture :					
I. - Education nationale :					
I. - Enseignement scolaire	»	»	120 000 000	300 000 000	420 000 000
II. - Enseignement supérieur	»	»	10 000 000	»	10 000 000
Sous-total	»	»	130 000 000	300 000 000	430 000 000
II. - Culture	»	»	»	»	»
Environnement	»	»	»	»	»
Équipement, logement et transports :					
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	»	3 200 000 000	3 200 000 000
II. - Transports :					
1. Transports terrestres	»	»	»	»	»
2. Routes	»	»	100 000 000	»	100 000 000
3. Sécurité routière	»	»	»	»	»
4. Transports aériens	»	»	»	»	»
Sous-total	»	»	100 000 000	»	100 000 000
III. - Météorologie	»	»	»	»	»
IV. - Mer	»	»	»	143 000 000	143 000 000
Total	»	»	100 000 000	3 343 000 000	3 443 000 000
Industrie	»	»	»	»	»
Intérieur	»	»	30 000 000	»	30 000 000
Jeunesse et sports	»	»	»	»	»
Justice	»	»	221 000 000	»	221 000 000
Postes et télécommunications	»	»	»	»	»
Recherche et espace	»	»	»	»	»
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux	»	»	»	150 000 000	150 000 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social	»	»	»	»	»
IV. - Plan	»	»	»	»	»
V. - Aménagement du territoire	»	»	»	»	»
Services financiers	»	»	»	»	»
Tourisme	»	»	»	»	»
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	»	7 000 000 000	7 000 000 000
Total général	34 944 000 000	»	490 000 000	36 744 500 000	72 178 500 000

La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je m'exprime devant vous ce soir à la place de M. Metzinger sur le financement des 650 000 contrats emploi-solidarité prévus dans cet article.

Ce projet de collectif budgétaire prévoit de consacrer cette année 4,2 milliards de francs à la conclusion de 650 000 contrats emploi-solidarité. Ce chiffre, considérable, représente une augmentation de 100 000 contrats par rapport à 1992.

Une telle mesure de traitement social du chômage a pour objectif avéré et *a priori* indiscutable de faire face, dans l'urgence, à l'aggravation du chômage.

Nous ne pouvons, monsieur le ministre, que rendre hommage à votre nouvel élan pour une formule qui a prouvé son utilité : lutte contre l'exclusion, aide à la réinsertion et création d'emplois pour satisfaire des besoins collectifs.

Toutefois, je voudrais vous mettre en garde contre cet enthousiasme de néophyte qui peut conduire à quelques détournements de la formule des contrats emploi-solidarité.

Les élus locaux que nous sommes doivent d'ailleurs, les premiers, s'interroger sur le nombre de personnes employées actuellement au titre de tels contrats dans nos collectivités territoriales et dans nos établissements publics de tous ordres. Ces contrats ont été créés pour pallier une difficulté, aider à la réinsertion. Il s'agit donc, par définition, d'une formule transitoire qui bénéficie, compte tenu de son but social, d'un statut particulier.

Mais une formule transitoire ne doit pas se transformer en une précarisation durable.

Ce qui nous inquiète, en l'occurrence, c'est la corrélation que l'on ne peut manquer de faire entre l'accroissement considérable du nombre de contrats emploi-solidarité et la diminution programmée des effectifs de la fonction publique : 1,5 p. 100 en 1994.

Les contrats emploi-solidarité sont une formule intéressante, mais qui doit être tenue dans des limites strictes, adaptées à des situations données. Or, de plus en plus, ces contrats font office de bouche-trous et sont utilisés à des fins de productivité immédiate, au détriment de leur dimension d'insertion qui est fondamentale dans l'intérêt même de notre pays et de notre société.

Si les contrats emploi-solidarité sont octroyés, si j'ose dire, à guichets ouverts, la tentation sera grande d'utiliser les personnes embauchées à ce titre au lieu et place des personnes stables.

Le service public ne doit pas fonctionner à flux tendus. Nous sommes là en présence d'une logique d'utilité sociale qui heurte de front, à un certain moment, celle de l'entreprise. Nul ne conteste que le service public doit avoir une forme de productivité. Mais si cette productivité commence par se développer, comme cela se passe dans les entreprises, à l'encontre des salariés qui sont peu à peu précarisés et sous-payés, nous sommes en présence d'un non-sens, d'une dangereuse absurdité sociale.

Le service public joue non seulement un rôle de service, comme sa dénomination l'indique, mais aussi un rôle de ciment social. Toutes celles et tous ceux qui sont élus de zones en difficulté le savent. Si le ciment ne prend plus, parce que le personnel est débordé, parce que la qualité de la prestation est insuffisante, nous ne savons que trop les risques que nous courons.

Tel est, monsieur le ministre, le sens de cet avertissement que nous tenions à formuler.

J'ajouterai, enfin, qu'après les déclarations que nous avons pu entendre sur les nombreux milliards que votre Gouvernement veut consacrer à l'emploi, nous avons été péniblement surpris de trouver dans votre projet de collectif,

au titre, précisément, de l'emploi, des annulations de crédits importantes : près de 66 millions de francs en autorisations de programme et 852 millions de francs en crédits de paiement.

La formation professionnelle des adultes et l'ANPE sont particulièrement touchées. De nombreux échos nous reviennent de programmes bloqués, de personnes, déjà en difficulté, un peu plus déstabilisées.

Là aussi, nous voulons dire notre désapprobation, mais aussi notre inquiétude : il n'est pas bon de privilégier l'immédiat, même s'il permet des effets d'annonce fracassants, au détriment de l'investissement durable, surtout lorsque cet investissement est humain.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Je tiens à faire part à M. le ministre et au Gouvernement, de ma double satisfaction à la lecture, d'une part, des chapitres 47-13 et 47-14 et, d'autre part, du nouveau chapitre 36-61.

A vrai dire, ma satisfaction à la lecture des chapitres 47-13 et 47-14 est mitigée, car il s'agit de la traduction budgétaire des engagements pris tout récemment par M. le ministre délégué à la santé concernant l'accélération de la politique de lutte contre le sida, d'accueil et de dépistage des nouveaux cas de contamination.

Comment ne pas apprécier cet effort du Gouvernement qui visera à développer les méthodes de dépistage, à en maintenir la gratuité et à faire en sorte que l'accueil des patients soit encore plus humain ?

Cette satisfaction est mitigée, car, sur les 40 millions de francs consacrés à cette action, 32 millions de francs sont prélevés sur les crédits votés dans la loi de finances de 1993 au titre de la lutte contre la toxicomanie.

Aussi, comment ne pas s'interroger sur la cohérence entre ces deux mesures, alors que chacun d'entre nous connaît les relations étroites qui existent entre le développement de la toxicomanie et le développement du sida ?

C'est pourquoi cette satisfaction mitigée ne pourra trouver sa réponse que lorsque le Gouvernement aura inscrit des crédits importants pour la toxicomanie et pour le sida dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994.

En revanche, ma satisfaction est presque entière à la lecture du nouveau chapitre budgétaire 36-61 qui concerne le financement de l'Agence du médicament.

Pourquoi ma satisfaction est-elle « presque » entière ? Parce que je souhaiterais que le décret attendu abrogeant l'article 2 du décret du 8 mars 1993 paraisse dans les meilleurs délais.

Il s'agit en effet, monsieur le ministre, de montrer au Sénat la volonté de votre gouvernement de redonner à l'Agence du médicament, qui procède, pour une large part, de la volonté du Sénat, la vocation que lui a dévolue le législateur, à l'exclusion de toute autre.

Néanmoins, l'augmentation des crédits accordés par l'Etat pour le fonctionnement de l'Agence constitue une réelle satisfaction.

Le Gouvernement montre par la-même l'importance qu'il attache à ce que cette Agence du médicament se développe dans les conditions les plus rapides et les plus efficaces possible non seulement dans la perspective d'une politique active du médicament en France, mais aussi dans le cadre d'une compétition qui est d'ores et déjà ouverte entre l'Agence française du médicament et la prochaine Agence européenne.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. M. Marc Bœuf souhaitait intervenir sur l'exonération des cotisations d'allocations

familiales pour les bas salaires ; je vais donc donner connaissance au Sénat de la déclaration qu'il voulait faire.

En proposant l'exonération d'une partie des cotisations d'allocations familiales, le Gouvernement pose le problème de la fiscalisation de celles-ci. C'est donc un véritable débat de fond qu'il convient d'engager.

M. Marc Bœuf a toujours pensé que les prestations familiales relevaient de la solidarité nationale et non de la solidarité professionnelle, car, actuellement, les cotisations payées par l'employeur ne sont ni plus ni moins qu'un salaire différé qui entre dans le calcul du prix de revient de l'heure de travail.

Ne faudra-t-il point reconsidérer le financement des prestations familiales ? Ne faudra-t-il point aussi reconsidérer leur but ? Ne doivent-elles pas se transformer en un revenu social garanti à chaque enfant dès sa naissance, plutôt qu'une compensation des charges parentales ? Ne doit-on pas, plutôt, considérer l'enfant dès son arrivée au monde comme un être humain à part entière qui possède en lui une parcelle de l'avenir de la nation et à qui la société est redevable ?

Mais M. Marc Bœuf pense que cela n'est pas tout à fait le débat d'aujourd'hui, car la mesure proposée par le Gouvernement veut avoir une autre portée.

Cette mesure est inquiétante, car elle peut avoir un effet pervers. Elle est ciblée sur les bas salaires et on sait d'expérience, après les nombreuses exonérations de charges patronales qui ont été mises en place depuis quinze ans, que les bas salaires ne « tirent » pas l'emploi. En effet, pour quelle raison un employeur, dont les carnets de commande sont vides, prendrait-il la décision d'embaucher des personnels d'exécution, fut-ce avec des exonérations de charges ?

Un autre sujet d'inquiétude apparaît : cette mesure ne va-t-elle pas inciter les employeurs à maintenir les salaires à un faible niveau pour pouvoir bénéficier de cette exonération ? Je reprends la réflexion d'un chef d'entreprise selon lequel « on va assister à un effet grossissant. Le passage au-delà de 1,2 p. 100 du SMIC va être progressivement bloqué... à moins, comme dans mon entreprise, que les employeurs ne se décident à verser des primes pour continuer à bénéficier de l'avantage accordé ».

Alors, monsieur le ministre, permettez-moi de vous poser une question : quand le Gouvernement compte-t-il proposer l'extension pour la généralisation de cette mesure afin de mettre un terme à cet effet pervers ?

Enfin, doit-on attendre de cette mesure le maintien d'un certain nombre d'emplois, sans que l'on puisse, *a priori*, déterminer le niveau de ce maintien ? On peut considérer qu'il s'agit d'une mesure conservatoire. Mais fallait-il y consacrer 10 milliards de francs en année pleine ?

Le Gouvernement espère que cette mesure permettra de créer 50 000 emplois. On n'ose y croire. N'est-ce point un cadeau à des chefs d'entreprise qui, en 1986, avaient promis la création de près de 400 000 emplois si l'autorisation de licenciement était supprimée ? Celle-ci a été supprimée, mais où sont passés les 400 000 emplois ?

Avant de conclure, je voudrais vous poser une question, monsieur le ministre.

Avant de nous présenter cette mesure, avez-vous contacté les partenaires sociaux ? Étaient-ils au courant ? Il semble que, s'agissant de la compensation par l'Etat d'une baisse des salaires, ils ne l'aient point été. Vous avez d'ailleurs été obligés de faire machine arrière, car vous avez vu le côté pervers de cette mesure, exploité aussitôt par un certain nombre d'entreprises. On a cité quelques-unes d'entre elles et le Mosellan que je suis a en mémoire les initiatives avortées de l'entreprise Morin, à Sarrebourg.

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 7 prévoit de porter les crédits de financement des cotisations d'allocations familiales payées par les entreprises à 4,5 milliards de francs. Le groupe des sénateurs communistes et apparenté vous demande la suppression pure et simple des dispositions qui y sont retenues.

Décidément, le Gouvernement fait preuve d'une opiniâtreté excessive pour défendre les privilèges des entreprises et pour conforter leurs moyens de placements financiers spéculatifs, dont on ne dira jamais assez toutes les conséquences désastreuses qu'ils entraînent.

En réduisant les charges sociales qui incombent aux entreprises, le Gouvernement entre délibérément dans le processus de budgétisation des cotisations sociales.

Ainsi, par le jeu des budgets et des priorités faciles à présenter, à terme, des choix s'établiraient et remettraient en cause une politique familiale qui, déjà, se réduit comme une peau de chagrin.

Avec les mesures de l'article 7, il s'agit, pour l'instant, d'une budgétisation visant les salaires inférieurs ou égaux au SMIC. En ce qui concerne les salaires inférieurs à une fois et demie le SMIC, ces mêmes dispositions ne retiennent qu'une budgétisation encore partielle.

En fait, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 7, en soi, incite au recours à l'embauche à bon marché, et les chefs d'entreprise seraient encore bénéficiaires des allègements des cotisations d'allocations familiales ! Comment ne pas être indigné d'une telle articulation de mesures, qui tendent, toutes, à léser le monde du travail, jusqu'à l'étranglement des moyens qui lui permettent de vivre.

En effet, il s'agit bien de mettre en place des bas salaires, visant des femmes et des hommes corvéables à merci. De telles orientations sont indignes d'un pays comme la France.

Les sénateurs communistes et apparenté ne renonceront pas à lutter, comme ils l'ont toujours fait, contre les mesures inégalitaires qui frappent les ménages et les salariés. Aujourd'hui, le Gouvernement a décidé d'accentuer les pressions sur le monde du travail et d'accélérer le mécanisme enclenché par les gouvernements précédents.

Il faut s'attaquer aux causes profondes qui rongent le pays. Or vous ne proposez que des dispositions qui vont à contresens de ces objectifs ; pis, vous les confortez.

Il faut s'attaquer aux causes profondes qui rongent l'économie politique et sociale de notre pays. Le Gouvernement se propose de conforter encore plus le contexte alarmant du chômage et de la misère. Pis, il le banalise, à grand renfort de promesses d'attachement aux valeurs démocratiques et humanistes, bafouées dans la réalité.

Trop c'est trop ! Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs communistes et apparenté s'évertueront à mettre en échec les options économiques et sociales du Gouvernement parce qu'elles ne correspondent pas, tant s'en faut, à l'intérêt de la nation.

Les mesures contenues à l'article 7 du projet de loi de finances rectificative sont dangereuses pour l'emploi et la formation professionnelle et pour l'avenir de notre jeunesse. Nous les combattons, parce que, au pays des droits de l'homme, de telles orientations ne peuvent légitimement s'appliquer.

Je remercie notre collègue M. Huriet d'être intervenu sur la lutte contre la toxicomanie ; peu nombreux, malheureusement, ont été les orateurs sur ce sujet.

Il ne me paraît pas judicieux d'attendre le projet de loi de finances pour 1994 pour mettre en œuvre une politique efficace en ce domaine. On peut dire, là aussi, que le feu est

dans la maison. Or, une diminution du budget actuel, alors qu'il faudrait le multiplier par cinq ou par dix, nous met dans une situation très difficile, voire dangereuse. Il faut en effet savoir que toutes les structures actuelles de soins sont en train d'exploser faute de moyens pour faire face à la demande.

M. le président. Par amendement n° 210, le Gouvernement propose de majorer les crédits du titre III « Affaires sociales et santé » de 8 000 000 francs.

La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Cet amendement a pour objet de majorer de 8 millions de francs les crédits nécessaires au fonctionnement de la nouvelle Agence du médicament qui, à compter du 1^{er} juillet 1993, sera érigée en établissement public. Elle bénéficiera ainsi, au total, d'une subvention de 17 millions de francs pour l'année 1993.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. L'amendement n° 210 répond à une demande qu'avait exprimée M. Huriet à propos de l'Agence du médicament. Huit millions de francs vont venir conforter les ressources de cette Agence. M. Huriet a retiré son amendement, qui visait à appeler l'attention du Gouvernement sur ce point. Sa demande est satisfaite et la commission émet un avis favorable sur ce texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 210.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je tiens à remercier le Gouvernement de son initiative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 221, le Gouvernement propose de majorer les crédits du titre III « Charges communes » de 10 000 000 francs.

La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Compte tenu de l'incertitude actuelle sur la possibilité d'imputer sur le compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public la totalité des dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, cet amendement a pour objet de créer un chapitre 37-05 sur le budget des charges communes sur lequel seront imputées, si nécessaire, les dépenses afférentes aux opérations de privatisation annoncées par le Gouvernement et dont les recettes sont rattachées par dérogation au budget général.

Ce nouveau chapitre est doté de 10 millions de francs. Mais le montant des dépenses qui seront imputées sur ce chapitre ne pouvant être déterminé avec précision à ce moment de l'année, je vous proposerai dans un instant de l'inscrire à l'état F, c'est-à-dire de donner un caractère évaluable à la dotation inscrite sur ce chapitre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 221, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 211 rectifié, le Gouvernement propose de majorer les crédits du titre IV « Charges communes » de 50 000 000 francs.

Par amendement n° 126, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de réduire les crédits du titre IV « Charges communes » de 4 500 000 000 francs.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 211 rectifié.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le président, je souhaiterais défendre en même temps l'amendement n° 212 rectifié.

M. le président. J'appelle donc en discussion avec les amendements n° 211 rectifié et 126, l'amendement n° 212 rectifié, présenté par le Gouvernement, et visant à minorer les crédits du titre IV « Services généraux du Premier ministre » de 50 000 000 francs.

Veillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. L'amendement n° 211 rectifié vise à majorer de 50 millions de francs les crédits de participation à divers fonds de garantie afin de constituer un nouveau fonds de garantie auprès de la Sofaris au profit des entreprises de presse. Il s'agit donc de la contrepartie de l'amendement n° 212 rectifié du Gouvernement. Ce dernier amendement a pour objet de transférer 50 millions de francs du chapitre 43-03 du budget du Premier ministre au chapitre 44-95 des charges communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 126.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, notre amendement tend à revenir sur la disposition gouvernementale qui exonère les entreprises des charges familiales. Nous l'avons répété maintes fois au cours de ces débats : les nombreux cadeaux faits aux entreprises et représentant plusieurs dizaines de milliards de francs n'auront aucun effet positif sur l'emploi ni sur la reprise industrielle. En effet, le patronat refuse de s'engager dans la relance de la production. Les patrons, non contents de ce qu'ils ont obtenu, demandent plus encore.

C'est ainsi que nous pouvons lire dans le journal *Les Echos* publié hier matin cette déclaration : le CNPF, qui, dans un premier temps, avait applaudi à la mesure, parle désormais de véritable guerre. M. François Périgot, quant à lui, indiquait la semaine dernière : « Nous demandions un allègement de 100 milliards de francs ; nous n'avons obtenu que 10 milliards de francs. »

Le journal *Les Echos* poursuivait : « Profitant de la discussion du collectif budgétaire au Sénat, il voudrait obtenir que les entreprises qui détiendront une créance sur l'Etat à partir de juillet puissent la négocier afin de récupérer immédiatement de l'argent frais. »

Le patronat veut ni plus ni moins disposer de nouvelles liquidités pour les injecter dans la spéculation financière.

Je souhaite que M. le rapporteur général me contredise si je me trompe sur l'interprétation du nouveau souhait du CNPF : ce dernier désire toujours plus, et sans engagement sur la politique industrielle. Par conséquent, afin d'éviter tout dérapage et reconsidérer les aides au patronat déjà engagées, il faut contraindre les entreprises à stopper les licenciements et à tout faire pour l'emploi.

Tel est l'objet de cet amendement que nous vous proposons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Nous avons cru comprendre que M. Vizet et les sénateurs du groupe communiste étaient favorables à des actions énergiques en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle. Or cet amendement tend à réduire de 4,5 milliards de francs les ouvertures de crédits figurant au titre IV, chapitre 44-75, du budget des charges communes, qui concerne les mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.

Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement. L'emploi représente en effet une priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 211 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 126.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je tiens à préciser à M. le rapporteur général que je me suis référé aux déclarations du patronat, notamment à celles de M. Périgot, qui expliquent la raison

de ce mécontentement : les mesures financières ne sont pas suffisantes et le nombre de chômeurs va s'accroître davantage. C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à ce cadeau supplémentaire de 4,5 milliards de francs au patronat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 212 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'ensemble de l'article 7 et de l'état B annexé.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également.

(L'ensemble de l'article 7 et de l'état B annexé est adopté.)

Article 8 et état C

M. le président. « Art. 8. – Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils, pour 1993, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 11 424 000 000 F et de 12 610 000 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C annexé :

É T A T C

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS
AU TITRE DES DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALS	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères et coopération :								
I. - Affaires étrangères.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Coopération et développement.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Affaires sociales et santé.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Affaires sociales et travail. - Services communs.....	»	»	30 000 000	30 000 000	»	»	30 000 000	30 000 000
Agriculture et forêt.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Anciens combattants.....	»	»	5 200 000 000	5 200 000 000	»	»	5 200 000 000	5 200 000 000
Charges communes.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Commerce et artisanat.....	»	»	166 000 000	166 000 000	»	»	166 000 000	166 000 000
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Education nationale et culture :								
I. - Education nationale.....	»	»	»	»	»	»	»	»
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Sous-total.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Culture.....	»	40 000 000	»	110 000 000	»	»	»	150 000 000
Environnement.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Équipement, logement et transports :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	2 984 000 000	2 984 000 000	»	»	2 984 000 000	2 984 000 000
II. - Transports :								
1. Transports terrestres.....	1 800 000 000	»	800 000 000	1 000 000 000	»	»	8 000 000	1 000 000 000
2. Routes.....	100 000 000	2 500 000 000	»	»	»	»	1 800 000 000	2 500 000 000
3. Sécurité routière.....	»	100 000 000	»	»	»	»	100 000 000	100 000 000
Sous-total.....	1 900 000 000	2 600 000 000	800 000 000	1 000 000 000	»	»	2 700 000 000	3 600 000 000
III. - Météorologie.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Mer.....	»	»	14 000 000	14 000 000	»	»	14 000 000	14 000 000
Total.....	1 900 000 000	2 600 000 000	3 798 000 000	3 998 000 000	»	»	5 698 000 000	6 598 000 000
Industrie.....	»	»	100 000 000	190 000 000	»	»	100 000 000	190 000 000
Intérieur.....	80 000 000	80 000 000	150 000 000	150 000 000	»	»	230 000 000	230 000 000
Jeunesse et sports.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Justice.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Postes et télécommunications.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Recherche et espace.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Plan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
V. - Aménagement du territoire.....	»	»	46 000 000	46 000 000	»	»	»	46 000 000
Services financiers.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Tourisme.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total général.....	1 980 000 000	2 720 000 000	9 444 000 000	9 890 000 000	»	»	11 424 000 000	12 610 000 000

Par amendement n° 213 rectifié, le Gouvernement propose, au titre V « Equipement, logement et transport », de majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 10 000 000 francs.

La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Cet amendement a pour objet, d'une part, de redéployer 50 millions de francs de crédits de paiement initialement prévus sur le chapitre 53-43 des routes du budget de l'équipement, logement et transports en faveur du chapitre 53-48 de la sécurité routière de ce même budget, afin d'accélérer les opérations d'aménagement du réseau routier qui améliorent la sécurité routière et, d'autre part, d'ouvrir 10 millions de francs supplémentaires en autorisations de programme et crédits de paiement sur le chapitre 53-43 du budget des routes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 213 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 128 rectifié, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au titre VI « Industrie », de supprimer les autorisations de programme et de réduire les crédits de paiement de 100 000 000 francs.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Par cet amendement, nous voulons vous faire réaliser des économies en vous proposant de réduire des crédits de paiement et de supprimer les autorisations de programmes de 100 millions de francs.

D'ailleurs, ces crédits sont destinés, pour une part, aux délocalisations, lesquelles ne correspondent pas aux besoins économiques, industriels ou de recherche du pays et coûtent très cher : un poste délocalisé revient à environ un million de francs. Il s'agit de dépenses inutiles !

Les entreprises françaises sont de plus en plus nombreuses à faire fabriquer leurs produits dans les pays où la main-d'œuvre est moins chère. Le textile et la chaussure ont donné le ton. Depuis, les délocalisations s'accroissent et segmentent l'ensemble de l'industrie et des services. Elles menacent 3 millions à 5 millions d'emplois en Europe !

Dans son rapport, M. le rapporteur général a dressé le constat suivant : « Cette situation doit conduire le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures pour freiner l'exode des emplois. »

Ce rapport démontre que l'on peut employer un ouvrier français, une vingtaine de travailleurs roumains ou une quarantaine de Vietnamiens pour le même prix !

Toujours, selon ce rapport, les économies occidentales se sont engouffrées dans un engrenage suicidaire. Il suffit, en effet, que quelques entreprises commencent à délocaliser pour que la plupart des autres sociétés suivent pour rester compétitives. Les conséquences en termes d'emplois sont désastreuses !

Pour illustrer mon propos, je prendrai pour exemple les trois secteurs qui ont le plus délocalisé : le textile et l'habillement, la chaussure, l'électronique. Pour ces secteurs, les délocalisations se sont traduites par la perte de la moitié de leurs effectifs en quinze ans, soit 470 000 salariés !

Les crédits destinés aux délocalisations sont donc inutiles. Il y a actuellement mieux à faire !

Par ailleurs, le rapport montre que le recours aux délocalisations est allé croissant au fur et à mesure de l'intégration européenne. La réalisation du Marché unique lui donne

même une vigueur sans précédent en favorisant tous les détournements de trafic.

Les groupes industriels et commerciaux français sont en plein effort pour combler les quelques longueurs de retard prises en la matière sur les Britanniques et les Allemands.

Tout le processus de délocalisation conduit à renforcer la fonction commerciale au détriment de la fonction d'industrialisation. Cette fragilisation du tissu économique de la France et de l'Europe va de pair avec une aggravation des inégalités sociales.

En tout état de cause, il est clair que les dispositions prises par le Gouvernement Balladur, qu'il s'agisse des mesures défavorables aux salariés ou des privatisations, ne peuvent qu'accélérer le transfert massif de la production à l'étranger et accroître le chômage en France, sans que les peuples des pays d'accueil n'en bénéficient.

Dans le même temps, les patrons et leurs amis affairistes intervenant à grande échelle sur les marchés financiers, déménagent leurs ateliers vers les cinq continents, accumulent des profits gigantesques, tirent les salaires vers le bas, usent et abusent d'une armée de travailleurs précaires, brisent les mécanismes de protection des travailleurs.

Nous, élus communistes, préconisons de prendre des mesures contre les délocalisations : établissement de quotas d'importation, recherche d'accords bilatéraux avec les pays tiers, intervention différente lors des négociations internationales.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 128 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'ensemble de l'article 8 et de l'état C annexé.

(L'ensemble de l'article 8 et de l'état C annexé est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, pour 1993, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 2 800 000 000 F. »

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet article prévoit d'ouvrir, en crédits de paiement, 2 800 millions de francs au titre III. Il doit être analysé à la lumière des arrêtés des 3 février et 10 mai 1993, qui procèdent à l'annulation de 9 milliards de francs de crédits.

Votre Gouvernement, monsieur le ministre, prend des mesures graves, qui affectent sévèrement le budget de la défense.

L'arrêté du 10 mai, lié au présent collectif, annule plus de 6 milliards de francs en crédits de paiement et autant en autorisations de programme.

Or, quand le précédent Gouvernement avait procédé, au mois de février dernier, à des annulations, somme toute beaucoup plus douces – il ne s'agissait alors que de 2,5 milliards de francs – vous avez crié : « La France baisse sa

garde ». Quand il s'agit de la défense nationale, mes chers collègues de la majorité, nous souhaiterions un peu plus de cohérence de votre part.

Depuis plusieurs années est en cours une vaste réforme des armées. Or les événements considérables qui se sont produits en Europe et dans le monde ces derniers temps nous obligent à reconsidérer, à recalibrer notre posture de défense, nos alliances et, aussi, à bien mesurer l'effort que la nation consent pour sa défense.

Malheureusement, votre position, quand vous étiez dans l'opposition, n'a guère été constructive. Vous demandiez toujours plus, en vous fixant exclusivement sur le quantitatif.

Aujourd'hui, vous vous trouvez au pied du mur. La défense nationale ne représente plus une priorité pour le Gouvernement. La campagne électorale est finie ! Ce collectif le prouve assez clairement. Vous prenez, maintenant, des mesures que vous disiez insupportables, hier encore, en décembre 1992, à l'occasion du débat sur le précédent collectif budgétaire.

Vous apprendrez rapidement que, dans le domaine de la défense comme ailleurs, la démagogie dont vous avez usé et abusé durant vos années dans l'opposition ne vous servira pas à l'heure de gouverner.

Déjà, l'actualité nous donne raison avec la polémique qui s'est déclenchée au sein de vos propres rangs, à l'occasion de l'annonce d'un nouveau train de restructurations militaires. Nous avons cru comprendre, notamment, qu'un certain nombre de députés du RPR avaient quelque ressentiment à l'égard du ministre UDF de la défense.

On nous dit, aujourd'hui, que les annulations de crédits seront en partie – et seulement en partie – compensées par des autorisations de consommer les reports.

Monsieur le ministre, il s'agit d'un tour de passe-passe budgétaire qui ne peut pas tenir lieu de politique. Nous verrons, lors de la discussion du budget pour 1994, si vous avez réellement une politique pour la défense !

Les ouvertures de crédits de l'article 9 sont destinées au financement des opérations extérieures menées par la France en Somalie, au Cambodge et dans l'ex-Yougoslavie, tout cela, bien sûr, sous l'égide de l'ONU.

Les 1 960 millions de francs correspondent aux rémunérations des personnels militaires et, pour 840 millions de francs, aux frais de matériel et de fonctionnement des armes et services.

Toutefois, nous savons d'ores et déjà que ces sommes seront insuffisantes. En effet, le coût de nos interventions militaires et humanitaires, dans le cadre de l'ONU ou hors Nations unies, sera beaucoup plus élevé : de l'ordre des 5,3 milliards de francs, en année pleine.

L'article 9 du projet de loi n'offre aucune solution véritable. Tout au plus constitue-t-il un pis-aller jusqu'au prochain collectif budgétaire.

Actuellement, 12 000 militaires français se trouvent engagés à l'étranger sur des terrains très divers, dans des interventions délicates, difficiles et souvent très dangereuses, et nous saluons le rôle qu'ils jouent.

Ces opérations vont se multiplier encore à l'avenir. La France, qui souhaite tenir son rang en Europe et dans le monde, doit assumer ses responsabilités.

Cependant, il est urgent de réfléchir à un nouveau mode de financement de ces interventions extérieures. La situation actuelle n'est pas satisfaisante pour le budget de la défense.

On ne peut pas ajouter indéfiniment des nouvelles missions avec la même enveloppe budgétaire. Mesdames, messieurs de la majorité, vous allez devoir faire des choix. Il est impossible de continuer à multiplier les participations fran-

çaises aux missions extérieures sans prévoir les crédits nécessaires. Donc, il faudra choisir les missions et choisir les moyens. Prendre dans le titre V pour donner au titre III n'est pas, vous en conviendrez avec moi, une bonne solution.

Par ailleurs, les ouvertures de crédits proposées le sont sur le titre III, et rien n'est prévu pour le titre V. On peut alors s'interroger : comment les matériels détruits seront-ils remplacés ?

M. le président. Monsieur Loridant, vous avez dépassé votre temps de parole et je vous prie de conclure.

M. Paul Loridant. Je vais conclure, monsieur le président.

Comment faire face à l'augmentation inévitable et prévisible des frais d'entretien des matériels ?

Je pense donc que le Gouvernement n'a pas de politique cohérente en matière de défense. Bien entendu, le groupe socialiste ne peut approuver l'orientation ainsi prise et il votera contre l'article 9.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je serai d'autant plus bref que mon collègue M. Loridant vient d'exposer, dans le temps qui lui était imparti, un certain nombre d'arguments.

Le ministère de la défense nationale devra réaliser un certain nombre d'économies, compte tenu de la situation internationale nouvelle que nous connaissons. Ainsi, certains Français considèrent qu'il est peut-être temps de faire de plus grands efforts sur la voie du désarmement.

Mais il faut aussi être réalistes et, en matière de défense, la France doit garder deux fers au feu.

D'une part, elle doit se préparer à tout risque de conflit potentiel et, pour cela, prendre les décisions qui s'imposent en matière d'organisation, de stratégie et de choix matériels. Les crédits suffisants doivent être attribués.

Cela nous renvoie au débat que nous aurons bientôt sur les privatisations. Le matériel militaire et la recherche doivent rester sous le contrôle des pouvoirs publics. Il s'agit, en effet, de questions relevant de l'intérêt national : nous ne pouvons privatiser les entreprises qui sont impliquées dans le « processus » de défense.

Deuxième fer au feu : la gestion des crises qu'il faut assumer avec les autres Etats des Nations unies ou de l'Europe. Cela suppose aussi des choix stratégiques.

Enfin, nous devons avancer sur la voie de la coopération au niveau européen.

Or, M. Loridant l'a dit tout à l'heure, les réductions de crédit sont aujourd'hui le fruit du couperet budgétaire et non d'une véritable réflexion sur les choix stratégiques de la France.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Décidément, les gouvernements se succèdent, mais les orientations politiques et économiques se ressemblent étrangement.

M. Etienne Dailly. Nous ne vous le faisons pas dire !

M. Robert Vizet. Ce sont 2,8 milliards de francs de crédits supplémentaires que vous nous proposez d'ajouter au budget de la défense, monsieur le ministre, afin de couvrir les frais des opérations militaires effectuées par la France et « souhaitées avec beaucoup d'insistance », comme on dit pour rester courtois, par Washington, ainsi que pour satisfaire des intérêts dans lesquels les peuples n'ont rien à gagner.

Les axes établis par le projet de loi de finances rectificative pour 1993, au chapitre du ministère de la défense, sont conformes aux orientations de vos prédécesseurs comme à

ceux de Maastricht. Une fois encore, ils privilégient le « tout nucléaire » et représentent 26 p. 100 des dépenses d'équipement.

Vous ne pouvez plus invoquer le prétexte bien commode des pays de l'Est pour justifier vos choix ! Pourtant, le Gouvernement persiste dans le sens de la prolifération de l'armement nucléaire, même après les mesures de désarmement adoptées dernièrement.

Cette obstination à vouloir renforcer le risque du « tout nucléaire » est dangereuse ; elle l'est encore plus quand on se souvient de l'articulation des opérations militaires de la guerre du Golfe, qui se sont effectuées sous le commandement suprême des Etats-Unis par le biais de l'OTAN.

Ce constat de vassalisation de la défense nationale aux ordres outre-atlantique ouvre la voie à certaines hypothèses, parmi les plus redoutables quand il s'agit du nucléaire.

Indépendamment de cette question de première importance, les crédits militaires, qui représentent actuellement 200 milliards de francs par an, répondent au projet de loi de programmation militaire établi par M. Pierre Joxe.

Hier, ces sommes colossales étaient justifiées, assurait alors le Gouvernement, par les menaces des pays du pacte de Varsovie. Aujourd'hui, elles le seraient encore parce que les risques de crises et de conflits seraient différents et demeureraient importants.

Relâcher nos efforts pourrait nous coûter cher, assure le ministre de la défense. C'est, de sa part, un lapsus significatif : ce sont effectivement des orientations qui coûtent très cher aux contribuables de ce pays.

Au moment où les Etats-Unis renoncent à la guerre des étoiles et réduisent leurs crédits militaires, la France confirme des choix dangereux et dispendieux en matière de défense et, de surcroît, demande le maintien de la présence américaine sur le continent européen en désignant l'OTAN comme un arbitre potentiel !

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs communistes et apparentés ont une autre conception de l'autorité nationale, une autre conception de la défense et des moyens qui permettent de l'assurer.

Les orientations du Gouvernement fixent un objectif grave pour l'avenir, puisqu'elles visent le surarmement nucléaire ; elles sont graves pour la sécurité des peuples, graves par la remise en cause de l'industrie de défense nationale : GIAT-industries, arsenaux et autres établissements d'Etat, avec leurs 100 000 suppressions d'emplois directs et indirects, en sont une illustration. Elles sont graves, aussi, par la remise en cause latente du statut public d'Etat pour les autres emplois concernés.

L'Agence européenne de l'armement ne vise-t-elle pas à englober la Délégation générale pour l'armement, pour mettre en place une hégémonie qu'elle assurerait par le truchement d'une Agence nationale de l'armement, conformément au traité de Maastricht ? Ce serait si commode pour justifier la suppression et des emplois et des statuts !

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste et apparenté vous demande de supprimer cet article 9. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. J'ai écouté avec admiration M. Loridant. Il a vraiment un toupet d'enfer ! Il ne connaît même pas la proposition de loi n° 271, déposée par nos excellents collègues MM. Authié, Boeuf, Sérusclat, Bialski et autres seigneurs de grande importance, qui demandent le désarmement unilatéral de la France – s'il vous plaît – et la conversion de tous les arsenaux en établissements civils. Et vous venez nous dire que nous serions en train d'abaisser

notre garde ! Enfin, messieurs, quand on fait ce type de propositions, on se fait discret !

M. Paul Loridant. Pas du tout !

M. Josselin de Rohan. Mais si ! Ou bien vous retirez cette proposition de loi et vous l'enfouissez très loin, ou alors vous renoncez aux discours martiaux que vous êtes en train de nous asséner. Vous êtes tout à fait ridicules !

Le deuxième point que je veux aborder est beaucoup moins plaisant.

Savez-vous, mes chers collègues, que les crédits destinés à entretenir les forces qui interviennent à l'extérieur, c'est-à-dire nos soldats qui sont stationnés en Somalie ou au Rwanda, voire ceux que Mme Mitterrand envoie en Haïti, sont imputés sur le titre V ? Autrement dit, l'effort d'équipement est sacrifié à ce genre d'interventions, ce qui n'est ni normal ni sérieux.

A la limite, si la situation ne changeait pas – mais, Dieu merci, monsieur le ministre, vous allez mettre un terme à ces tristes pratiques – nos soldats seraient envoyés à l'étranger démunis d'armes, donc de moyens pour se défendre contre d'éventuelles agressions. Alors, je vous le dis, monsieur Loridant : pas vous, et pas cela ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Comment remercier M. de Rohan d'avoir pris le temps de lire un texte important ? Pour ne pas m'exposer à la critique d'insincérité, voire d'absence d'honnêteté intellectuelle, je ne peux en effet le faire étant donné ce que j'appellerai une maladresse de présentation de sa part : ne savoir ni lire des textes ni les situer dans le temps est vraiment le signe de la mauvaise foi !

Aujourd'hui, les risques de prolifération nucléaire font partout la une des journaux. Demain, n'importe quelle nation défavorisée et malheureuse disposera de l'arme nucléaire.

Le moment n'est-il pas venu – souvenez-vous de Jules Favre, qui faisait, dans cet hémicycle, la même proposition en 1877 – de demander le désarmement...

M. Camille Cabana. Nucléaire ?

M. Franck Sérusclat. Dire que Jules Favre évoquait le risque nucléaire est d'une maladresse exemplaire du non-respect de celui qui parle et que l'on prend pour un vulgaire imbécile !

M. de Rohan nous a, tout à l'heure, demandé de mettre fin à nos démarches stupides ; mais nous savons bien que, aujourd'hui, la situation est telle que l'a décrite notre collègue M. Loridant ! Il nous faut admettre que nos armes ne servent qu'à tuer sans pouvoir intervenir, en ex-Yougoslavie par exemple !

Alors, y a-t-il de quoi se glorifier de fabriquer des armes dont 30 p. 100 de notre économie dépendent ?

Il y a, effectivement, des valeurs de gauche qui font appel à cette perspective, mais vous oubliez aussi que la gauche est en perpétuelle évolution vers son avenir.

Enfin, le reproche que vous nous faites ne doit pas s'adresser au groupe socialiste, mais, éventuellement, aux quatre ou cinq personnes qui ont déposé cette proposition de loi.

Merci, en tout cas, de m'avoir permis d'en parler !

M. Paul Loridant. Je demande la parole.

M. le président. Mes chers collègues, permettez-moi de vous rappeler les termes du premier alinéa de l'article 38 de notre règlement :

« 1. – Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale, sur l'ensemble

d'un article ou dans les explications de vote portant sur un amendement, un article ou l'ensemble du texte en discussion, le président ou tout membre du Sénat peut proposer la clôture de cette discussion. »

En tant que président de séance, je demande l'application de ces dispositions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La clôture de la discussion est ordonnée.

M. Etienne Dailly. Voilà qui est présidé !

M. Franck Sérusclat. Démocratiquement !

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. – I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 8 000 000 000 F.

« II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme totale de 8 000 000 000 F. »

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai pas l'habitude, dans cet hémicycle, d'être désagréable ; mais je ne puis, à titre personnel, accepter les propos tenus par M. Josselin de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Eh bien, il faudra vous habituer !

M. Paul Loridant. Je suis, mon cher collègue, l'un des parlementaires du groupe socialiste qui suivent de longue date les questions de défense nationale.

Je suis, mon cher collègue, un parlementaire qui a été auditeur de la trente-sixième session de l'Institut des hautes études de la défense nationale.

J'ai été, mon cher collègue, auditeur de la vingt-septième session du Centre des hautes études de l'armement.

Ce soir même, monsieur le sénateur, je dînais avec le général commandant l'Ecole militaire pour parler de l'avenir de la défense de notre pays, dans le cadre de nos frontières et en Europe.

Nous pouvons avoir des opinions politiques différentes, mais de là à dire que nous avons un comportement incohérent, que nous avons une attitude inqualifiable sur les questions de défense nationale, je trouve cela tout à fait déplacé, surtout s'adressant à moi.

De surcroît, si vous suiviez les débats qui se tiennent dans cet hémicycle, vous sauriez que j'interviens, chaque année, sur le budget du secrétariat général de la défense nationale.

Dès lors, je juge vos propos – j'allais dire une grossièreté –...

M. Etienne Dailly. Ne la dites pas !

M. Paul Loridant. ... particulièrement déplacés.

Au demeurant, vous le savez bien, la proposition de loi à laquelle vous faites référence est signée par un certain nombre de mes collègues à titre personnel. Elle n'engage nullement le groupe auquel j'appartiens.

M. Josselin de Rohan. Dont acte !

M. Paul Loridant. Pouvez-vous, monsieur de Rohan, nous affirmer qu'aucun membre de votre groupe n'a signé des propositions de loi à titre individuel ? Je ne puis supporter de telles insinuations.

Par ailleurs, s'agissant de l'action menée par les socialistes lorsqu'ils étaient au gouvernement, notamment par les diffé-

rents ministres de la défense qui se sont succédé sous les gouvernements de gauche, il est inacceptable de prétendre que nous avons eu un comportement irresponsable.

Sachez, monsieur de Rohan, que je saurai me souvenir de cette altercation.

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. le président. Sur l'article 9 bis, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par l'amendement n° 129, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 9 bis.

Par amendement n° 49, M. Marini propose, dans les paragraphes I et II de cet article, de remplacer la somme : « 8 000 000 000 F » par la somme : « 7 686 000 000 ».

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 129.

M. Félix Leyzour. L'article 9 bis constitue une innovation par rapport au texte initial. Il est directement lié au processus des privatisations.

Cette disposition anticipe sur les décisions du Sénat puisque le principe même des privatisations n'a pas encore été discuté ni adopté par celui-ci. Ce procédé est inadmissible, mais c'est celui du Gouvernement et de sa majorité.

De même, les mesures de privatisation de vingt et un grands groupes français, annoncées par M. Balladur, en application du programme de l'UPF, ont été soigneusement camouflées durant la campagne électorale.

Cette décision de brader un potentiel industriel et humain majeur, un atout régional et national, est un non-sens économique et social.

Le projet de loi de privatisation s'attaque à l'identité même de notre pays, à l'un des traits de son originalité, à des acquis des luttes populaires qui ont placé la France en tête dans des secteurs vitaux, comme l'automobile et l'aéronautique.

Les élus communistes sont déterminés à s'opposer à la liquidation du patrimoine national, et à faire en sorte que le secteur public et nationalisé, géré avec la participation des salariés aux décisions, contribue à la satisfaction des besoins dans un souci d'efficacité économique et d'indépendance nationale.

Le pouvoir va jusqu'à lever toute limitation aux prises de participation étrangères.

Etant fondamentalement opposés au processus des privatisations, nous proposons donc un amendement de suppression de l'article 9 bis.

M. le président. L'amendement n° 49 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 129 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 bis est adopté.)

II. - OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Articles 10 et 11

M. le président. « Art. 10. - Il est ouvert au ministre de l'économie, pour 1993, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 800 000 000 F. » - (Adopté.)

« Art. 11. - Il est ouvert au ministre de l'économie, pour 1993, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 19 790 000 000 F. » - (Adopté.)

III. - AUTRES DISPOSITIONS

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 93-142 du 3 février 1993. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 12

M. le président. Par amendement n° 222, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à la liste des chapitres de l'état F visé à l'article 83 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) le chapitre suivant :

« Economie, finances et budget

« I. - Charges communes

« 37-05 Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés mentionnées à l'article ... de la loi de finances rectificative pour 1993 n° ... du ... »

La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Cet amendement a pour objet d'inscrire à l'état F, c'est-à-dire dans le tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs de la loi de finances pour 1993, le nouveau chapitre 37-05 créé sur le budget des charges communes. En effet, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, le montant des dépenses liées aux opérations de privatisation ne peut pas être précisément évalué dès maintenant.

Telle est la raison pour laquelle il vous est demandé de l'inscrire à l'état F afin d'y imputer, si nécessaire, au-delà des 10 millions de francs dont ce chapitre est doté, les dépenses liées aux privatisations dont les recettes sont rattachées, par dérogation, au budget général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement de conséquence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 222, accepté par la commission.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

A. - Mesures en faveur du logement et de soutien du bâtiment

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 1^{er} juillet 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1^{er} juin 1993 et le 1^{er} juillet 1994.

« L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'acquisition ou de l'achèvement s'il est postérieur.

« La condition de cinq ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai. »

« II. - Il est inséré, au code général des impôts, un article 793 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 793 *ter*. - L'exonération prévue au 4° du 2 de l'article 793 est plafonnée à 300 000 francs par part reçue par chacun des donataires, héritiers ou légataires. Pour l'appréciation de cette limite de 300 000 francs, il est tenu compte de l'ensemble des transmissions à titre gratuit consenties par la même personne. »

« III. - Il est inséré, au code général des impôts, un article 1055 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1055 *bis*. - La première cession à titre onéreux d'immeubles mentionnés au 4° du 2 de l'article 793 bénéficie d'un abattement de 600 000 francs sur l'assiette des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

« L'application de cet abattement est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° L'immeuble ne doit pas avoir fait l'objet d'une transmission à titre gratuit depuis son acquisition ;

« 2° L'immeuble doit avoir été utilisé de manière continue à titre d'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans depuis son acquisition ou son achèvement s'il est postérieur ;

« 3° L'acquéreur doit prendre l'engagement de ne pas affecter l'immeuble à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. »

« IV. - Les dispositions des I et III ne s'appliquent pas aux immeubles dont l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *decies* A, 199 *decies* B et 199 *undecies* du code général des impôts.

« V. - Pour l'application du III, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales ne sont pas applicables.

« VI. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions introduites par le présent article aux articles 793, 793 *bis* et 1055 *bis* du code général des impôts, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et les pièces justificatives à fournir

lors de l'enregistrement des transmissions mentionnées aux I et III.

« VII. – Au premier alinéa de l'article 885H du code général des impôts, les mots : "le 3^o" sont remplacés par les mots : "les 3^o et 4^o". »

Sur l'article, la parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Le dispositif de l'article 13 nous semble inefficace et dangereux.

Il est inefficace car il concerne les droits de mutation à titre gratuit. Or pour qu'un avantage fiscal soit incitatif, il doit avoir un effet immédiat. Tel n'est pas le cas ici.

Il est dangereux car il constitue une véritable invitation de la part du Gouvernement à la spéculation immobilière. M. Laucournet développera nos arguments à ce sujet dans quelques instants.

M. le président. Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements. Aussi, pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Par amendement n° 166, MM. Estier, Laucournet, Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer l'article 13.

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. L'article 13 est le premier des articles qui concernent la fiscalité en faveur du logement.

Il prévoit, dans une fourchette de temps précise et limitée, l'exonération partielle des droits de succession et des droits de mutation à titre onéreux.

L'objectif réside donc davantage dans la correction de ce que le rapport Geindre appelait « l'énorme erreur d'anticipation » des professionnels privés qui n'ont pas anticipé la « désolvabilisation » de la demande et le retournement inévitable de la situation dans un cycle spéculatif.

Il s'agit donc de pallier ces erreurs en tentant de réduire des stocks considérables et non de relancer prioritairement la construction et le secteur du bâtiment et des travaux publics, ainsi qu'on nous l'avait annoncé.

S'agissant de cet article, j'observe simplement que, compte tenu du barème existant en matière de droits de succession notamment, plus de 80 p. 100 des successions sont déjà exonérées et que cette mesure constitue finalement un avantage pour les propriétaires investisseurs les plus aisés, ce qui revient à annuler la hausse de la CSG.

En outre, s'agissant des droits de mutation à titre gratuit, pour qu'un avantage fiscal soit réellement considéré comme incitatif, il conviendrait qu'il ait un effet immédiat ou, au plus, à moyen terme, ce n'est, à l'évidence pas le cas dans un domaine qui touche à l'impôt sur les successions.

Cet article étant aléatoire quant à son chiffrage et favorisant éventuellement plus la spéculation immobilière et les gros patrimoines que le petit investisseur privé, nous ne pouvons que le rejeter.

Tel est l'objet de l'amendement n° 166.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission approuve les mesures proposées par le Gouvernement pour relancer la construction. C'est vrai pour les articles 13, 15, 15 bis et 16 bis. Aussi est-elle défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Par amendement n° 167 rectifié bis, MM. Charasse et Laucournet proposent :

A. – De supprimer les paragraphes I et II de l'article 13.

B. – En conséquence, dans le paragraphe VI de l'article 13, de remplacer les mots : « aux articles 793, 793 bis et 1055 bis » par les mots : « à l'article 1055 bis »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Il s'agit d'un amendement de repli qui se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement, car il restreint l'exonération des droits de mutation aux seuls droits de mutation à titre onéreux, excluant ainsi les successions et les donations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Par amendement n° 79, M. Lambert propose :

A. – De remplacer le premier alinéa du texte présenté par le I de l'article 13 pour le 4^o du 2 de l'article 793 du code général des impôts par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lors de la première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 1^{er} octobre 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994.

« Si l'exécution des travaux subit un retard par suite de la survenance de cas de force majeure, prévus aux contrats de vente en état futur d'achèvement, la date limite prévue ci-dessus pour le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux se trouve repoussée d'autant. »

B. – Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, d'insérer après le I un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – Les pertes de recettes résultant du report au 1^{er} octobre 1994 de la date de l'achèvement des travaux des immeubles dont la première transmission à titre gratuit est exonérée de droits de mutation sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Monsieur le président, je me rallie à l'amendement n° 13, qui est presque identique au mien, tout en souhaitant que M. le rapporteur général reprenne à son compte le second alinéa du A de mon amendement, relatif au retard dans l'exécution des travaux à la suite de cas de force majeure, lesquels sont d'ailleurs prévus dans les conditions générales de vente d'immeubles en état futur d'achèvement.

En attendant, je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

M. Etienne Dailly. Bravo !

M. le président. Par amendement n° 69 rectifié, M. Cabana propose :

I. – Dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 13 pour le 4^o du 2 de l'article 793 du code général des impôts, de remplacer les mots : « dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévus par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 1^{er} juillet 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble a été édifié » par les mots : « dont la déclaration d'ouverture du chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme est déposée avant le 1^{er} juillet 1994 ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, d'insérer, après le I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – La perte de recettes résultant de la modification de la date à compter de laquelle les immeubles sont éligibles à l'exonération est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. La mesure proposée par le Gouvernement vise à stimuler la résorption du stock de logements existants. Le critère retenu nous semble restrictif puisqu'il ne vise que les programmes déjà achevés ou dont l'exécution est déjà très avancée. Nous proposons donc de substituer à la notion de « déclaration d'achèvement des travaux » qui est, à notre avis, trop restrictive, celle de « date d'ouverture du chantier ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je remercie M. Cabana de son amendement et des explications qu'il a fournies. Il connaît très bien la politique menée en faveur du logement.

Vous nous proposez, monsieur Cabana, de substituer à la déclaration d'achèvement la déclaration d'ouverture du chantier. Vous visez des immeubles dont la déclaration d'ouverture du chantier n'interviendra qu'au mois de juin 1994, c'est-à-dire des projets qui ne sont même pas actuellement à état d'ébauche.

Cette suggestion, si astucieuse soit-elle, ne me paraît pas répondre à l'objectif que nous nous sommes fixé, à savoir les immeubles construits ou en cours de construction, afin d'obtenir un effet de « destockage » immédiat, notamment dans les grandes villes, comme Paris.

Au demeurant, la mesure que vous proposez amoindrirait l'aspect exceptionnel du dispositif. Surtout, elle se traduirait par des pertes budgétaires pour l'Etat et pour les collectivités locales qui s'élèveraient à plus de 300 millions de francs, c'est-à-dire le double du coût budgétaire initialement prévu.

Il est vrai, monsieur Cabana, qu'il s'agit d'estimations. Il est également vrai que l'on s'attend toujours à un effet en retour. Il n'en reste pas moins qu'aux fonctions que j'occupe, vous en conviendrez quelles que soient les travées sur lesquelles vous siégez, je suis bien obligé de présenter à la Haute Assemblée des estimations financières.

Monsieur Cabana, je vous demande, tout en comprenant l'esprit qui vous anime, de retirer votre amendement. A défaut, je serai contraint d'en demander le rejet.

Cela dit, si la mesure proposée par le Gouvernement connaît un grand succès et si les rentrées fiscales obtenues en retour sont si abondantes que de telles dispositions semblent indispensables, nous pourrions y réfléchir. Mais, expérimentons, au moins, cette mesure. Peut-être est-elle insuffisante. En tout cas, comme elle n'existait pas jusqu'à présent, je vous demande de bien vouloir l'expérimenter pour voir l'effet exact qu'elle aura. Il sera toujours temps, à l'occasion du projet de loi de finances pour 1994, si les premiers éléments sont positifs, d'aller plus vite et plus loin.

M. le président. Monsieur Cabana, l'amendement n° 69 rectifié est-il maintenu ?

M. Camille Cabana. Je le retire, monsieur le président, pour tenir compte à la fois de la prière instante que vient de m'adresser M. le ministre ainsi que de la perspective aguichante qu'il vient d'évoquer et que je ne manquerai pas de

lui rappeler au moment de l'examen du projet de loi de finances pour 1994.

M. le président. L'amendement n° 69 rectifié est retiré.

Par amendement n° 13, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose :

I. – Dans le premier alinéa du texte présenté par le I de l'article 13 pour insérer un 4° dans le 2 de l'article 793 du code général des impôts, de remplacer les mots : « par un acte authentique signé entre le 1^{er} juin 1993 et le 1^{er} juillet 1994. » par les mots : « par un acte authentique signé entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, d'insérer, après le I, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – Les pertes de recettes résultant de la fixation au 31 décembre 1994 du délai limite pour l'acquisition d'un immeuble entrant dans le champ d'application du texte proposé par le I pour insérer un 4° dans le 2 de l'article 793 du code général des impôts sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission des finances, qui adhère au principe d'exonération posé par le Gouvernement pour susciter un déstockage des logements neufs, propose de repousser du 1^{er} juillet 1994 au 31 décembre 1994 le délai limite pour l'achat d'un immeuble neuf dont la vente donnera éventuellement lieu à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux.

Il s'agit en fait d'améliorer le mécanisme proposé par le Gouvernement en élargissant la période de déstockage.

Il faut rappeler que les délais de commercialisation des programmes de logements sont passés de 5 mois au début de l'année 1990 à 36 mois à la fin de l'année 1992, alors que, pour l'équilibre d'une opération immobilière dans un marché normal, la durée moyenne de commercialisation est de 12 mois. Dès lors, il paraît de bonne politique de prévoir, dans la situation actuelle, un délai d'écoulement quelque peu supérieur à 18 mois.

Je voudrais revenir sur le souhait exprimé par M. Lambert au moment de renoncer à l'amendement n° 79. Il espère qu'en cas d'événements exceptionnels dus à des cas de force majeure, l'administration aura une attitude compréhensive. Je ne sais si une telle disposition relève de la loi ; j'ai plutôt tendance à penser qu'elle est de nature réglementaire. J'aimerais toutefois entendre la réponse du Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, je crains de ne pouvoir vous faire d'autre réponse que celle que j'ai apportée à M. Cabana.

Si j'ai bien compris, vous approuvez l'esprit et les modalités de la mesure proposée par le Gouvernement, mais vous souhaitez étendre de six mois sa durée d'application qui va du 1^{er} juin 1993 au 1^{er} juillet 1994. Etant donné que nous allons examiner le projet de loi de finances pour 1994 à l'automne, il me semble, monsieur le rapporteur général, que nous pouvons attendre jusque-là.

Attendons de voir quels effets aura une telle mesure sur treize mois avant de l'étendre à dix-huit mois. Cela me semble plus prudent.

Nous veillerons à ce que le maximum de personnes puissent en bénéficier, y compris dans les cas de force majeure, qui sont prévus dans la loi. Toutefois, je suis prêt à

voir avec vous et vos services comment, sur le plan réglementaire, régler un maximum de cas.

En attendant, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement. En cas de refus de votre part, le Gouvernement se verrait contraint d'en demander le rejet.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. J'ai bien noté l'engagement du Gouvernement. Toutefois, pour que l'activité reprenne dans le secteur du logement – c'est l'opinion exprimée par plusieurs membres de la commission des finances – le mécanisme gouvernemental doit être clair et lisible. Je ne suis pas sûr qu'il soit de bonne politique de prévoir d'entrée de jeu une rallonge éventuelle si les circonstances le justifient après quelques mois d'application du dispositif tant attendu.

En la circonstance, il faut que le Gouvernement prenne ses responsabilités, mais je le mets en garde et je lui rapporte la position des membres de la commission des finances.

En outre, monsieur le ministre, pensez-vous vraiment que le projet de loi de finances pour 1994 sera l'occasion de proroger le délai ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Nous attendons de cette mesure très importante un choc psychologique. Or, plus le délai accordé à nos compatriotes pour investir dans la pierre sera étendu, moins le choc sera brutal et moins on aura de chances de déstocker rapidement.

Il faut donc trouver un équilibre entre un délai trop court, qui ne permettra pas de prendre les mesures nécessaires à l'achat d'un bien immobilier, et un délai trop long, qui incitera à attendre.

Si la mesure se révèle excellente et que nous souhaitons tous la proroger, pourquoi ne pas le faire à l'occasion de la loi de finances pour 1994 ? En attendant, le message sera clair pour nos compatriotes : s'ils veulent une relance de l'immobilier, c'est tout de suite et non dans dix-huit mois qu'il faut investir !

Encore une fois, si la mesure est bonne, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement refuserait de la proroger à l'automne s'il en a les moyens.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, compte tenu des précisions apportées par M. le ministre, l'amendement n° 13 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Monsieur le président, les membres de la commission des finances ont pris position. De plus, M. Lambert s'est tout à l'heure rallié à cet amendement. Il ne reste plus à chacun de nous qu'à se déterminer en fonction de ces éléments et des propos qui viennent d'être tenus par M. le ministre.

M. le président. – Par amendement n° 70 rectifié, M. Camille Cabana propose :

I. – Après le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 13 pour le 4° du 2 de l'article 793 du code général des impôts, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les immeubles anciens dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1^{er} juin 1993 et le 1^{er} juillet 1994. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, d'insérer, après le paragraphe I de l'article 13, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – La perte de recettes résultant de l'extension aux immeubles anciens de l'exonération est compensée

par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. Cet amendement procède du même esprit que l'amendement n° 69 rectifié, que j'ai défendu tout à l'heure.

Compte tenu de l'heure avancée et devinant par avance la réponse de M. le ministre, je ferai l'économie d'un échange entre nous en retirant mon amendement n° 70 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 70 rectifié est retiré.

Par amendement n° 80 rectifié, M. Lambert propose :

I. – De rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte prévu par le I de l'article 13 pour insérer un 4° dans le 2 de l'article 793 du code général des impôts :

« L'exonération est subordonnée à la condition que le donataire, l'héritier ou le légataire prenne l'engagement d'affecter les immeubles à usage exclusif d'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit. »

II. – De supprimer le dernier alinéa du texte prévu par le I de l'article 13 pour insérer un 4° dans le 2 de l'article 793 du code général des impôts.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, d'insérer, après le paragraphe I, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – Les pertes de recettes résultant de la modification du deuxième alinéa du texte proposé par le I ci-dessus pour insérer un 4° dans le 2 de l'article 793 du code général des impôts sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits de consommation sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 80 rectifié est retiré.

Par amendement n° 168 rectifié, M. Charasse propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 13 pour l'article 1055 *bis* du code général des impôts :

« La première cession à titre onéreux d'immeubles acquis à compter du 1^{er} juin 1993 bénéficie d'un abattement de 600 000 F sur l'assiette des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière. »

Cet amendement est-il soutenu ? ...

Par amendement n° 169 rectifié, M. Charasse propose de supprimer le paragraphe IV de l'article 13.

Cet amendement est-il soutenu ? ...

Par amendement n° 14, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose :

I. – De supprimer le paragraphe V de l'article 13.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, de compléter l'article 13 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – Les pertes de recettes résultant de la suppression du paragraphe V ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Le ministère du budget évalue à 30 millions de francs par an, à partir de 1998, la

dépense fiscale que les collectivités locales devront consentir au titre des moindres rentrées de droits de mutation à titre onéreux du fait de la mesure d'exonération de ces droits en faveur des constructions nouvelles.

Le paragraphe V du présent article prévoit toutefois que ce manque à gagner, qui pourra localement, dans les zones de forte concentration urbaine, se révéler non négligeable, ne fera pas l'objet d'une compensation versée par l'Etat.

S'agissant d'une obligation imposée par l'autorité centrale, un tel abandon des principes de la décentralisation n'est pas justifié. C'est une position constante prise par le Sénat. En outre, les effets de l'absence de compensation de charges s'ajouteront à l'effort déjà exigé des collectivités locales en matière d'abaissement des taux plafonds de droits de mutation à titre onéreux d'immeubles et, dans le cadre du présent collectif, en matière d'allègement de droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce.

Toutefois, à la suite d'une réponse positive du Gouvernement, qui a accepté que l'Etat prenne en charge 80 p. 100 de la compensation, la commission des finances propose un amendement de suppression du paragraphe V.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, si une telle position devenait la règle, le Gouvernement serait amené à ne plus proposer d'exonérations en matière d'impôts locaux, exonérations qui sont pourtant extrêmement utiles pour la relance.

En effet, pour l'Etat, cela revient, d'une part, à perdre ses recettes en diminuant les droits qu'il peut percevoir sur un certain nombre d'opérations et, d'autre part, à compenser le manque à gagner des collectivités territoriales. Il perd donc deux fois.

Monsieur le rapporteur général, je crains par conséquent d'être bien peu favorable à cet amendement, pour deux raisons essentielles.

Quand le coût global est de 270 millions de francs pour l'Etat et de 30 millions de francs pour l'ensemble des collectivités locales, à qui profite la relance de l'immobilier ? Ne profite-t-elle qu'à l'Etat ? Ne profite-t-elle pas aussi à nos départements, à nos communes, à nos villes ?

De plus, comment l'Etat va-t-il s'en sortir s'il doit systématiquement assumer la totalité de l'effort ?

Je comprends l'intérêt qu'il y a à défendre une telle proposition, ne serait-ce qu'à l'égard d'une population d'élus locaux. Mais, à un moment ou à un autre, il faut bien parler des finances de la nation ! Alors qu'il y a 270 millions de francs à la charge de l'Etat et 30 millions de francs à la charge des collectivités territoriales, M. le rapporteur général demande une compensation. Pourquoi, dans ces conditions, vouloir la relance de l'immobilier, qui est vitale pour un certain nombre de nos collectivités locales ?

Il n'est pas normal que l'Etat s'appuie sur ces collectivités et qu'il leur demande, assumant lui-même 95 p. 100 de l'effort, d'en faire au moins 5 p. 100 ! Monsieur le rapporteur général, quelle que soit la force de conviction qui est la vôtre, il faut, à un moment donné, que le Gouvernement souligne les périls qu'on fait courir aux finances de la nation.

Monsieur le rapporteur général, à l'occasion du projet de loi de finances pour 1994, je souhaite poser la question essentielle des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités territoriales. Nous en discuterons chiffres à l'appui et, croyez-moi, le débat sera passionnant ! Je crains qu'un certain nombre d'idées reçues ne soient battues en brèche.

Pour l'instant, je ne serais pas dans mon rôle si je ne défendais les finances de l'Etat. S'il y a relance de l'immobilier, les collectivités en profiteront. Il est donc normal

qu'elles apportent une contribution de 30 millions de francs sur les 270 millions de francs concernés.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur général, je vous demande d'aider le Gouvernement en retirant votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Monsieur le ministre, vous êtes tout à fait dans votre rôle et je rends d'eux-mêmes hommage à la conviction qui vous anime. Mais, s'agissant des collectivités territoriales, le Sénat est aussi dans son rôle quand il vous rend attentif aux difficultés qui s'amoncellent en termes de finances locales.

Vous avez émis l'idée de ne plus nous soumettre de textes tendant à exonérer les droits de mutations. Mais, dans la mesure où ces droits reviennent pour partie à l'Etat et pour partie aux collectivités territoriales, il serait plus prudent, me semble-t-il, de laisser à ces dernières le choix en matière d'exonération. C'est l'autorité locale qui prendra une telle responsabilité. Nous éviterons ainsi des débats qui accablent l'existence, entre nous, d'une divergence de vues.

La commission des finances a pris une position sur l'article 13 avec l'amendement n° 170 rectifié. Chacun vous a maintenant entendu. Je souhaite que le débat en reste là.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Nous sommes au cœur d'un problème extraordinairement important. Je comprends le souci de la Haute Assemblée et, monsieur le rapporteur général, votre proposition est parfaitement intelligente.

Toutefois, la formule que vous proposez n'a été utilisée qu'une fois. C'était pour l'abattement de 50 000 francs sur les droits de mutation pour les immeubles. En dehors de cela, jamais une seule collectivité territoriale ne l'a utilisée.

Comment un Gouvernement peut-il, à la demande des parlementaires, accepter d'agir en faveur de la relance et, en même temps, se livrer totalement aux collectivités territoriales qui, jusqu'ici, n'ont jamais utilisé cette mesure quand elle a été retenue ?

Je crois à la décentralisation et aux responsabilités des collectivités territoriales ; je suis même très engagé dans ce combat. Mais je crois aussi à la nécessité d'un gouvernement qui sache prendre ses responsabilités et qui ait le courage de dire que l'intérêt général n'est pas la somme des intérêts particuliers !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 214.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Cet amendement rédactionnel tend simplement à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Par amendement n° 170 rectifié, M. Charasse propose de supprimer le paragraphe VII de l'article 13. Cet amendement est-il soutenu ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 166.

Mme Michelle Demessine. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Dans le budget des ménages, les loyers et les mensualités de remboursement des prêts aidés à l'accession à la propriété n'ont jamais aussi lourde-

ment pesé qu'aujourd'hui. C'est inacceptable, mais la charge du logement augmente, en moyenne, deux fois plus vite que l'inflation.

Les grandes difficultés que connaissent des millions de Français pour se loger décemment rendent nécessaire un effort national sans précédent dans le domaine du logement social. Je le rappelle, il y a en France 500 000 sans-abri – autant qu'en 1954 – et 2 millions de mal-logés, à la recherche d'un logement décent.

Ce collectif budgétaire porte la marque de la priorité qui est donnée au secteur privé. Le Gouvernement lui octroie des sommes considérables en exonérations fiscales qui s'avéreront particulièrement coûteuses pour le pays alors qu'elles favoriseront constructions de bureaux et de logements de standing.

Pour les sénateurs communistes, agir en faveur du droit au logement pour tous, c'est, avant tout, refuser la baisse du pouvoir d'achat, c'est favoriser une véritable relance du logement social, qui se noie aujourd'hui dans d'inextricables difficultés. Aussi, nous proposons de bloquer les prix des logements sociaux et d'indexer les loyers pratiqués dans le secteur privé sur l'indice du coût de la construction. Nous estimons également nécessaire de revaloriser de 15 p. 100 les aides à la personne.

S'agissant du financement du logement social, nous préconisons le remboursement de la TVA aux organismes d'HLM. Nous proposons également d'instaurer pour le logement social des emprunts à très faibles taux d'intérêt et à longue durée de remboursement.

Par ailleurs, ce que l'on appelle le « 1 p. 100 patronal de participation au logement » doit redevenir une pleine réalité.

Voilà quelques-unes des très nombreuses propositions en faveur de l'emploi que nous sommes d'ores et déjà prêts à vous soumettre, mes chers collègues ! Elles seules sont susceptibles de réellement inverser la tendance, en répondant à un immense besoin de nos compatriotes tout en relançant le secteur du logement. Des centaines de milliers d'emplois sont en jeu, car trois logements à construire, c'est un emploi de plus. Hélas, les propositions gouvernementales ne sont pas à la hauteur de cet enjeu.

M. Félix Leyzour. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 166, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 83 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	87
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 214, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, pour des raisons techniques, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures quinze, est reprise à deux heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des articles.

Article additionnel après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 130, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – A la fin du premier alinéa de l'article 1384 A du code général des impôts, les mots : " quinze ans " sont remplacés par les mots : " vingt-cinq ans ".

« II. – Les pertes de ressources résultant du I ci-dessus sont compensées par le relèvement à due concurrence du tarif de la dernière tranche du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune, prévu à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous proposons, par cet amendement, de favoriser l'accession à la propriété des personnes disposant de revenus modestes en portant de quinze à vingt-cinq ans la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties lorsque celles-ci sont affectées à l'habitation principale.

Cette disposition concerne bien les ménages à revenus modestes puisque l'acquisition du logement constituant l'habitation principale aura dû être financée à plus de 50 p. 100 au moyen de prêts aidés par l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article additionnel avant l'article 14

M. le président. Par amendement n° 87, MM. Balarello, Louis Boyer, Dumont, Louvot, Seillier, Taittinger et les membres du groupe des Républicains et Indépendants pro-

posent d'insérer, avant l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le *d* du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est supprimé.

« II. – Les pertes de recettes résultant du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par la majoration à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Balarello.

M. José Balarello. Selon la rédaction actuelle du code général des impôts, la déduction d'impôt accordée au titre des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de l'habitation principale, ainsi qu'au titre des dépenses de ravalement, ne s'applique qu'aux contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 229 710 francs pour 1992.

Cette mesure discriminatoire est préjudiciable à la reprise des achats de logements neufs ou anciens par les personnes qui souhaitent devenir propriétaires de leur habitation principale. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Cet amendement rejoint l'amendement n° 32, qu'a déposé M. de Villepin à l'article 14 et qui est apparu plus complet à la commission. Celle-ci souhaite donc que M. Balarello veuille bien retirer son amendement au bénéfice de l'amendement n° 32, que nous allons examiner dans quelques instants.

M. le président. Monsieur Balarello, votre amendement est-il maintenu ?

M. José Balarello. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

Article 14

M. le président. « Art. 14. – I. – Au deuxième alinéa du I de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les sommes : "8 000 F" et "16 000 F" sont remplacées respectivement par les sommes : "10 000 F" et "20 000 F".

« II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1993. »

Sur l'article, la parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. L'article 14 tend à majorer de 25 p. 100 le plafond des dépenses retenues pour le calcul de la réduction d'impôt pour grosses réparations, isolation thermique, régulation du chauffage, installation de l'équipement sanitaire élémentaire et travaux d'accessibilité pour les handicapés.

Cet article soulève les mêmes questions que l'article 13. Les avantages fiscaux accordés aux propriétaires bailleurs provoqueront-ils vraiment une augmentation de l'offre de logements et une amélioration de la qualité des logements offerts ? Et à quel niveau de loyer seront-ils offerts ?

Les mesures proposées ne touchent décidément pas aux lois du marché immobilier et ne corrigeront en rien les effets de la spéculation puisqu'elles accordent d'abord des déductions fiscales supplémentaires.

Par ailleurs, cette réduction d'impôt n'aura qu'une incidence faible sur la qualité des logements ; elle aura, en revanche, à coup sûr, un effet négatif sur le prix et le nombre des logements ; c'est pourtant là la question fondamentale.

Monsieur le ministre, les réductions d'impôt que vous proposez sont « ciblées » : elles visent les propriétaires. Vous

ignorez systématiquement les locataires en ce qui concerne tant leurs droits que l'évolution maîtrisée des loyers qu'ils acquittent.

Votre choix consiste à tenter de pallier les difficultés des investisseurs immobiliers. Je crains que cela ne s'effectue, si le mécanisme fonctionne comme vous le prévoyez, qu'au détriment des locataires.

M. le président. Sur l'article 14, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 32, M. de Villepin et les membres du groupe de l'Union centriste proposent :

A. – De compléter cet article par trois paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« ... – Au *a* du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, sont supprimés les mots : "par les contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt".

« ... – Le *d* du 1° de l'article 199 *sexies* du même code est supprimé.

« ... – Les pertes de recettes résultant de la modification du *a* du III de l'article 199 *sexies* C et de la suppression du *d* du 1° de l'article 199 *sexies* du même code sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

B. – En conséquence, dans le paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « du présent article » par les mots : « du paragraphe ci-dessus ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 224, par lequel le Gouvernement propose :

I. – De compléter l'amendement n° 32 par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les dispositions des paragraphes III et IV s'appliquent aux contrats conclus et aux dépenses payées à compter du 1^{er} juillet 1993. »

II. – De supprimer le troisième paragraphe du A.

Par amendement n° 88, MM. Balarello, Louis Boyer, Dumont, Louvot, Seillier, Taittinger et les membres du groupe des Républicains et Indépendants proposent de compléter l'article 14 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – A. – Au premier alinéa (*a*) du paragraphe III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les mots : "par les contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt" sont supprimés.

« B. – Le droit d'enregistrement prévu à l'article 733 du code général des impôts est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant du A ci-dessus. »

La parole est à M. Souplet, pour présenter l'amendement n° 32.

M. Michel Souplet. La réduction d'impôt, accordée au titre des intérêts des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations, et des dépenses de ravalement, afférentes à un immeuble occupé à titre d'habitation principale, est actuellement réservée aux contribuables dont le revenu net imposable, divisé par le nombre de parts, n'excède pas 229 710 francs pour 1992.

Cette situation constitue une discrimination dommageable à l'économie de ce dispositif et aux contribuables susceptibles d'aider de manière significative à la résorption des surstocks constatés dans l'immobilier d'habitation. En

outre, cette mesure porte un nouveau coup à l'équité fiscale en instaurant, par une exclusion pure et simple, une inégalité de traitement des contribuables devant l'impôt.

Il est donc proposé de faire bénéficier tous les contribuables de cette réduction d'impôt en supprimant la limite en fonction du revenu.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 224.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement n° 32 proposé par M. de Villepin si la mesure prévue est réservée aux contrats conclus et aux dépenses payées à compter du 1^{er} juillet 1993, afin d'avoir un effet réellement incitatif. D'ailleurs, l'amendement de M. Villepin fait la synthèse, si j'ose dire, des amendements n°s 87 et 88 présentés par M. Balarello et les membres du groupe des Républicains et Indépendants. Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 32, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 224.

Je vais préciser l'incidence budgétaire de cette mesure. Au titre des intérêts, l'application aux contrats conclus à compter du 1^{er} juillet 1993 s'élèverait à 30 millions de francs. Pour les grosses réparations, le coût serait de 40 millions de francs. Au total, le coût de l'amendement proposé par le Gouvernement s'élèverait à 70 millions de francs.

Ainsi, nous pouvons parvenir à une position commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 32 et le sous-amendement n° 224 ?

M. Jean-Pierre Masseret. La commission doit se réunir !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission des finances émet un avis favorable sur l'amendement n° 32 et le sous-amendement n° 224, qui précise la date à partir de laquelle les dépenses sont prises en compte.

M. le président. Monsieur Balarello, l'amendement n° 88 est-il maintenu ?

M. José Balarello. Je retire cet amendement puisque l'amendement n° 32, qui vient d'être sous-amendé par le Gouvernement, est la somme des amendements n°s 87 et 88.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 224, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 32, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article additionnel après l'article 14

M. le président. Par amendement n° 15, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 199 *sexies* AB ainsi rédigé :

« Art. 199 *sexies* AB. – La réduction d'impôt prévue à l'article 199 *sexies* s'applique, par les prêts contractés et les dépenses effectuées entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994, dans les conditions suivantes :

« 1° Le montant global des intérêts et dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est limité

à 15 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 30 000 francs pour un couple marié soumis à une imposition commune, cette somme étant augmentée de 2 000 francs par personne à la charge du contribuable au sens des articles 196 à 196 B. En outre, il est appliqué une majoration complémentaire de 500 francs pour le deuxième enfant et de 1 000 francs par enfant à partir du troisième.

« 2° Pour les prêts contractés pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, le montant des intérêts à prendre en compte pour le calcul de la réduction est porté à 25 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 50 000 francs pour un couple marié soumis à une imposition commune. Ce montant est majoré dans les conditions prévues au 1°.

« 3° Le taux de réduction d'impôt est porté à 35 p. 100.

« 4° La réduction d'impôt s'applique aux intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts.

« « II. – Le *d* du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est abrogé.

« « III. – Les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions des I et II ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par le prélèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Cet article additionnel est la reprise intégrale du texte de la proposition de loi présentée et adoptée au mois d'avril dernier par la majorité des membres de la commission des finances. Il suffira d'en rappeler le contenu succinctement, étant bien entendu que son coût est largement différé et qu'il devrait rapporter plus de 500 millions de francs de TVA dès 1993, 1 milliard de francs en 1994, et contribuer à enrayer l'effondrement de l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Cet amendement tend à majorer, à titre temporaire, pour la période du 1^{er} juin 1993 au 31 décembre 1994, les paramètres de la réduction d'impôt sur le revenu pratiquée au titre des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations du logement principal.

Le plafond des intérêts d'emprunt pris en compte pour la réduction d'impôt est porté de 15 000 francs à 30 000 francs pour les couples soumis à imposition commune. En outre, la majoration complémentaire de 500 francs pour le deuxième enfant et de 1 000 francs par enfant à partir du troisième serait généralisée à tous les emprunts.

Le plafond spécifique concernant les constructions neuves est relevé de 40 000 francs à 50 000 francs pour les couples mariés et de 20 000 francs à 25 000 francs pour les célibataires, les veufs et les divorcés.

Le taux de la réduction d'imposition passe de 25 p. 100 à 35 p. 100 des intérêts plafonnés. La durée de la réduction est remontée de cinq à dix ans.

Enfin, le régime discriminatoire institué au 1^{er} janvier 1990 et tendant à exclure le bénéfice de la réduction d'impôt des contribuables de la douzième tranche du barème de l'impôt sur le revenu serait définitivement abrogé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, et cela ne doit pas vous surprendre. En effet, accepter cet amendement reviendrait à doubler le plan « logement » retenu par le Gouvernement. Le coût de cette proposition représente environ 10 milliards de francs.

Certes, on peut espérer, en retour, des rentrées fiscales : 500 millions de francs pour 1993 et 1 milliard de francs pour les années suivantes. Mais comment accepter une disposition dont le coût s'élève à 10 milliards de francs ?

Plusieurs sénateurs socialistes. Ce n'est pas raisonnable !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Cela étant, je fais appel à l'esprit de responsabilité que chacun reconnaît à M. le rapporteur général et qu'il n'hésite pas à manifester. Je lui demande de retirer cet amendement, sinon le Gouvernement sera contraint de s'y opposer.

Monsieur le rapporteur général, nous examinerons les conséquences du plan « logement » proposé à votre assemblée par le Gouvernement. S'il y a lieu de faire mieux et plus dans le cadre des prochaines lois de finances, nous le ferons. En l'occurrence, 10 milliards de francs en une seule fois, c'est un peu trop.

M. Robert Vizet. Ils sont comme les patrons : plus vous leur en donnez, plus ils en veulent ! (*Sourires.*)

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Monsieur le ministre, je suis impressionné par l'évocation d'un coût s'élevant à 10 milliards de francs. Les données dont nous avons disposé lors de la préparation de notre proposition de loi et qui étaient puisées aux meilleures sources, puisqu'elles étaient proches du service de la législation financière, étaient de l'ordre de 2,6 milliards de francs par an.

Pour nous convaincre du bien-fondé de cette mesure, nous avons pris en considération le produit de la TVA sur les constructions neuves et les économies en matière d'allocation de chômage. Nous avons aussi pris en compte le fait qu'un logement construit, c'est un emploi et demi par an, et que les salaires payés en la circonstance constituent l'assiette des cotisations sociales.

Or, il est bien clair, compte tenu des déficits accumulés du budget de l'Etat et de la protection sociale, comme de l'UNEDIC, que l'Etat sera, hélas ! amené, directement ou indirectement, à y apporter une contribution.

Cela dit, si on nous avait dit que le coût de cette mesure s'élèverait à 10 milliards de francs, il est vraisemblable que nous aurions renoncé. Il s'agit d'un élément nouveau.

Mais sans vouloir douter, monsieur le ministre, de cette évaluation, il nous arrive de penser que les services du budget, dont nous respectons l'expertise et l'autorité, ont parfois des indications quelque peu terroristes.

M. Jean-Pierre Masseret. Oh !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Cela met en évidence la nécessité, pour le Parlement, de se doter de ses propres instruments d'appréciation et d'expertise,...

M. Robert Laucournet. Très bien !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. ... non pas pour mettre en cause les services du budget, mais pour nourrir le débat et permettre une comparaison entre les estimations du Gouvernement et celles du Parlement.

Avec un coût de 10 milliards de francs, compte tenu de l'étroitesse des marges de manœuvre, j'ai la conviction, je parle sous le contrôle du président et des membres de la commission des finances, que nous eussions renoncé.

M. Jean-Pierre Masseret. Sans doute !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, je vous remercie de votre compréhension. Je me garderai de porter un tel jugement sur l'administration des finances.

Pour ma part, je m'en tiens au climat de très grande confiance qui nous rassemble, monsieur le rapporteur général.

Dix milliards de francs, c'est le coût du dispositif en régime de croisière. Le coût s'élève à 2 milliards de francs pour la première année. Compte tenu de votre proposition, à raison de 2 milliards de francs chaque année pendant cinq ans, on parvient bien à 10 milliards de francs.

Cependant, comme la confiance ne se paie pas simplement de mots et doit être prouvée chaque jour, je tiens naturellement à votre disposition, monsieur le rapporteur général, les calculs de l'administration des finances.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Monsieur le ministre, votre explication me conduit à penser qu'il existe une ambiguïté. Vous parlez d'accumulation. Or, l'amendement, tel que nous l'avons conçu, est une fenêtre momentanée. Il ne s'agit pas, au-delà de ce « turbo » limité dans le temps, de réitérer la disposition. Par conséquent, je ne crois pas que l'on puisse parler d'accumulation d'année en année. Il s'agit simplement d'une ouverture budgétaire sur une année.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15 - I. - Au 3° du I de l'article 156 du code général des impôts :

« a) Au premier alinéa, les mots : « aux nus-proprétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du code civil, et » sont supprimés ;

« b) Après le quatrième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses relatives aux logements, autres que les intérêts d'emprunt. L'imputation est limitée à 50 000 F. La fraction du déficit non imputable sur le revenu global est déduite dans les conditions prévues au premier alinéa.

« Il en va de même lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés dont l'actif est constitué d'immeubles affectés pour 75 p. 100 au moins de leur surface à l'habitation.

« Les mêmes règles s'appliquent également en cas de démembrement du droit de propriété résultant d'une succession ; le déficit foncier des nus-proprétaires s'entend de celui qui résulte des travaux payés en application des dispositions de l'article 605 du code civil.

« Lorsque le propriétaire cesse de louer un immeuble à usage de logement ou lorsque le propriétaire de titres d'une société mentionnée au sixième alinéa les vend au cours des trois années qui suivent l'imputation d'un déficit foncier sur le revenu global, le revenu foncier et le revenu global sont rétablis dans la situation qui aurait été constatée au titre des années en cause si le contribuable n'avait pas demandé l'application des dispositions du premier alinéa. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories

prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune. »

« c) Un contribuable ne peut pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *undecies* et imputer un déficit foncier sur le revenu global.

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1993. »

Sur l'article, la parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Nous souhaitons la suppression de l'article 15 – ce sera l'objet de l'amendement n° 171 – parce que nous pensons que le plafonnement de l'imputation à hauteur de 50 000 francs est beaucoup trop élevé : il s'agit d'une mesure qui, d'une manière générale, ne pourrait profiter qu'aux propriétaires importants.

La justification pour le Gouvernement de cet article serait la relance de la construction de logements locatifs, la seule condition étant de s'engager à louer pendant six ans. Il n'y a pas de condition de revenu et les propriétaires et investisseurs traditionnels en bénéficieraient – c'est certain – en priorité.

Là encore, le Gouvernement a fait un choix politique. Pour notre part, nous n'avons pas la même conception de la relance et nous ne visons pas, naturellement, les mêmes destinataires de cette manne potentielle.

Cette mesure me semble soulever certaines critiques.

D'une part, si son effet est, certes, plafonné, il serait faux de penser qu'elle vise à avantager les petits propriétaires. Il me semble qu'il s'agit du contraire. En effet, pour être concerné par cette mesure, il faudrait avoir des dépenses bien supérieures à 50 000 francs, puisque c'est le solde restant une fois les loyers déduits qui est visé, et non pas le montant des dépenses en lui-même.

D'autre part, le fait de sortir du champ de la mesure des intérêts d'emprunt n'a aucun sens économique. Si vous aviez souhaité les inclure, vous auriez peut-être eu plus de chances d'encourager l'investissement de nombreux Français qui sont obligés d'emprunter pour acheter un logement.

Telle n'est pas votre logique, monsieur le ministre. D'ailleurs, les autres dispositions du projet de loi de finances rectificative et les mesures annoncées – blocage des salaires des fonctionnaires, augmentation de la CSG, effort renforcé des consommateurs – vont dans le sens inverse du but recherché. Les petits propriétaires ne seront pas concernés par cet avantage. Vous avez votre clientèle... Nous comprenons votre logique mais nous ne la partageons pas.

Nous craignons qu'avec la mesure proposée ne soient encouragés des travaux concourant à majorer la valeur des logements concernés, ce qui aurait inéluctablement pour effet de pénaliser les locataires.

Telle est la raison pour laquelle nous proposerons tout à l'heure un amendement de suppression de l'article 15.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, l'article 15 du projet de loi de finances rectificative autorise la déduction des déficits fonciers du revenu global dans la limite de 50 000 francs.

La raison invoquée par le Gouvernement pour inscrire une telle mesure est la nécessaire relance du secteur du bâtiment. Il est certain, en effet, qu'il y aurait une reprise de l'achat de logements dans un but locatif. La seule condition pour bénéficier de cette mesure est de s'engager à la mise en location pendant une durée de six ans. Cette location pourra s'effectuer sans condition de plafonnement pour les loyers et sans condition de revenus des locataires. Ce sont bien les

grands propriétaires immobiliers spécialistes de la spéculation foncière qui en seront les bénéficiaires.

Le Gouvernement, par cet article 15, ainsi que par la plupart des mesures qu'il adopte en matière de logement, ne vise pas la même population en quête de logements que celle dont nous nous préoccupons plus particulièrement.

Vous savez bien, monsieur le ministre, que le secteur privé non contrôlé n'est pas accessible à une grande majorité de personnes, notamment en Ile-de-France, où la spéculation immobilière a gangrené nombre de banlieues.

Les sénateurs communistes et apparentés sont donc tout à fait opposés aux dispositions instaurées par cet article 15 du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

M. le président. Sur l'article 15, je suis saisi de seize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune ; mais, pour la clarté du débat, je les appellerai un par un.

Par amendement n° 171, MM. Estier, Laucournet, Maseret et Loridan, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer l'article 15.

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. J'ai déjà défendu cet amendement en intervenant sur l'article, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Par amendement n° 51 rectifié, MM. Marini et Hamel proposent :

A. – De remplacer les trois premiers alinéas du paragraphe I de l'article 15 par un alinéa ainsi rédigé :

« Au 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, après le quatrième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés : »

B. – En conséquence, de supprimer le troisième alinéa du texte proposé par le b du paragraphe I de cet article pour être inséré après le quatrième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'article 15 exclut les nu-propriétaires effectuant des travaux du bénéfice de la déduction du revenu imposable prévue par l'article 156 du code général des impôts.

Notre collègue M. Marini, dont nous savons tous la compétence et la sagesse, estime qu'il n'est pas opportun, dans un texte destiné à rendre confiance aux investisseurs, de restreindre les possibilités de déduction dont bénéficient aujourd'hui les nus-propriétaires.

Telle est la raison du dépôt de l'amendement n° 51 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. L'article 15 évite toute fraude. Il limite le droit d'imputation du déficit foncier sur le revenu global au seul bénéfice des nu-propriétaires disposant de ce statut dans le cadre d'une succession. Il soumet ce droit d'imputation aux règles générales qu'il instaure pour les bailleurs de logements.

La commission estime que l'amendement n° 51 rectifié n'est pas nécessaire ; elle émet donc un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Par amendement n° 82, M. Lambert propose :

I. – De remplacer le premier alinéa du texte présenté par le *b* du paragraphe I de l'article 15 pour être inséré après le quatrième alinéa du 3° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses relatives aux logements ou aux immeubles dont les trois quarts au moins sont affectés à l'usage d'habitation, autres que les intérêts d'emprunt.

« L'imputation est limitée à 50 000 francs. La fraction du déficit non imputable sur le revenu global est déduite dans les conditions prévues au premier alinéa. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus, d'insérer après le paragraphe I un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – Les pertes de recettes résultant de l'adjonction dans le champ d'application de l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global des immeubles dont les trois quarts au moins sont affectés à l'usage d'habitation sont compensées à due concurrence par la majoration des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du CGI. »

La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Je tiens tout d'abord à souligner l'identité totale de points de vue existant entre le Gouvernement et la commission des finances pour la relance du logement.

Monsieur le ministre, vous êtes naturellement mieux placé que nous pour évaluer les ressources fiscales qui peuvent être générées par un plan de relance du logement ; mais il nous semble qu'il faut faire le maximum, tout en calibrant bien l'effort, tant les besoins sont importants.

Il est vrai que quinze ans de fiscalité ont tué le logement. Il faut que, dans les prochaines années, la fiscalité redresse le logement. Il faut donc avoir foi dans l'avenir et considérer que les constructions nouvelles, les réhabilitations qui seront effectuées généreront des ressources qui permettront de financer les mesures fiscales auxquelles vous consentirez.

Monsieur le ministre, je voudrais un instant essayer de retenir votre attention pour vous convaincre qu'il nous faut conclure entre nous une sorte de pacte moral afin que toutes les ressources fiscales nouvelles qui seront générées par la relance du logement soient consacrées pendant de nombreuses années à la relance du logement lui-même. En effet, il est indispensable que les ressources nouvelles qui seront créées par la relance puissent servir à de nouvelles incitations qui donneront une dynamique dont le logement a absolument besoin.

L'amendement n° 82 vise simplement à ajouter à la notion de « logements », qui est visée dans l'article, celle qui est communément admise d'« immeubles dont les trois quarts au moins sont affectés à l'usage d'habitation », et ce afin de simplifier la situation de ceux qui possèdent, par exemple, une petite boutique au rez-de-chaussée et un appartement à l'étage.

En tant que maire, j'assiste en effet au phénomène suivant : les commerçants qui exercent leur activité dans les boutiques ont quitté les appartements, ce qui a eu pour effet d'enlever toute vie dans le centre-ville.

En la circonstance, le coût budgétaire serait, à mon avis, pratiquement nul.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Jean Arthuis, rapporteur général. La commission considère que le problème est réel, mais qu'il doit trouver une

réponse sur le plan réglementaire. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur Lambert, je peux d'ores et déjà vous annoncer que vous aurez satisfaction ; mais ce sera par le biais d'un amendement déposé par M. Oudin, qui est plus large que le vôtre.

En effet, vous demandez au Gouvernement d'étendre le dispositif aux immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, alors que l'un des amendements déposés par M. Oudin vise à ce que le dispositif soit étendu à tous les locaux, qu'ils soient affectés ou non à l'habitation.

M. le président. Par amendement n° 192 rectifié, M. Oudin et les membres du groupe du RPR proposent :

I. – Dans la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 15, de supprimer les mots : « relative au logement ».

II. – La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat a déjà commencé à l'instant en ce qui concerne l'intérêt de renforcer et de simplifier ce dispositif dont nous partageons la philosophie.

L'amendement n° 192 rectifié consiste à ne plus réserver aux seuls propriétaires de logements la possibilité d'imputer les déficits fonciers sur leur revenu global dans la limite de 50 000 francs.

Cette modification élargirait le champ d'application du dispositif et bénéficierait notamment aux propriétés rurales. Vous en saisissez toute l'importance et tout le sens.

L'amendement n° 192 rectifié est directement lié aux amendements n°s 193, 194 rectifié et 195 rectifié que j'ai déposés sur ce même article 15. Dans le souci de ne pas prolonger le débat, je vous indique que l'exposé que je viens de faire s'appliquera également à ces autres amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Par amendement n° 173, MM. Estier, Laucournet, Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

I. – Dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le *b* du paragraphe I de l'article 15 pour être inséré après le quatrième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, de supprimer les mots : « autres que les intérêts d'emprunts ».

II. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par le *b* du paragraphe I de l'article 15 pour être inséré après le quatrième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, de remplacer la somme : « 50 000 francs » par la somme : « 20 000 francs ».

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, nous avons présenté un amendement visant à la suppression de l'article 15, qui a reçu un avis défavorable. Nous avons déposé trois amendements de repli, les amendements n°s 173, 174 et 172, qui vont dans le sens de la description que j'avais faite de notre position sur l'article 15.

L'amendement n° 173 répond à la crainte que nous nourrissons quant à un plafonnement, trop important et nous

proposons de réduire ce plafond de 50 000 francs à 20 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Egalement défavorable.

M. le président. Par amendement n° 174, MM. Estier, Laucournet, Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

I. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté par le *b* du paragraphe I de l'article 15 pour être inséré après le quatrième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, de remplacer la somme : « 50 000 francs » par la somme : « 20 000 francs ».

II. – De compléter cet article par le paragraphe suivant :

« ... Sur option, le total des charges déductibles des revenus fonciers, énumérées à l'article 31 du code général des impôts est réputé égal à 45 p. 100 de leur montant brut lorsque le contribuable perçoit, au cours d'une année, un total de loyers n'excédant pas 25 000 francs. Ces charges ne peuvent pas être inférieures à 5 000 francs. Lorsque cette option est exercée, le contribuable est dispensé de souscrire la déclaration spéciale de revenus fonciers. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Nous retrouvons dans l'amendement n° 174 le même principe que dans l'amendement n° 173. En effet, il nous semble intéressant de pouvoir offrir à tous les petits propriétaires fonciers des allègements et des simplifications d'impôts, ce qui pourrait permettre à bon nombre de propriétaires de mettre en location des logements qui sont aujourd'hui vacants.

J'indique d'ores et déjà que l'amendement n° 172 vise à revenir à la rédaction du projet de loi initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Egalement défavorable.

M. le président. Par amendement n° 65 rectifié, MM. Huchon, Souplet et Faure proposent de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa présenté par le *b* du paragraphe I pour compléter le 3° du I de l'article 156 du code général des impôts :

« La fraction du déficit supérieure à 50 000 francs et la fraction du déficit non imputable, résultant des intérêts d'emprunt, sont déduites dans les conditions prévues au premier alinéa. »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Cet amendement a pour objet de clarifier les règles applicables au report des déficits sur les revenus fonciers des années suivantes.

Le projet de loi se contente, en effet, d'indiquer que « la fraction du déficit non imputable sur le revenu global est déduite dans les conditions prévues au premier alinéa ». Il conviendrait de préciser qu'il s'agit à la fois des intérêts d'emprunt supérieurs aux loyers et de la fraction du déficit résultant de charges et travaux supérieure à 50 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Elle souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission est également favorable à cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 193, M. Oudin et les membres du groupe du RPR proposent de supprimer le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 15.

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quelle est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Par amendement n° 172, MM. Estier, Laucournet, Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par le *b* du paragraphe I de l'article 15 pour être inséré après le quatrième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, de remplacer les mots : « constitué d'immeubles affectés pour 75 p. 100 » par les mots : « constitué d'immeubles affectés pour 90 p. 100 ».

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Par amendement n° 83, M. Lambert propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par le *b* du paragraphe I de l'article 15 pour être inséré après le quatrième alinéa du 3° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, après les mots : « droit de propriété résultant d'une succession », d'ajouter les mots : « , d'une donation ou d'une donation-partage ».

La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Il s'agit d'harmoniser, donc de simplifier, les dispositions qui s'appliquent aux biens dont la propriété a été démembrée dans le cadre d'une mutation à titre gratuit, que celle-ci s'opère par succession ou par donation.

En effet, il me paraît nécessaire de prendre en compte ces démembrements qui résultent de donations ou de donations-partages. Ces démembrements s'opèrent dans le cadre de règlements familiaux tout à fait habituels, dont l'objectif est souvent de garantir la situation du conjoint survivant.

Par ailleurs, il n'est pas souhaitable de créer une différence de traitement, selon que l'usufruit procéderait d'un testament ou d'une donation entre époux.

Il s'agit également de maintenir l'incitation à effectuer des donations anticipées. Ces dernières sont toujours utiles, d'une part, au niveau économique, parce qu'elles créent des ressources budgétaires, d'autre part, à l'harmonie des familles.

M. le président. Quels est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur Lambert, le Gouvernement est très sensible à l'harmonie des familles, mais il l'est moins à votre amendement.

En effet, les dénombrements donnaient lieu, vous le savez, à des montages, y compris au sein d'une même famille, et les donations sont révocables.

L'objectif du Gouvernement est de limiter les tentations en la matière. Les dispositions proposées dans votre amendement n'apporteraient, hélas ! aucune garantie de ce point de vue.

La même réserve peut d'ailleurs être formulée pour les donations entre conjoints : au sein d'un couple, il suffirait de démembrer la propriété d'un logement pour que le nu-propriétaire impute le coût des travaux, sans aucune limite, sur le revenu global. L'usufruitier bénéficierait également pleinement du nouveau dispositif.

Nous ne contestons pas l'esprit qui vous anime, mais nous considérons qu'il existe là un risque important. Par conséquent, même si je suis tout à fait prêt à poursuivre cette discussion technique avec vous, je vous demande, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement. A défaut, le Gouvernement serait contraint de s'y opposer. Connaissant vos compétences en ce domaine, je suis certain que vous ne manquerez pas de m'apporter des éclaircissements au cours des prochains mois.

M. le président. Monsieur Lambert, maintenez-vous votre amendement ?

M. Alain Lambert. Monsieur le ministre, vous avez une force de conviction qui est trop puissante. (*M. le ministre sourit.*) Elle dessert la cause que vous voulez défendre car, en la circonstance, quelles que soient les modalités des démembrements de propriétés, il est dangereux de traiter différemment la succession et la donation entre époux. Vous verrez que, l'année prochaine, vous me proposerez vous-même de mettre en œuvre cette mesure !

Dans l'immédiat, nous retirons l'amendement n° 83.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

Par amendement n° 93, M. Balarello propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du *b* du paragraphe I de l'article 15 :

« L'imputation des déficits fonciers dans les conditions ci-dessus énoncées est subordonnée à la location des logements concernés pendant une durée de 9 années. »

La parole est à M. Balarello.

M. José Balarello. Par cet amendement, nous voulons éviter le rétablissement de la mesure de déductibilité du déficit foncier sur le revenu global en fin de bail, tout en souhaitant que l'obligation de location soit portée à neuf ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, l'Assemblée nationale a ramené la durée de location de six à trois ans. Pour donner un effet maximal à cette mesure, il est apparu préférable de ne pas exiger d'engagements de location trop longs.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi la première phrase du quatrième alinéa du texte présenté par le *b* du paragraphe I de l'article 15 pour être inséré après le quatrième alinéa du 3° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts :

« Lorsque le propriétaire cesse de louer un immeuble à usage de logement ou lorsque le propriétaire de titres d'une société mentionnée au sixième alinéa les vend, le revenu foncier et le revenu global des trois années qui précèdent celle au cours de laquelle intervient cet événement sont, nonobstant toute disposition contraire, reconstituées selon les modalités prévues au premier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de portée purement rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Par amendement n° 194 rectifié, M. Oudin et les membres du groupe du RPR proposent :

I. - Dans la première phrase du septième alinéa du paragraphe I de l'article 15, de supprimer les mots : « à usage de logement ».

II. - De compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant de l'application du I ci-dessus est compensée par une augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Par amendement n° 195 rectifié, M. Oudin et les membres du groupe du RPR proposent :

I. - Dans la première phrase du septième alinéa du paragraphe I de l'article 15, de remplacer les mots : « d'une société mentionnée au sixième alinéa » par les mots : « d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés. »

II. - De compléter l'article 15 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant de l'application du I ci-dessus est compensée par une augmentation à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Par amendement n° 52 rectifié, M. Marini propose de rédiger ainsi le début du dernier alinéa (*c*) du paragraphe I de l'article 15 :

« I bis. - Un contribuable... ».

Cet amendement est-il soutenu ? ...

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 171, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Puisqu'il n'a aucune chance d'être adopté, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 51 rectifié est retiré. Monsieur Lambert, l'amendement n° 82 est-il maintenu ?

M. Alain Lambert. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 192 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 173, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 193, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 172, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Balarello, l'amendement n° 93 est-il maintenu ?

M. José Balarello. Je le retire à regret.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 194 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 195 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.

(L'article 15 est adopté.)

Article 15 bis

M. le président. « Art. 15 bis. – Dans le deuxième alinéa et dans la première phrase du troisième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, les mots : "neuf ans" sont remplacés par les mots : "six ans". »

Sur l'article, la parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet article 15 bis porte sur la « loi Malraux ».

Il nous paraît critiquable, dans la mesure où il ne pourra que relancer la hausse des loyers des logements soumis à la « loi Malraux ». D'ailleurs, telle était l'intention de l'auteur de l'amendement déposé à l'Assemblée nationale. M. Jacques Barrot, qui est à l'origine de cet article 15 bis, voulait que ces opérations de rénovation coûteuses soient rentables.

Le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale souhaitait même, au départ, que soit révisé à la hausse le plafond des ressources du locataire nécessaire à l'attribution de ce type de logement à loyer modéré, qui s'élève actuellement de 27 500 francs par mois pour un couple habitant en région d'Ile-de-France. Il envisageait de faire passer ce plafond de 27 500 francs à 33 333 francs.

Là encore, il est facile de voir quelles sont les classes sociales que veut favoriser la majorité à l'Assemblée nationale et la majorité au Sénat !

Telles sont les quelques observations que je souhaitais formuler sur l'article 15 bis.

M. le président. Sur l'article 15 bis, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 133 est présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 175 est déposé par MM. Estier, Laucournet, Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 26, M. Schumann, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. – Le deuxième alinéa du 3° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Cette disposition n'est pas non plus applicable aux propriétaires de locaux d'habitation ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière réalisée en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme dès lors que ces propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de neuf ans.

« II. – Les pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 225, le Gouvernement propose de rédiger ainsi ce même article :

« Les deuxième et troisième alinéas du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de travaux réalisés à compter du 1^{er} juillet 1993 par les propriétaires de locaux d'habitation et exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière réalisée en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme ainsi que des frais de relogement, d'adhésion à des associations foncières urbaines libres ou des indemnités d'éviction versées à cette occasion lorsque ces propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire,

pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration.

« Ce dispositif s'applique dans les mêmes conditions lorsque les locaux d'habitation sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés si les associés conservent les titres pendant six ans. »

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 133.

M. Félix Leyzour. L'article 15 *bis* prévoit de porter l'obligation de location de neuf ans à six ans pour les opérations immobilières effectuées dans le cadre de la loi Malraux.

Cette disposition rejoint le cortège de celles qui sont déjà présentes dans ce texte et qui favorisent les gros propriétaires. Nous proposons donc, par cet amendement, de la supprimer. Etant donné le caractère important et symbolique d'une telle mesure, nous demandons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 175.

M. Robert Laucournet. La portée de ce nouvel article ne répond pas du tout à la réalité des faits. Dans la plupart des cas, en effet, c'est non pas les particuliers qui lancent eux-mêmes ces opérations, mais les promoteurs qui vendent des projets avec la déduction fiscale à la clé et qui dégagent des marges substantielles sur ceux-ci.

Il n'est pas souhaitable, en conséquence, d'améliorer le « dispositif Malraux », car cela ne pourrait que pousser les prix à la hausse pour les futurs propriétaires de ces logements et, bien entendu, pour leurs futurs locataires.

Comme nos collègues communistes, nous demandons un scrutin public, afin que chacun puisse prendre parti dans cette affaire que nous jugeons très importante et tout à fait significative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques nos 133 A et 175 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je suis extrêmement surpris des commentaires que je viens d'entendre. Il s'agit de tout autre chose que des enjeux qui viennent d'être évoqués. Il s'agit de savoir si l'on veut ou si l'on ne veut pas tenir compte des suggestions particulières qui sont liées à la restauration des édifices anciens.

La commission des affaires culturelles, au nom de laquelle je m'exprime, n'obéit à aucun autre souci que celui-là, et c'est un souci essentiellement culturel.

Je suis probablement le seul, ici, avec mon ami Etienne Dailly, à avoir été déjà parlementaire en 1962, au moment où fut votée la loi Malraux qui, pour le motif même que je viens d'évoquer, accordait un avantage fiscal relatif aux propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre des secteurs sauvegardés.

En 1977, j'étais rapporteur du budget de la culture, au nom de la commission des finances. Au moment de la discussion du projet de loi de finances pour 1977, j'ai contribué à demander - et à obtenir - le maintien d'un régime dérogatoire pour les propriétaires de monuments historiques classés ou inscrits et pour les propriétaires d'immeubles situés dans des secteurs sauvegardés.

Je viens de voter l'article 15 de ce projet de loi de finances rectificative sans l'ombre d'une hésitation, car il me semble que rien n'est plus important que d'encourager l'investissement dans le logement locatif. Mais je me préoccupe d'une conséquence qui m'apparaît comme diamétralement inverse de celle que paraissent redouter, voilà un instant, nos collègues communistes et socialistes.

Nous venons de généraliser - j'y ai moi-même contribué - la possibilité pour les propriétaires d'imputer les déficits fonciers sur leur revenu global. Ce que je redoute, c'est que, par voie de conséquence, nous ne supprimions l'avantage relatif qui avait été consenti, et en 1962 et en 1977, aux propriétaires d'immeubles situés en secteur sauvegardé.

C'est d'autant plus vrai que nous avons voté, en 1991, une loi d'orientation sur la ville. Je m'y suis référé et j'ai constaté que, depuis son entrée en vigueur, seuls pouvaient être pris en compte dans le dispositif dit « loi Malraux » les travaux effectués dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière, à l'exception de toute autre dépense, notamment des frais financiers occasionnés par ces travaux.

Le dispositif qui vient d'être incorporé dans ce projet de loi de finances rectificative par le vote de l'article 15 prend, au contraire, en considération l'ensemble des charges déductibles énumérées par l'article 31 du code général des impôts et, notamment, les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, ainsi que les travaux d'entretien et de réparation de l'immeuble.

A l'unanimité, les membres présents de la commission des affaires culturelles ont partagé, lorsque nous avons examiné l'amendement n° 26, le raisonnement que je viens de résumer devant le Sénat en séance publique. Notre commission a estimé que son devoir était de faire en sorte que fût préservé le caractère incitatif des dispositions fiscales applicables aux propriétaires d'immeubles situés en secteur sauvegardé.

Je vous prie de croire, mes chers collègues, que nous n'avons absolument aucune autre intention ni aucune arrière-pensée. Il s'agit seulement de permettre l'application d'une loi due à l'initiative d'André Malraux, illustre écrivain et ministre dont l'action a recueilli l'approbation, et même l'admiration, de la grande majorité des Français. Il s'agit de rendre vie à des centres de villes historiques, il s'agit d'en améliorer l'esthétique, il s'agit d'y maintenir les habitants, et il ne s'agit de rien d'autre.

M. Etienne Dailly. Bravo !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission a examiné l'amendement de M. Schumann et elle a considéré qu'il pouvait avoir des conséquences positives sur le patrimoine ancien, en redonnant à la loi Malraux son caractère incitatif, tout en compensant les surcoûts que doivent subir les propriétaires dans les secteurs sauvegardés et les périmètres protégés.

Elle émet donc un avis favorable.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Comment rester insensible à votre vibrant plaidoyer, monsieur Schumann ? Vous avez parlé avec beaucoup de compétence et de cœur d'une affaire que vous connaissez parfaitement bien.

Vous souhaitez que le dispositif de la loi Malraux conserve un avantage relatif par rapport à l'imputation du déficit sur le revenu global telle que l'a proposée le Gouvernement.

Pour atteindre cet objectif, vous demandez que soit modifiée la définition des dépenses ouvrant droit à l'imputation du déficit et supprimées les conditions de location.

Mais votre amendement va un peu plus loin sur le premier point et reste un peu en deçà sur le second.

Je vous propose donc de substituer à votre amendement un nouveau texte – il s'agit de l'amendement n° 225, monsieur le président – qui prévoirait, d'une part, d'appliquer les nouvelles règles d'imputation du déficit, mais sans les plafonner, pour conserver un « plus » au dispositif Malraux – ce qui est exactement ce que vous souhaitez, me semble-t-il – et, d'autre part, de supprimer les conditions de location.

En revanche, le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale a souhaité ramener de neuf ans à six ans la durée de location. Cette amélioration, à laquelle il tient, pourrait être conservée sans contredire vos propres souhaits.

Enfin, nous proposons d'étendre ce dispositif aux travaux réalisés par l'intermédiaire d'une société civile, notamment d'une SCPI.

De la sorte, monsieur Schumann, je crois que vous aurez atteint votre objectif et que le dispositif de la loi Malraux conservera tout son intérêt.

M. le président. Monsieur Schumann, l'amendement n° 26 est-il maintenu ?

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je ne veux pas, à cette heure tardive, éterniser la présente discussion.

Je préférerais mon dispositif, mais il est incontestable que les intentions affichées par le Gouvernement rejoignent les préoccupations de la commission des affaires culturelles.

J'aimerais cependant, avant de me prononcer sur le retrait de mon amendement, entendre l'avis du membre de la commission des affaires culturelles le plus qualifié pour en avoir un, puisqu'il est maire d'une ville essentiellement visée par ce dispositif. Je subordonne donc mon ralliement à l'opinion du maire de la ville d'Arles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques, n°s 133 et 175, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe communiste, l'autre, du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 84 :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	87
Contre	226

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Jean-Pierre Camoin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Camoin.

M. Jean-Pierre Camoin. Les dernières décennies ont révélé l'échec de l'urbanisation récente et la crise d'une modernité fondée sur le refus de l'histoire et de la solidarité sociale. L'importance du patrimoine ancien devient une évi-

dence. Pourtant, depuis une dizaine d'années, à une nouvelle attraction pour les centres-villes correspond un désengagement de l'État qui ne manquera pas d'entraîner un déséquilibre social et fonctionnel des villes.

La population des centres-villes regroupe moins de 8 p. 100 de celle des agglomérations et leur surface moins de 4 p. 100 de la superficie urbanisée. Toutefois, leur importance sociale, culturelle et symbolique reste primordiale.

La loi Malraux du 4 août 1962 a porté un coup d'arrêt aux destructions des centres historiques liées aux opérations de rénovation urbaine. Elle a permis de protéger et de mettre en valeur un patrimoine inestimable, tout en améliorant les conditions de vie et de travail des résidents. Toutefois, trente ans après, le bilan est mitigé.

En effet, la procédure est longue et complexe. Il faut délimiter le secteur, établir le plan de sauvegarde qui sera instruit, publié, soumis à une enquête publique et qui devra être ensuite approuvé par un décret en Conseil d'État. Sur quatre cents secteurs prévus en 1962, seuls soixante-dix-neuf sont actuellement retenus, dont vingt-cinq seulement ont un plan de sauvegarde approuvé.

Deux groupes d'études parlementaires, l'un à l'Assemblée nationale et l'autre au Sénat, s'efforcent de donner aux secteurs sauvegardés un nouvel élan. Un colloque, organisé en novembre 1992 à Dijon, a conclu à la nécessité d'assouplir les procédures et d'instaurer de nouvelles incitations fiscales.

Nous tenons donc beaucoup à l'amendement n° 26 présenté par M. Schumann, au nom de la commission des affaires culturelles. Cet amendement ne répond certes pas à toutes nos préoccupations. Mais en préservant l'aspect incitatif des dispositions fiscales, il permet une évolution des secteurs sauvegardés.

Il est indéniable que le discours que vous venez de tenir, monsieur le ministre, nous encourage à nous rallier à votre proposition. Mais nous considérons que cette mesure n'est qu'un préalable. Nous proposerons, dans les mois ou dans les années à venir, d'autres dispositions qui nous permettront de protéger ce patrimoine inestimable.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Sous le bénéfice des observations qui viennent d'être présentées par M. Camoin, au nom, je peux le dire, de la très grande majorité des membres de la commission des affaires culturelles, je retire notre amendement et je me rallie à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 225 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission est d'autant plus favorable à cet amendement qui recueille l'approbation de M. Schumann.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 225, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 *bis* est ainsi rédigé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. – I. – Dans la première phrase du e du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 8 p. 100 est remplacé par celui de 10 p. 100.

« II. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1993. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 17, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. – Dans la première phrase de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 8 p. 100 est porté à :

« – 10 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1993 ;

« – 12,5 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1994 ;

« – 15 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1995.

« II. – La perte de ressources résultant pour l'Etat du relèvement du taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers à 12,5 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1994 et à 15 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1995 est compensée par la majoration, à due concurrence, du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 90, M. Balarello propose de compléter cet article par les paragraphes suivants :

« ... – Le taux de 10 p. 100 mentionné au I ci-dessus est remplacé par le taux de 12,5 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1994 et 15 p. 100 pour les revenus 1995.

« ... – Les pertes de recettes résultant du paragraphe précédent sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Enfin, par amendement n° 176, MM. Estier, Laucournet, Masseret et Loidant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

A. – Après le paragraphe I de l'article 16, d'insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Dans le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, il est inséré un a *bis* ainsi rédigé :

« a *bis*. – Le montant des primes d'assurance versées à compter du 1^{er} janvier 1993 et correspondant à un contrat couvrant les seuls risques de loyers impayés, dans la limite de 5 p. 100 des revenus bruts. »

B. – De compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les pertes de recettes résultant de la déductibilité des primes d'assurance afférentes aux risques de loyers impayés sont compensées à due concurrence par le relèvement du tarif prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. L'amendement n° 17 est, en quelque sorte, un appel en direction du Gouvernement. Son plan se veut ambitieux et à la mesure des investissements, qui doivent être relancés. Si l'on veut que les propriétaires privés mettent des logements à la disposition de tous ceux qui en souhaitent un, encore faut-il ajuster nos positions en matière fiscale.

La commission des finances avait adopté une proposition de loi aux termes de laquelle le taux de la déduction forfaitaire correspondant aux frais d'assurances, à l'amortissement des immeubles et aux frais de gestion devait être de 15 p. 100. C'est d'ailleurs ce qu'affirme, avec toute son autorité, le conseil des impôts.

Nous comprenons très bien que le Gouvernement ne puisse pas porter d'emblée cette déduction forfaitaire à 15 p. 100. Mais la commission des finances aurait souhaité que le taux de déduction soit porté à 12,5 p. 100 en 1994 et à 15 p. 100 en 1995. Il serait intéressant que, sur ce point, M. le ministre nous précise les intentions du Gouvernement ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement, à son grand regret, est hostile à cet amendement. Il a préféré, en effet, répartir l'effort budgétaire sur un ensemble de mesures qui, selon lui, allaient entraîner une relance du secteur du bâtiment, plus particulièrement des investissements locatifs, plutôt que de se concentrer sur la seule déduction forfaitaire.

En effet, si cette dernière a pour effet d'augmenter la rentabilité des investissements immobiliers, elle n'a, M. le rapporteur général le sait, aucune incidence sur les travaux effectués. En outre, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas d'urgence à légiférer pour 1994 et 1995. Nous aurons l'occasion – je m'adresse plus particulièrement à M. le rapporteur général et à M. Lambert, qui s'intéressent beaucoup à cette question – ...

M. Etienne Dailly. Il n'y a pas qu'eux !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... d'envisager des mesures à plus long terme. Mais attendons les premiers résultats ! Je demande à la Haute Assemblée d'être particulièrement attentive aux contraintes budgétaires actuelles.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur général ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

La parole est à M. Balarello, pour défendre l'amendement n° 90.

M. José Balarello. La fiscalité du patrimoine immobilier – d'autres orateurs l'ont souligné avant moi – est le produit d'une multitude d'impôts : TVA lors de la construction ou de la réalisation de travaux d'entretien et de rénovation ; taxe foncière sur les propriétés bâties, impôt sur la fortune, taxes additionnelles au droit de bail du fait de la détention ; impôt sur le revenu et CSG à la suite de la perception de revenus, et, enfin, droits de mutation et imposition des plus-values lors de la transmission du bien.

Il n'est donc pas étonnant, dans ces conditions, que le rapport Lebègue, demandé par le précédent gouvernement, précise que le produit des immeubles dits de « rapport » est de 6,4 p. 100 dans l'ancien à Paris, mais il est de moins 1,7 p. 100 dans le reste de la France, d'où le désintérêt à l'égard du placement immobilier face aux placements purement financiers.

C'est pourquoi le groupe d'études sénatorial sur le logement avait proposé de porter immédiatement la déduction forfaitaire à 20 p. 100.

Cette déduction, je le rappelle, fut de 30 p. 100 en 1975. Toutefois, nous sommes conscients des difficultés auxquelles se heurte le Gouvernement. Nous partageons donc le point de vue de M. le rapporteur général, tout en souhaitant que le Gouvernement nous expose son avis sur ce point et donne un signal en faveur de la propriété immobilière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Elle souhaiterait d'abord entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Je remercie M. Balarello de partager les inquiétudes du Gouvernement.

Je tiens à lui apporter une information, mais sans doute la connaît-il déjà. Nous savons tous sa compétence dans le domaine du logement. Le relèvement de la déduction forfaitaire à 12 p. 100 coûterait à l'Etat plus de 600 millions de francs.

Je sais, monsieur Balarello, que le responsable que vous êtes est très sensible à ces problèmes budgétaires. J'ai déjà dit que le Gouvernement préférerait répartir l'effort budgétaire sur un ensemble de mesures.

Je le répète il n'y a pas d'urgence à légiférer dès aujourd'hui, pour 1994 et 1995, et je vous affirme que d'autres occasions nous permettront, dans les mois à venir, d'évoquer de nouveau ces problèmes.

Voilà le petit signal que vous attendiez, j'en suis persuadé, monsieur Balarello, et je vous remercie par avance de retirer votre amendement.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission a été sensible aux propos tenus par M. le ministre sur l'amendement n° 17. Elle a été également attentive aux remarques qu'il a formulées sur l'amendement n° 90.

Elle suggère donc à M. Balarello de retirer l'amendement n° 90.

M. le président. Monsieur Balarello, l'amendement est-il maintenu ?

M. José Balarello. Compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 176.

M. Robert Laucournet. Notre préoccupation est identique. Afin de permettre à plus de Français d'investir dans l'immobilier, nous souhaitons une prise en charge fiscale du non-paiement des loyers surtout lorsque les propriétaires consentent à ce titre une charge supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article additionnel après l'article 16

M. le président. Par amendement n° 134, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Les intérêts des dépôts sur le livret A des caisses d'épargne sont déductibles du revenu imposable.

« II. – La perte de ressources résultant de l'application du I est compensée à due concurrence par le relè-

vement du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés. »

La parole est M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Comment relancer l'épargne longue et utile ? Nous estimons que le livret A est un instrument essentiel puisque les fonds qu'il permet de recueillir servent à la construction de logements sociaux.

Or le livret A subit de nos jours la désaffection des Français. Il est victime des placements spéculatifs créés et encouragés par le Gouvernement. Ses encours ont diminué depuis 1988, tombant de 716 milliards de francs à 647 milliards de francs à la fin de l'année dernière.

Pourtant, les besoins, nous l'avons vu, augmentent.

Le livret A joue un rôle déterminant en matière de PLA, les prêts locatifs aidés, et de PALULOS, les primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale, et donc dans l'existence même du logement social. Il faut le redynamiser.

Tel est l'objet de l'amendement n° 134.

Cet amendement étant extrêmement important, puisqu'il traite du logement social, nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable également.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 134.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais me tourner vers nos collègues communistes pour leur dire qu'il ne me paraît pas raisonnable, à cette heure avancée, de continuer à imposer au Sénat des scrutins publics comme ils le font. Ce doit être le vingt-deuxième depuis hier soir.

Nous sommes en train de reconstruire un budget, ce qui n'amuse personne. Au mois de décembre, le Sénat a été obligé de repousser, par la voie d'une question préalable, le projet de loi de finances qui lui était soumis par le Gouvernement car – nous le savions tous et lui mieux que quiconque – c'était un projet qui n'était pas sincère. En effet, il faisait état, d'une part, de recettes qui ne rentreraient jamais et, d'autre part, de dépenses qui étaient sciemment très inférieures à la réalité.

Ceux qui ont présenté un tel budget et qui l'ont soutenu devraient maintenant – je le dis très calmement, mais fermement – laisser la nouvelle majorité nationale soutenir le Gouvernement sans entraver son action par un harcèlement de procédures qui ne sont ni plus ni moins – je vais prononcer le mot car il convient de le faire – que des procédures d'obstruction.

Mes chers collègues communistes, vous ne faisiez pas partie, me rétorquerez-vous, du gouvernement d'alors. C'est vrai. Toutefois, à ne jamais avoir pendant cinq ans voté la censure, vous avez permis qu'il dure ! Vous avez donc été la pierre angulaire sur laquelle le précédent gouvernement a pu caler son existence et conduire cette politique économique et financière dont nous nous efforçons aujourd'hui de réparer les redoutables conséquences.

Monsieur le ministre, je n'aime pas – tout le monde le sait – que l'on empêche le Parlement de s'exprimer par des moyens de procédure. Seulement il y a des limites à tout et il est des moments où il appartient au Gouvernement d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

M. Josselin de Rohan. Très juste !

M. Etienne Dailly. Ce moment est largement venu ! Il faut en finir, et ce d'autant plus que les forces humaines ont des limites et que, de surcroît, la patience en a aussi.

Monsieur le ministre, au point où nous en sommes, alors que tout le monde s'est exprimé sur la plupart des sujets, le Gouvernement sait très exactement ce qu'il lui est possible d'accepter ou non. Je vous propose donc, monsieur le président, de suspendre la séance afin que le Gouvernement et la commission des finances puissent se concerter sur le contenu du vote bloqué qu'il demanderait alors aussitôt.

Pour que je vous le dise, il faut vraiment que la mesure soit à son comble ! M. Schumann faisait tout à l'heure appel à mon expérience de parlementaire. Depuis trente-quatre ans que je le suis, je me suis toujours battu contre tous les gouvernements quels qu'ils soient, ceux que je combattais comme ceux que je soutenais, lorsqu'ils voulaient faire taire le Parlement, singulièrement le Sénat. Seulement il est des moments où le Gouvernement doit faire son devoir et aider la majorité qui le soutient.

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Etienne Dailly. Alors, voyez avec la commission des finances quel peut être le contenu du vote bloqué que vous demanderiez vous-même, monsieur le ministre, sur votre projet de loi, bien entendu, assorti des amendements que le Sénat a déjà votés et de ceux que vous pouvez accepter parmi ceux qui restent à examiner.

Nous gagnerons ainsi beaucoup de temps.

Cela n'empêchera ni les auteurs d'amendements de s'expliquer ni la commission et le Gouvernement de donner leur avis. Par conséquent, il restera trace de nos travaux parlementaires et nous éviterons ainsi les scrutins trop souvent publics et les explications de vote. Cela nous ferait gagner à peu près la moitié du temps !

C'est, en tout cas, ma proposition. Il va de soi que, si le Gouvernement préfère continuer comme maintenant, c'est son affaire. Je n'insisterai pas, mais je ne serai pas sans en tirer quelques enseignements. *(M. le ministre sourit.)*

Demande de vote unique

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. Etienne Dailly. Il serait temps ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement a bien entendu les propos de M. Dailly, qui, malheureusement, correspondent à la triste réalité !

Nous avons commencé la discussion des articles hier, vers une heure du matin. Nous avons, depuis lors, examiné seize articles, sur lesquels il a été demandé une trentaine de scrutins publics.

Il n'est pas sérieux – M. Dailly a eu raison de décrire ce qui s'est passé –, il n'est pas digne que, sur une aussi longue période, on puisse ainsi utiliser, à répétition, le droit qui est donné au groupe de demander un scrutin public pour retarder le déroulement des débats et pratiquer une obstruction qui, compte tenu de la situation de notre pays, est condamnable.

Avec beaucoup de regret, pour répondre au souhait tout à fait légitime exprimé par M. Dailly, je me vois dans la triste obligation, monsieur le président, de vous demander...

M. Jean-Pierre Masseret. C'était organisé d'avance ! C'était téléphoné !

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Masseret, ce n'était pas « téléphoné » ! Nous avons travaillé sérieuse-

ment pendant une heure et demie, puis les demandes de scrutin public ont recommencé ; nous ne pouvons pas continuer ainsi. Comme l'a dit M. Dailly, le Gouvernement doit, quand il le faut, faire son devoir.

M. Etienne Dailly. Il doit toujours faire son devoir !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je suis donc dans l'obligation de vous demander, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, que le vote sur les amendements et les articles restant en discussion soit réservé jusqu'à la fin du débat.

M. Jean-Pierre Masseret. Le ministre avait un texte dactylographié !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je vous fais observer que ce n'est pas du tout ce que j'ai demandé ! J'ai demandé une suspension de séance pour que le Gouvernement, s'il entendait mon appel, veuille bien se réunir avec la commission et revenir dans l'hémicycle en nous indiquant s'il demande un vote unique et quels sont les amendements qu'il accepte.

Cela n'empêchera pas les auteurs d'amendements de s'exprimer, ni la commission et le Gouvernement de donner leur avis, mais les explications de vote et les scrutins nous seront épargnés.

Comme nous aboutirons au même résultat puisque la majorité ne va pas abandonner le Gouvernement dans cette affaire, il serait plus simple que celui-ci se mette d'accord avec la commission des finances.

Cela suppose une suspension de séance, car je ne souhaite pas courir le risque que le Gouvernement prenne une position que la commission, son rapporteur général et son président n'aient pas jugé raisonnable d'adopter. Par conséquent, je renouvelle ma demande de suspension de séance, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre, je ne puis, pour l'instant, donner suite à votre demande, si justifiée soit-elle, car vous ne m'avez pas fourni la liste des amendements que vous souhaitez retenir.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, afin que la commission et le Gouvernement puissent coordonner leur position, comme l'a souhaité M. Dailly, je demande une suspension de séance.

M. le président. Monsieur le président de la commission, le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à trois heures cinquante-cinq, est reprise à quatre heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble des dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1993 qui restent en discussion après l'examen de l'article 16.

Le Gouvernement demande que ce vote porte exclusivement sur les dispositions suivantes, à l'exclusion de tout autre amendement :

- article additionnel avant l'article 16 *bis*, résultant de l'amendement n° 89 rectifié de M. Balarello, modifié par le sous-amendement n° 230 du Gouvernement ;
- article 16 *bis* ;
- article 17 modifié par amendement n° 18 de la commission et les amendements n°s 227 et 226 du Gouvernement ;
- article additionnel après l'article 17 résultant de l'amendement n° 205 de la commission, modifié par le sous-amendement n° 228 du Gouvernement ;
- article 17 *bis* modifié par les amendements n°s 215, 216, 217, 218, 219 du Gouvernement, et les amendements n°s 187 de M. Othily, modifié par le sous-amendement n° 233 du Gouvernement, et 220 de la commission ;
- article 17 *ter* modifié par l'amendement n° 21 de la commission ;
- article 18 A ;
- article additionnel après l'article 18 A résultant des amendements identiques n° 45 rectifié de M. Debavelaere et n° 92 rectifié de M. Souplet, modifiés par les sous-amendements n°s 231 et 232 du Gouvernement ;
- article additionnel après l'article 18 A résultant de l'amendement n° 73 rectifié *bis* de M. du Luart ;
- article 18 ;
- article additionnel après l'article 18 résultant de l'amendement n° 23 rectifié de la commission ;
- article 19 ;
- article additionnel après l'article 19 résultant de l'amendement n° 53 de M. Dailly ;
- article additionnel après l'article 19 résultant de l'amendement n° 25 rectifié *bis* de la commission, modifié par le sous-amendement n° 229 du Gouvernement ;
- article additionnel après l'article 19 résultant de l'amendement n° 4 du Gouvernement ;
- article 20 ;
- article 21.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Je voudrais faire observer que la « triste réalité » dont parlait tout à l'heure M. Dailly...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Et avec raison !

M. Félix Leyzour. ... tient aux conditions dans lesquelles ce projet de loi de finances rectificative est examiné.

M. Henri de Raincourt. Ce n'est pas vrai !

M. Félix Leyzour. Les sénateurs communistes ont exercé leurs droits de parlementaire. Chaque fois que nous l'avons jugé nécessaire, nous avons demandé un vote par scrutin public. Vous prétendez que ce n'était pas fondé : libre à vous de le penser, mais quand des propositions nous sont faites, qui découlent de textes sur lesquels le Parlement ne s'est pas encore prononcé – les privatisations en sont un exemple – nous considérons qu'il est primordial que chacun puisse s'exprimer et prenne ensuite position d'une façon claire et nette.

Monsieur le ministre, vous avez choisi une procédure expéditive pour hâter l'adoption de votre texte. C'est inévit pour un projet de loi de finances rectificative ! Certes, la majorité dont vous disposez ici vous y aura sans doute incité. Mais il est de tradition au Sénat que chacun puisse s'exprimer librement. L'organisation de nos travaux doit le permettre, et je regrette qu'il n'en soit pas ainsi aujourd'hui.

Je proteste donc, au nom du groupe communiste, contre le recours au vote bloqué que vous avez décidé.

Article additionnel après l'article 16 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 134. Je rappelle que son auteur s'est déjà exprimé et que la commission a émis un avis défavorable. Monsieur le ministre, il nous reste à connaître l'avis du Gouvernement.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article additionnel avant l'article 16 bis

M. le président. Par amendement n° 89 rectifié, MM. Balarello, Louis Boyer, Dumont, Louvot, Seillier et Taittinger, les membres du groupe des Républicains et Indépendants proposent d'insérer, après l'article 16 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 199 *decies* B, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... . – La réduction mentionnée à l'article 199 *decies* A et à l'article 5 de la loi de finances pour 1993 est accordée aux personnes physiques, propriétaires de locaux vacants depuis le 1^{er} juin 1992 et qui les transforment en logements. La réduction est calculée sur le montant des travaux de grosses réparations et d'installation de l'équipement sanitaire élémentaire mentionnés au III de l'article 199 *sexies* C, qui ont nécessité l'obtention d'un permis de construire et qui ont fait l'objet avant le 1^{er} juin 1994 de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document accompagné d'une pièce attestant de sa réception en mairie doit être joint à la déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation des factures des entreprises qui ont réalisé les travaux. Les factures des entreprises doivent mentionner l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et leur montant. Les dispositions de l'article 1740 *quater* s'appliquent.

« La location doit prendre effet avant le 31 décembre 1994.

« Un décret fixe les obligations déclaratives des contribuables.

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} juin 1993.

« III. – Les pertes de ressources résultant des dispositions du I de cet article sont compensées à due concurrence par le relèvement du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 230, déposé par le Gouvernement et tendant à supprimer son paragraphe III.

La parole est à M. Balarello, pour présenter l'amendement n° 89 rectifié.

M. José Balarello. Nous le savons tous, de trop nombreux locaux à usage professionnel sont vacants, notamment dans la région d'Ile-de-France.

Aussi, afin d'augmenter l'offre de logements locatifs et d'inciter les propriétaires de locaux affectés à un autre usage à les transformer en logements, il est proposé d'accorder la réduction d'impôt pour investissement locatif dite réduction « loi Méhaignerie » aux propriétaires qui réalisent des travaux en vue de cette transformation.

Quelles sont les conditions prévues ? Les locaux devraient être vacants depuis le 1^{er} juin 1992. Les travaux retenus pour accorder la réduction d'impôt seraient évidemment ceux qui sont les plus coûteux et les plus indispensables : travaux de mise aux normes par l'installation d'équipements sanitaires élémentaires ou exigeant, de par leur importance, la délivrance d'un permis de construire. Le logement ainsi réalisé devrait être affecté à la location nue à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de six ans, afin d'éviter toute spéculation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 230 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 89 rectifié.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. La proposition de M. Balarello est intéressante. C'est pourquoi le Gouvernement a retenu l'amendement n° 89 rectifié, sous réserve de la suppression du gage, à laquelle tend le sous-amendement n° 230.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement et ce sous-amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. – A l'article 150 M du code général des impôts, le pourcentage : " 3,33 p. 100 " est remplacé par le pourcentage : " 5 p. 100 ". »

Sur l'article, la parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. En 1991, à l'instigation du gouvernement soutenu par l'ancienne majorité, l'imposition sur les plus-values immobilières pour les particuliers a été modifiée. Depuis, la droite, notamment la majorité sénatoriale, a cherché, par des amendements répétés, à faire en sorte qu'on revienne au régime antérieur. Je constate que, en huit semaines, elle n'a pas perdu de temps !

L'imposition dont il est ici question vise non les résidences principales, qui en sont généralement exonérées, mais celles qui font souvent l'objet d'opérations spéculatives.

Je rappelle que cette taxe, avant la réforme décidée par un gouvernement socialiste, ne représentait que 0,02 p. 100 du produit intérieur brut – c'est le chiffre de 1988. L'abattement pour chaque année de détaxation a alors été réduit, passant de 5 p. 100 à 3,33 p. 100. Cet abattement se calcule après application d'un coefficient d'érosion monétaire. La détaxation totale était constatée au bout de vingt-deux ans, avant la réforme ; celle-ci a fait passer le délai en question à trente-deux ans.

La plus-value n'est pas, contrairement à ce que beaucoup de contribuables pensent, la stricte différence entre le prix de vente et le prix d'achat du logement. En effet, il convient également de prendre en compte des charges, qui viennent en déduction, telles que les amortissements, les frais liés à l'opération, etc.

Cet article appelle de notre part les plus expresses réserves, ce qui nous a conduits à déposer un amendement de suppression.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 135 est présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 177 est déposé par MM. Estier, Lécourt, Masseret et Loidant, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 16 bis.

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 135.

M. Félix Leyzour. Cet amendement tend à supprimer une disposition qui a été introduite par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 177.

M. Jean-Pierre Masseret. Je n'ai rien à ajouter aux propos que j'ai tenus sur l'article 16 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Ces deux amendements tendent à supprimer un avantage accordé aux propriétaires bailleurs dans le cadre du dispositif mis au point par le Gouvernement.

Au moment où la diminution du nombre de logements en location devient préoccupante, il convient précisément d'encourager les propriétaires bailleurs et non de les priver d'un avantage qu'il est aujourd'hui proposé de leur accorder.

La commission des finances est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'un de ces amendements ?...

Le vote est réservé.

B. – Mesure en faveur de l'épargne longue

Article 17

M. le président. « Art. 17. – L'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. A compter de la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° du) et jusqu'au 31 décembre 1993, les versements peuvent être constitués par le transfert de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général des impôts à condition que ces titres soient immédiatement cédés dans le plan.

« Cette opération de transfert est assimilée à une cession pour l'application des dispositions de l'article 92 B précité. L'imposition de la plus-value est, sur demande du contribuable, reportée au moment où s'opérera la clôture du plan.

« La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée lorsque le plan d'épargne en actions n'est pas clos avant l'expiration de la cinquième année qui suit celle du transfert des titres sur le plan. »

Sur l'article, la parole est à M. Loidant.

M. Paul Loidant. L'article 17 vient compléter l'article 5 bis, relatif à l'émission de l'emprunt de 40 milliards de francs, en accordant un avantage fiscal substantiel aux titulaires de parts de SICAV monétaires ou de fonds communs de placement monétaires puisqu'il autorise la vente de ces parts en exonération de toute taxation sur les plus-values dès lors que les fonds sont réinvestis dans des plans d'épargne en actions.

Cette disposition me paraît tout à fait révélatrice de ce qu'est en vérité ce projet de loi de finances rectificative : il s'agit en quelque sorte de récompenser ceux qui auront consacré leur épargne à des placements purement financiers,

au détriment de placements allant à des investissements productifs.

Au surplus, elle a pour effet de donner un avantage fiscal à ceux qui vont souscrire des actions de sociétés privatisées.

Encore une fois, ce sont les ménages et les salariés qui feront les frais de l'orientation tracée dans ce collectif. A eux les ponctions importantes sur les revenus, alors même que les détenteurs de capitaux, notamment de capitaux placés en SICAV monétaires et destinés, ultérieurement, à la souscription d'actions de sociétés privatisées, sont avantagés. Cela montre bien que c'est finalement toujours aux mêmes personnes que vont les bénéfices des choix du Gouvernement.

Dans ces conditions, notre groupe ne peut que proposer la suppression de cet article.

M. le président. Sur l'article 17, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 178, MM. Estier, Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 18, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour le 5 de l'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992, de remplacer les mots : « sur demande » par les mots : « sur simple déclaration ».

Par amendement n° 227, le Gouvernement propose d'insérer, après le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 17 pour le 5 de l'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992, un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° du) et jusqu'au 31 décembre 1993, l'imposition de la plus-value réalisée en cas de cession de parts ou actions mentionnées au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts est reportée dans les mêmes conditions lorsque le produit de la cession est immédiatement investi dans un plan en un contrat de capitalisation visé au fdu 1 du I de l'article 2. »

Par amendement n° 19, M. Arthuis, au nom de la commission, propose :

I. – De rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté par l'article 17 pour le 5 de l'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 :

« La plus-value des versements dont l'imposition a été reportée est exonérée à l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne en actions. »

II. – De compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – La perte de ressources entraînée par le raccourcissement du délai prévu au dernier alinéa du 5 de l'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 précitée est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

III. – En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I ».

Par amendement n° 226, le Gouvernement propose, au dernier alinéa du texte présenté par l'article 17 pour le 5 de l'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992, de supprimer les mots : « qui suit celle du transfert des titres sur le plan ».

Par amendement n° 20 rectifié, M. Arthuis, au nom de la commission, propose :

I. – De compléter l'article 17 par deux paragraphes ainsi rédigés :

« ... – En cas de cession des parts ou actions mentionnées au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts, lorsque le produit de la cession est immédiatement affecté à un contrat de capitalisation visé au fdu 1 du I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 ou à la souscription de contrats d'assurance visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances et composés uniquement des actions visées aux 4°, 6°, 8° et 9° *bis* de l'article R. 332-2 du même code, l'imposition de la plus-value réalisée est, sur simple déclaration du contribuable, reportée au moment ou prendra fin le contrat.

« La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée à l'expiration de la huitième année qui suit la souscription.

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux cessions réalisées entre la date de publication de la présente loi et le 31 décembre 1993, dans la limite d'un montant total de 600 000 francs par personne.

« Un décret précise les modalités d'application du présent paragraphe ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

« ... – Les pertes de ressources entraînées par les dispositions du paragraphe ci-dessus sont compensées par une augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

II. – En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. Loridant, pour présenter l'amendement n° 178.

M. Paul Loridant. J'ajouterai simplement à ce que j'ai expliqué voilà quelques instants que cet article soulève la question de l'inconstitutionnalité.

Les effets conjugués de l'article 5 *bis* et de l'article 17 font effectivement que ceux qui acquerront des actions de sociétés privatisées après avoir souscrit à l'emprunt seront avantagés par rapport aux autres acquéreurs puisqu'ils feront l'objet d'une préférence dans l'ordre des souscriptions.

De ce fait, je le répète, il n'y a pas égalité des citoyens devant la loi. C'est pourquoi je mets en garde la Haute Assemblée quant à l'inconstitutionnalité des dispositions cumulées de l'article 5 *bis* et de l'article 17.

Connaissant déjà le sort qui sera réservé à son amendement, notre groupe se réserve la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Cet amendement tend à supprimer une disposition permettant précisément d'obtenir ce que nous recherchons tous, c'est-à-dire de dégonfler les SICAV à court terme et d'encourager l'épargne courte à se transformer en épargne longue pour s'investir dans le secteur productif. Cette disposition va donc dans le sens du soutien à l'économie.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances est totalement opposée à l'amendement n° 178.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne veux rien ajouter aux propos de M. le président de la commission des finances quant aux effets économiques et financiers de la suppression de

l'article 17. Mais M. Loridant ayant indiqué que son amendement avait une autre motivation, d'ordre constitutionnel, c'est sur ce point que j'interviendrai.

M. Loridant nous a expliqué que, face aux privatisations, qui vont faire l'objet du projet de loi dont nous allons délibérer demain, tous les citoyens ne se trouveront pas sur un pied d'égalité et que, par conséquent, l'égalité des citoyens devant la loi de privatisation ne sera pas respectée. Il nous a laissé entendre qu'il y aurait un recours auprès du Conseil constitutionnel.

A cet égard, je voudrais rassurer complètement le Gouvernement.

La commission des lois ne s'est saisie pour avis – et j'en suis le rapporteur – du projet de loi de privatisation que pour étudier trois choses : la conformité de ce texte à la Constitution, sa conformité au droit communautaire et sa conformité au droit des sociétés.

Pour ce qui est de la Constitution, l'argument qui a été mis en avant par notre collègue M. Loridant, qu'il me pardonne de le lui dire, est sans valeur, car tout le monde peut souscrire à l'emprunt en cause et, par conséquent, tout le monde peut se ranger dans la catégorie de ceux qui auront un rang préférentiel dans l'acquisition d'actions des sociétés privatisées.

Il n'y a donc rien à craindre sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 227.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. La mesure proposée complète le dispositif prévu par l'article 17 afin de faciliter le transfert vers les plans d'épargne en actions – les PEA – de l'épargne investie dans des OPCVM de capitalisation, dont l'actif est principalement employé en titres de taux.

La plus-value réalisée lors de la cession des parts ou actions de ces OPCVM bénéficierait d'un report d'imposition, à condition que le produit de la vente soit immédiatement investi dans le plan en contrats de capitalisation en unités de compte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 227 et pour défendre l'amendement n° 19.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. L'amendement n° 227 reprend une orientation qu'avait souhaité tracer la commission. Cette dernière y est donc favorable.

L'amendement n° 19 a pour objet de corriger le dispositif proposé par le Gouvernement de manière à ne pas pénaliser les épargnants qui ont déjà ouvert un PEA et qui souhaiteraient effectuer vers ce dernier des transferts susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue par le présent article.

Nous souhaitons que la computation des cinq années se fasse à partir de l'ouverture du PEA et non à partir du transfert.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 et pour présenter l'amendement n° 226.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Sur le fond, le Gouvernement approuve l'amendement n° 19. Cependant, dans un souci de simplification, il propose, par l'amende-

ment n° 226, de faire coïncider le délai requis pour bénéficier de l'exonération prévue par le présent article avec la période de cinq ans, calculée à partir de la date d'ouverture du plan.

Je pense, monsieur le rapporteur général, qu'ainsi satisfaction vous serait donnée. Je me permets donc de vous demander de bien vouloir retirer l'amendement n° 19 au profit de l'amendement n° 226, déposé par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 19 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. L'amendement n° 226 répondant, pour l'essentiel, à nos préoccupations, je retire l'amendement n° 19.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Cet amendement a un double objet.

D'une part, il vise à corriger un biais du dispositif mis en place par le Gouvernement tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale et qui consisterait à exclure les PEA qui sont constitués sous la forme exclusive de contrats de capitalisation auprès d'une société d'assurance du bénéfice de la mesure proposée. Il s'agit donc de lever ce qui nous paraît être une mesure inique.

D'autre part, cet amendement a pour objet de faire bénéficier de la mesure visée les contrats d'assurance vie constitués en unités de compte sous forme d'actions. Nous avons compris que l'orientation de la politique gouvernementale était d'encourager l'épargne longue.

Au nom de la commission des finances, je propose au Sénat un amendement qui tend donc à la fois à supprimer l'exclusion, à nos yeux injustifiée, des PEA conclus sous forme de contrats de capitalisation du champ d'application de la mesure et à y inclure les contrats d'assurance vie en unités de compte en actions, extension qui va dans le sens recherché d'un transfert de l'épargne liquide vers l'épargne longue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, le Gouvernement est favorable à votre premier objectif, mais il ne peut vous suivre sur le second. Il donnerait donc son accord à la disposition relative aux PEA assurances, mais il serait très réservé en ce qui concerne l'exonération des transferts de SICAV vers les produits d'assurance vie. Aussi vous demande-t-il de bien vouloir retirer l'amendement n° 20 rectifié au profit de son amendement n° 227 qui reprend la seule disposition relative aux PEA assurances.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 20 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je considère que notre préoccupation est à moitié satisfaite. Cela dit, pour être positif, je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 227.

M. le président. L'amendement n° 20 rectifié est retiré.

Y a-t-il un orateur contre l'un de ces amendements ?...

Le vote est réservé.

Articles additionnels après l'article 17

M. le président. Par amendement n° 205, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Lorsque l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange est reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B du code général des impôts, la limite de 150 000 F mentionnée au I du même article est appréciée en faisant abstraction de ces échanges pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal.

« II. – Pour l'application du régime d'imposition défini à l'article 92 B du code général des impôts lorsque les titres reçus dans les cas prévus au II de cet article font l'objet d'un échange dans les mêmes conditions, l'imposition des plus-values antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau au moment où s'opérera la cession ou le rachat des nouveaux titres reçus à condition que l'imposition de la plus-value réalisée lors de cet échange soit elle-même reportée.

« III. – Ces dispositions sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1993.

« IV. – Les pertes de recettes résultant des paragraphes I à III ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du CGI. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 228, par lequel le Gouvernement propose :

I. – De supprimer le paragraphe IV de cet amendement.

II. – Après le paragraphe II, d'insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les plus-values dont l'imposition a été reportée en application du II de l'article 92 B du code général des impôts sont exonérées lorsque la plus-value réalisée lors de la cession ou du rachat des titres reçus en échange entre dans les prévisions de l'article 92 B du même code et que la limite de 150 000 F mentionnée au I de cet article n'est pas dépassée. »

III. – De compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 205 et pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 228.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. L'amendement n° 205 concerne la taxation des plus-values sur cession de titres.

Jusqu'au vote de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier de 1991, lorsque ces opérations étaient effectuées dans le cadre d'échanges, les plus-values n'étaient pas prises en compte et le montant desdits échanges n'entrait pas dans le calcul du seuil de déclenchement de la taxation.

La loi de 1992 a modifié ce dispositif. Il s'agit d'actionnaires qui sont obligés d'échanger leurs titres à l'occasion de fusions de sociétés et qui ont subi un préjudice lorsque la valeur de ces échanges a été prise en compte dans le calcul du seuil de déclenchement.

Nous nous efforçons d'apporter, à travers cet amendement, un remède à la taxation. Lorsqu'une telle opération intervient, le contribuable épargnant sera fondé à retirer la valeur des échanges du montant des cessions intervenues pendant l'année et donc à soustraire les plus-values. S'il apparaît que le montant des opérations donne lieu à imposition des plus-values, il aura la possibilité d'échapper à l'imposition en demandant le report de celle-ci jusqu'à la réalisation des titres issus de l'échange.

Je crains que mon explication n'ait été quelque peu laborieuse et confuse. Il s'agit de mettre un terme au préjudice que subissent, amèrement, nombre d'épargnants.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 228 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 205.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, vos explications ont été lumineuses. C'est la raison pour laquelle je serai très bref.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 205 sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 228. Celui-ci, qui est d'ordre technique, tend à améliorer le dispositif prévu.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement et ce sous-amendement... ?

Le vote est réservé.

Par amendement n° 136, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est créé un livret d'épargne populaire automobile dont le taux d'intérêt est identique à celui du livret A.

« Les intérêts sont capitalisés pendant une durée de trois à cinq ans.

« Les intérêts ne donnent lieu à aucune imposition si les sommes déposées ont servi à l'achat d'un véhicule automobile en France.

« Un décret précise les dispositions du présent article.

« II. – La perte de ressources résultant de l'application du I est compensée à due concurrence par le relèvement du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Nous proposons, par cet amendement, la création d'un livret d'épargne pour l'automobile. Son principe s'appuierait sur celui du livret A, c'est-à-dire que le taux d'intérêt versé serait identique, les intérêts étant capitalisés pendant une durée comprise entre trois et cinq ans. Ses intérêts ne seraient pas imposés si l'argent ainsi débloqué est utilisé pour l'achat d'un véhicule automobile produit par une entreprise française.

Notre amendement a donc un double intérêt : il prévoit un réel plan d'épargne populaire et apporte la garantie que les sommes épargnées seront consacrées à la relance de l'économie française, notamment l'industrie automobile, qui connaît de sérieuses difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. – I. – L'article 199 *undecies* du code général des impôts est ainsi rédigé.

« Art. 199 *undecies*. – 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les territoires d'outre-mer

et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au 31 décembre 2001.

« Elle s'applique :

« – au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans ces départements que le contribuable prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou de louer nue dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale ;

« – au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue pendant neuf ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles ;

« – au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat ;

« – au montant des souscriptions en numéraire au capital d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, mentionnée au III de l'article 238 *bis* HA et réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993 sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable du ministre chargé du budget, délivré dans les conditions prévues au III *ter* du même article.

« Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

« Les titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite ne sont pas pris en compte.

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions au capital des sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions en numéraire au capital de sociétés mentionnées au sixième alinéa du II de l'article 238 *bis* HA et réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993.

« Les souscripteurs de parts ou actions des sociétés mentionnées au présent paragraphe doivent s'engager à les conserver pendant cinq ans à compter de la date de la souscription.

« 2. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées

au 1 et dont le montant est supérieur à 30 000 000 F doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« 3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 p. 100 des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

« Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 2005, elle est égale à 25 p. 100.

« Toutefois, pour les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif ou à usage d'habitation principale ou les souscriptions au capital de sociétés ayant pour objet de construire de tels logements, qui sont visées au deuxième alinéa du 1 et réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993, la réduction d'impôt est portée à 50 p. 100 de la base définie au premier alinéa pour les années 1993 à 1996 lorsque le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui font leur habitation principale, ou si le bénéficiaire en fait lui-même son habitation principale.

« 4. En cas de non-respect des engagements mentionnés au 1, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

« Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du *a* du 1^o de l'article 199 *sexies* et des articles 199 *nonies* à 199 *decies* B ne sont pas applicables.

« La location d'un logement neuf consentie dans des conditions fixées par décret à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.

« 5. Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1^{er} janvier 1986.

« 6. Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« 7. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 et avant imputation de l'impôt fiscal, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

II. – Les I, II et III de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Art. 238 *bis* HA – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel les sommes correspondant aux investissements sont acquittées, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I des articles 156 et 209.

« Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total par programme est supérieur à 30 000 000 F doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objections motivées de sa part dans un délai de trois mois.

« La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au II du présent article et à l'article 199 *undecies*.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application du précédent alinéa.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} juillet 1993 à la réalisation d'investissements utilisés par le concessionnaire d'un service public local à caractère industriel et commercial, pour la partie de ces investissements qui n'est pas financée par une subvention publique.

« Si dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

« II. - Les entreprises mentionnées au I peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

« Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

« Pour ouvrir droit à déduction, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent et dont le montant est supérieur à 30 000 000 F doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1^{er} janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la

production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} juillet 1993 aux souscriptions au capital de sociétés concessionnaires d'un service public à caractère industriel et commercial, et dont l'activité s'exerce exclusivement dans les départements ou territoires d'outre-mer.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} juillet 1993, après agrément du ministre chargé du budget, au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés ayant pour objet exclusif l'exploitation d'un investissement dans le secteur visé au premier alinéa.

« III. - La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993 des droits de vote et des droits à dividendes de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa et qui sont en difficulté au sens de l'article 44 *septies*.

« Le bénéfice de cette déduction est accordé si les conditions suivantes sont satisfaites :

« - l'acquisition doit porter sur 50 p. 100 au moins des droits de vote et des droits à dividendes de la société en difficulté ; elle ne doit pas être réalisée par les personnes qui ont été associées directement ou indirectement de la société en difficulté au cours de l'une des cinq années précédant l'acquisition ;

« - la société en difficulté atteste qu'elle n'a pas déjà ouvert droit à l'un des régimes mentionnés au présent article et à l'article 199 *undecies* ;

« - l'opération a reçu l'agrément préalable du ministre du budget dans les conditions prévues au III *ter*. »

« III. - Il est inséré à l'article 238 *bis* HA précité un III *ter* ainsi rédigé :

« III *ter*. - Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés à compter du 1^{er} juillet 1993 dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ainsi que les investissements portant sur la construction d'hôtels ou de résidences à vocation touristique ou para-hôtelière et les investissements utilisés par le concessionnaire d'un service public local à caractère industriel et commercial d'activité mentionnés au premier alinéa du I doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministère du budget.

« L'agrément peut être accordé, après qu'a été demandé l'avis du ministre des départements et territoires d'outre-mer, si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

« Un décret fixe les modalités de la consultation du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

« Toutefois, les investissements mentionnés au I dont le montant total n'excède pas un million de francs par programme et par exercice sont dispensés de la procédure d'agrément préalable lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans, dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du présent III *ter*. Dans ce cas, l'entreprise joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des

investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels elle entend bénéficier de la déduction fiscale. »

« IV. – Le III *bis* du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent III *bis* cessent de s'appliquer aux investissements réalisés à compter du 1^{er} juillet 1993. »

« V. – Au IV *bis* du même article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La déduction est portée à 100 p. 100 pour tous les investissements réalisés à compter du 1^{er} juillet 1993. »

« VI. – Au II du même article sont insérés les alinéas suivants :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993 des droits de vote et des droits à dividendes de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer dans l'un des secteurs mentionnés à l'alinéa précédent et qui sont en difficulté au sens de l'article 44 *septies*.

« L'agrément peut être accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois de la réception de la demande d'agrément.

« Toutefois, les investissements mentionnés au I dont le montant total n'excède pas un million de francs par programme et par exercice sont dispensés de la procédure d'agrément préalable lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas, l'entreprise joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels elle entend bénéficier de la déduction fiscale.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction au 31 décembre 1991 ou sur des biens mobiliers qui ont été commandés et ont fait l'objet de versements d'acomptes au moins égaux à 10 p. 100 de leurs prix avant le 1^{er} décembre 1991. »

Sur l'article, la parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet article pourrait être intitulé « loi Pons, retour I ». On ne comprend pas pourquoi la majorité, à l'Assemblée nationale, a décidé de revenir sur la réforme qui a été mise en place voilà tout juste deux ans.

Certes, pour être tout à fait objectif, il convient de préciser que le dispositif qui nous est proposé ne représente pas tout à fait la loi Pons telle qu'elle avait été votée initialement. Cependant, cela lui ressemble beaucoup.

On peut se référer au rapport de M. Alain Richard, alors rapporteur général. Ce rapport concernait la fiscalité dans les départements d'outre-mer. Il faisait suite à une mission d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale et a donné lieu, quelques mois plus tard, à des réformes, adoptées d'ailleurs lors de l'examen de la loi de finances. Plusieurs éléments doivent retenir notre attention.

Tout d'abord, tous les groupes parlementaires participaient à cette mission et les travaux ont montré une réelle convergence de vues entre les différents intervenants, le RPR lui-même était, à l'époque, représenté par M. Eric Raoult. Ce dernier avait exprimé un double souci : éviter les abus constatés sur place par le dispositif initial de la loi Pons et observer la réalité issue de cette loi de défiscalisation.

Les investissements étaient devenus quasiment gratuits pour ceux qui les réalisaient. On n'hésitait pas à prendre des décisions d'implantation peu rationnelles et peu rentables.

Cet après-midi, M. Loridant a cité l'exemple de la Guyane où les capacités hôtelières dépassent les possibilités de remplissage. L'essor de l'immobilier a exercé une pression sur le terrain et a débouché sur des programmes anarchiques et parfois déplaisants au regard de l'environnement. Les opérations ont été engagées un peu à la légère. Après que les investissements ont été réalisés, on a pu constater une absence d'exploitation et, parfois, une utilisation de ces investissements à des fins privées.

Pourquoi courir le risque de cautionner de nouveau de telles incohérences ? C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement de suppression de l'article 17 *bis*.

M. le président. Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 179 rectifié, MM. Estier, Louisy, Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer l'article 17 *bis*.

Par amendement n° 197, M. Lagourgue propose :

I. – A la fin du troisième alinéa du 1 du texte proposé par le I de cet article pour l'article 199 *undecies* du code général des impôts, après les mots : « habitation principale », d'insérer les mots : « ou à des entreprises ou des sociétés qui poursuivent l'une des activités mentionnées à l'article 238 *bis* HA ».

II. – A la fin de la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article 199 *undecies* du code général des impôts, après les mots : « habitation principale », d'insérer les mots : « ou à des entreprises ou des sociétés qui poursuivent l'une des activités mentionnées au I de l'article 238 *bis* HA ».

III. – Pour compenser les pertes de ressources résultant des I et II ci-dessus, après le I de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... La perte de recettes résultant de l'extension de la réduction d'impôt aux acquisitions d'immeubles neufs industriels donnés en location à des entreprises poursuivant une activité éligible est compensée à due concurrence par la majoration du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 215, le Gouvernement propose :

A. – Dans le quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 199 *undecies* du code général des impôts, de remplacer les mots : « qu'elles donnent en location nue pendant neuf ans » par les mots : « qu'elles donnent en location nue pendant cinq ans ».

B. – Au sixième alinéa du même texte, de remplacer les mots : « mentionnée au III de l'article 238 *bis* HA » par les mots : « mentionnée au II *bis* de l'article 238 *bis* HA ».

C. – Au onzième alinéa du même texte, de remplacer les mots : « au 6^e alinéa du II de l'article 238 *bis* HA » par les mots : « au 5^e alinéa du II de l'article 238 *bis* HA ».

Par amendement n° 187, M. Othily propose :

A. – Après le quatrième alinéa du 1 du texte proposé par le I de cet article pour l'article 199 *undecies* du code général des impôts, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Aux souscriptions au capital de sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire appel publiquement à l'épargne, lorsque la société s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la

clôture de celle-ci à l'acquisition de logements neufs situés dans ces départements et affectés pour 90 p. 100 au moins à usage d'habitation. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts pendant cinq ans au moins à compter de la date de souscription. Ces sociétés doivent s'engager à les donner en location nue pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure, à des locataires qui en font leur habitation principale. Ces dispositions s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993. »

B. - Après le I de cet article pour l'article 199 *undecies* du code général des impôts, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant de l'extension aux souscriptions au capital des sociétés civiles de placement immobilier de la réduction d'impôt sur le revenu sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 233, présenté par le Gouvernement, et tendant à supprimer les troisième et quatrième alinéas.

Par amendement n° 198, M. Lagourgue propose :

A. - Après le quatrième alinéa du 1 du texte proposé par le I de cet article pour l'article 199 *undecies* du code général des impôts, d'insérer un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« aux souscriptions au capital de sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, lorsque la société s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle-ci, à l'acquisition de logements neufs situés dans ces départements et affectés pour 90 p. 100 au moins de leur superficie à usage d'habitation. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts pendant cinq ans au moins à compter de la date de souscriptions. »

B. - Après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant de l'extension aux souscriptions au capital des sociétés civiles de placement immobilier de la réduction d'impôt sur le revenu ci-dessus est compensée par la majoration à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 180 rectifié, MM. Estier, Louisy, Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

A. - 1° Au cinquième alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article 199 *undecies* du code général des impôts, après les mots : « pêche, de l'hôtellerie, du tourisme » d'insérer les mots : « à l'exception des navires de plaisance de moins de 20 mètres ».

2° A la fin du même alinéa, après les mots : « transports et de l'artisanat », d'insérer les mots : « y compris les activités de stockage et de conditionnement ».

B. - 1° Dans la première phrase du I du texte proposé par le II de cet article pour l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : « pêche, de l'hôtellerie, du tourisme », d'insérer les mots : « à l'exception des navires de plaisance de moins de 20 mètres ».

2° Dans le même texte, après les mots : « transport et de l'artisanat », d'insérer les mots : « y compris les activités de stockage et de conditionnement ».

C. - Compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant de l'extension aux activités de stockage et de conditionnement des avantages fiscaux prévus à cet article sont compensées à due concurrence par une majoration du tarif prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 152 rectifié, M. Millaud et les membres du groupe de l'Union centriste proposent :

I. - A la fin du neuvième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 199 *undecies* du code général des impôts, de remplacer les mots : « et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques. » par les mots : « , dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques et dans celui de la presse écrite déjà implantée dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer à la date de promulgation de ce texte. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Par amendement n° 220, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose, dans le 3^e alinéa du 3 du texte proposé par cet article pour l'article 199 *undecies* du code général des impôts, de remplacer les mots : « au deuxième alinéa du 1 » par les mots : « du deuxième au sixième alinéa du 1 ».

Par amendement n° 216, le Gouvernement propose :

A. - Dans la seconde phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé par cet article pour les I, II et III de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, de remplacer les mots : « l'exercice au cours duquel les sommes correspondant aux investissements sont acquittées » par les mots : « l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé ».

B. - Au sixième alinéa du même texte, de remplacer les mots : « utilisés par un concessionnaire d'un service public local à caractère industriel et commercial » par les mots : « nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial ».

Par amendement n° 72, M. de Raincourt propose de compléter *in fine* le paragraphe I du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour modifier l'article 238 *bis* HA du code général des impôts :

« Toutefois, la reprise de la déduction n'est pas effectuée lorsqu'il est justifié de la destruction involontaire ou du vol du bien acquis avec son bénéfice, ou lorsque, en cas de location du bien, la cessation de son affectation à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice fait suite à une décision de justice prise en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

« De même, la reprise de la déduction n'est pas effectuée lorsque le bien est transféré dans le cadre d'un apport partiel d'actif ou d'une fusion, dès lors que l'entreprise bénéficiaire de l'apport, absorbante ou fusionnée, s'engage à maintenir l'affectation du bien aux activités visées au premier alinéa de telle sorte que le délai d'affectation du bien auxdites activités soit, au total, au moins égal à celui défini au cinquième alinéa. »

Par amendement n° 217, le Gouvernement propose :

A. -¹ De remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe II du texte proposé par cet article pour les I, II et III de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises mentionnées au I peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat. Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-dessus pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure. En cas de non-respect de cet engagement, les sommes déduites sont rapportées aux résultats imposables de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel le non-respect de l'engagement est constaté. »

B. – Au sixième alinéa du même texte, de remplacer les mots : « sociétés concessionnaires d'un service public local à caractère industriel et commercial » par les mots : « sociétés concessionnaires effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial ».

C. – De supprimer le dernier alinéa du même texte.

Par amendement n° 200, M. Lagourgue propose :

A. – De compléter *in fine* le II du texte proposé par le II de cet article pour modifier l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, par un alinéa ainsi rédigé :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique également aux souscriptions au capital de sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne lorsque la société s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle-ci, à l'acquisition de logements neufs situés dans ces départements et affectés pour 90 p. 100 au moins de leur superficie à usage d'habitation. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts pendant cinq ans au moins à compter de la date de la souscription. »

B. – Après le I de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La perte de ressources résultant de l'extention de la déduction d'impôt aux souscriptions au capital de sociétés civiles immobilières est compensée par la majoration à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 218, Le Gouvernement propose, après le paragraphe II du texte présenté par cet article pour les I, II et III de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, d'insérer un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – La déduction prévue au premier alinéa du II s'applique aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993 aux augmentations de capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer dans l'un des secteurs mentionnés au

même alinéa, et qui sont en difficulté au sens de l'article 44 *septies*.

« Le bénéfice de cette déduction concerne les augmentations de capital qui interviennent dans les trois années postérieures à la première décision d'agrément octroyée en application du présent paragraphe. Il est accordé si les conditions suivantes sont satisfaites :

« – le montant de l'augmentation du capital de la société en difficulté doit permettre aux souscripteurs de détenir globalement plus de 50 p. 100 de ses droits de vote et de ses droits à dividendes ; la souscription ne doit pas être réalisée, directement ou indirectement, par les personnes qui ont été associées, directement ou indirectement, de la société en difficulté au cours de l'une des cinq années précédant l'acquisition ;

« – les souscriptions doivent être affectées à des investissements productifs dans les conditions prévues au II. Ces investissements sont conservés selon les modalités prévues au même paragraphe ; à défaut les sanctions y afférentes sont applicables ;

« – la société en difficulté atteste qu'elle n'a pas déjà bénéficié de la déduction prévue au I ni ouvert droit aux régimes mentionnés au II et à l'article 199 *undecies* ;

« – l'opération a reçu l'agrément préalable du ministre du budget dans les conditions prévues au III *ter*. »

Par amendement n° 219, le Gouvernement propose :

A. – Au premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de cet article pour le III *ter* de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, de remplacer les mots : « et les investissements utilisés par le concessionnaire d'un service public local à caractère industriel et commercial d'activité mentionnés au premier alinéa du I » par les mots : « , les investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et les souscriptions au capital des sociétés concessionnaires mentionnées au cinquième alinéa du II ».

B. – De supprimer le paragraphe VI de cet article.

C. – De compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – Dans le IV de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : "au II" sont insérés les mots : "et au II *bis*". »

Par amendement n° 189 rectifié, MM. Perrein et Masselet proposent, dans la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe III *ter* du texte proposé par le III de cet article pour l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, de remplacer les mots : « n'excède pas un million de francs » par les mots : « n'excède pas cinq millions de francs ».

Par amendement n° 91, M. Albert Pen, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – L'article 238 *bis* HC du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent, après accord préalable des autorités des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, opter annuellement pour leur imposition sur le territoire métropolitain, nonobstant d'éventuelles dispositions contraires contenues dans les conventions fiscales. »

Par amendement n° 190, M. Désiré propose de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – Le quatrième alinéa de l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« En l'absence d'un tel document, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées et la région peuvent également faire connaître leur avis dans le délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan d'occupation des sols ou le plan d'aménagement de zone doit respecter les dispositions de cet accord. »

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 179 rectifié.

M. Jean-Pierre Masseret. J'ai défendu cet amendement lorsque je me suis exprimé sur l'article.

M. Albert Pen. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Albert Pen.

M. Albert Pen. Bien que rattaché au groupe auquel appartient mon collègue M. Masseret, je prends tout de même la parole contre cet amendement.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Ce courage mérite d'être souligné !

M. Albert Pen. Cela me permet de rester logique avec moi-même. En effet, j'ai déposé un amendement n° 91 permettant d'étendre l'application de la loi Pons à Saint-Pierre-et-Miquelon. Je reviendrai sur ce point tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Elle est défavorable, puisque cet amendement vise à supprimer l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Lagourgue, pour défendre l'amendement n° 197.

M. Pierre Lagourgue. Cet amendement concerne en particulier l'immobilier d'entreprise. En effet, dans ce domaine, seules les entreprises peuvent bénéficier de la défiscalisation. Les particuliers ne peuvent investir dans des sociétés qu'à condition que 90 p. 100 de la souscription soient consacrés à l'équipement. Ils ne peuvent souscrire pour la construction d'immeubles à destination industrielle ou artisanale en location.

Or nous savons tous quelle est la situation des entreprises à la Réunion et que l'une des charges importantes de celles-ci est constituée par le coût de leur équipement immobilier auquel beaucoup d'entre elles ne peuvent faire face. Aussi, afin d'éviter que la situation financière des entreprises ne soit encore plus affectée par cette charge, nous proposons d'étendre la réduction d'impôts aux particuliers pour les acquisitions d'immeubles neufs industriels donnés en location à des entreprises poursuivant une activité éligible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre le Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur Lagourgue, le Gouvernement n'est malheureusement pas favorable à l'extension demandée, car les entreprises concernées peuvent déjà bénéficier – sans doute le savez-vous – des dispositions pour défiscaliser les opérations de crédit-bail des immeubles industriels. Il s'agit de l'article 238 *bis* HA-I.

Le Gouvernement estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'accepter le dispositif proposé. Je suis désolé de faire cette réponse. Je crains que cet amendement, s'il était retenu, ne conduise à compliquer beaucoup un dispositif qui, par ailleurs, est déjà prévu.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 215.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le président, si vous me le permettez, je présenterai également les amendements n°s 216, 217, 218 et 219.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je serai très bref. Il s'agit simplement d'amendements visant à apporter à l'article 17 *bis* soit des rectifications de pure forme, soit quelques améliorations de fond qui ont fait l'objet d'un accord global avec les auteurs des amendements qui avaient été présentés à l'Assemblée nationale. Ces amendements ne devraient donc pas poser de problème.

Naturellement, si des questions plus précises me sont posées, je détaillerai ces dispositions. Cela dit, cette présentation synthétique me paraît plus adaptée à cette heure avancée et compte tenu de l'article concerné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 216, 217, 218 et 219 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission fait confiance au Gouvernement ; mais elle sera mieux à même de se prononcer sur les amendements quand on les lui aura fournis !

Mais, *a priori*, ce doit être très bien ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Othily, pour défendre l'amendement n° 187.

M. Georges Othily. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 199 *undecies* du code général des impôts n'offre pas, à ce jour, la possibilité de défiscaliser du revenu des personnes physiques les parts de sociétés civiles de promotion immobilière.

Cela constitue donc un frein à l'investissement immobilier et à la construction de logements neufs.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, par l'amendement n° 187, de remédier à ce manque, étant précisé qu'il ne sera pas possible de conserver les parts moins de cinq ans, ni d'affecter des liquidités à un compte de réserves ayant pour objet de reconstituer le capital social.

Cette mesure est très fortement réclamée dans le cadre de la collecte de l'épargne de nos compatriotes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 187 et pour défendre le sous-amendement n° 233.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement est tout à fait favorable à ce que les sociétés civiles de promotion immobilière puissent bénéficier du dispositif prévu.

J'indique donc avec plaisir à M. Othily que le Gouvernement est entièrement d'accord pour retenir son amendement. Le sous-amendement n° 233 vise donc à supprimer le gage.

M. le président. La parole est à M. Lagourgue, pour défendre l'amendement n° 198.

M. Pierre Lagourgue. Cet amendement a le même objet que le précédent et il est même presque identique. Je suppose donc qu'il sera accepté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Ce qui était vrai pour M. Othily l'est tout autant, naturellement, pour M. Lagourgue. En acceptant l'amendement n° 187, le Gouvernement accepte en quelque sorte l'amendement n° 198, qui pourrait donc être retiré.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 180 rectifié.

M. Jean-Pierre Masseret. L'article 17 *bis* n'ayant pas été supprimé, l'amendement n° 180 rectifié vise à apporter un certain nombre de modifications au dispositif.

Il n'est pas sain, pour les départements et territoires d'outre-mer, que soient de nouveau permis les abus constatés dans le passé.

L'amendement n° 180 rectifié porte sur des problèmes de transport, de bateaux, des activités de stockage et de conditionnement.

La multiplication des bateaux de plaisance, achetés dans l'unique objectif de profiter d'un avantage fiscal et qui restent à longueur d'année à quai, ne doit plus être encouragée. En revanche, il est nécessaire de permettre aux industries de stockage et de conditionnement de profiter des allègements fiscaux.

Tel est l'objet de l'amendement n° 180 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission note que le groupe socialiste s'attaque aux petits bateaux... Je citerai notre éminent collègue M. Henri Goetschy, qui disait, à propos des départements et territoires d'outre-mer : « Est-il totalement aberrant que les îles soient tournées vers la mer ? » (*Sourires.*)

La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 180 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur général.

M. Emmanuel Hamel. Un avis très poétique ! (*Sourires.*)

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Merci, monsieur Hamel !

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 152 rectifié.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, cet amendement tend à une extension du champ d'application de la défiscalisation au secteur de la presse écrite déjà implantée dans les départements et territoires d'outre-mer.

En effet, les titres de la presse quotidienne implantés dans nos départements et territoires, du fait de leur spécificité et de l'éloignement de leurs structures industrielles, demandent à bénéficier au moins des mêmes avantages que ceux qui ont été décidés dernièrement à l'Assemblée nationale pour les entreprises de communication audiovisuelle.

Privilégier l'audiovisuel quand l'illégitimité progresse, comme c'est le cas chez nous, sans mettre en place un dispositif compensatoire en faveur de la presse écrite, qui emploie plusieurs centaines sinon plusieurs milliers de personnes, paraît contradictoire si l'on souhaite le développement de ces départements et territoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission estime également nécessaire d'étendre à la presse écrite le

dispositif déjà retenu pour l'audiovisuel dans les départements et territoires d'outre-mer.

Elle émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 152 rectifié.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est une très bonne mesure !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur Millaud, il semble que vous ayiez déjà satisfaction puisque le gros matériel utilisé dans le secteur de la presse est déjà considéré comme du matériel industriel et, à ce titre, il entre dans le champ d'application du dispositif des particuliers et des entreprises.

Telle est la raison pour laquelle je me permets de vous demander, monsieur Millaud, puisque satisfaction vous est donnée sur le fond, de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 220.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Favorable.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Henri de Raincourt. Je fais partie de ceux qui se réjouissent du rétablissement de la loi Pons, dont on a pu mesurer les effets dans les départements d'outre-mer.

Cependant, à la lumière de l'expérience passée, il s'avère que l'engagement de conservation et d'affectation des biens acquis avec le bénéfice de la déduction fiscale ne comporte pas les aménagements que justifie la prise en compte d'événements tels que la destruction involontaire ou le vol des biens concernés, la cessation d'un contrat, la liquidation de l'entreprise locataire, faisant suite à une décision de justice prise dans le cadre de la procédure de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises.

De même, il ne prévoit pas la possibilité d'un transfert des biens à des tierces entreprises, dans le cadre de restructurations que peut pourtant imposer l'évolution économique normale d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises.

En conséquence, une reprise éventuelle par l'administration fiscale des déductions fiscales pratiquées par les investisseurs, dans les cas que je viens d'énumérer, conduit ces derniers à exiger auprès des entreprises locataires des garanties bancaires qui, compte tenu de la situation économique particulièrement défavorable des départements d'outre-mer, sont de plus en plus difficiles à obtenir.

Le rejet de cet amendement irait pour partie à l'encontre des excellentes dispositions contenues dans la loi Pons. C'est la raison pour laquelle je me permets de défendre ce texte avec la plus extrême insistance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission souhaiterait, avant de se prononcer, entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement, même s'il comprend la préoccupation de M. de Raincourt, aura pourtant quelques difficultés à accepter son amendement.

En effet, il paraît délicat de fixer par une loi une liste d'événements qui n'emporteraient pas la réintégration aux résultats imposables de l'entreprise utilisatrice lorsque l'en-

gagement de conservation et d'affectation des biens acquis à l'aide de la déduction fiscale n'est pas respecté. D'autres situations pourraient légitimement être prises en compte.

Outre qu'elle serait incomplète, la définition légale de ces événements risque, au demeurant, de n'être pas assez précise ou de poser de difficiles problèmes d'interprétation. Par exemple, le caractère volontaire ou non de la destruction d'un bien pourrait sans doute donner lieu à une polémique sur la recherche d'intention.

S'agissant des transferts des biens réalisés dans le cadre d'un apport partiel d'actifs ou d'une fusion, j'observerai que ces événements emportent normalement toutes les conséquences d'une cession de biens transférés.

De plus, il serait difficile de remettre en cause ultérieurement l'aide fiscale obtenue par la société apporteuse en fonction du comportement d'une entreprise différente.

Cela étant, monsieur de Raincourt, si le désinvestissement résulte de circonstances tout à fait exceptionnelles, je ne suis pas opposé à examiner au cas par cas les dossiers qui seraient soumis à l'administration fiscale. Je suis même prêt à vous proposer la définition d'une procédure.

M. Etienne Dailly. C'est un sac de nœuds !

M. le président. Quel est, en conséquence, l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission partage le souhait exprimé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lagourgue, pour défendre l'amendement n° 200.

M. Pierre Lagourgue. C'est un amendement de conséquence de l'amendement n° 198.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 189 rectifié.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Albert Pen, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Albert Pen. Cet amendement a pour objet de permettre, comme le voulait à l'origine le législateur, l'application intégrale à mon archipel de la loi de défiscalisation dite « loi Pons ». C'est actuellement impossible du fait de dispositions contraires contenues dans la convention fiscale signée ensuite entre la métropole et Saint-Pierre-et-Miquelon. C'est une situation absurde qui bloque malheureusement, pour l'heure, des projets très importants, tels un programme immobilier, l'immatriculation à Saint-Pierre d'un voilier construit par *Canal Plus*, l'implantation d'éoliennes, etc.

Or, M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer l'a rappelé encore cet après-midi devant l'Assemblée nationale – la crise de la pêche que connaît l'archipel réduit au chômage 400 personnes, s'ajoutant aux 400 chômeurs déjà existants, sur un total de 1 400 salariés du secteur privé.

Dans ces conditions, la diversification des activités économiques est, chez nous, un impératif absolu ; l'adoption de l'amendement n° 91 irait dans ce sens.

Pour appuyer mes dires, je me permettrai de citer quelques paroles prononcées devant l'Assemblée nationale au cours de la séance du 27 mai : « J'ai assuré l'ensemble des élus des DOM et des TOM du soutien du Gouvernement et je leur ai confirmé la volonté qui est la nôtre de contribuer

au développement économique de ces départements et territoires durement frappés par une crise économique beaucoup plus douloureusement vécue encore qu'en métropole. Il est d'autant plus nécessaire de prendre un certain nombre de mesures spécifiques que nos compatriotes des DOM et des TOM ont manifesté leur grand attachement pour la France en de très nombreuses occasions. La nation doit donc leur manifester sa reconnaissance. » Ces paroles étant de M. Sarkozy, je pense qu'elles vont être suivies d'effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission des finances émet un avis défavorable sur l'amendement n° 91. Les départements d'outre-mer ne sont pas les territoires d'outre-mer et le régime fiscal des TOM ne permet pas de satisfaire le souhait de M. Albert Pen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement partage le sentiment exprimé par M. le rapporteur général.

M. Albert Pen. Mais Saint-Pierre-et-Miquelon n'est ni un DOM ni un TOM : c'est une collectivité particulière de la République !

M. le président. L'amendement n° 190 est-il soutenu ?...

Y a-t-il un orateur contre l'un de ces amendements ?...

Le vote est réservé.

Articles additionnels après l'article 17 bis

M. le président. Par amendement n° 55, M. Loueckhote propose d'insérer, après l'article 17 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – En cas de déficit d'exploitation d'un établissement stable en Nouvelle-Calédonie d'une entreprise résidente en France au sens de la convention fiscale franco-calédonienne et agréée au titre des dispositions prises en faveur de la défiscalisation des investissements dans les DOM-TOM, le déficit peut être imputé sur les résultats de l'entreprise soumis à l'impôt en France.

« II. – Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées par un relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Loueckhote.

M. Simon Loueckhote. Monsieur le président, cet amendement tend à préciser le dispositif de défiscalisation contenu dans la loi de finances rectificative de 1986. Je dis « préciser », car il me semble, à la lecture des comptes rendus et des rapports établis à la suite des travaux non seulement des différentes commissions, mais aussi de l'Assemblée nationale et du Sénat, que ce point n'a pas été évoqué. C'est peut-être un oubli. Ou bien, à cette époque, il a échappé à la vigilance des parlementaires et du Gouvernement.

Il s'agit de la spécificité des territoires d'outre-mer. En effet, vous le savez, la Nouvelle-Calédonie a signé, en 1982, une convention fiscale avec la métropole, ce qui empêche l'application de la totalité des dispositions de défiscalisation contenues dans la fameuse « loi Pons ».

Je souhaiterais, au nom de mon territoire, que cet amendement soit adopté pour permettre de soutenir le développement des territoires d'outre-mer. Voilà quarante-huit heures, M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer se plaisait à souligner devant l'Assemblée nationale que cela faisait partie des objectifs du Gouvernement.

C'est devant le Sénat, vous le comprendrez, que nous avons souhaité, les parlementaires calédoniens et moi-

même, présenter cet amendement. Tout à l'heure, M. Dailly se plaisait à me faire remarquer que la Nouvelle-Calédonie devait beaucoup au Sénat, car c'est lui qui, à une certaine époque, avait défendu les intérêts des populations françaises du Pacifique.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie de le souligner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Il y a un instant, j'ai déjà eu l'occasion de me prononcer à ce sujet, lors de l'examen de l'amendement n° 91 : les dispositions relatives aux territoires d'outre-mer s'appliquent à la Nouvelle-Calédonie.

La commission est donc défavorable à cet amendement n° 55.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le sénateur, vous avez dit que la Nouvelle-Calédonie devait beaucoup au Sénat. C'est la France qui doit beaucoup à la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement est très attaché, vous le savez, à la présence française dans ce territoire et nous connaissons l'attachement des populations à la métropole.

En ce qui concerne le dispositif de défiscalisation, je crains qu'il ne soit pas possible de vous donner satisfaction. Je sais que vous avez fait un long déplacement. Par conséquent, je suis tout à fait prêt à vous communiquer la longue réponse que j'ai établie à ce sujet afin que vous puissiez en faire état. Je sais, en effet, que le territoire dont vous êtes le porte-parole connaît bien des problèmes.

Cependant, je voudrais vous préciser que, malgré les règles de territorialité, la défiscalisation des investissements réalisés dans les territoires d'outre-mer restera un puissant incitateur, y compris en Nouvelle-Calédonie. A cet égard, je rappelle que le dispositif prévu permet aux entreprises de déduire de leurs résultats imposables en France le montant des souscriptions en numéraire ou en capital des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui effectuent certains investissements productifs outre-mer.

Dans ces conditions, je vous demande, monsieur Louckhote, de bien vouloir retirer votre amendement. Bien entendu, je me tiens à votre disposition pour évoquer avec vous la situation spécifique de la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

M. le président. Par amendement n° 191, M. Désiré propose d'insérer, après l'article 17 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989, le taux "1 p. 100" est remplacé par le taux "2 p. 100". »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Article 17 *ter*

M. le président. « Art. 17 *ter*. - I. - Les délibérations prises à compter de 1992 par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, en application de l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts, sont également applicables, pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes, lorsque les jeunes agriculteurs sont associés ou deviennent associés d'une société civile au cours des cinq années suivant celle de leur installation, aux

parcelles qu'ils apportent à la société ou mettent à sa disposition.

« Pour les impositions établies au titre de 1993, les jeunes agriculteurs visés à l'alinéa précédent doivent souscrire la déclaration prévue à l'article 1647-00 *bis* précité avant le 15 septembre 1993.

« II. - La date de souscription de la déclaration prévue à l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts est fixée au 31 janvier pour les impositions établies au titre de 1994 et des années suivantes. »

Par amendement n° 21, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. - La liste des décrets visés au premier alinéa de l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts susmentionné est complétée par le décret n° 93-601 du 27 mars 1993. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Cet amendement vise à apporter une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article additionnel avant l'article 18 A

M. le président. Par amendement n° 181, M. Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 18 A, un nouvel article ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 1519 A du code général des impôts, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est institué en faveur des syndicats départementaux d'électrification rurale, dans les conditions définies par l'alinéa précédent, une imposition forfaitaire annuelle sur les pylones supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 60 et 200 kilovolts.

« II. - En conséquence, le début du dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« L'imposition prévue aux deux premiers alinéas est établie... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Il s'agit de renforcer le rôle décisif des syndicats départementaux d'électrification rurale et de conforter le financement des travaux d'extension et de renforcement de distribution publique d'énergie électrique basse tension.

Le financement de ces investissements qui solliciterait, en fait, une participation d'EDF ne pénaliserait pas, par ailleurs, les communes déjà bénéficiaires d'imposition dans une autre tranche de tension.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

C. – Mesures diverses

Article 18 A

M. le président. « Art. 18 A. – A la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts, après les mots : "à compter du 1^{er} janvier 1993," sont insérés les mots : "le taux est porté à 30 p. 100 dans la limite de 45 000 F et". »

Le vote est réservé.

Articles additionnels après l'article 18 A

M. le président. Par amendement n° 74, M. du Luart propose d'insérer, après l'article 18 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe 2 de l'article 206 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun dont tous les associés participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel, le plafond de 200 000 F prévu à l'article 72 *bis* est multiplié par le nombre d'associés. »

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. La loi de finances rectificative pour 1992 a permis aux exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition de prendre en compte des recettes accessoires commerciales et non commerciales pour la détermination de leur bénéfice agricole, dès lors qu'elles n'excèdent ni 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole ni 200 000 francs.

Cette mesure, qui est favorable au développement de la pluriactivité, devrait être étendue aux GAEC dans des conditions qui resteraient à définir par le Gouvernement.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission pense que cette disposition est utile. Elle regrette que M. du Luart n'ait pas cru devoir l'étendre aux associés des EARL et à d'autres sociétés agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur du Luart, vous n'ignorez pas que le Gouvernement est favorable aux mesures qui peuvent permettre le maintien en activité des agriculteurs et le développement rural. Cependant, il est défavorable à votre amendement.

En effet, les recettes commerciales ou artisanales suivent le régime des bénéfices agricoles lorsqu'elles sont accessoires.

Depuis la loi de finances rectificative pour 1992, ces recettes accessoires peuvent atteindre 30 p. 100 des recettes agricoles, sans dépasser 200 000 francs pour les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition. Pour les sociétés agricoles soumises au bénéfice réel, l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés n'intervient que si les activités accessoires de la société excèdent soit 30 p. 100 des recettes agricoles, soit 200 000 francs. La même règle vaut pour les GAEC.

Multiplier les plafonds de recettes accessoires par le nombre d'associés n'aurait aucune justification. En effet, le régime fiscal de la pluriactivité a été modifié afin de limiter les obligations fiscales et comptables, donc les charges des petites exploitations.

Les exploitations importantes qui réalisent des recettes commerciales égales ou supérieures à celles des commerçants

et des artisans ruraux doivent être soumises aux mêmes règles. Sinon, leur appliquer un régime fiscal inadapté et beaucoup plus favorable créerait des distorsions de concurrence intolérables qui entraîneraient, à terme, la disparition des petits commerçants et artisans ruraux.

Je suis certain que ce n'est en aucun cas ce que vous souhaitez. J'espère donc qu'au bénéfice de ces explications vous accepterez, monsieur du Luart, de retirer votre amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 45 rectifié est présenté par MM. Debavelaere et du Luart.

L'amendement n° 92 rectifié est présenté par M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 18 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – La deuxième phrase de l'article 1450 du code général des impôts est supprimée.

« II. – la perte de recettes résultant pour les collectivités locales du I ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – la perte de recettes pour l'Etat résultant du II ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement des droits de consommation visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 45 rectifié est affecté d'un sous-amendement n° 231, présenté par le Gouvernement, et tendant à supprimer les paragraphes II et III.

L'amendement n° 92 rectifié est affecté d'un sous-amendement n° 232, présenté par le Gouvernement, et tendant à supprimer les paragraphes II et III.

La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 45 rectifié.

M. Roland du Luart. La jurisprudence constante des tribunaux, saisis par l'administration fiscale, estime que l'activité semencière est une activité agricole de plein droit. A ce titre, elle n'est pas redevable de la taxe professionnelle. Pour mettre un terme à cette jurisprudence, le Gouvernement a fait adopter, par l'Assemblée nationale, en 1992, un article de la loi de finances qui assujettit à la taxe professionnelle « la production de graines, semences et plantes effectuée par l'intermédiaire de tiers ».

Cette mesure rend sans objet la politique contractuelle encadrée par le ministère de l'agriculture en matière de multiplication des semences.

Enfin, et surtout, à un moment où la diminution des charges en agriculture apparaît comme un impératif pour les exploitants, une mesure de ce type apparaît pour le moins paradoxale. De surcroît, elle vient fragiliser des entreprises qui voient leur chiffre d'affaires baisser dans des proportions très importantes en raison de la réforme de la politique agricole commune, ce qui compromet leurs efforts de recherche, indispensables à notre compétitivité future.

C'est pourquoi il est demandé au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 92 rectifié a, en quelque sorte, été défendu par M. du Luart.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission y est favorable. Il s'agit d'une innovation de la loi de finances pour 1993, qui porte préjudice à une catégorie d'entreprises dont la situation est particulièrement précaire aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre les sous-amendements n^{os} 231 et 232.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Ces sous-amendements ont pour objet de supprimer un gage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'un de ces amendements et sous-amendements ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n^o 73 rectifié *bis*, MM. du Luart, Vasselle, Lacour, Larcher, François, de Catuelan, Charasse, Chinaud et de Raincourt proposent, après l'article 18 A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est institué, à la charge des chasseurs de grand gibier et de sanglier ayant obtenu la validation nationale de leur permis de chasser, une redevance additionnelle à la redevance cynégétique nationale, dont le produit est affecté au compte particulier ouvert dans le budget de l'Office national de la chasse pour assurer l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier.

« Le montant de cette redevance est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget, dans la limite d'un plafond de 250 F. »

« II. – En conséquence, la dernière phrase du paragraphe I de l'article 16 de la loi n^o 92-613 du 6 juillet 1992 est abrogée. »

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent amendement, cosigné par de nombreux collègues de cette assemblée qui attachent beaucoup de prix à cette mesure, vise à créer une ressource nouvelle affectée à l'indemnisation des dégâts qui seraient à la charge des chasseurs de grand gibier ayant obtenu la validation nationale de leur permis.

Il prévoit, en conséquence, de supprimer le mécanisme de la cotisation dite « d'accueil ». Les défauts de ce mécanisme sont bien connus, je n'y reviendrai pas.

Notre objectif est de mettre en œuvre un dispositif simple, qui se matérialise par l'apposition d'un timbre « grand gibier » sur le permis de chasser des chasseurs ayant obtenu une validation nationale. Ce timbre unique remplacera tous ceux qui sont aujourd'hui nécessaires pour les personnes qui chassent dans plusieurs départements.

En outre, nous souhaitons que l'application de ce système soit rapide et compréhensible par tous les chasseurs de France.

Enfin, nous voulons que ce système ne pénalise pas les chasseurs de petit gibier.

Le dispositif proposé n'a pas la prétention de résoudre tous les problèmes liés à l'indemnisation des dégâts des gibiers, d'autres mesures devront, à l'évidence, être mises en place. Cependant, il doit permettre à l'Office national de la chasse de financer l'indemnisation des dégâts dans de bonnes conditions.

La diminution considérable du nombre des permis nationaux observée en 1992 semble montrer que, à défaut de la réforme que nous vous proposons, c'est l'équilibre même du budget de l'Office national de la chasse qui serait remis en cause.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Roland du Luart. En permettant le redressement du nombre des permis nationaux, nous assurerons de surcroît une meilleure prise en compte des problèmes des fédérations de chasseurs dites « à faible effectif », problèmes sur lesquels il faudra un jour revenir.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Roland du Luart. Tels sont les motifs pour lesquels nous avons déposé cet amendement.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bon amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission a été sensible à l'argumentation de M. du Luart. Par conséquent, elle émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Décidément, monsieur du Luart, le Gouvernement est très attentif à vos demandes, de même qu'il l'a été aux demandes excellentement présentées dès hier, par M. Gérard Larcher, lui aussi très attentif aux questions qui touchent les chasseurs.

Le Gouvernement partage donc le souci qui anime les auteurs de cet amendement d'alléger les procédures administratives auxquelles les chasseurs de grand gibier doivent se soumettre.

Cet amendement vise en effet à supprimer, pour les chasseurs de grands gibiers, l'obligation d'adhérer à l'organisation départementale de leur lieu de chasse. Elle remplace ainsi le système des « cotisations d'accueil » versées à cette fédération départementale par un système de redevances cynégétiques grands gibiers, dont le produit serait affecté à l'office national de la chasse.

Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement,...

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget... qui permet de revenir sur un dispositif mal conçu, tout en préservant l'économie générale du système de réparation des dégâts causés par le grand gibier. Voilà, me semble-t-il, un bel exemple de simplification administrative importante, qui profitera à tous les chasseurs et qui témoignera de l'excellence de la collaboration, ce soir, entre la Haute Assemblée et le Gouvernement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 18

M. le président. « Art. 18. – I. – Pour l'application des articles 1010, 1599 G et 1599 *sexdecies* du code général des impôts, la puissance fiscale des véhicules, exprimée en chevaux-vapeur, est égale à la puissance administrative déterminée, lors de la réception du véhicule, conformément aux règles posées par les circulaires ministérielles figurant en annexe à la présente loi. Ces circulaires et leurs annexes ont valeur législative en tant qu'elles fixent les règles qui servent à la détermination du tarif de l'impôt.

« II. – Les dispositions du I ont un caractère rétroactif et s'appliquent, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, aux taxes instituées par les articles premier de la loi n^o 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, 20 (III) de la loi de finances pour 1968 (n^o 67-1114 du 21 décembre 1967), 24 et 26 de la loi de finances pour 1984 (n^o 83-1179 du

29 décembre 1983), 18 (II) de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et 20 (I) de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987) et aux taxes instituées par les articles 36 (I) de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), 17 (II, 1^o) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et 20 (II) de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982). »

Le texte de ces dispositions a été publié en annexe du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

Le vote est réservé.

Article additionnel après l'article 18

M. le président. Par amendement n° 23 rectifié. MM. Poncelet et Arthuis, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au troisième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, les années "1994" et "1995" sont respectivement remplacées par les années "1995" et "1996". »

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Mes chers collègues, l'article 93 de la loi de finances pour 1991, puis l'article 102 de la loi de finances pour 1992, ont prévu un déclin régulier, à raison d'un demi-point par an, du taux plafond des droits de mutation, qui constituent une ressource importante pour les départements.

Ce taux plafond est ainsi passé de 7 p. 100 à 6,5 p. 100 au 1^{er} juin 1992 et de 6,5 p. 100 à 6 p. 100 au 1^{er} juin 1993.

La commission des finances avait pensé, dans un premier temps, proposer un amendement tendant à stopper ce déclin à 6 p. 100, mais le Gouvernement ne nous a pas suivis sur ce point.

Nous avons donc tenu compte du refus du Gouvernement et proposé un amendement transactionnel qui tend à repousser de deux ans la réduction de 6 p. 100, prévue au 1^{er} juin 1995.

En conséquence, cet amendement tend à maintenir le plafond de réduction des droits de mutation à 6 p. 100 pour les transactions immobilières jusqu'au 1^{er} juin 1995. Nous aviserons ensuite !

Je rappelle qu'un point de réduction représente une amputation des ressources des départements de 130 millions de francs. Quand on connaît les difficultés que rencontrent les départements pour élaborer leur budget, confrontés qu'ils sont à des charges de fonctionnement dont 45 p. 100 sont des charges sociales dues à l'accroissement du nombre des RMIstes, on se rend compte qu'il est aujourd'hui grand temps d'arrêter cette imputation.

Tel est l'objectif visé par la commission des finances : il s'agit, en quelque sorte, d'une transaction entre le souci louable du Gouvernement d'alléger les charges qui pèsent sur l'immobilier et la volonté de préserver les ressources des départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le président de la commission des finances, la solution que vous proposez prend effectivement en considération les préoccupations du Gouvernement : il ne serait pas cohérent de souhaiter améliorer la fluidité du marché immobilier tout en remettant en cause le plafonnement des droits de mutation à titre onéreux sur les immeubles d'habitation, soit 5,5 p. 100 en 1994 et 5 p. 100 en 1995.

Cela étant, le Gouvernement a bien compris que vous souhaitiez que nous nous rallions à votre proposition, qui consisterait à différer d'un an ces règles de plafonnement, ce qui ferait, au total, un délai de deux ans.

Bien que le compromis que vous proposez puisse, je le crains, être mal interprété par les professionnels de l'immobilier, dans la mesure où il pourrait aller à l'encontre des mesures prises par ailleurs par le Gouvernement afin de favoriser la fluidité du marché immobilier, il me semble qu'il est tout à fait acceptable.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je vous en remercie !

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - En cas de cession de titres mentionnés à l'article 118, aux 6^o et 7^o de l'article 120 et à l'article 1678 bis du code général des impôts ainsi que de bons du Trésor sur formules et inscrits au bilan d'une entreprise à la clôture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1993, le résultat de la cession est sur le plan fiscal calculé par rapport à leur coût d'acquisition, y compris le montant des revenus acquis à la date d'achat des titres et non encore déduits du résultat imposable, diminué d'une somme égale au montant des revenus de ces titres, acquis et non imposés à l'ouverture de cet exercice.

« Lorsque ces titres sont apportés dans le cadre d'une fusion ou d'une opération assimilée placée sous le régime défini à l'article 210 A du code général des impôts, puis font l'objet d'une cession ultérieure, le résultat de la cession des titres par la société absorbante ou par la société bénéficiaire des apports est déterminé selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

« Pour chaque exercice, la différence entre le montant des revenus acquis à la date d'acquisition des titres concernés et non encore déduits du résultat imposable et celui des revenus de ces titres, acquis et non imposés à l'ouverture de cet exercice, est indiquée en annexe à la déclaration prévue à l'article 53 A du même code et est déterminée à partir d'un état qui fait apparaître pour chaque catégorie de titres de même nature les deux termes de cette différence tels qu'ils sont définis ci-dessus. Ces dispositions s'appliquent à la société absorbante ou bénéficiaire d'un apport pour les titres détenus à la suite d'une fusion ou d'une opération assimilée réalisée dans les conditions prévues au deuxième alinéa. Cet état doit être représenté à toute réquisition de l'administration. »

Le vote est réservé.

Articles additionnels après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 53, M. Dailly propose, au titre II, « Dispositions permanentes », chapitre I^{er}, « Mesures concernant la fiscalité », paragraphe C, « Mesures diverses », d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 35 du code général des impôts, après l'alinéa 7^o, il est inséré un alinéa 7^o bis nouveau ainsi rédigé :

« 7^o bis. Copropriétaires de cheval de course ou d'étalon mentionnés au I de l'article 76 de la loi de

finances rectificative pour 1992. Toutefois, les revenus de ces copropriétaires conservent le caractère de bénéfices de l'exploitation agricole ou de bénéfices des professions non commerciales lorsque leurs parts de copropriété sont inscrites à l'actif d'une exploitation agricole dont elles constituent un moyen complémentaire ou figurent dans les immobilisations d'une activité non commerciale nécessaires à l'exercice de celle-ci ; ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Cet amendement vise à réparer une erreur.

De quoi s'agit-il ? Certains étalons, certains chevaux de course sont, qu'on le veuille ou non, en général toujours « syndiqués », car ils coûtent trop chers pour être la propriété d'un seul. Ces syndicats d'étalons sont toujours considérés comme des copropriétés. Or un directeur des impôts du Calvados a estimé un jour, il y a trois ou quatre ans, qu'il s'agissait non pas d'indivisions mais de sociétés en participation.

Cela ayant donné lieu à un long contentieux, la direction des impôts du Calvados a demandé au Conseil d'Etat de rendre un avis. Ce dernier l'a rendu et a reconnu que ces syndicats d'étalon étaient non pas des indivisions mais des sociétés en participation.

La difficulté commence alors car, tant qu'il s'agissait d'une indivision, ceux qui achetaient des parts d'étalon pouvaient les amortir, dans leur exploitation agricole ou dans leurs bénéfices non commerciaux. Il y avait donc un marché secondaire des parts d'étalon.

Mais, à partir du moment où il s'agissait de sociétés en participation, il n'y avait plus d'amortissement possible dans les comptes des copropriétaires. Les amortissements des parts d'étalon ne pouvaient se faire que dans les comptes des sociétés en participation. Aussi les syndicats d'étalon ont commencé à fuir à l'étranger, pour ces considérations fiscales, et la jumenterie allait suivre.

Je me suis penché sur la question avec M. Charasse, alors ministre du budget, puis avec M. Malvy, son successeur au budget ; nous avons constaté que l'on ne pouvait pas laisser les choses en l'état.

Je me suis alors souvenu que, dans la loi de finances pour 1978, promulguée le 30 décembre 1977, l'article 73 avait résolu exactement les mêmes difficultés pour les parts de copropriété de navire, pour ce que l'on appelle des quirats, un directeur départemental des impôts ayant décrété que les quirats de navire n'étaient pas des indivisions.

Dès lors, bien qu'il s'agisse d'une société en participation, on a admis, par une disposition spéciale – ce fameux article 73 de la loi de finances pour 1978 – que les propriétaires des parts de quirats de navire pourraient néanmoins les amortir dans leurs comptes personnels.

Nous avons agi de même avec l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 1992. Toutefois, dans le libellé de cet article, nous nous sommes simplement référés à l'article 73 de la loi de finances pour 1978, ce qui voulait certes dire que les agriculteurs allaient pouvoir amortir les parts d'étalon, de même que les professions non commerciales, mais qu'ils auraient à payer des bénéfices industriels et commerciaux alors qu'ils n'ont rien à voir avec cette « cédule » fiscale.

Nous proposons donc que « les revenus de ces copropriétaires conservent le caractère de bénéfices de l'exploitation agricole ou de bénéfices des professions non commerciales lorsque leurs parts de copropriété sont inscrites à l'actif d'une exploitation agricole dont elles constituent un moyen complémentaire ou figurent dans les immobilisations d'une

activité non commerciale nécessaires à l'exécution de celle-ci ».

Tout est donc bien cadré. Nous avons en effet prévu, l'an dernier, que, de surcroît, seuls pourraient bénéficier de cette disposition les syndicats de parts d'étalon dont les statuts seraient conformes à des statuts types définis par décret.

Aujourd'hui, il s'agit simplement de rendre les dispositions de l'an dernier applicables en ne soumettant pas au régime des bénéfices industriels et commerciaux des gens qui sont soumis aux bénéfices agricoles ou aux bénéfices non commerciaux.

M. le président. Ce n'est donc pas un cavalier budgétaire, monsieur Dailly. (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. Non, mais cet amendement galope quand même ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement, sous réserve de l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. M. Dailly, avec sa verve habituelle, a fort bien parlé des étalons.

M. Emmanuel Hamel. Et des juments.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement s'incline devant sa compétence en la matière et accepte son amendement, qui introduit en effet – il a eu parfaitement raison de le souligner – une simplification pour les éleveurs et propriétaires de chevaux de course qui exercent une activité professionnelle.

J'ai plaisir à partager vos préoccupations et à vous donner satisfaction, M. Dailly.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 25 rectifié *bis*, MM. Lambert, Oudin, Clouet et Hamel proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – A la fin du premier alinéa du I de l'article 163 *bis* C du code général des impôts, les mots : « de la date de la levée de l'option jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de cette option et, en tout état de cause, pendant au moins un an » sont remplacés par les dispositions suivantes : « jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de l'option ».

« Cette disposition est également applicable aux options, levées ou non levées, déjà consenties à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« II. – La perte de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 229, présenté par le Gouvernement et tendant :

I. – A remplacer le deuxième alinéa du I par la disposition suivante :

« Cette disposition s'applique aux actions cédées à compter du 1^{er} janvier 1993. »

II. – A rédiger comme suit le II :

« II. – Au II de l'article 80 *bis* du code général des impôts, « 90 p. 100 » est remplacé par « 95 p. 100 ».

« Cette disposition s'applique aux options attribuées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° 25 rectifié bis.

M. Jacques Oudin. Le présent amendement a pour objet de supprimer certaines distorsions qu'engendre le dispositif actuel des plans d'achat d'actions.

Les plans d'achat d'actions s'adressent essentiellement à des cadres supérieurs. Ils leur permettent d'acquérir des actions de leur entreprise à un prix d'acquisition fixé au départ, puis de les revendre librement. C'est un excellent instrument de fidélisation des bénéficiaires d'option à leur entreprise, chacun le reconnaît.

Cependant, la plus-value pouvant résulter de cette opération d'achat-revente ne peut bénéficier d'un régime fiscal favorable que sous certaines conditions.

Le bénéficiaire d'options doit, en effet, respecter deux délais importants. Il ne peut lever ses options que quatre ans après leur date d'attribution. Il doit attendre au moins une année supplémentaire avant de pouvoir céder les actions correspondantes.

Ce délai supplémentaire d'un an est gravement préjudiciable. Il rend possible une variation du cours du titre due à la conjonction de facteurs économiques imprévisibles et extérieurs à l'entreprise. Il peut ainsi priver le bénéficiaire de la totalité du gain qu'il pouvait initialement espérer au moment de la levée de ses options.

D'un point de vue social, il est profondément injuste, car il pénalise les salariés les moins fortunés en leur faisant prendre un risque financier parfois disproportionné par rapport à leur situation professionnelle. Il privilégie, en effet, ceux qui disposent d'un patrimoine personnel important, car ils peuvent gérer de façon convenable le financement des titres pendant la période d'indisponibilité. Il ne peut que freiner l'extension du nombre de bénéficiaires de plans d'achat d'actions.

Le présent amendement vise à supprimer cette anomalie, en proposant que la levée des options et la cession des titres puissent intervenir au même moment, c'est-à-dire au bout de cinq ans. Il n'appelle d'ailleurs aucun gage particulier en matière de recettes.

A l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est déclaré prêt à accepter cet amendement, mais en le complétant d'un sous-amendement prévoyant de supprimer la possibilité donnée aux entreprises d'offrir aux bénéficiaires de plans d'achat d'options une décote de 10 p. 100 par rapport au cours de la bourse sur les prix d'acquisition des actions lors de l'attribution des options.

En 1989, cette décote avait déjà été réduite de moitié, passant de 20 p. 100 à 10 p. 100. Il serait dommageable de la supprimer. Cela reviendrait à refuser aux bénéficiaires de plans d'achat d'actions une possibilité qui est déjà offerte à tout actionnaire de société, qui bénéficie d'une décote de 10 p. 100 lorsqu'il choisit le paiement du dividende en actions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 rectifié bis et sur le sous-amendement n° 229 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 rectifié bis.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1518 bis du code général des impôts est complété, *in fine*, par deux alinéas ainsi rédigés :

« ... - Au titre de 1994, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties.

« ... - Au titre de 1995, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,02 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Comme vous le savez, le projet de loi sur la révision des évaluations cadastrales a été examiné par le comité des finances locales le 22 avril dernier.

Il apparaît que certains de ses aspects doivent être approfondis, ce qui conduira probablement à différer à 1995 l'incorporation des nouvelles bases. D'ici là, il convient de procéder à l'actualisation annuelle des bases au moyen des coefficients qui traduisent l'évolution des loyers.

Le Gouvernement propose donc de fixer les coefficients d'actualisation des bases des impôts locaux pour 1994 et 1995 : ces coefficients seraient, pour 1994, de 1,03 et, pour 1995, de 1,02.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement. Il est en effet indispensable de procéder à cette réévaluation.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 77, M. Paul Girod propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le III de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476) est ainsi rédigé :

« III. - Par dérogation au I du présent article, l'élu local peut, sur simple déclaration, opter avant le 31 octobre de l'année pour l'imposition à l'impôt sur le revenu de son indemnité de fonction versée l'année suivante suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

« Exceptionnellement, le délai d'option pour l'imposition des indemnités de fonction versées en 1993 expire au 9 juillet de la même année. »

« II. - La perte de recettes résultant, le cas échéant, pour l'Etat des dispositions prévues au I ci-dessus est compensée par une augmentation à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

II. - AUTRES DISPOSITIONS

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Par dérogation aux articles L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation et L. 551-1 du code de la sécurité sociale, les valeurs des paramètres relatifs aux ressources, aux loyers et aux charges du barème de l'aide personnalisée au logement prévue à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et de l'allocation de logement prévue aux

articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale actuellement en vigueur sont prorogées jusqu'au 30 juin 1994 inclus. »

Sur l'article, la parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. L'article 20 autorise une exception au principe légal de la révision annuelle des barèmes de l'aide personnalisée au logement et des aides au logement. Les barèmes appliqués depuis le 1^{er} juillet 1992 resteraient ainsi en vigueur jusqu'au 30 juin 1994.

Cette disposition est, d'un point de vue social et économique, inacceptable. Il s'agit d'une véritable erreur politique.

Cette mesure, si elle était maintenue, accroîtrait en effet l'effort déjà important des accédants et des locataires et pénaliserait ainsi des ménages dont les ressources sont modestes et même très faibles pour certains.

Cette non-revalorisation des aides personnelles serait très grave : 95 p. 100 des bénéficiaires de ces aides ont, en effet, un revenu inférieur à deux fois le SMIC et 60 p. 100 de ceux-ci perçoivent même un revenu inférieur à un SMIC.

La mesure proposée, qui diminue également l'efficacité sociale du plan en faveur du logement, se justifierait, selon l'exposé des motifs du projet de loi, par le ralentissement de l'inflation et la baisse de l'indice du coût de la construction.

Or, selon les dernières prévisions de l'INSEE, le pouvoir d'achat des ménages diminuera en 1993. Le blocage des salaires des fonctionnaires, la pression plus forte exercée sur les contribuables, notamment par le biais de la CSG, et sur les consommateurs sont des éléments qui renforcent cette projection, et je ne parle pas des perspectives pour l'emploi.

Le blocage des aides personnelles ne manquerait pas d'aggraver ce phénomène et de ralentir encore un peu plus la consommation et, par ricochet, l'activité économique.

L'année 1986 fut la seule pour laquelle les barèmes ne furent pas actualisés, depuis leur création en 1977. Mais, cette année-là, le pouvoir d'achat des ménages avait progressé de 2,9 p. 100.

Certes, l'actualisation des paramètres de l'APL n'est pas régie par des règles définies par la loi. Mais celle-ci dispose que l'efficacité sociale de l'APL doit être maintenue. En l'état actuel des choses, tel ne serait pas le cas.

J'ajouterai que le conseil national de l'habitat aurait dû être consulté, comme il doit l'être pour toute évolution des aides personnelles.

Alors qu'il bloque le barème, le Gouvernement trouve néanmoins des ressources et fournit, sans certitude d'obtenir des résultats probants, des aides fiscales aux investisseurs dans l'immobilier.

Il y a là, me semble-t-il, une certaine injustice et l'institution d'un système particulièrement inégalitaire dans un domaine aussi essentiel pour la vie de nos concitoyens.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de l'article 20 du projet de loi de finances rectificative pour 1993 par le biais de l'amendement n° 182.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 24 est présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 94 rectifié est déposé par MM. Balarello et Nachbar.

L'amendement n° 137 est présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

Enfin, l'amendement n° 182 est déposé par MM. Estier, Masseret et Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous quatre tendent à supprimer l'article 20.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. L'ampleur des crédits en cause suscite une légitime inquiétude.

Le véritable problème des aides à la personne tient aujourd'hui au dérapage de l'aide au logement à caractère social accordée aux étudiants sans contrôle réel des revenus de leurs parents : 75 p. 100 de la majoration de 3,2 milliards de francs sur la ligne budgétaire des aides à la personne proviennent de ce dérapage.

Nous souhaitons donc que le Gouvernement explore au préalable cette voie, afin de repérer les véritables problèmes plutôt que de prévoir une non-revalorisation généralisée du barème dont la portée économique a, de surcroît, toute chance de se révéler « récessive ».

Après un net ralentissement en 1991 et en 1992, le pouvoir d'achat du revenu disponible des ménages baissera, en effet, en 1993, selon les dernières prévisions de l'INSEE. Ajoutons que cette prévision ne tient évidemment pas compte du blocage des barèmes des aides à la personne. Celui-ci viendra donc aggraver les effets de la diminution des revenus et continuera à ralentir un peu plus la consommation et l'activité économique.

Il s'agira d'une différence essentielle avec 1986, seule année au cours de laquelle les barèmes n'ont pas été actualisés au 1^{er} juillet depuis la création de l'APL, mais pendant laquelle le pouvoir d'achat du revenu des ménages s'était accru de 2,9 p. 100.

Or il convient de rappeler ici que l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'aide personnalisée au logement dispose que la révision annuelle « assure, par toutes mesures appropriées, le maintien de l'efficacité sociale de l'aide personnalisée au logement ».

Enfin – et cet argument est encore plus fondamental – il est tout de même paradoxal de vouloir relancer la consommation des prêts aidés pour l'accession à la propriété et des prêts locatifs aidés en accentuant le caractère de moins en moins « solvabilisateur » de l'aide personnalisée au logement.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances propose au Sénat de supprimer l'article 20.

M. le président. La parole est à M. Balarello, pour défendre l'amendement n° 94 rectifié.

M. José Balarello. Je constate avec plaisir que la commission des finances a adopté le même point de vue que les dirigeants d'organismes d'HLM ou les membres des conseils d'administration des offices d'HLM.

L'aide à la pierre et l'aide à la personne constituent un vaste problème auquel le Gouvernement devra tout de même se donner le temps de réfléchir.

On a pensé que la solution résidait dans la substitution de l'aide à la personne à l'aide à la pierre. Puis on s'est aperçu, avec le chômage et la crise économique, que l'aide à la personne flambait et qu'on n'arrivait plus à payer. Telle est la raison pour laquelle a été créée une APL minorée qui est moins « solvabilisatrice » que l'APL initiale.

Nous avons fait figurer au début du rapport du groupe d'études sur le logement cette phrase que nous avons empruntée à Horace dans son épître VII : « Quand on s'aperçoit qu'on a laissé le mieux pour avoir moins bien, le plus sage est de revenir vite à ce qu'on a quitté. »

Dès que vous aurez le temps, monsieur le ministre – je sais qu'en ce moment vous êtes pris par de nombreuses tâches urgentes – je souhaite que vous vous intéressiez de nouveau à ce vaste problème. En période de crise écono-

mique, lorsque les APL flambent, une aide à la pierre accrue, sans supprimer les APL, permettrait peut-être au Gouvernement de réaliser des économies.

Au demeurant, si le Gouvernement versait moins d'APL, il aurait sans doute plus de fonds au titre du fonds de solidarité pour le logement, le FSL.

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 137.

M. Félix Leyzour. Nous demandons également la suppression de l'article 20 compte tenu des pressions que les dispositions qu'il contient ne manqueraient pas d'exercer sur le pouvoir d'achat des familles. En effet, ces dispositions conduisent à restreindre encore l'aide sociale au logement alors que la plupart des bénéficiaires ne perçoivent que des revenus modestes.

Nous savons que le pouvoir d'achat des familles va encore baisser au cours de cette année. La décision de blocage des aides au logement va donc accentuer le « mal-vivre » des populations concernées. La volonté du Gouvernement d'accorder des allègements aux privilégiés met en exergue, une fois encore, les injustices sociales qui frappent les titulaires de faibles revenus.

C'est si vrai que le Gouvernement, manifestant une indulgente compréhension à l'égard des catégories sociales les plus nanties, a accentué les aides fiscales en faveur des propriétaires.

Les orientations du Gouvernement sont si empreintes d'un caractère inégalitaire qu'elles ne peuvent évidemment que soulever l'indignation des citoyens épris de justice sociale et de liberté.

Il est donc naturel que les sénateurs communistes et apparentés, qui, de tout temps, ont soutenu toutes les orientations allant dans le sens du progrès social, demandent à la Haute Assemblée de faire preuve de sagesse en supprimant un article qui tendrait à préfigurer la remise en cause de ce progrès social.

Toutes les mesures du projet de loi de finances rectificative visent à restreindre les droits sociaux, notamment le droit au travail, à la santé, à la culture et, dans le cas présent, au logement.

Nous ne pouvons l'admettre. Telle est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 20.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 182.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je n'ai rien à ajouter aux propos que j'ai tenus sur l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques nos 24, 94 rectifié, 137 et 182 ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement est bien conscient de l'objectif que la commission des finances cherche à atteindre avec l'amendement n° 24 : il s'agit d'éviter un gel du barème des prestations d'aides au logement.

C'est un objectif que je puis partager, mais il faut se souvenir du contexte dans lequel il s'inscrit.

Les prestations d'aides au logement connaissent, en effet, une croissance extrêmement dynamique. Elles ont augmenté de plus de 21 p. 100 en francs constants depuis 1988 et elles continuent de progresser à un rythme soutenu, avec la généralisation de l'allocation sociale, qui s'avère, en définitive, beaucoup plus coûteuse qu'on ne l'avait initialement prévu.

Telle est la raison pour laquelle le collectif budgétaire prévoit d'ailleurs d'inscrire 3,2 milliards de francs supplémentaires, au titre de la participation de l'Etat, pour le seul financement de ces aides.

Le gel du barème doit être replacé dans un contexte plus large, en particulier dans le cadre de la nécessaire maîtrise des comptes sociaux puisque, je vous le rappelle, les aides au logement sont financées à peu près pour moitié par l'Etat et pour moitié par la sécurité sociale.

Il intervient, de surcroît, dans un contexte de ralentissement marqué de l'inflation et de stabilité de l'indice du coût de la construction, qui sert, comme vous le savez, à l'indexation des loyers. Cet indice n'augmente que de 0,3 p. 100.

L'effort demandé aux bénéficiaires des prestations d'aide au logement sera donc faible. Compte tenu de l'importance de l'effort qui doit être demandé à tous les Français, il n'est pas anormal que chacun participe un peu.

Le Gouvernement a néanmoins été très sensible aux arguments développés par les intervenants, notamment par M. le rapporteur général. Il examinera donc les conditions dans lesquelles l'effort demandé aux bénéficiaires des prestations d'aide au logement pourra être non seulement le plus réduit possible, mais également limité dans le temps, ce qui correspond à votre souci.

Le Gouvernement prend l'engagement devant la représentation nationale d'indexer le barème de l'allocation logement à la première date « utile ». Je suis d'ailleurs tout prêt, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, à définir avec vous cette date, ainsi que les moyens dont nous pouvons, les uns et les autres, disposer.

Je souhaite, sous réserve de cet engagement formel de la part du Gouvernement, que les différents amendements de suppression soient retirés.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'un de ces amendements ?...

Le vote est réservé.

Articles additionnels après l'article 20

M. le président. Par amendement n° 68 rectifié, MM. Huchon, Souplet et Faure proposent d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le 30 juin 1994, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant le bilan des aides personnelles au logement et proposant toutes mesures de nature à en améliorer l'efficacité sociale tout en limitant leur coût financier pour la nation. Ce rapport étudiera, en outre, l'opportunité d'un rééquilibrage de l'effort de la nation entre les aides à la construction, d'une part, et les aides à la personne, d'autre part. »

La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Cet amendement est lié aux amendements précédents qui tendaient à supprimer l'article 20. Les aides personnelles au logement représentent aujourd'hui près de 60 milliards de francs contre 50 milliards de francs en 1990.

Cette progression rapide est liée au bouclage des aides désormais attribuées sous la seule condition de ressources. Mais, dans le même temps, les aides à la pierre, qui ont un effet direct sur l'activité de construction, ne cessent de décroître.

La dernière réforme des aides au logement, dont l'objet était de remplacer progressivement les aides à la pierre par les aides à la personne, date de 1977. Il serait temps d'examiner l'adéquation des principes définis à cette époque avec les besoins actuels.

Par cet amendement, nous proposons donc qu'une réflexion soit engagée sur ce thème par le Gouvernement afin de présenter, éventuellement, des propositions de réforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission estime que la constitution d'une base de données et la présentation d'un bilan faciliteront la réflexion et sans doute l'émergence de solutions utiles pour l'avenir. Elle est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur Souplet, je crains que votre amendement ne soit pas recevable en vertu de l'article 42 de l'ordonnance organique, car le rapport que vous proposez relève davantage des orientations de la politique du logement que du contrôle des finances publiques.

Sur le fond, vous avez raison de souligner le coût des aides à la personne, qui représentent une part sans cesse plus grande de l'effort public en faveur du logement.

Je ne suis cependant pas certain que l'établissement d'un nouveau rapport soit opportun. Depuis cinq ans sont déjà parus, sur l'ensemble de ces questions, les deux rapports Bloch-Lainé, le rapport Lebegue, le rapport du Conseil des impôts, le rapport Geindre, sans compter les rapports d'organismes publics ou privés, dont celui du Conseil économique et social. Il n'est pas nécessaire que nous disposions d'un rapport supplémentaire pour nous déterminer.

Comme vous l'avez dit fort opportunément dans le courant de la discussion, le temps de l'action est venu. C'est ce que fait le Gouvernement en dégageant des moyens sans précédent pour une politique en faveur du logement. C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Par amendement n° 78, M. Paul Girod propose d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 42 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le conseil général peut décider d'affecter les crédits mentionnés à l'alinéa précédent, en tout ou partie, à des actions d'aide sociale destinée aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion et, par convention avec la région, à des actions d'apprentissage et de formation en alternance. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Par rapport à la notion de cavalier budgétaire, cet amendement est un peu comme la publicité sur une boisson ambrée dont on nous dit qu'elle ressemble à du whisky sans en être ! Il s'agit non pas du contrôle des finances de l'Etat, mais bien d'un désir d'appuyer l'effort de relance fait par le Gouvernement en matière de logement.

Actuellement, les caisses des conseils généraux contiennent des sommes fantastiques, de l'ordre de 1,5 milliard de francs, voire 2 milliards de francs, qui ont été votées par les conseils généraux au titre des crédits que les départements sont tenus de consacrer aux actions d'insertion, crédits au moins égaux à 20 p. 100 des sommes versées l'année précédente par l'Etat au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

Ces sommes sont gelées, d'abord parce que la procédure est compliquée et, de plus, parce que le système de cogestion entre le préfet et le président du conseil général qui préside à leur répartition est un système lourd et, entre nous, inefficace. Résultat : les conseillers généraux qui voudraient en disposer, ne serait-ce que pour aider au logement des RMIstes ou à la formation professionnelle, ne le peuvent

pas. Cet amendement a donc pour objet de débloquer une situation qui devient ubuesque !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Tout en reconnaissant que le sujet évoqué par M. Girod est essentiel, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Cet amendement n'ayant pas d'incidence sur le budget de l'Etat, il n'a pas sa place dans le projet de loi de finances rectificative. Je souhaite donc qu'il puisse être retiré.

Sur le fond, aux termes de l'article 42 de la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au RMI, les départements, vous le savez mieux que personne, sont tenus de consacrer aux actions d'insertion des crédits au moins égaux à 20 p. 100 des sommes versées par l'Etat au titre de l'allocation du RMI. Ce dispositif a été conçu en vue d'assurer le financement d'actions nouvelles d'insertion en faveur des allocataires du RMI.

Les crédits mobilisés dans ce cadre n'ont donc pas vocation à couvrir des dépenses existantes relevant, par ailleurs, d'autres mécanismes de décision et de financement.

En particulier, les actions d'aide sociale constituent d'ores et déjà une charge qui relève des départements et des communes et les crédits inscrits au titre du RMI ne peuvent s'y substituer.

S'agissant des actions conduites en faveur de l'apprentissage et de la formation en alternance, rien ne justifie leur intégration au nombre des mesures supportées dans le cadre du RMI dès lors que leur financement est intégralement assuré par ailleurs, du fait de la contribution combinée de l'Etat, des régions et des entreprises.

C'est la raison pour laquelle j'ai le regret de vous demander, monsieur Girod, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote est réservé.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - Le taux de la contribution visée à l'article 127 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est porté à 2,4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1993.

« Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution au titre des revenus perçus à compter du 1^{er} juillet 1993 est, à concurrence des treize vingt-quatrièmes de son montant, admise en déduction du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, ou du bénéfice imposable.

« II. - Le taux de la contribution visée au II de l'article 1600-0A du code général des impôts est porté à 2,4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1993.

« III. - Le taux de la contribution visée à l'article 1600-0B du même code est porté à 2,4 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1992. La contribution due au titre de 1992 est assise sur les trente-cinq quarante-huitièmes des revenus assujettis.

« Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, la contribution afférente aux revenus mentionnés aux a, b, c, d, f et g de l'article 1600-0B précité, réalisés à compter du 1^{er} janvier 1993 est, à concurrence des treize vingt-quatrièmes de son montant, admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement. La contribution au titre des reve-

nus de 1992 est admise en déduction, dans les mêmes conditions, à concurrence des treize trente-cinquièmes de son montant.

« IV. - Lorsque les sommes admises en déduction en application des I et III excèdent le montant de 3 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 6 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, l'excédent est ajouté au revenu imposable. Pour l'imposition des revenus de 1993, les plafonds de 3 000 F et 6 000 F mentionnés ci-dessus sont fixés respectivement à 1 500 F et 3 000 F.

« V. - Au premier alinéa de l'article 127 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), les mots : "domiciliées en France" sont remplacés par les mots : "considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et, dans tous les cas, les agents de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission hors de France".

« Le deuxième alinéa du même article 127 est abrogé.

« VI. - Les I et III de l'article 134 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 1993. »

La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous comprendrez que le groupe socialiste veuille s'arrêter sur l'instant sur l'article 21, qui est relatif à la CSG.

Il symbolise clairement, monsieur le ministre, les hésitations, les volte-face, les errements de votre politique économique et sociale.

Votre majorité expliquait voilà peu à qui voulait bien l'entendre qu'une diminution sensible du chômage n'était possible qu'après un retour à la fameuse confiance, comme si la confiance pouvait se décréter et que seule la droite avait la capacité de la ramener.

Qui peut croire qu'une alternance politique peut générer une dynamique suffisante pour transformer une psychologie collective négative en une anticipation positive permettant un redémarrage de notre économie ?

Qui peut prendre le pari que plus d'argent dans l'entreprise garantit la création ou simplement le maintien d'emplois ?

Vous le savez comme nous, monsieur le ministre : aujourd'hui, l'investissement productif qui intervient dans le meilleur des cas est pour partie destructeur d'emplois, car la machine apparaît pour beaucoup un choix plus rentable et plus pertinent que le maintien de l'ensemble des salariés au sein de l'entreprise.

A vos exonérations, à vos allègements de charges distribués aveuglément, vous n'imposez aucun contrôle, aucune contrainte, ce qui n'est, monsieur le ministre, ni sérieux ni responsable. De plus, c'est complaisant à l'égard d'un certain patronat.

Que constate-t-on aujourd'hui ? Des licenciements qui s'accroissent, des patrons qui, comme ceux de SKF ou de Morin Emballages, se croyant tout permis, réinventent le licenciement minute ou le chantage à l'emploi.

Qu'entend-on ? Une cacophonie ministérielle relayée par un discours catastrophiste qui accroît l'inquiétude des Français face à l'avenir.

Votre Gouvernement s'époumone à crier « Emploi », mais l'écho lui renvoie « Aggravation du chômage ! ».

Voilà, monsieur le ministre, un premier bilan de votre action gouvernementale.

Les Français ne peuvent pas ne pas avoir le sentiment que les efforts demandés concernent uniquement les classes

moyennes et populaires, que votre politique bénéficie en priorité aux nantis.

Votre décision d'augmenter la CSG pour garantir l'équilibre des comptes sociaux pouvait retenir notre attention, car il est de notre responsabilité commune de conserver le niveau de protection sociale le plus élevé possible, quelle que soit la situation économique nationale ou internationale.

La récession internationale actuelle rend encore plus impératif le maintien d'un haut niveau de protection sociale fondé sur la solidarité car, pour nous, socialistes, c'est la valeur essentielle qui guide notre démarche en matière de politique sociale.

Aux légitimes inquiétudes des Français sur leur avenir professionnel, il serait dangereux pour le maintien du pacte social d'ajouter une remise en cause de leurs garanties en matière de protection sociale. Comme l'a justement souligné le rapport Raynaud, l'aggravation récente et imprévisible de la situation économique exige que nous avançons plus résolument dans une démarche visant à poursuivre le chantier du financement de la protection sociale engagée par les précédents gouvernements de gauche.

En tout état de cause, aujourd'hui, en 1993 comme en 1990 lorsqu'elle fut instituée, la CSG a cela de positif qu'elle mobilise le Parlement et l'oblige à prendre ses responsabilités sur un sujet aussi essentiel que celui de la protection sociale.

Nous ne nous déroberons pas à nos responsabilités. Nous nous efforcerons d'être des opposants constructifs lorsque vos projets, en premier chef celui dont nous discutons à présent, se trouveront marqué du sceau de la justice sociale et de la solidarité effective. Pour nous, le législateur doit pleinement jouer son rôle et ne peut se dédouaner sur les seuls partenaires sociaux dès lors que l'intérêt national est en jeu.

Malheureusement, une fois encore, cet article 21 relatif à la CSG, ce « mauvais article 21 », comme l'a qualifié ici même M. Fourcade, met en évidence les divergences fondamentales entre la gauche et la droite. Il montre aussi combien les valeurs de solidarité et de justice sociale vous sont étrangères quoi que vous en disiez.

Partant d'un prélèvement juste et équitable faisant appel à l'ensemble des revenus et non plus aux seuls revenus du travail, vous faites de la CSG un dispositif inégalitaire, rompant probablement avec l'un de nos principes constitutionnels, celui de l'égalité devant l'impôt. Ce que vous nous présentez, ce n'est plus une CSG. Vous l'avez par trop dévoyée, par trop dénaturée.

Vous l'avez dénaturée en la rendant déductible, ce qui est d'ailleurs loin de faire l'unanimité au sein même de votre majorité. Vous l'avez dénaturée en la rendant opaque et parfaitement illisible. Vous l'avez dénaturée en refusant de subordonner sa forte croissance à une volonté de maîtrise négociée de l'évolution des dépenses de santé, brisant par là même le lien que nous voulions indéfectible entre la croissance des prélèvements sociaux et le ralentissement de l'évolution des dépenses de santé.

Je profite de l'occasion pour souligner que nous ne saurions accepter une baisse des dépenses de l'assurance maladie, comme cela a été évoqué ces derniers jours par la droite. En effet, ces économies pèseraient avant tout sur les seuls usagers alors que vous portez une lourde part de responsabilité dans le déficit actuel de l'assurance maladie car vous avez encouragé les revendications catégorielles et irresponsables de certaines professions de santé parmi les plus privilégiées.

Dans cet article 21, vous ne proposez rien d'autre qu'un simple replâtrage, rien d'autre que des recettes fiscales supplémentaires. Cette augmentation de la CSG ne s'inscrit pas dans le cadre d'une réflexion de fond portant sur le financement de la protection sociale. La CSG, telle qu'elle fut

conçue en 1990, constituait la première étape d'une réforme structurelle et équitable du mode de prélèvement des cotisations sociales dans notre pays. Elle jetait les bases d'une réflexion visant une prise en compte, dans le calcul des prélèvements sociaux, de l'ensemble des ressources de la population française, actifs comme inactifs.

Je pourrais arrêter là mes critiques à l'égard de l'article 21, mais je serais incomplète si je ne dénonçais pas le défaut de logique économique qu'il renferme.

En effet, dans une période économique difficile, dans une période où notre pays semble devoir entrer en récession, vous n'hésitez pas à pressurer les ménages. Lorsque vous prétendez combattre la récession et décider parallèlement de ponctionner le pouvoir d'achat des ménages par une croissance extrêmement forte du taux de la CSG, où est la cohérence, monsieur le ministre ?

En relevant fortement la CSG, en annonçant une diminution des prestations de l'assurance maladie, en favorisant la précarité des salariés, en accroissant l'inquiétude de ceux qui travaillent dans des entreprises publiques menacées de privatisations, vous prenez le risque de déchirer le pacte social qui unit toute la population française.

Avec cet article 21, le Gouvernement dévoile toutes ses ambiguïtés, toutes ses contradictions en confondant les intérêts de son électorat avec ceux de la France. En conséquence, le groupe socialiste, refusant votre approche du mode de financement de la protection sociale, appelle à rejeter l'article 21, tel qu'il nous est présenté aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Tel que le paragraphe V de l'article 21 est rédigé, on peut penser que la contribution sociale généralisée est due, dans tous les cas, par les agents de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission hors de France. Cela signifie-t-il qu'on applique à la Polynésie française une législation de nature fiscale ?

Peut-être M. le ministre du budget l'ignore-t-il, la Polynésie française, comme, du reste, l'ensemble des territoires d'outre-mer, jouit d'une autonomie fiscale complète, par dérogation à l'article 34 de la Constitution.

En outre pour étendre au territoire la contribution sociale généralisée, l'article 74 de la Constitution impose, d'une part, la consultation préalable de l'assemblée territoriale, d'autre part, une loi organique, et ce depuis la modification dudit article intervenue en 1992, sous la pression de l'actuelle majorité, qui était l'opposition d'alors.

Dans ces conditions, messieurs les ministres, mes chers collègues, tout est possible, même un recours devant le Conseil constitutionnel ! (*Sourires.*) Je vois d'ailleurs mon excellent collègue M. Paul Lorient dresser l'oreille, lui qui a l'intention justement de saisir le Conseil constitutionnel de ce collectif budgétaire.

Aussi bien, il serait plus raisonnable que l'on me réponde tout de suite : « Non, monsieur Millaud, les dispositions relatives à la CSG ne seront pas applicables en Polynésie française. »

M. le président. Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 138 est présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 183 est déposé par Mme Dieulangard, MM. Masseret et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 21.

Les deux amendements suivants sont présentés par Mme Dieulangard, MM. Masseret et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 184 tend à rédiger comme suit l'article 21 :

« I. - Le taux de la contribution visée à l'article 127 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est porté à 2,1 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1993.

« II. - Le taux de la contribution visée au II de l'article 1600-0A du code général des impôts est porté à 2,1 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1993.

« III. - Le taux de la contribution visée à l'article 1600-OB du même code est porté à 2,1 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1992.

« IV. - Au premier alinéa de l'article 127 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), les mots : "domiciliées en France" sont remplacés par les mots : "considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et, dans tous les cas, les agents de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission hors de France".

« Le deuxième alinéa du même article 127 est abrogé. »

L'amendement n° 185 vise à rédiger comme suit l'article 21 :

« I. - Le taux de la contribution visée à l'article 127 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est porté à 2,1 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1994.

« II. - Le taux de la contribution visée au II de l'article 1600-0A du code général des impôts est porté à 2,1 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1994.

« III. - Le taux de la contribution visée à l'article 1600-OB du même code est porté à 2,1 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1993.

« IV. - Au premier alinéa de l'article 127 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), les mots : "domiciliées en France" sont remplacés par les mots : "considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et, dans tous les cas, les agents de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission hors de France".

« Le deuxième alinéa du même article 127 est abrogé. »

Par amendement n° 34 rectifié *ter*, MM. de Villepin, Balarello et Croze, les membres du groupe de l'Union centriste proposent de supprimer le paragraphe V de l'article 21 et de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... La perte de ressources résultant de la suppression de l'extension aux personnes considérées comme domiciliées en France de l'application de la contribution sociale généralisée est compensée par le relèvement à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 138.

M. Félix Leyzour. Par cet amendement, nous proposons de supprimer l'article 21 relatif à la CSG. La pression fiscale dont souffrent les Français est, en effet, devenue insupportable.

Je vous le rappelle, monsieur le ministre – mais est-ce bien nécessaire – les mesures par lesquelles vous nous proposez de ponctionner encore le monde du travail représentent une somme de 100 milliards de francs. C'est tout dire ! Les vingt-cinq premiers groupes bancaires français pourront ainsi, sans être inquiétés, poursuivre leur jeu de Monopoly infernal. Les salariés, les retraités, les familles paieront !

Avec l'augmentation de la seule CSG, ce sont 50 milliards de francs qui seront prélevés essentiellement sur les salaires, les retraites et les indemnités de chômage, contre 5,5 milliards de francs sur les revenus des placements financiers et immobiliers : ce n'est plus seulement de l'injustice, c'est de la provocation !

Le groupe communiste et apparenté vous propose d'autres solutions pour financer la sécurité sociale ; elles n'ont rien d'extraordinaire, rien de choquant.

Il s'agirait, en effet, de taxer les revenus des placements financiers et immobiliers au même taux que les cotisations salariales. A qui fera-t-on croire qu'il y a là quelque intention perverse, contraire à l'équité ou à la morale ? De surcroît, la mesure rapporterait 65 milliards de francs, de quoi remplacer avantageusement l'augmentation de la cotisation sociale généralisée.

Selon la Commission des opérations de bourse, en 1992, le volume des transactions à la Bourse de Paris, en augmentation de 29 p. 100 par rapport à 1991, a représenté 4 922 milliards de francs ; c'est faramineux !

De même, l'entreprise Lafarge Coppee a affiché à la fin de 1991 un portefeuille de titres de 2,4 milliards de francs. Il est anormal qu'ils échappent à toute taxation, alors que le Gouvernement s'apprête, une fois encore, à ponctionner un peu plus les salaires et les ménages. Je pourrais citer bien d'autres exemples.

Tous les indicateurs économiques le démontrent, les conséquences de la politique menée depuis dix ans, que vous vous proposez d'accélérer, mènent l'économie de notre pays tout droit à l'anémie.

Avec l'augmentation de la CSG et les autres mesures prévues dans le projet de loi de finances rectificative pour 1993, c'est le budget des ménages qui est visé. Or, il faut que les tenants de la fortune participent au redressement d'une situation économique et sociale dont ils sont largement responsables.

Dans le droit-fil d'une logique politique qu'ils veulent respectueuse des devoirs et des droits, le groupe communiste et apparenté vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter cet amendement de suppression. Soyez sûrs que, sans la procédure du vote bloqué qui nous est imposée, j'aurais déposé une demande de scrutin public, compte tenu de l'importance de cet article. (*Exclamations amusées sur les trahés du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 183.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je me suis déjà suffisamment expliquée tout à l'heure dans mon intervention sur l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 138 et 183 ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Le Gouvernement a trouvé, à son arrivée, d'importants déficits des comptes sociaux : 60 milliards de francs de déficit du régime général soit en déficit cumulé, 100 milliards de francs et 35 à 37 milliards de francs de déficit pour l'UNEDIC. Nous étions à la veille de ne plus pouvoir régler les indemnités de chômage. Il fallait donc prendre une décision, et vite.

On pouvait augmenter la TVA, mais cela nous aurait engagés dans une spirale inflationniste tout en exerçant une pression insupportable sur les taux d'intérêt. On doit à la fermeté du Premier ministre leur récente baisse de quatre points, qui sera pour les entreprises un encouragement de 100 milliards de francs.

On pouvait aussi recourir aux cotisations sociales, mais vous n'auriez pas manqué, monsieur Leyzour, de nous reprocher de faire peser sur les salariés une charge supplémentaire et d'augmenter les prélèvements obligatoires.

La seule solution restait donc l'augmentation du taux de la CSG.

M. Félix Leyzour. Si vous m'aviez écouté, vous auriez constaté qu'il en existait d'autres !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est la majorité à laquelle vous apparteniez qui est responsable de la situation. Je ne vous en fais pas compliment mais, au moins, n'avez pas honte d'en avoir fait partie !

M. Félix Leyzour. Je n'en ai pas honte car, même au terme de longues heures de débat, nous n'avons pas voté la CSG, contrairement à vous !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Quand nous avons déposé une motion de censure pour renverser le Gouvernement, vous vous êtes dérobés, vous ne l'avez pas censuré.

Il n'y avait donc qu'une seule possibilité : augmenter la CSG, dont le taux est ainsi passé de 1,1 p. 100 à 2,4 p. 100. C'était la moins mauvaise solution.

On ne peut pas aujourd'hui revenir sur ce dispositif, au risque, sinon, de pénaliser demain ceux qui attendent le remboursement de leurs soins médicaux ou le versement de leurs indemnités de chômage.

La commission est donc défavorable aux deux amendements de suppression.

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Permettez-moi, tout d'abord, de répondre à M. Millaud, qui sait combien je suis attaché à son beau pays pour avoir eu l'honneur d'être le rapporteur d'un statut qui, grâce à Dieu, continue de s'y appliquer.

Monsieur Millaud, M. Gaston Flosse lui-même s'est entretenu avec les collaborateurs du ministre du budget de ce problème, auquel il porte une grande attention.

Sachez que les fonctionnaires en poste en Polynésie sont imposables en métropole, aux termes de l'article 4 B du code général des impôts. Ils ne sont pas assujettis sur place à un impôt personnel sur le revenu. Les juridictions administratives l'ont d'ailleurs confirmé. C'est la conséquence de ce que certains appellent l'autonomie, d'autres la souveraineté fiscale du territoire.

Je puis donc vous rassurer, monsieur le sénateur : le texte ne change rien à la situation actuelle.

Pour ce qui est des amendements identiques n°s 138 et 183, le Gouvernement y est, comme la commission, défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 184.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Il s'agit, bien sûr, d'un amendement de repli.

Il vise à rétablir la non-déductibilité de la CSG, ce qui en ferait une mesure plus juste et qui, dans le même temps, permettrait, pour des recettes égales, de baisser de 2,4 p. 100 à 2,1 p. 100 le taux du prélèvement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Cet amendement, madame le sénateur, altère de manière significative la cohérence du dispositif prévu à l'article 21. L'abaissement du taux de la CSG de 2,4 p. 100 à 2,1 p. 100 diminuerait, d'une vingtaine de milliards de francs le montant des sommes qui sont espérées pour faire face aux déficits que je rappelais à l'instant.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Je vous fais remarquer, au surplus, que la déductibilité intéresse non pas les hauts salaires, qui, eux, continueront à supporter de plein fouet l'augmentation de la CSG, mais les cadres moyens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et préfère son dispositif, plus équilibré.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 185.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Il s'agit également d'un amendement de repli. Nous proposons de n'augmenter la CSG qu'à partir du 1^{er} janvier 1994, pour respecter une certaine logique économique et permettre aux ménages de conserver une capacité de consommation propice à la relance.

M. le président. La parole est à M. Balarello, pour défendre l'amendement n° 34 rectifié *ter*.

M. José Balarello. Cet amendement concerne l'assujettissement à la CSG des Français salariés dans la Principauté de Monaco, qui sont, d'ailleurs assez nombreux. Ces salariés sont, à l'heure actuelle, poursuivis par l'URSSAF des Alpes-Maritimes.

La contribution sociale généralisée est, certes, destinée à financer pour partie les caisses d'allocations familiales françaises. Mais les salariés qui travaillent dans la Principauté ne dépendent pas de ces caisses et sont soumis, en vertu d'une convention franco-monégasque, au régime de sécurité sociale de la Principauté et affiliés à la caisse des services sociaux de Monaco. Il en découle une disparité de traitement assez importante.

Dans une question écrite en date du 25 mars 1993, j'ai tenu à attirer l'attention du ministre des affaires sociales et de l'intégration sur ce dossier. Je n'ai pas encore reçu de réponse, mais je sais qu'elle est attendue tant par MM. de Villepin et Croze, que par moi-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. L'amendement qui nous est proposé tend à supprimer le paragraphe V de l'article 21. Or, ce paragraphe a pour objet de préciser la définition du domicile fiscal des personnes physiques assujetties à la contribution sociale généralisée. Destiné à résoudre certaines des difficultés que rencontrent nos compatriotes expatriés avec l'application de l'augmentation de la CSG, il conditionne, par conséquent, la mise en œuvre du dispositif.

Il convient donc de maintenir le paragraphe V, au risque, sinon, de pénaliser certains contribuables résidant en France qui, bien qu'expatriés, sont cependant assujettis à la CSG parce que leurs revenus sont versés en France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Balarello, les dispositions du paragraphe V de l'article 21 sont nécessaires à la clarification, pour l'ensemble des contribuables,

des règles de territorialité de la CSG. Elles ne modifient pas le droit pour la France d'assujettir à la CSG les nationaux français de Monaco, sur lesquels elle exerce la souveraineté fiscale. L'exercice de cette souveraineté n'est nullement contraire à nos engagements internationaux.

Cela dit, le Gouvernement sait que cette question soulève des difficultés et il s'est engagé à les examiner au cours des prochaines semaines, Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, devant évidemment être associée à cette réflexion.

Monsieur Balarello, vous avez été, ainsi que les autres signataires de cet amendement, entendu par le Gouvernement et j'espère que, dans ces conditions, vous voudrez bien retirer votre amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'un de ces amendements ? ...

Le vote est réservé.

Articles additionnels après l'article 21.

M. le président. Après l'article 21, je suis saisi de onze amendements que, pour la commodité du débat, je vais appeler ensemble.

Les deux premières sont identiques.

L'amendement n° 39 rectifié est présenté par MM. Machet, Mercier, Souplet, Moinard et les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° 186 est déposé par M. Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1003-12 du code rural est supprimé.

« II. - La perte de recettes entraînée pour le BAPSA est compensée à due concurrence par un relèvement de la cotisation de TVA prévue à l'article 1614 du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes entraînée pour le budget général de l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 139, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 21 de la loi de finances pour 1991, les mots : "199 quater B à 200" sont remplacés par les mots : "199 quater B à 199 quin-quies G et 199 septies à 200".

« II. - La perte de ressources résultant de l'application du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement du tarif de la dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

Par amendement n° 202, M. Leclerc propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 31 décembre 1992) est abrogé.

« II. - Les pertes de recettes consécutives sont compensées à due concurrence par une augmentation de la taxe additionnelle prélevée sur le prix d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques. »

Par amendement n° 203, M. de Villepin propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 31 décembre 1992) est abrogé. »

Les six amendements suivants sont présentés par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 145 tend à insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 225 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises de plus de dix salariés et pour les salaires inférieurs à 1,2 fois le SMIC, ce taux est porté à 0,8 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1993. »

L'amendement n° 144 tend à insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après l'article 1388 du code général des impôts, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... - Les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 15 944 francs sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 3 p. 100 de leur revenu, à condition que la valeur locative brute de ce local ne soit pas supérieure au double de la valeur locative brute moyenne nationale. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 370 francs. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 francs.

« La limite de 15 944 francs est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 francs est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée, l'année précédente, au niveau national.

« Au sens de cet article, les revenus s'entendent en application de l'article 1414 C du code général des impôts. »

« II. - La perte de ressources résultant de l'application du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement du tarif de la dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

L'amendement n° 141 tend à insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé une taxe de 14,5 p. 100 prélevée à la source sur l'ensemble des revenus financiers provenant de valeurs immobilières.

« Les revenus des biens immobiliers autres que ceux utilisés pour l'usage personnel du propriétaire et de ses ascendants et descendants au premier degré et autres que les loyers perçus lorsqu'ils n'excèdent pas les plafonds fixés par le décret prévu au troisième alinéa du 3^o du I de l'article 156 du code général des impôts sont assujettis à la même taxe que les revenus financiers.

« Sont exonérés de cette contribution les livrets d'épargne populaire, les livrets A, livrets bleus, comptes et plans épargne logement. Les plans épargne populaire courants, avant promulgation de la présente loi, en sont également exonérés pendant cinq ans. »

L'amendement n° 140 tend à insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 931-20 du code du travail, les mots : "égal à 1 p. 100 du montant", sont remplacés par les mots : "égal à 10 p. 100 du montant". »

L'amendement n° 142 tend à insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après la troisième phrase de l'article L. 951-1 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Ce pourcentage est porté à 1,6 p. 100 au 1^{er} janvier 1994 et à 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1995". »

Enfin, l'amendement n° 143 tend à insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 263-14 de la section II du chapitre III du titre VI du livre II du code des communes intitulée "Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France", le cinquième et le sixième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« 2^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est compris entre deux fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et deux fois et demie ce potentiel fiscal, il est perçu un prélèvement égal à 9 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée.

« 3^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est supérieur à deux fois et demie le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France, il est perçu un prélèvement égal à 10 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée. Le prélèvement n'est pas réalisé lorsque le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires est supérieur à 11 p. 100. »

La parole est à M. Moinard, pour défendre l'amendement n° 39 rectifié.

M. Louis Moinard. La réforme du calcul des cotisations sociales des exploitants et des entrepreneurs agricoles a pour principe de prendre comme base d'assiette sociale les revenus professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Ce rapprochement de l'assiette sociale avec l'assiette fiscale n'est pas effectif pour les agriculteurs et les entrepreneurs en raison de l'absence de prise en compte des déficits pour leur montant réel dans le calcul de l'assiette sociale.

Cette appréciation des déficits revêt aujourd'hui une acuité toute particulière, après les dégâts climatiques parfois considérables qui ont eu lieu depuis 1990 et ont notamment affligé certains secteurs comme l'horticulture et la viticulture.

Les autres secteurs de l'agriculture sont également sensibilisés à cette question du fait de la diminution des revenus enregistrée ces dernières années pour des raisons économiques.

Le présent amendement permet de prendre en compte les déficits pour leur montant réel dans l'assiette des cotisations sociales et d'assurer ainsi une meilleure traduction de la situation économique des agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 186.

M. Michel Moreigne. Cet amendement a le même objet que celui que vient de présenter M. Moinard.

La réforme du calcul des cotisations dues par les exploitants agricoles au titre de leur protection sociale repose sur le passage d'une assiette de cotisations largement forfaitaires, le revenu cadastral, à une assiette comparable à celle des autres catégories socioprofessionnelles, le revenu professionnel.

L'objectif visé par la réforme est, d'une part, d'assurer la transparence des mécanismes du financement du régime et, d'autre part, de rapprocher au mieux les cotisations versées des capacités contributives réelles des agriculteurs.

Toutefois, ce rapprochement de l'assiette sociale avec l'assiette fiscale n'est pas complètement effective en raison, notamment, de l'absence de prise en compte des déficits agricoles pour leur montant réel dans le calcul de l'assiette sociale.

L'objet de cet amendement est de remédier à cette situation, qui aboutit à faire cotiser les agriculteurs sur des revenus qu'ils n'ont pas perçus et qui revêt aujourd'hui une acuité toute particulière en raison de l'effondrement des revenus de certains producteurs, du fait tant des aléas climatiques que de l'environnement économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n^{os} 39 rectifié et 186 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La prise en compte des déficits pour leur montant réel et non plus pour un montant nul dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales agricoles correspond à une préoccupation permanente de la Haute Assemblée, qui a déjà proposé – sans succès, il est vrai – l'adoption de dispositions en ce sens à l'occasion de l'examen de textes antérieurs.

La commission ne peut donc qu'approuver le principe de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. J'observe tout d'abord que cette proposition, qui met en jeu les recettes du BAPSA, relève de la première partie du projet de loi de finances rectificative.

Sur le fond du problème posé, les exploitants agricoles, en cas de résultat nul ou déficitaire, doivent, comme tous les autres non-salariés, acquitter auprès de leur régime de protection sociale une cotisation minimum en contrepartie des prestations sociales dont ils bénéficient.

En outre, seuls les agriculteurs au régime réel, c'est-à-dire ceux qui disposent, en fait, des revenus les plus élevés, pourraient bénéficier d'une telle mesure, ce qui créerait des distorsions entre agriculteurs selon leur régime d'imposition.

Ces raisons conduisent malheureusement le Gouvernement à rejeter ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour présenter les amendements n^{os} 139, 145, 144, 141, 140, 142 et 143.

M. Félix Leyzour. L'amendement n^o 139 tend à réintégrer dans la définition du revenu imposable ouvrant droit à certains avantages en matière de fiscalité locale et d'épargne la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale.

L'amendement n^o 145 prévoit une augmentation « ciblée » du taux actuel de la taxe d'apprentissage.

L'amendement n^o 144 vise à réduire la charge de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les propriétaires à revenus modestes.

Par l'amendement n^o 141, nous proposons de taxer les revenus financiers et immobiliers au taux même qui s'applique aux salariés au titre de leurs cotisations sociales. Son adoption éviterait toute augmentation de la CSG. Je précise ce point à l'attention de M. le président de la commission qui, tout à l'heure, n'avait sans doute pas bien entendu mon argumentaire.

L'amendement n^o 140 tend à augmenter de manière très significative le financement par les employeurs des congés de formation dont bénéficient les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée.

Ce dispositif revêt un double avantage : un meilleur financement de la formation pour les personnes embauchées sur ce type de contrat de travail, source d'extension du travail précaire, et une incitation financière réelle en faveur de l'embauche sur des contrats à durée indéterminée, pour lesquels les participations obligatoires des employeurs restent beaucoup plus faibles.

Avec l'amendement n^o 142, il s'agit de permettre aux entreprises employant plus de dix salariés de dégager des moyens plus substantiels pour la formation professionnelle continue de leurs personnels, en rapport avec les enjeux actuels.

Enfin, l'amendement n^o 143 a pour objet d'augmenter le prélèvement pour les communes dont le potentiel fiscal est supérieur à deux fois et à deux fois et demie – au lieu de trois fois dans la loi du 13 mai 1991 – le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France.

Cette mesure permettrait, de plus, d'alléger la charge que doivent supporter certaines communes du Val-de-Marne qui ont un parc de logements sociaux important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 139, 145, 144, 141, 140, 142 et 143 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission est défavorable à l'ensemble de ces amendements, étant précisé que l'amendement n^o 143, qui vise à modifier le code des communes, n'a pas sa place dans un collectif budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Leclerc, pour présenter l'amendement n^o 202.

M. Dominique Leclerc. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 49 de la loi de finances pour 1993, qui prévoit, à partir du 1^{er} juillet prochain, l'application d'une taxe de 2 p. 100 sur le chiffre d'affaires des éditeurs ou des importateurs de vidéogrammes.

Le secteur de la vidéo connaît, en effet, depuis le début de l'année, une très forte récession.

Je rappellerai brièvement les conditions dans lesquelles cet article 49 a été adopté. Le gouvernement socialiste ne l'a présenté sous forme d'amendement à l'Assemblée nationale que lors du retour du projet de loi de finances devant cette chambre pour « nouvelle lecture », après le vote de la question préalable au Sénat. De plus, le Gouvernement a finalement recouru au vote bloqué pour imposer cette taxe.

D'autre part, au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le texte ne paraît pas apporter toutes les garanties fixées pour le respect des libertés publiques.

Sur le fond, très peu d'arguments ont été avancés pour justifier cette taxe.

Comment, dans le contexte de la crise actuelle de la consommation, a-t-on pu imposer une taxe de 2 p. 100 sur le chiffre d'affaires, au risque de compromettre la rentabilité d'une entreprise ?

Enfin, j'ajouterai que le traité de Rome proscrit, tout particulièrement pour des marchandises, l'introduction de taxes ayant des effets qui équivalent à ceux de droits de douane ou d'impositions intérieures discriminatoires ou protectionnistes.

L'article 49, s'il était maintenu, risquerait donc d'être jugé incompatible avec le traité de Rome parce qu'il a institué un système fiscal prélevant la taxe sur le chiffre d'affaires des films nationaux et étrangers mais en répartissant en fait le produit uniquement au bénéfice des films nationaux.

M. le président. L'amendement n^o 203 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 202 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. M. Leclerc pose un problème de fond à travers l'amendement n^o 202, qui

appelle un avis favorable de la commission des finances. Celle-ci est toutefois perplexe, car le gage auquel a recours M. Leclerc ne lui semble pas acceptable. Il consiste, en effet, à effectuer un prélèvement sur les recettes de l'industrie cinématographique. Cela n'est pas possible.

La commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur Leclerc, le Gouvernement a bien entendu les arguments que vous avez développés pour demander l'abrogation de la taxe qui a été instituée à la fin de l'année dernière.

Toutefois, devant les décisions urgentes qu'imposait la situation économique et budgétaire du pays, le Gouvernement n'a pas encore eu la possibilité, vous le comprendrez certainement, d'étudier ce problème avec l'attention qu'il mérite.

Je ne suis donc pas en mesure de prendre dès à présent position sur cet amendement, d'autant que, je vous le rappelle, monsieur Leclerc, la création d'une telle taxe figurait parmi les propositions que votre collègue M. Cluzel avait présentées dans son rapport de décembre 1992 sur la situation du cinéma français.

En revanche, le Gouvernement s'engage à examiner attentivement ce problème d'ici à la session d'automne, au cours de laquelle nous pourrions donc reprendre utilement ce débat.

J'espère que, dans ces conditions, monsieur Leclerc, vous accepterez de retirer votre amendement.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre sur l'un de ces amendements ?...

Le vote est réservé.

Vote unique

M. le président. En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble des dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1993 qui restent en discussion après l'examen de l'article 16.

Le Gouvernement demande que ce vote porte exclusivement sur les dispositions suivantes, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel :

Article additionnel avant l'article 16 *bis*, résultant de l'amendement n° 89 rectifié de M. Balarello modifié par le sous-amendement n° 230 du Gouvernement ;

Article 16 *bis* ;

Article 17 modifié par l'amendement n° 18 de la commission et les amendements n°s 227 et 226 du Gouvernement ;

Article additionnel après l'article 17 résultant de l'amendement n° 205 de la commission modifié par le sous-amendement n° 228 du Gouvernement ;

Article 17 *bis* modifié par les amendements n°s 215, 216, 217, 218, 219 du Gouvernement, et les amendements n°s 187 de M. Othily, modifié par le sous-amendement n° 233 du Gouvernement, et 220 de la commission ;

Article 17 *ter* modifié par l'amendement n° 21 de la commission ;

Article 18 A ;

Article additionnel après l'article 18 A résultant des amendements identiques n° 45 rectifié de M. Debavelaere et n° 92 rectifié de M. Souplet, modifiés par les sous-amendements n°s 231 et 232 du Gouvernement ;

Article additionnel après l'article 18 A résultant de l'amendement n° 73 rectifié *bis* de M. du Luart ;

Article 18 ;

Article additionnel après l'article 18 résultant de l'amendement n° 23 rectifié de la commission ;

Article 19 ;

Article additionnel après l'article 19 résultant de l'amendement n° 53 de M. Dailly ;

Article additionnel après l'article 19 résultant de l'amendement n° 25 rectifié *bis* de la commission modifié par le sous-amendement n° 229 du Gouvernement ;

Article additionnel après l'article 19 résultant de l'amendement n° 4 du Gouvernement ;

Article 20 ;

Article 21.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, les sénateurs communistes et apparentés voteront contre ce projet de loi de finances rectificative. L'examen de ce texte, par le Sénat, n'a pas permis de l'améliorer. Les choix fondamentaux ont été conservés. Alors que le Gouvernement prétend, avec ces dispositions, engager la lutte contre le chômage, les mesures proposées déboucheront sur la ponction de 100 milliards de francs sur les revenus des salariés et des pensionnés, ponction contraire à toute politique sensée de relance de la consommation et donc, à terme, de la production industrielle.

Dans le même temps, nous savons que l'ensemble du plan de redressement du Gouvernement apportera aux entreprises un cadeau de 50 milliards de francs, sans création d'emploi en contrepartie.

Nous notons d'ailleurs que la majorité sénatoriale s'est peu souciée, au cours de ce débat, de ces millions de salariés, de pensionnés, de locataires modestes, mais que les promoteurs immobiliers et les spéculateurs en bourse, grâce à la forte atténuation de l'impôt de bourse, ont eu plus de chance.

M. Emmanuel Hamel. Vous nous calomniez !

M. Félix Leyzour. Je ne calomnie personne.

M. Emmanuel Hamel. Mais si !

M. Félix Leyzour. Je dis ce que je pense.

Les sénateurs communistes s'opposent donc à ce projet de loi de finances rectificative. Celui-ci tourne le dos à toute idée de relance de l'économie fondée sur le progrès social et sur notre potentiel industriel. Il fait la part belle au monde de la finance. Le constater, le démontrer comme nous l'avons fait, ce n'est nullement calomnier. Telle est la réalité et telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre ce texte.

M. Paul Loridant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, vous ne serez pas surpris que les membres du groupe socialiste ne soient pas satisfaits de ce projet loi de finances rectificative tel qu'il résulte de nos débats, et qu'ils s'y opposent.

Je voudrais répéter que ce texte ponctionne le pouvoir d'achat des ménages, attribue des allègements fiscaux substantiels aux entreprises et lève un emprunt à long terme qui va peser également sur la consommation des ménages. Au surplus, il démontre l'incohérence de la politique gouvernementale en matière économique, financière et budgétaire. En effet, en huit semaines, les orientations budgétaires du Gouvernement ont été modifiées à trois reprises.

Un grand scepticisme envahit les acteurs économiques de notre pays. Une immense déception est en train de naître parmi les salariés, notamment ceux qui voient leur pouvoir d'achat ponctionné, leur salaire bloqué et parfois même réduit.

Pour toutes ces raisons, auxquelles s'ajoutent les arguments que j'ai développés lors de l'examen de la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité et sur lesquels je ne reviens pas, les membres du groupe socialiste voteront contre le présent projet de loi de finances rectificative.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le groupe du RDE du Sénat répugne toujours à voter des questions préalables et il a fallu que nous prenions beaucoup sur nous pour accepter, par voie de question préalable, de repousser le projet de loi de finances pour 1993 ainsi que nous y invitait la commission des finances. Nous l'avons à cet égard suivi sans plaisir.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Sans regret aujourd'hui !

M. Etienne Dailly. Oui. Monsieur le président, nous vous avons suivi néanmoins parce nous étions en face d'un projet de budget qui était faux, qui n'était pas sincère, dont les recettes avaient été sciemment gonflées par un gouvernement qui le savait parfaitement et cela avec l'accord de ceux de nos collègues qui le soutenaient. Les dépenses avaient été minimisées pour afficher un déficit budgétaire dont le Gouvernement de l'époque savait également qu'il ne correspondait pas à la réalité.

Voilà pourquoi notre groupe a voté la question préalable. Aujourd'hui, les faits démontrent que ce budget n'était effectivement pas sincère et que nous avons bien fait, que le Sénat a bien fait de le récuser.

Alors, de même que par voie de scrutin public nous avons à l'époque pris nos responsabilités, de même nous voulons aujourd'hui bien marquer par un nouveau scrutin public que le Sénat, en décembre dernier, avait eu raison et que, aujourd'hui, il apporte tout naturellement son soutien, un soutien efficace au Gouvernement pour l'aider à sortir la France de la redoutable situation dans laquelle on l'a délibérément placée. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Monsieur Dailly, le scrutin public est de droit sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

Je rappelle que nous en sommes au vote unique.

Il y a lieu de considérer que les explications de vote qui viennent d'intervenir concernent le vote sur l'ensemble.

Je mets aux voix, par un seul vote, l'ensemble des textes du projet de loi de finances rectificative pour 1993 qui restent en discussion après l'examen de l'article 16, tels que je les ai rappelés.

M. Paul Loridant. Le groupe socialiste vote contre.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste également. (*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Nous avons achevé l'examen de tous les articles du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

Seconde délibération

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Avant le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1993 et en application de l'article 43, alinéas 4 à 6, et de l'article 47 bis, alinéa 3, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 13 et, pour coordination, de l'article 6 et de l'état A annexé.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'une demande de seconde délibération de l'article 13 et, pour coordination, de l'article 6 et de l'état A annexé.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, ont seuls droit à la parole, sur cette demande de seconde délibération, l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le président, j'ai omis d'indiquer qu'à titre de compromis et pour tenir compte des indications qui nous ont été présentées par M. le rapporteur général, le Gouvernement est prêt à retenir la date du 1^{er} septembre 1994 au lieu de celle, initialement prévue, du 1^{er} juillet 1994 pour l'expiration de la période pendant laquelle les immeubles soumis à un régime fiscal privilégié pourront être acquis.

M. le président. Je vous donne acte de cette déclaration, monsieur le ministre.

Quel est l'avis de la commission sur la demande de seconde délibération ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération, formulée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est ordonnée.

Je rappelle au Sénat les termes de l'article 43, alinéa 6, du règlement :

« Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. »

Article 13

M. le président. « Art. 13. – I. – Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 1^{er} juillet 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994.

« L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'acquisition ou de l'achèvement s'il est postérieur.

« La condition de cinq ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai. »

« I bis (nouveau). – Les pertes de recettes résultant de la fixation au 31 décembre 1994 du délai limite pour l'acqui-

tion d'un immeuble entrant dans le champ d'application du texte proposé par le I pour insérer un 4° dans le 2 de l'article 793 du code général des impôts sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« II à IV. – *Non modifiés.*

« V. – *Supprimé.*

« VI. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions introduites par le présent article aux articles 793, 793 *ter* et 1055 *bis* du code général des impôts, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et les pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement des transmissions mentionnées aux I et III.

« VII. – *Non modifié.*

« VIII (*nouveau*). – Les pertes de recettes résultant de la suppression du V sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° C-1, le Gouvernement propose de modifier cet article comme suit :

« 1° Dans le premier alinéa du texte présenté par le I pour insérer un 4° dans le 2 de l'article 793 du code

général des impôts, les mots : "31 décembre" sont remplacés par les mots : "1^{er} septembre".

« 2° Le I *bis* est supprimé.

« 3° Le V est rétabli dans le texte suivant :

« V. – Pour l'application du III, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 pourtant diverses dispositions relatives aux collectivités locales ne sont pas applicables. »

« 4° Le VIII est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° C-1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(*L'article 13 est adopté.*)

Article 6 et état A

M. le président. « Art. 6. – L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1993 sont fixés comme suit :

Je donne lecture de l'état A annexé :

ÉTAT A
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1993

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
<i>1. Produit des impôts directs et taxes assimilées</i>		
0001	Impôt sur le revenu.....	- 15 910 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	- 300 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	- 50 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	- 1 740 000
0005	Impôt sur les sociétés.....	- 18 305 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	- 25 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	- 257 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes.....	- 300 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	- 5 000
0011	Taxe sur les salaires.....	+ 14 000
0013	Taxe d'apprentissage.....	- 10 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	+ 40 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	+ 10 000
0017	Contribution des institutions financières.....	- 150 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	- 44 000
0019	Recettes diverses.....	- 110 000
	Totaux pour le 1.....	- 37 142 000
<i>2. Produit de l'enregistrement</i>		
0021	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	- 600 000
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	- 1 230 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	- 5 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	- 600 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès.....	- 3 600 000
0031	Autres conventions et actes civils.....	- 600 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	- 280 000
0039	Recettes diverses et pénalités.....	+ 5 000
	Totaux pour le 2.....	- 6 910 000
<i>3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse</i>		
0041	Timbre unique.....	- 65 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	- 10 000
0046	Contrats de transport.....	- 20 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	- 805 000
0059	Recettes diverses et pénalités.....	- 610 000
	Totaux pour le 3.....	- 1 510 000
<i>4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes</i>		
0061	Droits d'importation.....	- 2 500 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	+ 34 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	+ 3 225 000
0065	Autres droits et recettes accessoires.....	- 5 000
0066	Amendes et confiscations.....	- 10 000
	Totaux pour le 4.....	+ 744 000
<i>5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée</i>		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 58 069 000
<i>6. Produit des contributions indirectes</i>		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	- 1 785 000
0082	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	- 301 000
0083	Droits de consommation sur les alcools.....	+ 625 000
0084	Droits de fabrication sur les alcools.....	- 20 000
0085	Bières et eaux minérales.....	- 74 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	- 4 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent.....	- 45 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres.....	- 33 000
	Totaux pour le 6.....	- 1 637 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993 (en milliers de francs)	
<i>7. Produit des autres taxes indirectes</i>			
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	-	25 000
0095	Prélèvement sur la taxe forestière	-	45 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	-	200 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	-	200 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées	-	220 000
	Totaux pour le 7	-	690 000
B. - RECETTES NON FISCALES			
<i>1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</i>			
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	-	975 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	-	480 000
0114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux	-	95 000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	+	20 000
0121	Versement de France Télécom en application de l'article 19 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990	-	163 000
	Totaux pour le 1	-	1 693 000
<i>2. Produits et revenus du domaine de l'Etat</i>			
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	-	1 100
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	-	2 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	+	320 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	-	500 000
0210	Produit de la cession de capital d'entreprises appartenant à l'Etat	+	18 000 000
	Totaux pour le 2	+	17 816 900
<i>3. Taxes, redevances et recettes assimilées</i>			
0301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	+	19 000
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	+	300
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	-	23 000
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	+	188 000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	+	55 000
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	+	100 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	+	250 000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel	-	256 000
0318	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	-	300
0321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	-	4 500
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	+	1 800
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	+	13 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	+	20 000
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	-	4 000
0334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	+	4 000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	+	8 000
0399	Taxes et redevances diverses	+	500
	Totaux pour le 3	+	371 800
<i>4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital</i>			
0403	Contributions des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	+	1 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	-	300
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	-	20 000
0499	Intérêts divers	+	1 588 000
	Totaux pour le 4	+	1 568 700
<i>5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat</i>			
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	-	2 242 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	-	3 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	-	105 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	+	500
0507	Contributions de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	-	67 600
	Totaux pour le 5	-	2 417 100

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993 (en milliers de francs)
6. Recettes provenant de l'extérieur		
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de leur budget.....	- 345 000
7. Opérations entre administrations et services publics		
0705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	- 300
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	+ 300
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	+ 2 000
	Totaux pour le 7.....	+ 2 000
8. Divers		
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	+ 500
0805	Recettes accidentelles à différents titres.....	- 550 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	+ 4 471 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	- 11 000
0899	Recettes diverses.....	+ 6 660 000
	Totaux pour le 8.....	+ 10 570 500
D. Prélèvements sur recettes		
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et de droits de mutation à titre onéreux de fonds de commerce (<i>libellé modifié</i>).....	+ 840 000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. Recettes fiscales		
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	- 37 142 000
2	Produit de l'enregistrement.....	- 6 910 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	- 1 510 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	+ 744 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 58 069 000
6	Produit des contributions indirectes.....	- 1 637 000
7	Produit des autres taxes indirectes.....	- 690 000
	Totaux pour la partie A.....	- 105 214 000
B. Recettes non fiscales		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	- 1 693 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	+ 17 816 900
3	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	+ 371 800
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	+ 1 568 700
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	- 2 417 100
6	Recettes provenant de l'extérieur.....	- 345 000
7	Opérations entre administrations et services publics.....	+ 2 000
8	Divers.....	+ 10 570 500
	Totaux pour la partie B.....	+ 25 874 800
D. Prélèvements sur recettes		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	+ 840 000
	Total général	- 80 179 200

Par amendement n° C-2, le Gouvernement propose de remplacer l'article 6 par les dispositions suivantes :

« L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1993 sont fixés ainsi qu'il suit :

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° C-2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'ensemble de l'article 6 et de l'état A annexé.

(L'ensemble de l'article 6 et de l'état A est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 85 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	228
Contre	86

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, nous avons ainsi achevé l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Au terme de ce débat, qui a duré plus de vingt-cinq heures, dont deux nuits, la dernière étant totalement blanche puisqu'il est sept heures, je voudrais remercier, pensant ainsi traduire le sentiment unanime de nos collègues, tout le personnel qui nous a accompagnés dans nos travaux.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je tiens également, monsieur le président, à vous remercier de la manière dont vous avez conduit nos travaux cette nuit, nous permettant, en accélérant quelque peu le débat, d'achever ce matin l'examen de ce texte.

Par ailleurs, j'adresserai une mention particulière – vous me comprendrez et me pardonnerez peut-être – à tous les collaborateurs de la commission des finances qui sont à l'ouvrage depuis plusieurs semaines. Compétents et dévoués, ils font preuve d'une très grande disponibilité puisqu'ils sont à nos côtés tôt le matin et tard le soir.

Sans doute serez-vous également d'accord, mes chers collègues, pour que j'adresse toutes mes félicitations et ma reconnaissance à M. le rapporteur général, dont la tâche n'est pas facile ; elle consiste en effet à faire prévaloir la volonté des sénateurs et à essayer de satisfaire leurs légitimes exigences dans un contexte économique difficile. A cet égard, on a rappelé la situation dans laquelle se trouvaient les finances de notre pays et le profond tassement économique.

Monsieur le ministre, votre tâche était compliquée, car votre marge de manœuvre était très étroite ; néanmoins,

vous avez réussi à nous apporter des satisfactions sur quelques points auxquels nous étions attachés.

Je tiens à vous remercier de la manière avec laquelle vous avez tenu à répondre à toutes les interrogations de nos collègues.

En quelques semaines, vous avez parfaitement appréhendé la situation difficile du budget de notre pays. Vous avez compris tout de suite combien le Sénat était attaché à certaines questions, en particulier à celles qui touchent le logement et les finances locales – n'oublions pas que le Sénat est le Grand Conseil des communes de France.

Le débat s'est déroulé dans un climat relativement bon. Parfois, quelques opérations ont frôlé l'obstruction ; mais bon ordre y a été mis et les débats se sont terminés dans la dignité à laquelle nous sommes attachés au sein de la Haute Assemblée.

Je remercie les uns et les autres d'avoir apporté leur contribution tout en s'efforçant de faire en sorte que le Sénat demeure bien cette Haute Assemblée où les travaux sont menés sérieusement et où les problèmes sont étudiés avec la minutie nécessaire.

Certes, nous n'avons pas pu obtenir tout ce que nous souhaitions ; mais, monsieur le ministre, nous vous donnons rendez-vous pour un prochain débat, faisant confiance à votre bienveillance et à vos qualités d'avocat pour plaider notre cause auprès du Gouvernement. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à m'associer aux remerciements présentés par M. le président de la commission des finances.

Monsieur le président, vous avez très bien mené les travaux. Tout au long de cette nuit de travail fort longue, chacun a pu apprécier la maîtrise avec laquelle vous avez su conduire nos débats. A titre personnel, je vous en suis très reconnaissant, car je conçois bien que votre tâche n'a pas toujours été très simple.

La fatigue et les heures avançant, les uns et les autres – moi le premier ! – n'ont pas répondu avec une égale vivacité à vos sollicitations. J'ai été très sensible à votre indulgence et aux quelques instants que vous nous laissez pour retrouver les amendements en discussion.

J'adresserai également des remerciements à la commission des finances, notamment à son président qui, au cours de ces deux journées et de ces deux nuits, a guidé les pas du ministre du budget. C'était mon premier débat, et il a été riche en enseignements de toutes sortes.

Je dirai à M. le rapporteur général que j'ai apprécié d'être à ses côtés. Sa franchise ainsi que la passion avec laquelle il a défendu les positions de la Haute Assemblée m'ont plu. J'ai d'ailleurs cru reconnaître en lui une qualité que l'on me prête parfois : le caractère !

Monsieur le rapporteur général, je suis sûr que, dans les semaines et les mois à venir, nous travaillerons bien ensemble. En tout cas, sachez que j'aurai pour ma part la volonté de travailler en parfaite équipe avec vous.

Je m'associerai également aux remerciements adressés par M. Poncelet au personnel qui nous a aidés dans nos travaux, que ce soient les collaborateurs de la commission des finances du Sénat, le personnel lié à la séance ou les fonctionnaires du ministère des finances ; tous ont fait leur travail à merveille.

Enfin, monsieur le président, vous me permettrez d'avoir une pensée très affectueuse pour votre ancien collègue M. Roger Romani.

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. La touche de gaieté qu'il a mi dans ce débat et sa présence amicale tout au long de ces heures de discussion nous ont beaucoup aidés.

Je voudrais également saluer les présidents de groupe qui ont tenu à être présents jusqu'au bout de ce débat et indiquer aux représentants de l'opposition au sein de la Haute Assemblée combien le membre du Gouvernement que je suis a apprécié de pouvoir dialoguer avec eux dans un climat toujours très courtois. Je tiens d'ailleurs à rendre hommage à la fois à leur bonne santé et à leur persévérance, puisqu'ils n'ont pas hésité à répéter les mêmes choses afin que le Gouvernement saisisse bien leurs préoccupations ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Masseret. Ce n'est pas fini !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Merci enfin aux sénateurs de la majorité qui ont tenu à nous accompagner tout au long de ce débat.

Bref, monsieur le président, ce fut une bonne nuit de travail ! *(Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

7

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Jean Arthuis, Jean Clouet, Paul Girod, Emmanuel Hamel, Paul Lorient et Robert Vizet.

Suppléants : MM. Camille Cabana, Ernest Cartigny, Alain Lambert, Roland du Luart, Philippe Marini, Jean-Pierre Masseret et Michel Sergent.

8

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. François Delga attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation très préoccupante de l'industrie textile dans la région Midi-Pyrénées. En effet, ce secteur, qui avait repris son expansion depuis deux ans et

avait beaucoup investi, est aujourd'hui confronté à de graves difficultés.

La pression de la concurrence internationale sauvage avec des importations à bas prix s'accélère, l'environnement économique de plus en plus défavorable - coût du crédit, charges élevées - produit des effets récessifs, les dévaluations monétaires de nos principaux concurrents européens ont brutalement provoqué une chute de 40 p. 100 depuis neuf mois des commandes et, en conséquence, les perspectives pour l'année 1993 paraissent très alarmantes.

La survie de l'industrie textile en Midi-Pyrénées comme activité économique structurante est maintenant en cause. Les trésoreries sont exsangues, la moitié des entreprises, selon les estimations des professionnels, est menacée de disparition à la rentrée si la situation devait perdurer, avec la perspective de nombreux licenciements.

Face à cette crise, le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre des mesures d'urgence pour sauver de l'asphyxie les entreprises du secteur textile-habillement et pour préserver le tissu économique de cette région ?

Par ailleurs, s'agissant de l'industrie du délainage et de la mégisserie spécifique au sud du Tarn, il lui demande quelles aides il envisage de prendre de façon à permettre aux entreprises concernées de passer le cap très difficile qu'elles connaissent actuellement, en attendant le retournement de tendance escompté par leurs responsables pour le printemps 1994. (N° 29.)

II. - M. Germain Authié attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, sur la situation toujours préoccupante de l'industrie du textile et de l'habillement, spécialement dans la région Midi-Pyrénées.

Il lui demande en particulier, face à la crise de ce secteur, de lui indiquer quelle politique il compte mettre en place afin de garantir une effective réciprocité dans nos échanges internationaux, spécialement en matière de dumping économique et social, de subventions et de protection contre les contrefaçons.

Il l'interroge, par ailleurs, sur les actions qu'il compte engager afin de renforcer les instruments communautaires de défense commerciale et assurer le respect des accords existants. (N° 30.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, ces questions orales avec débat seront jointes à celles ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour de la séance du jeudi 17 juin 1993.

9

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord-intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie, d'autre part.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-82 et distribuée.

10

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Rufin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur :

1° La proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L.-71 du code électoral et relative au droit de vote par procuration (n° 297, 1992-1993) ;

2° La proposition de loi de M. André Bohl, tendant à assouplir la procédure du vote par procuration (n° 139, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 344 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Pluchet un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif à la partie législative du livre III (nouveau) du code rural (n° 296, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 346 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Golliet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la conduite de inspections menées en vertu de l'article 14 du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et du protocole sur l'inspection annexé à ce traité (n° 338, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 347 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Guyomard un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco (n° 339, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 348 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Golliet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Mongolie relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile (n° 340, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 349 et distribué.

11

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un avis présenté au nom de la commission des lois constitution-

nelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi de privatisation (n° 319, 1992-1993).

L'avis sera imprimé sous le numéro 345 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, je crois que le Sénat pourrait siéger à dix-sept heures et le soir pour examiner le projet de loi de privatisation.

M. le président. Voici, en conséquence, quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à aujourd'hui, jeudi 10 juin 1993, à dix-sept heures et le soir :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de privatisation (n° 319, 1992-1993).

Rapport (n° 326, 1992-1993) de M. Claude Belot, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis (n° 345, 1992-1993) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 308, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le lundi 14 juin 1993, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 9 juin 1993

SCRUTIN (N° 73)

sur l'amendement n° 107, présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article premier bis du projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (suppression des modalités de paiement de la taxe professionnelle).

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 316
 Pour : 86
 Contre : 230

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 1. - M. François Abadie.

Contre : 21.

Abstention : 2. - MM. André Boyer, Yvon Collin.

R.P.R. (90) :

Contre : 90.

Socialistes (71) :

Pour : 70.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf

Marcel Bony
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard

Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant

François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen

Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Rocca Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière

Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Catigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant

Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Deleveoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon

Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvat
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Philippe Marini

René Marquès
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin

Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé

Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Socialistes (71) :*Pour* : 70.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.**Union centriste (64) :***Contre* : 63.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, président du Sénat.**Républicains et indépendants (47) :***Contre* : 47.**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :***Contre* : 9.**Se sont abstenus**

MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 319
Nombre de suffrages exprimés : 317
Majorité absolue des suffrages exprimés : 159

Pour l'adoption : 87
Contre : 230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 74)

sur l'amendement n° 108, présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 du projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (institution d'une surtaxe de 5 p. 100 sur les revenus des placements financiers et immobiliers).

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 86
Contre : 230

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :***Pour* : 15.**Rassemblement démocratique et européen (24) :***Pour* : 1. - M. François Abadie.*Contre* : 21.*Abstention* : 2. - MM. André Boyer, Yvon Collin.**R.P.R. (90) :***Contre* : 90.**Ont voté pour**

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergeant
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc

Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny

Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie

Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun

Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar

Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Pohér
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

SCRUTIN (N° 75)

sur l'amendement n° 109 présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 du projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (modulation en région Ile-de-France de l'abattement forfaitaire de 16 p. 100 institué par la loi de finances pour 1987, en fonction du taux de taxe professionnelle pratiqué dans chaque commune).

Nombre de votants : 247
Nombre de suffrages exprimés : 245

Pour : 15
Contre : 230

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Contre : 21.

Abstention : 2. - MM. André Boyer, Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. François Abadie.

R.P.R. (90) :

Contre : 90.

Socialistes (71) :

N'ont pas pris part au vote : 71, dont M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot

Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit

Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly

Se sont abstenus

MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 313
Majorité absolue des suffrages exprimés : 157

Pour l'adoption : 87
Contre : 226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson

André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Philippe Marini
 René Marqués
 André Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly

Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarín
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Simon Schosteck
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Turk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselie
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau

Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger

Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Jacques Rocca Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 246
 Nombre de suffrages exprimés : 244
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 123

Pour l'adoption : 15
 Contre : 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 76)

sur l'amendement n° 113, présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (institution d'un taux zéro de TVA pour les opérations portant sur les journaux d'opinion et relèvement du taux de l'impôt sur les sociétés à due concurrence).

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 86
 Contre : 230

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 1. - M. François Abadie.

Contre : 21.

Abstention : 2. - MM. André Boyer, Yvon Collin.

R.P.R. (90) :

Contre : 90.

Socialistes (71) :

Pour : 70.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Union centriste (84) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson

Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant

William Chervy
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Claude Estier

Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle

Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult

René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret

Michel Souplet
Jacques Sourdil
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille

François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 313
Majorité absolue des suffrages exprimés : 157

Pour l'adoption : 86
Contre : 227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 77)

sur l'amendement n° 119, présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 4 du projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (revalorisation du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune à hauteur des dépenses engagées au titre du revenu minimum d'insertion).

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 87
Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 1. - M. François Abadie.

Contre : 21.

Abstention : 2. - MM. André Boyer, Yvon Collin.

R.P.R. (90) :

Contre : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejan
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis

Ont voté contre

Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hamman
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier

Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machel
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marquès
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moirard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Briseperrière
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel

Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy

Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte

Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwith
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann

Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poyer
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé

Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 312
Nombre de suffrages exprimés : 310
Majorité absolue des suffrages exprimés : 156

Pour l'adoption : 87
Contre : 223

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 78)

sur l'amendement n° 120, présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 5 du projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (suppression de la modification du tarif des taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers et sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final).

Nombre de votants : 255
Nombre de suffrages exprimés : 253

Pour : 87
Contre : 166

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 1. - M. François Abadie.

Contre : 21.

Abstention : 2. - MM. André Boyer, Yvon Collin.

R.P.R. (90) :

Contre : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

N'ont pas pris part au vote : 64, dont M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loricant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Honoré Baillet
José Ballarelo
Bernard Barbier
Henri Belcour
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernard
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Paul Blanc
Christian Bonnet
James Bordas
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Ernest Cartigny
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud

Jean Clouet
Henri Collard
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Jean-Paul Emin
Roger Fossé
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot

Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Gorges Laurin
Marc Lauriol
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
André Maman
Philippe Marini
André Martin
Paul Masson
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Michel Miroudot

Hélène Missoffe
Paul Moreau
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Jean Pépin
Alain Pluchet
Guy Poirieux
Christian Poncelet

Michel Poniatowski
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Roger Rigaudière
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret

Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Philippe Vasselle
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

Jean Arthuis
Alphonse Arzel
René Ballayer
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Claude Belot
Jean Bernadaux
Daniel Bernardet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Didier Borotra
Raymond Bouvier
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Louis de Catuelan
Jean Cluzel
Francisque Collomb
Marcel Daunay
André Diligent

André Egu
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Fosset
Jacques Genton
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Bernard Guymard
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Claude Huriet
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Edouard Le Jeune
Marcel Lesbros
Roger Lise

Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
René Marqués
François Mathieu
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Moinard
Jacques Mossion
Bernard Pellarain
Robert Piat
Alain Poher
Jean Pourchet
Philippe Richert
Guy Robert
Pierre Schiélé
Michel Souplet
Georges Treille
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 79)

sur les amendements n° 122 présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, et n° 163 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 5 bis du projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (suppression de l'autorisation d'émettre un emprunt d'Etat convertible en actions de sociétés privatisées).

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 316
Pour : 87
Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 1. - M. François Abadie.

Contre : 21.

Abstention : 2. - MM. André Boyer, Yvon Collin.

R.P.R. (90) :

Contre : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Socialistes (71) :*Pour* : 71.**Union centriste (64) :***Contre* : 63.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, président du Sénat.**Républicains et indépendants (47) :***Contre* : 47.**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :***Contre* : 9.**Ont voté pour**

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Francck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin

André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel

Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent

Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Gouton
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guymard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour

Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Moinard
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano

Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 315
Majorité absolue des suffrages exprimés : 158

Pour l'adoption : 87
Contre : 228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 80)

sur les amendements n° 123 présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, et n° 164 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 5ter du projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (suppression de l'inscription d'une partie du produit des privatisations au budget général).

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 87

Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 1. - M. François Abadie.

Contre : 21.

Abstention : 2. - MM. André Boyer, Yvon Collin.

R.P.R. (90) :

Contre : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère

Robert Castaing
Francis
Cavalière-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous

Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy

Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe

de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga

Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier

Ont voté contre

Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein

Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moirard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucared
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon

Philippe Vasselle
Albert Vecten

Xavier de Villepin
Serge Vinçon

Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316
Nombre de suffrages exprimés : 314
Majorité absolue des suffrages exprimés : 158

Pour l'adoption : 87
Contre : 227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 81)

sur l'amendement n° 124, présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 6 du projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (suppression de l'article d'équilibre).

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 314

Pour : 87
Contre : 227

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 1. - M. François Abadie.

Contre : 21.

Abstention : 2. - MM. André Boyer, Yvon Collin.

R.P.R. (90) :

Contre : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 7.

Abstention : 2. - MM. Hubert Durand-Chastel, Jacques Habert.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger

Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf

Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery

Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud

Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourt
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron

Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoey
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue

Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Legler
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Louekhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Paul Moreau
Jacques Mission
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet

André Pourny	Jean-Pierre Schosteck	René Tréguët
Henri de Raincourt	Maurice Schumann	Georges Treille
Jean-Marie Rausch	Bernard Seillier	François Trucy
Henri Revol	Jean Simonin	Alex Turk
Philippe Richert	Raymond Soucaret	Maurice Ulrich
Roger Rigaudière	Michel Souplet	Jacques Valade
Guy Robert	Jacques Sourdille	Pierre Vallon
Jean-Jacques Robert	Louis Souvet	Philippe Vasselle
Nelly Rodi	Pierre-Christian	Albert Vecten
Jean Roger	Taittinger	Xavier de Villepin
Josselin de Rohan	Martial Taugourdeau	Serge Vinçon
Michel Rufin	Jean-Pierre Tizon	Albert Voilquin
Pierre Schiélé	Henri Torre	

Se sont abstenus

MM. André Boyer, Yvon Collin, Hubert Durand-Chastel et Jacques Habert.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	315
Nombre de suffrages exprimés :	311
Majorité absolue des suffrages exprimés :	156

Pour l'adoption :	87
Contre :	224

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 82)

sur l'amendement n° 165, présenté par M. Michel Charasse et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à modifier l'article 6 du projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (modification de l'article d'équilibre).

Nombre de votants :	318
Nombre de suffrages exprimés :	313
Pour :	87
Contre :	226

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 1. - M. François Abadie.

Contre : 21.

Abstention : 2. - MM. André Boyer, Yvon Collin.

R.P.R. (90) :

Contre : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 6.

Abstention : 3. - MM. Hubert Durand-Chastel, Jacques Habert, André Maman.

Ont voté pour

François Abadie	Jean-Pierre Demerliat	Pierre Mauroy
Guy Allouche	Michelle Demessine	Charles Metzinger
François Autain	Rodolphe Désiré	Louis Minetti
Germain Authié	Marie-Madeleine	Gérard Miquel
Henri Bangou	Dieulangard	Michel Moreigne
Marie-Claude	Michel	Robert Pagès
Beaudeau	Dreyfus-Schmidt	Albert Pen
Jean-Luc Bécart	Josette Durrieu	Guy Penne
Jacques Bellanger	Bernard Dussaut	Daniel Percheron
Monique Ben Guiga	Claude Estier	Louis Perrein
Maryse Bergé-Lavigne	Léon Fatous	Jean Peyrafitte
Roland Bernard	Paulette Fost	Louis Philibert
Jean Besson	Jacqueline	Claude Pradille
Jacques Bialski	Fraysse-Cazalis	Roger Quilliot
Pierre Biarnès	Claude Fuzier	Paul Raoult
Danielle	Aubert Garcia	René Regnault
Bidard-Reydet	Jean Garcia	Ivan Renar
Marc Bœuf	Gérard Gaud	Jacques Rocca Serra
Marcel Bony	Roland Huguet	Gérard Roujas
Jacques Carat	Philippe Labeyrie	André Rouvière
Jean-Louis Carrère	Tony Larue	Claude Saunier
Robert Castaing	Robert Laucournet	Françoise Seligmann
François	Charles Lederman	Franck Sérusclat
Cavalière-Benezet	Félix Leyzour	Michel Sergent
Michel Charasse	Paul Loidant	René-Pierre Signé
Marcel Charmant	François Louisy	Fernand Tardy
William Chervy	Hélène Luc	André Vallet
Claude Cornac	Philippe Madrelle	André Vezinhet
Raymond Courrière	Michel Manet	Marcel Vidal
Roland Courteau	Jean-Pierre Masseret	Robert-Paul Vigouroux
Gérard Delfau	Jean-Luc Mélenchon	Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot	Gérard César	Adrien Gouteyron
Michel d'Aillières	Jean Chamant	Jean Grandon
Michel Alloncle	Jean-Paul Chamberiand	Paul Graziani
Louis Althapé	Jacques Chaumont	Georges Gruillot
Maurice Arreckx	Jean Chérioux	Bernard Guyomard
Jean Arthuis	Roger Chinaud	Hubert Haenel
Alphonse Arzel	Jean Clouet	Emmanuel Hamel
Honoré Baillet	Jean Cluzel	Jean-Paul Hammann
José Ballarelo	Henri Collard	Anne Heinis
René Ballayer	Francisque Collomb	Marcel Henry
Bernard Barbier	Charles-Henri	Rémi Herment
Bernard Barraux	de Cossé-Brissac	Jean Huchon
Jacques Baudot	Maurice	Bernard Hugo
Henri Belcour	Couve de Murville	Jean-Paul Hugot
Claude Belot	Pierre Croze	Claude Huriet
Jacques Bérard	Michel Crucis	Roger Husson
Georges Berchet	Charles de Cuttoli	André Jarrot
Jean Bernadoux	Etienne Dailly	Pierre Jeambrun
Jean Bernard	Marcel Daunay	Charles Jolibois
Daniel Bernardet	Désiré Debavelaere	André Jourdain
Roger Besse	Luc Dejoie	Louis Jung
André Bettencourt	Jean Delaneau	Pierre Lacour
Jacques Bimbenet	Jean-Paul Delevoye	Pierre Laffitte
François Blaizot	François Delga	Pierre Lagourgue
Jean-Pierre Blanc	Jacques Delong	Christian
Paul Blanc	Charles Descours	de La Malène
Maurice Blin	André Diligent	Alain Lambert
André Bohl	Michel Doublet	Lucien Lanier
Christian Bonnet	Alain Dufaut	Jacques Larché
James Bordas	Pierre Dumas	Gérard Larcher
Didier Borotra	Jean Dumont	Bernard Laurent
Joël Bourdin	Ambroise Dupont	René-Georges Laurin
Yvon Bourges	André Egu	Marc Lauriol
Philippe	Jean-Paul Emin	Henri Le Breton
de Bourgoing	Pierre Fauchon	Dominique Leclerc
Raymond Bouvier	Jean Faure	Jacques Legendre
Eric Boyer	Roger Fossé	Jean-François
Jean Boyer	André Fosset	Le Grand
Louis Boyer	Jean-Pierre Fourcade	Edouard Le Jeune
Jacques Braconnier	Alfred Foy	Max Lejeune
Paulette Briseperrière	Philippe François	Guy Lemaire
Louis Brives	Jean François-Poncet	Charles-Edmond
Camille Cabana	Jean-Claude Gaudin	Lenglet
Guy Cabanel	Philippe de Gaulle	Marcel Lesbros
Michel Caldaguès	Jacques Genton	François Lesein
Robert Calmejane	Alain Gérard	Roger Lise
Jean-Pierre Camoin	François Gerbaud	Maurice Lombard
Jean-Pierre Cantegrit	François Giacobbi	Simon Loueckhote
Paul Caron	Charles Ginésy	Pierre Louvot
Ernest Cartigny	Jean-Marie Girault	Roland du Luart
Louis de Catuelan	Paul Girod	Marcel Lucotte
Joseph Caupert	Henri Goetschy	Jacques Machet
Auguste Cazalet	Jacques Golliet	Jean Madelain
Raymond Cayrel	Daniel Goulet	Kléber Malécot

Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin

Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck

Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM. André Boyer, Yvon Collin, Hubert Durand-Chastel, Jacques Habert et André Maman.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 312
Majorité absolue des suffrages exprimés : 157

Pour l'adoption : 87
Contre : 225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 83)

sur l'amendement n° 166, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 13 du projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (suppression de l'exonération de droits de mutation en faveur de constructions nouvelles).

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 87
Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 1. - M. François Abadie.

Contre : 21.

Abstention : 2. - MM. André Boyer, Yvon Collin.

R.P.R. (90) :

Contre : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loriant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franch Sérusclat
Michel Sergeant
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives

Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas

Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hamman
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet

Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain

Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marquès
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny

Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 84)

sur les amendements n° 133 présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté et n° 175 présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 15 bis du projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale (suppression de la réduction de la durée de location des immeubles rénovés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière).

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 87
Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 1. - M. François Abadie.

Contre : 21.

Abstention : 2. - MM. André Boyer, Yvon Collin.

R.P.R. (90) :

Contre : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhét
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer

Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejeane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delanceau

Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot

Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein

Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux

Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

R.P.R. (90) :

Pour : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Socialistes (71) :

Contre : 71.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 9.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejan
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac

Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung

Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet

Se sont abstenus

MM. André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 313
Majorité absolue des suffrages exprimés : 157

Pour l'adoption : 87
Contre : 226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 85)

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1993, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 315

Pour : 228
Contre : 87

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 20.

Contre : 1. - M. François Abadie.

Abstention : 3. - MM. André Boyer, Yvon Collin, François-Lesein.

Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin

Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre

René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti

Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar

Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Valet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet

Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie

Se sont abstenus

MM. André Boyer, Yvon Collin et François Lesein.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 314
Majorité absolue des suffrages exprimés : 158

Pour l'adoption : 228
Contre : 86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.